

## Conseil d'administration

GB.279/8 279<sup>e</sup> session

Genève, novembre 2000

## 323<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale

#### Table des matières

	Paragraphes
Introduction	1-112
Cas nº 1953 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)	113-122
Conclusions du comité	119-121
Recommandations du comité	122
Cas nº 2045 (Argentine): Rapport définitif  Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des vendeurs de journaux et de revues de Buenos Aires (SIVENDIA)	123-131
Conclusions du comité	129-130
Recommandation du comité	131
Cas nº 2074 (Cameroun): Rapport définitif  Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC), l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	132-150
Conclusions du comité	145-149
Recommandation du comité	150
Cas nº 2073 (Chili): Rapport définitif  Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération des syndicats	
du secteur bancaire (CSB)	151-161
Conclusions du comité	159-160
Pagammandation du camitá	161

Cas n° 2085 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation	
Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par la Fédération syndicale	
des travailleurs du secteur des produits alimentaires et des produits connexes (FESTSA), le Syndicat d'entreprise des travailleurs de Doall Entreprises S.A. (SETDESA)	
et le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Education (ATRAMEC)	162
Conclusions du comité	172
Recommandations du comité	
Cas nº 1888 (Ethiopie): Rapport intérimaire	
Plainte contre le gouvernement de l'Ethiopie présentée par l'Internationale de l'éducation (EI) et l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)	176
Conclusions du comité	192
Recommandations du comité	
Cas nº 2028 (Gabon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation  Plainte contre le gouvernement du Gabon présentée par la Confédération gabonaise	
des syndicats libres (CGSL)	201
Conclusions du comité	210
Recommandation du comité	
Cas nº 1960 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation	
Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	214
Conclusions du comité	242
Recommandations du comité	
Cas nº 1970 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation  Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	248
Conclusions du comité	255
Recommandations du comité	
Cas n <sup>os</sup> 2017 et 2050 (Guatemala): Rapport intérimaire Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)	285
Conclusions du comité	299
Recommandations du comité	
Cas nº 2021 (Guatemala): Rapport définitif  Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE)	310
Conclusions du comité	320
Recommandation du comité	
Cas nº 1991 (Japon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation	
Plainte contre le gouvernement du Japon présentée par le Syndicat japonais des travailleurs des chemins de fer nationaux (KOKURO) et le Syndicat japonais des conducteurs mécaniciens de locomotives des chemins de fer nationaux (ZENDORO)	32
Conclusions du comité	371
Recommandations du comité	

Annexe I.	Loi sur la réforme des chemins de fer nationaux japonais (loi n° 87 du 4 décembre 1986)
Annexe II.	Schéma de l'article 23 de la loi sur la Réforme de la Société nationale des chemins de fer japonais
Annexe III.	Situation en matière de réembauche des employés de la Société nationale des chemins de fer japonais
Annexe IV.	Début des négociations entre le KOKURO et les sociétés JR
Annexe V.	Accord quadripartite pour régler la question du non-recrutement par les JR
Annexe VI.	Les extraits pertinents du Code de procédure civile
de la situatio	
l'Uni	te contre le gouvernement du Maroc présentée par l'Union marocaine du travail (UMT), on syndicale des travailleurs du Maghreb arabe (USTMA) et la Confédération nationale des syndicats libres (CISL)
Conc	lusions du comité
Recommand	ations du comité
de la situatio	
des ti	te contre le gouvernement du Nicaragua présentée par l'Union internationale ravailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac s branches connexes (UITA)
Conc	lusions du comité
Recommand	ations du comité
<i>de la situatio</i> Plain du Pa	(Pakistan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution on te contre le gouvernement du Pakistan présentée par la Fédération des syndicats akistan (APFTU) et la Fédération des travailleurs du pétrole, du gaz, de l'acier et electricité (FOGSEW-Pakistan)
Conc	lusions du comité
Recommand	ations du comité
Plain des tr des p des tr	(Pérou): Rapport intérimaire tes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale availleurs du Pérou (CGTP), le Syndicat unifié des travailleurs du pétrole, de l'énergie, roduits dérivés et assimilés de la région de Grau (SUTPEDARG) et la Fédération availleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP)
	lusions du comité
Recommand	ations du comité
<i>de la situatio</i> Plain	te contre le gouvernement du Pérou présentée par le Centre fédéré des employés
	anco Continental (CFEBC)
	lusions du comité
Recommand	ations du comité
<i>de la situatio</i> Plain	(Roumanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution on te contre le gouvernement de la Roumanie présentée par la Confédération nationale cale «Cartel Alfa»
Conc	lusions du comité
Recommand	ation du comité

	2043 (Fédération de Russie): Rapport où le comité demande à être tenu informé	
ae t'ev	Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par l'Organisation syndicale de base Zashchita (Défense) de l'entreprise Murommashzavod	493-505
	Conclusions du comité	499-504
Recom	nmandations du comité	505
Cas nº	2075 (Ukraine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» (AUTU-Solidarnost)	506-524
	Conclusions du comité	515-523
Recom	nmandations du comité	524
Cas nº	2079 (Ukraine): Rapport intérimaire Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par l'Organisation syndicale pour la région de Volyn affiliée au Syndicat ukrainien de la Capitale et des Régions	525-543
	Conclusions du comité	537-542
Recom	nmandations du comité	543
	2058 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution ituation Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat des employés et ouvriers du Congrès de la République, Nouvelles structures syndicales (SINTRANES)	544-554
	Conclusions du comité	550-553
Recom	nmandation du comité	554
	2081 (Zimbabwe): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution ituation Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)	555-575
	Conclusions du comité	566-574
Recom	nmandations du comité	575
Annex	e I	
Annex	e II	
Annex	e III. Loi sur les relations de travail	

#### Introduction

- 1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 2, 3 et 9 novembre 2000, sous la présidence de M. le professeur Max Rood.
- **2.** Les membres de nationalité chilienne, japonaise, pakistanaise, vénézuélienne et zimbabwéenne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Chili (cas n° 2073), au Japon (cas n° 1991), au Pakistan (cas n° 2006), au Venezuela (cas n° 2058) et au Zimbabwe (n° 2081).
- 3. Le comité est actuellement saisi de 92 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 24 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 19 cas et à des conclusions intérimaires dans 5 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

#### Nouveaux cas

**4.** Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: nos 2087 (Uruguay), 2088 (Venezuela), 2095 (Argentine), 2096 (Pakistan), 2097 (Colombie), 2099 (Brésil), 2100 (Honduras), 2101 (Nicaragua), 2102 (Bahamas), 2103 (Guatemala), 2104 (Costa Rica), 2105 (Paraguay) et 2106 (Maurice) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées ou à des réclamations transmises depuis la dernière session du comité.

#### Observations attendues des gouvernements

**5.** Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n° 1995 (Cameroun), 2052 (Haïti) et 2083 (Canada/Nouveau-Brunswick).

# Observations attendues des gouvernements et/ou des plaignants

**6.** Dans le cas n° 2077 (El Salvador), le comité attend des informations de l'organisation plaignante. Le comité lui demande de les envoyer sans tarder. Dans le cas n° 2082 (Maroc), le comité demande au plaignant et au gouvernement de fournir des informations complémentaires afin de pouvoir examiner le cas en toute connaissance de cause.

#### Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n<sup>os</sup> 1880 (Pérou), 2068 (Colombie) et 2094 (Slovaquie), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause. Dans le cas n<sup>o</sup> 1951 (Canada/Ontario),

le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur les résultats des procédures judiciaires en cours.

## Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas nos 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 1948 (Colombie), 1955 (Colombie), 1962 (Colombie), 1965 (Panama), 1973 (Colombie), 1980 (Luxembourg), 1984 (Costa Rica), 2010 (Equateur), 2012 (Fédération de Russie), 2013 (Mexique), 2014 (Uruguay), 2015 (Colombie), 2022 (Nouvelle-Zélande), 2036 (Paraguay), 2037 (Argentine), 2046 (Colombie), 2051 (Colombie), 2053 (Bosnie-Herzégovine), 2055 (Maroc), 2060 (Danemark), 2063 (Paraguay), 2069 (Costa Rica), 2076 (Pérou), 2078 (Lituanie), 2080 (Venezuela), 2084 (Costa Rica), 2086 (Paraguay), 2091 (Roumanie), 2092 (Nicaragua), 2093 (République de Corée), 2098 (Pérou), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

## **Appels pressants**

**9.** Dans les cas nos 1851 (Djibouti), 1922 (Djibouti), 1986 (Venezuela), 2035 (Haïti), 2042 (Djibouti), 2062 (Argentine), 2065 (Argentine), 2067 (Venezuela) et 2072 (Haïti), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

## Retraits de plaintes

10. A sa réunion de mars 2000, le comité a noté que l'organisation plaignante dans le cas n° 2039 (Mexique) avait déclaré vouloir retirer sa plainte, et lui a demandé d'en préciser les motifs. Dans une communication de septembre 2000, l'organisation plaignante déclare qu'elle a pris sa décision en toute indépendance et explique que les autorités du travail se sont montrées pleinement réceptives aux revendications présentées, leur trouvant des réponses positives; la plainte est donc devenue sans objet. Le comité prend note du retrait de la plainte et des motifs invoqués par l'organisation. Dans le cas n° 2061 (Nouvelle-Zélande), l'organisation plaignante a annoncé le retrait de sa plainte en raison de l'abrogation de la législation en cause.

## Suivi de la mission en Estonie

11. A sa session de juin 2000 [voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 188 à 219], dans le cas nº 2011 (Estonie), le comité avait noté avec satisfaction que l'Association centrale des syndicats d'Estonie (EAKL), organisation plaignante dans cette affaire, avait obtenu son enregistrement sans avoir à modifier ses statuts. Il avait néanmoins noté avec préoccupation que la loi sur les associations à but non lucratif de 1996 continuait d'imposer aux organisations de travailleurs et d'employeurs une procédure lourde et détaillée pour obtenir la personnalité juridique (actes notariés, taxes) et conférait aux

fonctionnaires du ministère de la Justice des pouvoirs discrétionnaires d'ingérence dans la rédaction des statuts des organisations, dans l'encadrement des élections des dirigeants syndicaux et dans le contrôle de la gestion des organisations de travailleurs et d'employeurs. Tout en rappelant au gouvernement que, en ratifiant la convention n° 87, il s'était engagé à assurer aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics, le comité avait noté avec intérêt que, conformément aux engagements pris par le gouvernement pendant la mission du BIT qui s'était rendue dans le pays en août 1999, un projet de loi syndicale discuté avec les représentants de l'EAKL avait été soumis au Parlement le 29 février 2000. Selon le gouvernement, ce projet de loi tenait compte de toutes les recommandations formulées par la mission sur la base des principes de la liberté syndicale. Le comité avait exprimé l'espoir que la loi nouvelle contiendrait des dispositions conformes aux principes de la liberté syndicale et qu'elle ne maintiendrait pas en vigueur les dispositions de la loi de 1996 sur les associations à but non lucratif qui entravaient la création et le fonctionnement des organisations syndicales.

- 12. Dans une communication du 18 juillet 2000, l'Association centrale des syndicats d'Estonie (EAKL) déclare que le Riigikogu (Parlement estonien) a adopté la nouvelle loi syndicale le 16 juin, laquelle a été promulguée par le Président de la République le 5 juillet 2000. L'organisation plaignante estime que l'adoption de cette loi résoudra les graves problèmes d'enregistrement des syndicats et que son contenu ne posera pas de problème de compatibilité avec les conventions nos 87 et 98. Elle remercie le BIT pour son expertise et sa coopération essentielle dans l'examen de la plainte et dans la préparation de la nouvelle loi syndicale.
- 13. Par une communication du 29 septembre 2000, le gouvernement a transmis une copie de la loi syndicale adoptée par le Parlement le 14 juin 2000 qui fait droit aux commentaires de l'Association centrale des syndicats d'Estonie (EAKL).
- **14.** Le comité prend note avec satisfaction de cette information et il attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cette législation dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 87.

### Mission préalable de contacts directs au Bélarus

- 15. Dans une communication du 16 juin 2000, le Syndicat des travailleurs de l'automobile et de la machinerie agricole du Bélarus, le Syndicat des travailleurs de l'industrie agricole du Bélarus, le Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique du Bélarus et le Congrès des syndicats démocratiques ont présenté une plainte relative à des violations des droits syndicaux au Bélarus (cas n° 2090). La Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) s'est jointe à la plainte par une communication du 6 juillet 2000. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) se sont également associées à la plainte.
- 16. Compte tenu de la gravité des allégations présentées, y compris des restrictions au droit d'organisation et l'ingérence des autorités publiques dans des activités et des élections syndicales, il a été convenu avec le gouvernement, après avoir obtenu l'approbation préalable du président du comité, d'envoyer un représentant du Directeur général afin d'effectuer une mission préalable de contacts directs. En vertu du paragraphe 65 de la procédure d'examen de plaintes, le mandat de cette mission est de faire part aux autorités compétentes de la préoccupation suscitée par les événements décrits dans la plainte, d'obtenir des autorités une première réaction ainsi que des observations et des informations

- concernant les questions soulevées dans la plainte et, surtout, de relever les faits et de rechercher sur place des possibilités de solution.
- 17. La mission préalable de contacts directs a eu lieu du 18 au 21 octobre, menée par M. Kari Tapiola, directeur exécutif du secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, accompagné de M<sup>me</sup> Karen Curtis, juriste principale du Service de la liberté syndicale, et M. Vitali Savine, spécialiste principal des normes au sein de l'équipe multidisciplinaire du BIT à Moscou.
- 18. La mission a eu des entretiens avec les représentants suivants du gouvernement: M. Kobyakov, premier Vice-Premier ministre et coprésident du Conseil national du travail et des affaires sociales; M. Zametalin, premier délégué du chef de l'Administration présidentielle et président de la commission pour l'enregistrement (réenregistrement) des partis politiques, des syndicats et autres organisations; M. Vorontsov, ministre de la Justice; M. Pavlov, premier vice-ministre du Travail; et M. Martynov, premier vice-ministre des Affaires étrangères. Le Premier ministre, M. Yermoshin, a rencontré brièvement les membres de la mission lors du dernier jour de celle-ci. La mission a rencontré les organisations plaignantes dans la présente affaire: la Fédération des syndicats du Bélarus et les affiliés au niveau de l'entreprise de cette organisation, le Congrès des syndicats démocratiques et les syndicats libres. Enfin, la mission a rencontré deux confédérations d'employeurs: l'Union bélarusienne des entrepreneurs et des employeurs, nommée en l'honneur du professeur M. Kouniavski, et la Confédération bélarussienne des industriels et des entrepreneurs.
- 19. Notant que le gouvernement n'a fourni que des observations partielles sur ce cas, le comité lui demande d'envoyer toutes les informations additionnelles afin qu'il puisse en tenir compte lorsqu'il examinera la plainte à la lumière des informations et conclusions contenues dans le rapport de mission, à sa session de mars 2001.

# Cas grave et urgent sur lequel le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

**20.** Le comité souhaite attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le cas n° 1970 (Guatemala) en raison de l'extrême gravité des allégations en instance.

## Transmission de cas à la commission d'experts

**21.** Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: cas n° 1470 (Danemark), cas n° 1977 (Togo), cas n° 2011 (Estonie), cas n°s 2023/2044 (Cap-Vert), cas n° 2079 (Ukraine).

## Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

## Cas nº 1963 (Australie)

**22.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2000 [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 143 à 241] et fait à cette occasion un certain nombre de recommandations concernant les

- violations de la liberté syndicale liées à des mesures relatives à des travailleurs des services de manutention de divers ports australiens. Le comité a notamment demandé à être tenu informé des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de tout membre en activité du personnel de la défense ayant participé aux activités de formation menées à Doubaï pour remplacer les syndicalistes licenciés.
- 23. Dans une communication datée du 14 septembre 2000, le gouvernement indique que le ministère de la Défense a fait savoir qu'il n'avait pas de preuve que des délits au titre de la loi de 1982 sur la discipline des forces armées aient été commis par des membres des forces armées australiennes et qu'à sa connaissance aucune mesure disciplinaire, d'aucune forme, n'avait été prise ou n'était envisagée. A propos des questions en instance devant les tribunaux australiens en rapport avec le cas, le gouvernement a fourni des informations sur les affaires de McKellar et Murray c/ CTMS Limited et autres, Batten et Grahame c/ CTMS Limited et autres, et Tanner c/ Shergold. Dans la première affaire, le Commonwealth et d'autres ont déposé une demande pour que les conclusions du demandeur, telles que modifiées, soient radiées, et le tribunal a réservé sa décision. Dans l'affaire Batten et Grahame, le tribunal a rejeté la demande du Commonwealth et d'autres pour que les conclusions du demandeur soient radiées. Enfin, dans Tanner c/ Shergold, qui concerne une demande d'accès aux rapports sur la réforme de l'activité portuaire formulée au titre de la loi de 1982 sur la liberté de l'information, le tribunal a estimé que la décision de délivrance d'un certificat définitif au titre de la loi pouvait être revue. Un appel a été interjeté et le tribunal a réservé sa décision.
- 24. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne la formation à Doubaï, le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur toute enquête diligentée pour déterminer si des membres en activité du personnel de la défense ont été impliqués dans la formation et de lui fournir un exemplaire de la loi de 1982 sur la discipline des forces de défense. En ce qui concerne les questions soumises aux tribunaux, le comité demande au gouvernement de lui transmettre des exemplaires des décisions pertinentes lorsqu'elles auront été rendues.

#### Cas nº 1949 (Bahreïn)

- **25.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2000. A cette occasion, il avait de nouveau prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser sa législation, notamment les ordonnances nos 9 et 10 de 1981, avec les principes de la liberté syndicale, afin que soit effectivement garanti aux travailleurs le droit de s'organiser librement. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 22-24.]
- 26. Dans une communication datée du 21 août 2000, le gouvernement déclare à nouveau que la loi sur le travail n° 23 de 1976 et les ordonnances ministérielles n° 9 et 10 de 1981 garantissent les droits et libertés des travailleurs dans le cadre de la Commission générale des travailleurs de Bahreïn. Le gouvernement ajoute que ce type d'organisation est également conforme aux conditions et pratiques économiques et sociales du pays dans lequel les travailleurs expatriés représentent 60 pour cent de l'ensemble de la main-d'œuvre. Enfin, le gouvernement déclare qu'il est en train d'examiner la législation du travail à la lumière de l'évolution sociale et économique, aux niveaux national et international, en s'inspirant des normes arabes et internationales du travail et en tenant compte des observations du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT.
- **27.** Le comité prend note de ces informations, notamment du fait que le gouvernement est en train d'examiner la législation du travail en tenant compte de ses recommandations. A cet égard, le comité rappelle que le gouvernement peut disposer, s'il le souhaite, de

l'assistance technique du Bureau. Il lui demande de le tenir informé de toutes les mesures prises ou envisagées pour modifier la législation pour que soit effectivement garanti le droit des travailleurs de s'organiser librement.

## Cas nº 1862 (Bangladesh)

- **28.** Lors de son dernier examen du cas, à sa session de mars 2000 [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 25 à 31], le comité avait demandé: *a*) instamment au gouvernement de mener à bonne fin les discussions tripartites concernant l'amendement des articles 7(2) et 10(1)(g) de l'Ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles; *b*) instamment à nouveau d'enregistrer sans délai le syndicat de l'entreprise Saladin Garments Ltd.; et *c*) d'enregistrer sans délai le syndicat Karmachari de l'usine Palmal Knitwear Ltd., de lui fournir la décision de la Cour concernant M<sup>me</sup> Kalpana et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à tous les travailleurs victimes d'actes de discrimination antisyndicale d'obtenir réparation.
- 29. Dans sa communication du 7 juin 2000, le gouvernement déclare que les consultations se poursuivent avec les représentants des employeurs et des travailleurs au sujet de la modification de l'Ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles. Le 23 mai 2000, le tribunal du travail a examiné la question de l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Saladin Garments Ltd. Quant à la situation de l'usine Palmal Knitwear Ltd., le gouvernement a demandé que l'affaire de l'enregistrement du syndicat Karmachari soit transférée dans une section de la Haute Cour, où l'affaire est en instance. M<sup>me</sup> Kalpana a retiré ses allégations à l'encontre de l'employeur, et l'affaire a été réglée en dehors du tribunal; le gouvernement communique une copie de la décision prise. Le gouvernement ajoute par ailleurs que les travailleurs bénéficient de sa protection contre tout type de harcèlement ou de licenciement pour affiliation à un syndicat.
- **30.** Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement au sujet de M<sup>me</sup> Kalpana. Il se félicite des assurances données au sujet de la protection des travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale et espère que cet engagement se réalisera dans la pratique.
- 31. S'agissant des autres questions en instance, le comité: a) demande instamment à nouveau au gouvernement d'accélérer les discussions sur l'amendement des articles 7(2) et 10(1)(g) de l'Ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles afin que des résultats concrets puissent être obtenus dans un très proche avenir, compte tenu notamment des longues consultations qui ont déjà eu lieu, des appels lancés à plusieurs reprises par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de l'engagement pris à cet égard par un représentant gouvernemental lors de la Conférence de 1998. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard; b) demande au gouvernement de lui fournir copie de la décision du tribunal du travail concernant l'enregistrement du syndicat de l'entreprise Saladin Garments Ltd. dès qu'elle aura été rendue; c) demande en outre au gouvernement de lui fournir copie de la décision de la section de la Haute Cour chargée d'examiner la question de l'enregistrement du syndicat Karmachari de l'usine Palmal Knitwear Ltd. dès qu'elle aura été rendue.

## Cas nº 1992 (Brésil)

**32.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des licenciements à la suite d'une grève et d'autres actes antisyndicaux, à sa session de mars 2000. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 286 à 298.] A cette occasion, le comité a pris note de la communication que le gouvernement lui avait adressée en septembre 1999 et lui a demandé de le tenir informé de

- l'issue des procès en cours concernant les 54 travailleurs de l'Entreprise brésilienne des postes et télégraphes (ECT) qui n'ont pas été réintégrés après la grève de septembre 1997.
- 33. Par une communication en date du 21 juin 2000, le gouvernement a fait rapport au comité sur l'état actuel de chacun des procès entamés à la suite de la grève. D'après ce rapport, 14 jugements sont en instance en premier ressort, 21 font l'objet d'un recours, et la recevabilité de trois causes est en cours d'examen, les réclamations correspondantes ayant initialement été déclarées irrecevables. Par ailleurs, 10 jugements ont abouti à la réintégration des travailleurs licenciés, deux à la confirmation des licenciements contestés qui ont été jugés pertinents –, un à la reconnaissance du bien-fondé d'un licenciement avec droit à une indemnisation convenue par les parties, un à la réintégration du travailleur en vertu d'une décision judiciaire et un à l'homologation judiciaire du licenciement avec indemnisation. La dernière procédure de jugement a été engagée par un travailleur qui se trouve actuellement en congé de maladie.
- **34.** Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de toutes les procédures judiciaires.

## Cas nº 1957 (Bulgarie)

- 35. Le comité avait examiné ce cas, qui concerne l'éviction de locaux syndicaux et la confiscation de biens syndicaux, à sa session de juin 1999. A cette occasion, le comité avait noté le caractère non conciliatoire de la lettre adressée par les autorités à l'organisation plaignante la Fédération syndicale nationale (GMH) dans laquelle elles accusaient ce dernier d'avoir violé la loi par des «actions autonomes illégales». Le comité avait demandé instamment au gouvernement de s'efforcer rapidement d'assurer que la totalité des biens confisqués à l'organisation plaignante lui soit restituée, avait invité la GMH à demander que des locaux lui soient octroyés en vertu de la loi sur les propriétés de l'Etat et avait demandé au gouvernement de considérer favorablement cette demande et de le tenir informé à cet égard. [Voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 24 à 27.]
- **36.** Dans une communication du 30 décembre 1999, l'organisation plaignante avait déclaré qu'elle enverrait rapidement sa demande aux autorités, suivant en cela la recommandation du comité. La GMH a également souligné qu'elle ne pouvait toujours pas utiliser les locaux, qu'elle avait équipés, avec téléphone et autres matériels de communication.
- **37.** Dans sa lettre du 25 août 2000, le gouvernement réitère les informations qu'il avait fournies dans sa communication du mois d'avril 1999, à savoir que le président de la GMH n'a pas répondu à l'invitation qu'il lui avait faite le 25 novembre 1998 de reprendre possession des biens syndicaux, et que, devant cette absence de réponse, le gouvernement l'a considérée comme un manque déraisonnable de coopération. Le gouverneur du district a donc appliqué la décision n° 394 du 1<sup>er</sup> octobre 1993.
- 38. Le comité note avec regret que le gouvernement se contente de réitérer les informations qu'il a fournies il y a plus d'un an [voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 26], qu'aucun progrès n'a été fait dans ce cas et que les autorités sont toujours aussi peu conciliantes. Le comité rappelle que les actes incriminés dans le cas présent constituent de sérieuses violations des principes de la liberté syndicale. Il demande une fois de plus au gouvernement d'entamer aussitôt que possible des discussions constructives avec l'organisation plaignante afin de régler une fois pour toutes les questions liées à l'éviction de la GMH de ses locaux et à la confiscation de ses biens. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé des résultats de ces discussions.

## Cas nº 1989 (Bulgarie)

- 39. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2000 lors de laquelle il a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs licenciés par la Société nationale des chemins de fer de Bulgarie (SNCB) en raison de l'exercice d'une activité syndicale légitime soient réintégrés sans tarder et totalement indemnisés. Le comité a également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée afin de faire la lumière sur les allégations de harcèlement de membres du Syndicat des conducteurs et mécaniciens de locomotive de Bulgarie (SCMLB) par la SNCB et pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir 320e rapport, paragr. 299-329.]
- 40. Dans sa communication du 25 août 2000, le gouvernement déclare tout d'abord que les travailleurs de la SNCB n'ont pas été licenciés en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes, puisque ce genre d'activités n'existait pas. Le gouvernement ajoute qu'en Bulgarie il existe un système juridique à trois niveaux et que, après la mise en application des décisions légales donnant lieu à exécution, toutes les mesures nécessaires seront prises pour réintégrer les travailleurs licenciés. Puisqu'il sera nécessaire de contrôler la qualification professionnelle des travailleurs licenciés, la SNCB s'est montrée prête à discuter avec la SCMLB du type d'examen en question afin d'éviter toute attitude subjective. Enfin, le gouvernement se déclare prêt à mettre sur pied une commission indépendante pour examiner les plaintes de la SCMLB en ce qui concerne la discrimination antisyndicale qui s'est exercée au Dépôt central de locomotives de Sofia et au Dépôt de locomotives de Plovdiv. C'est le ministère du Travail et de la Politique sociale qui accueillera la première réunion de cette commission.
- 41. Le comité prend bonne note de cette information, et notamment de la volonté du gouvernement de réintégrer les travailleurs licenciés conformément aux décisions légales pertinentes et de mettre sur pied une commission indépendante pour examiner les plaintes de discrimination antisyndicale à la SNCB. Notant en outre qu'il y a plus de deux ans que les travailleurs de la SNCB ont été licenciés à la suite des grèves d'avertissement, le comité rappelle, comme il l'avait déjà fait dans ses conclusions antérieures sur ce cas, que l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivaut à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir 320e rapport, paragr. 325.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux relatifs à tout procès en cours; il veut croire que les travailleurs licenciés seront réintégrés à leur poste dans un très proche avenir et qu'ils seront totalement indemnisés. Il demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue des délibérations de la commission indépendante chargée d'examiner les plaintes de discrimination antisyndicale.

## Cas nº 2047 (Bulgarie)

- **42.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2000, lors de laquelle il a invité le gouvernement à organiser un nouveau vote, en y faisant participer la PROMYANIA et l'Association des syndicats démocratiques (ADS), en vue d'évaluer la représentativité des organisations syndicales selon des critères objectifs et préétablis. Il a également demandé au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau relatif à l'amendement au Code du travail qui fixerait une durée maximum pour les conventions collectives. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 330-362.]
- **43.** Dans sa communication du 25 août 2000, le gouvernement déclare que le ministre du Travail et de la Politique sociale a soumis une proposition officielle en vue de prendre en considération PROMYANIA et ADS et il confirme que ces organisations seront invitées à

participer au Conseil national de la coopération tripartite si elles satisfont toutefois aux critères objectifs. Par ailleurs, le gouvernement déclare que le Conseil des ministres a approuvé l'amendement suivant au Code du travail et l'a présenté devant l'Assemblée nationale, à savoir: «Toute convention collective devra être conclue pour une durée d'une année, dans la mesure où il n'en a pas été disposé autrement, mais elle ne devra en aucun cas excéder deux ans. Les parties peuvent s'entendre en outre pour que les dispositions de la convention collective aient une durée d'action inférieure.»

**44.** Le comité prend note de cette information. Il invite le gouvernement à le tenir informé de la participation de PROMYANIA et ADS. Se référant par ailleurs à ses conclusions antérieures, selon lesquelles la durée des conventions collectives est une question qui relève au premier chef des parties concernées [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 361], il demande au gouvernement de lui indiquer si le projet d'amendement du Code du travail reflète bien un accord tripartite.

#### Cas nº 1975 (Canada/Ontario)

- **45.** Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2000, le comité a de nouveau invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour amender la législation applicable aux activités communautaires et à étendre aux personnes y participant le droit de se syndiquer. Le comité a également demandé que la législation soit amendée de manière à garantir qu'une négociation collective pleine et entière puisse se dérouler en deçà du niveau provincial dans le secteur de la construction, à l'initiative soit des représentants des travailleurs, soit des représentants des employeurs, et ce à n'importe quelle phase d'un projet de construction. [Voir 321e rapport, paragr. 118.]
- **46.** Dans une communication datée du 17 août 2000, le gouvernement reprend ses observations antérieures sur la législation applicable aux activités communautaires et confirme que celle-ci n'est pas contraire aux normes et principes de liberté syndicale. En ce qui concerne la négociation collective dans le secteur de la construction, le gouvernement déclare que le cadre pour les conventions concernant des projets prévu dans le Projet de loi 31 est la réponse du gouvernement aux demandes d'amélioration de la compétitivité dans le secteur de la construction émanant des parties prenantes et représente essentiellement un ajustement aux conventions collectives provinciales, telles que convenues entre les travailleurs et la direction. Le gouvernement présente les éléments clés de ce cadre: i) une convention concernant un projet fixe les conditions d'emploi des salariés recrutés pour travailler sur ce projet, et ces conditions remplacent les conventions institutionnelles, commerciales et industrielles à l'échelle de la province; ii) lorsque l'éventualité d'un projet se confirme, le propriétaire lance le processus de négociation d'une convention de projet s'il juge que celui-ci est important sur le plan économique; iii) la convention concernant le projet sera adoptée de manière démocratique: les syndicats locaux, qui fournissent la maind'œuvre et les propriétaires/promoteurs négocieront la convention; si 60 pour cent au moins des syndicats locaux l'approuvent, elle sera applicable à toutes les activités du projet dans le cadre de la juridiction des syndicats locaux qui ont été informés des négociations; iv) lorsqu'une convention est approuvée avec la majorité requise, un syndicat qui ne l'approuve pas peut exprimer ses objections si la convention oblige les membres à accepter des salaires disproportionnés et des concessions en matière d'avantages. La convention peut également être remise en question par les parties qui votent contre ou celles qui ne votent pas si la procédure correcte n'est pas suivie; v) les grèves et lock-out sont interdits pendant la durée de la convention.
- **47.** Le comité regrette à nouveau que le gouvernement continue d'affirmer que la législation applicable aux activités communautaires n'est pas contraire aux normes et principes de la liberté syndicale bien que cette législation refuse aux travailleurs concernés un élément indispensable de la liberté syndicale, à savoir le droit d'association. En conséquence, le

comité invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour amender la législation applicable aux activités communautaires et étendre aux personnes y participant le droit de se syndiquer conformément aux principes de la liberté syndicale en général et aux dispositions de la convention n° 87 en particulier. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

48. En ce qui concerne le Projet de loi 31, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Si le gouvernement explique que la convention concernant le projet fait l'objet de négociations, il confirme également que seul le propriétaire est autorisé à ouvrir ces négociations. Le comité rappelle que, selon le principe d'une négociation collective pleine et entière, la fixation du niveau de négociation est essentiellement une question laissée à l'appréciation des parties. En conséquence, le comité invite à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour amender la législation de manière à garantir qu'une négociation collective puisse se dérouler dans le secteur de la construction, en deçà du niveau provincial, à l'initiative soit des représentants des travailleurs, soit des représentants des employeurs, à n'importe quelle phase d'un projet de construction. Le comité demande de nouveau à être informé à cet égard.

## Cas nos 2023 et 2044 (Cap-Vert)

- **49.** A sa réunion de mars 2000, le comité avait formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 429 et 455.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation (loi n° 81/III/90) afin que les organisations de travailleurs puissent jouir librement du droit de manifestation pacifique sans restrictions déraisonnables, en particulier en ce qui concerne les horaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard (cas n° 2023). Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier la législation, de sorte qu'en cas de désaccord entre les parties à propos des services minimums à assurer pendant la grève (activités à réaliser et personnes chargées de les réaliser) cette divergence soit résolue par un organe indépendant. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard (cas n° 2044).
- **50.** Dans une communication datée du 28 août 2000, le gouvernement déclare que, à son initiative, et conformément aux recommandations du comité, la législation critiquée par le comité, en ce qui concerne les horaires et les manifestations, a été modifiée par la loi n° 107/V/99 du 27 avril. Quant aux services minimums, le gouvernement déclare que, dans le cadre de son programme et des grandes orientations du plan (1996-2000), il a mis en place un ambitieux projet de réglementation juridique qui tiendra compte de la recommandation du comité, de même que d'autres points de la législation du travail qui doivent être révisés ou clarifiés. Le comité prend note avec intérêt de ces informations et les transmet à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

## Cas nº 1988 (Comores)

- **51.** A sa session de mai-juin 2000, le comité avait de nouveau demandé au gouvernement de le tenir informé des développements concernant ce cas, et notamment du sort des dirigeants syndicaux Abderamane Abdou Saïd, Mad Ali et Mjomba Moussa. [Voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 94.]
- **52.** Dans une communication du 25 mai 2000, le gouvernement indique que ces trois dirigeants ont été relâchés en même temps que leurs collègues après avoir été entendus par les autorités judiciaires. Le gouvernement précise que tous ces dirigeants syndicaux n'ont

- jamais été incarcérés, mais interpellés et placés en garde à vue le temps d'être entendus. Aucune charge n'ayant été relevée contre eux, ils ont été relâchés.
- 53. Le comité prend note de ces informations. Rappelant que l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale [voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 70], le comité veut croire que les autorités des Comores s'abstiendront à l'avenir de prendre de semblables mesures.

## Cas nº 1470 (Danemark)

- **54.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 1989; il s'était alors référé à ses conclusions antérieures selon lesquelles l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la loi du 23 juin 1988, instituant un Registre maritime international danois, constitue une ingérence dans le droit des gens de mer à la négociation collective volontaire, et une ingérence gouvernementale dans le libre fonctionnement des organisations pour la défense des intérêts de leurs membres, qui n'est pas conforme à l'esprit des conventions nos 87 et 98; il avait alors demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi à cet égard. [Voir 265e rapport, paragr. 19.]
- 55. Dans sa communication du 28 août 2000, le gouvernement indique tout d'abord qu'en septembre 1999 un accord d'une durée de deux ans a été conclu entre les partenaires sociaux. Cet accord entérine le principe fondamental selon lequel les organisations danoises du travail ont le droit d'être représentées aux négociations entre les compagnies maritimes danoises et les organisations syndicales étrangères pour veiller à ce que les conditions de vie et de travail des gens de mer soient d'un niveau acceptable sur le plan international. En outre, aux termes de cet accord, un comité de liaison a été mis sur pied dans le but de développer et d'élargir la coopération entre les parties. Le 25 février 2000, les parties ont à nouveau conclu un accord-cadre sur la conclusion de conventions collectives avec les syndicats étrangers et d'accords individuels pour les marins étrangers issus de pays extérieurs à l'Union européenne, accords qui imposent le respect de certaines règles minima. A la lumière de ces faits nouveaux, le gouvernement et les principales organisations du secteur ont discuté des dispositions de la convention collective dans l'article 10 de la loi instituant un Registre maritime international danois. A l'issue de ces discussions, les principales organisations ont confirmé qu'un terrain d'entente avait été trouvé au sujet de l'application des dispositions de ces conventions collectives, et ce par le biais des accords mentionnés ci-dessus.
- **56.** Le comité prend note de cette information avec satisfaction et renvoie l'aspect législatif de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

## Cas nº 1874 (El Salvador)

57. Lors du dernier examen de ce cas à sa réunion de juin 1997 [voir 307e rapport, paragr. 30 à 32, approuvé par le Conseil d'administration à sa 269e réunion (juin 1997)], le comité a prié le gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour que la législation garantisse le droit de constituer des organisations syndicales dans le secteur public; 2) de reconnaître la transformation du Syndicat corporatif des infirmiers d'El Salvador en un syndicat de branche; et enfin 3) de remédier aux actes de discrimination antisyndicale commis à l'hôpital Rosales et de prendre des mesures pour que les dirigeants syndicaux mutés soient réintégrés à leur ancien poste et qu'aucun travailleur ne soit menacé d'être

- licencié s'il ne se retire pas du Syndicat de l'industrie générale des employés de la santé (SIGESAL).
- **58.** Dans une communication datée du 22 mai 2000, le Syndicat général des employés de la santé (SIGESAL) indique que le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations du comité.
- **59.** Dans une communication du 10 août 2000, le gouvernement:
  - 1) se réfère à l'article 47 de la Constitution de la République qui garantit aux travailleurs du secteur privé et aux travailleurs des institutions officielles autonomes le droit de s'organiser librement. De même, le gouvernement déclare que les articles 204 et suivants du Code du travail établissent clairement quels sont les travailleurs qui ont le droit de s'associer librement pour défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels en formant des syndicats et associations professionnelles, et que les travailleurs de l'hôpital national Rosales n'entrent pas dans cette catégorie car ils sont employés directement par l'Etat et que leurs emplois, qui sont couverts par la loi sur les salaires et financés sur le budget général de l'Etat, ne relèvent pas du Code du travail en raison de la distinction établie à l'article 2 de ce Code; le gouvernement apprécierait que le comité mette à sa disposition l'assistance technique de l'OIT;
  - 2) souligne que le Syndicat corporatif des infirmiers d'El Salvador est, comme son nom l'indique, un syndicat de corporation. Lors de sa constitution, il ne réunissait que des infirmiers et des travailleurs ayant pour fonction de soigner les malades, et il a reçu le statut de personne morale. Parmi les dernières affiliations figurent des gardiens, ferblantiers, plombiers, ordonnances, secrétaires et quelques infirmiers et autres personnes de professions différentes, ce qui constitue une divergence par rapport aux principes à l'origine de la création du syndicat et une violation des dispositions de l'article 209 du Code du travail qui sont indispensables au fonctionnement du syndicat conformément à la loi et à ses propres statuts; toutes ces raisons expliquent le rejet de l'enregistrement du comité directeur, qui a cependant déposé un recours en appel et a été débouté;
  - 3) tient à rappeler que l'administration de l'hôpital national Rosales n'a pas pris de mesures de représailles contre les travailleurs du fait de leur affiliation au syndicat mentionné, mais que ces derniers ont été mutés à l'issue d'une étude recensant les différents domaines dans lesquels des ressources humaines étaient nécessaires afin de permettre le développement optimal des activités et d'améliorer ainsi le service aux usagers. De plus, les mutations sont intervenues en application du deuxième paragraphe de l'article 37 de la loi sur la fonction publique, aux termes duquel «les fonctionnaires ou employés pourront être affectés, même sans leur consentement, à des fonctions similaires si cela correspond aux besoins de l'administration publique ou municipale, et pour autant que le transfert s'effectue dans la même localité».
- 60. Le comité observe avec regret que, malgré le temps écoulé, aucune mesure n'a été prise pour donner effet aux recommandations qu'il a formulées en rapport avec ce cas à sa réunion de juin 1997. Le comité rappelle que «tous les agents de la fonction publique (à la seule exception éventuelle des membres des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87), comme les travailleurs du secteur privé, devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres», et que «la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi, et en particulier les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 206 et 695.] Dans ces

conditions, le comité se voit obligé de réitérer les recommandations formulées lors du dernier examen de ce cas et prie le gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées à cet effet.

## Cas nº 1987 (El Salvador)

- **61.** A sa session de novembre 1999, le comité a réitéré ses recommandations antérieures concernant la nécessité de modifier la législation (obligation faite aux syndicats des institutions officielles autonomes d'appartenir à la catégorie des «syndicats d'entreprises», quorum fixé à 35 travailleurs pour constituer un syndicat d'entreprise, et nécessité d'un intervalle de six mois pour demander la reconnaissance du nouveau syndicat, même si la première demande a été rejetée) et a prié une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir la réintégration dans leurs postes de travail des dirigeants syndicaux Luis Barrios et Gloria Mercedes Gonzáles. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 56.]
- **62.** Dans sa communication en date du 13 septembre 2000, le gouvernement déclare que la politique sociale du pays pour la période 1999-2004 prévoit notamment la révision des relations professionnelles, après consultation à court terme, en vue de la révision du Code du travail. Le gouvernement déclare par ailleurs que, en application de la loi sur la privatisation de l'administration nationale des télécommunications, M. Luis Barrios et M<sup>me</sup> Gloria Mercedes Gonzáles ont perçu leurs indemnités légales le 31 décembre 1997. Il ajoute que, durant leur période de service, ces personnes n'appartenaient pas à un syndicat mais qu'elles étaient affiliées à une association d'intérêt particulier et qu'il a été précisé dans leur reçu pour solde de tout compte que toutes les obligations à leur égard ont été satisfaites. En outre, les personnes intéressées n'ont présenté aucune plainte pour pratique antisyndicale. Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir au courant du processus de réforme du Code du travail; il espère que ce processus tiendra pleinement compte de ses recommandations.

## Cas nº 2032 (Guatemala)

- **63.** A sa réunion de mars 2000, le comité avait regretté que le gouvernement ait adopté la circulaire du 21 septembre 1998 (en vertu de laquelle l'inspection du travail doit s'abstenir d'intervenir dans les conflits et affaires concernant le secteur public) sans avoir consulté les organisations syndicales du secteur public et avait prié le gouvernement de tenir dûment compte à l'avenir du principe selon lequel les autorités publiques doivent consulter les organisations les plus représentatives sur les questions d'intérêt commun, y compris sur les circulaires administratives qui ont un effet sur les intérêts de ces organisations du secteur public et de leurs membres. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 698.]
- **64.** Dans sa communication du 4 mai 2000, le gouvernement déclare que cette circulaire étant contraire à la législation et à la convention n° 87, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale l'a déclarée inapplicable par arrêté ministériel n° 040-2000 du 21 janvier 2000. Le comité prend note avec intérêt de ces informations.

## Cas nº 1890 (Inde)

**65.** A sa session de mars 2000, le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le licenciement de M. Laximan Malwankar, président du Fort Aguada Beach Resort Employees' Union (FABREU), ainsi que la suspension ou la mutation de 15 membres du FABREU à la suite d'une grève et le refus de reconnaître l'organisation de travailleurs la plus représentative aux fins de la négociation collective. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 54-58.]

- 66. Dans une communication datée du 22 septembre 2000, le gouvernement indique que, sur les trois enquêtes en cours concernant respectivement MM. Shri Ashok Deulkar, Sitaram Ruthod et Shyam Kerkar, celle concernant M. Deulkar a été classée, puisque l'intéressé et la direction ont conclu un accord à l'amiable visant à la cessation de la relation entre l'employeur et le salarié. Sur les cinq travailleurs faisant actuellement l'objet d'une enquête, deux ont démissionné et réglé leurs dettes, ce qui a mis fin à la relation entre l'employeur et le salarié. Il ne reste plus ainsi que trois enquêtes en cours. Quant à la procédure d'arbitrage concernant M. Laximan Malwankar, les arguments relatifs aux questions préalables ont été présentés le 12 septembre 2000. De même, la procédure relative au cahier de revendications a été fixée au 24 septembre 2000, en vue de la présentation des arguments relatifs aux mesures intérimaires à prendre. Par ailleurs, le gouvernement indique que l'accord signé par la direction et le syndicat, l'Association des travailleurs du Fort Aguada Beach Resort, s'applique à ces travailleurs. L'ensemble des 171 salariés (y compris les cinq dont l'enquête est en cours) bénéficient de l'accord, qui était en vigueur jusqu'au 30 juin 2000. Par ailleurs, l'association a présenté un nouveau cahier de revendications, et des négociations bilatérales sont en cours.
- **67.** Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il rappelle que le présent cas porte sur divers actes de harcèlement et de discrimination antisyndicale menés contre le président du FABREU, M. Malwankar, de 1992 à 1994, actes qui ont abouti au licenciement de ce dirigeant syndical en janvier 1995 et à la suspension ou à la mutation de membres du FABREU en avril 1995, à la suite d'une grève dans l'industrie hôtelière, qui a été déclarée service d'utilité publique, ce qui a permis de transférer l'affaire au tribunal du travail, contrairement aux principes de la liberté syndicale, puisque l'industrie hôtelière ne constitue nullement un service essentiel dans lequel les grèves peuvent être interdites. Le comité rappelle également qu'un accord a été signé en octobre 1995 avec une nouvelle organisation appelée Fort Aguada Beach Resort Workers' Association, avec pour conséquence de mettre fin à la reconnaissance du FABREU, la direction considérant l'association comme l'agent de négociation exclusif de l'entreprise. S'appuyant sur les faits dont il avait connaissance, le comité a conclu que le FABREU était sans aucun doute l'organisation la plus représentative du Fort Aguada Beach Resort et a invité instamment le gouvernement à prendre les mesures de conciliation voulues pour obtenir la reconnaissance du FABREU par les employeurs aux fins de la négociation collective. [Voir 307<sup>e</sup> rapport, paragr. 366-375.] Le comité déplore une nouvelle fois les longs délais intervenus en l'espèce, les faits ayant donné lieu aux diverses procédures et enquêtes s'étant produits en 1995 et antérieurement. En ce qui concerne M. Malwankar, le comité exprime le ferme espoir que la procédure judiciaire sera menée rapidement et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé du résultat de cette procédure, notamment en lui adressant un exemplaire des décisions provisoires et définitives. En outre, le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé de toutes les autres questions en suspens concernant le présent cas, notamment les résultats de la procédure relative au cahier de revendications.

## Cas nº 1877 (Maroc)

**68.** A sa session de mars 1999, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires intentées par les travailleurs de la société SOMADIR à Casablanca et El Jadidale, qui avaient été licenciés ou suspendus en raison de leurs activités syndicales légitimes. [Voir 313<sup>e</sup> rapport, paragr. 38.] Dans une communication du 15 septembre 2000, le gouvernement indique que les dossiers de 12 travailleurs ont été résolus en faveur des salariés licenciés qui ont tous bénéficié des indemnités légales de licenciement. En outre, le tribunal de première instance a rendu une décision dans 11 dossiers et les travailleurs concernés ont fait appel de ce verdict. Enfin, trois dossiers suivent toujours leur cours devant le tribunal de première instance alors que la Cour d'appel a rendu jugement dans 16 dossiers, jugements par la suite cassés devant la Haute

Cour. Tout en prenant bonne note de ces informations, le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution des suites judiciaires de cette affaire.

## Cas nº 1931 (Panama)

- **69.** A sa réunion de juin 1999, se référant à la demande qu'il avait adressée au gouvernement pour que celui-ci envisage la modification de certaines dispositions de la législation qui soulevaient des problèmes de conformité avec les conventions nos 87 et 98, le comité avait pris note du fait que le gouvernement avait engagé une consultation générale avec les partenaires sociaux et lui avait demandé de le tenir informé de l'issue du processus de consultation. [Voir 321e rapport, paragr. 54.]
- 70. Dans sa communication du 6 septembre 2000, le gouvernement indique que les partenaires sociaux ne sont pas d'accord sur la modification à apporter à certaines dispositions de la législation et qu'il ne peut compter sur une majorité parlementaire suffisante pour faire approuver le projet de loi portant réforme du Code du travail. Le gouvernement indique que le succès d'une réforme législative passe par des consultations et le consensus des partenaires sociaux. Devant la complexité de cette situation, le gouvernement réitère sa volonté de fournir tous les efforts nécessaires pour que les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives parviennent, grâce au dialogue et à la concertation, à un accord permettant de présenter un projet de loi reprenant tous les points soulignés par le Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement envisage de recourir à l'assistance technique de l'équipe multidisciplinaire de San José pour l'aider à régler cette question et espère qu'il sera ainsi possible de parvenir à un consensus tripartite.
- **71.** Le comité prend note de ces informations et exprime l'espoir que l'assistance technique dont il est question permettra de réaliser des progrès dans un avenir proche.

## Cas nº 1826 (Philippines)

- 72. Lors de l'examen antérieur de ce cas en juin 1999 [voir 316° rapport, paragr. 72-74], le comité avait invité le gouvernement à veiller à ce que les élections d'accréditation demandées par les membres de l'Union des travailleurs de Cebu Mitsumi (CMEU) aient lieu immédiatement dans l'entreprise Cebu Mitsumi de la ville de Danao, étant donné notamment que le CMEU, qui avait été nouvellement constitué, avait déposé en février 1994 une requête pour obtenir la tenue d'élections d'accréditation signée par la quasitotalité des travailleurs de l'entreprise. [Voir 302° rapport, paragr. 405-408.]
- **73.** Dans une communication du 17 août 2000, le gouvernement déclare que le 27 juin 2000 le bureau régional du Département du travail et de l'emploi (DOLE) a publié le décret suivant concernant l'organisation d'élections d'accréditation au sein de l'entreprise Cebu Mitsumi:

Par la présente, ce bureau ordonne la conduite d'élections d'accréditation dans un (1) lieu donné à partir de 8 heures le 14 septembre 2000 jusqu'à 17 heures dans l'après-midi de la même journée étant entendu que, si des votants qualifiés se trouvent dans les locaux et manifestent leur intention de voter, le vote sera prolongé au-delà de 17 heures jusqu'à ce que ces personnes aient voté. La vérification des bulletins commencera immédiatement après. Le responsable des élections mettra au point un système permettant à ceux qui ont l'intention de voter après 17 heures le jour des élections de le faire dans le calme. Par les présentes, les parties sont invitées à fournir leur coopération et leur appui sans réserve.

**74.** Le comité prend note de ces informations. Il veut croire que les nouvelles élections d'accréditation seront organisées avec toutes les assurances d'impartialité et de noningérence et invite le gouvernement à le tenir informé du résultat de ces élections.

## Cas nº 1914 (Philippines)

- 75. Lors de son dernier examen du cas en juin 1999 [voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 76 à 79], le comité a de nouveau demandé au gouvernement de s'assurer que les quelque 1 500 dirigeants ou membres du syndicat des employés de Telefunken travaillant dans le secteur des semi-conducteurs (TSEU), qui avaient été licenciés à la suite de leur participation à une grève du 14 au 16 septembre 1995, soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail selon les mêmes dispositions et clauses que celles qui prévalaient avant la grève avec versement des salaires non perçus et des indemnités. Le comité avait noté que sa recommandation était conforme aux ordonnances demandant la réintégration prises par le ministère du Travail et de l'Emploi du gouvernement (DOLE) [voir 308<sup>e</sup> rapport, paragr. 668], ainsi qu'à une décision de la Cour suprême qui est devenue définitive et exécutoire le 6 avril 1998. Le comité avait en outre noté que, compte tenu de ce développement, le Secrétaire à la main-d'œuvre et à l'emploi avait rendu une ordonnance exécutoire le 26 août 1998 demandant la réintégration immédiate des travailleurs sur les feuilles de paie de l'entreprise au cas où une réintégration effective ou physique serait impossible, mais le refus persistant de l'entreprise de réintégrer lesdits travailleurs l'avait conduit à déposer une série de motions visant à retarder l'exécution de ladite ordonnance. Enfin, le comité avait noté que le gouvernement lui a indiqué que le secrétaire a rendu une ordonnance demandant au Bureau des conditions de travail (BWC) de calculer les salaires individuels des travailleurs reconnus en grève depuis le 27 juin 1996 jusqu'à la date effective de leur réintégration, qu'une ordonnance d'exécution serait rendue pour répondre aux requêtes susmentionnées et qu'il le tiendrait informé de toute mesure adoptée par le Bureau des conditions de travail en rapport avec l'ordonnance.
- 76. Dans une communication datée du 17 août 2000, le gouvernement déclare que le DOLE a fourni un exemplaire d'une demande d'ordonnance de certiorari présentée par le TSEU auprès de la Cour suprême et demandant: a) l'annulation de la décision de la Cour d'appel; b) le classement de l'affaire pour grève illégale; c) la réintégration effective et physique de tous les dirigeants ou membres du syndicat; et d) le paiement des salaires en retard aux dirigeants et membres du syndicat. Le gouvernement ajoute que, suite à la demande d'ordonnance de certiorari présentée par les membres du syndicat, la Cour suprême a publié une résolution datée du 14 juin 2000 invitant les défendeurs à fournir des observations sur la demande en question. Les défendeurs privés et le bureau du Procureur général pour les défendeurs publics ont demandé les 19 et 20 juillet 2000, respectivement, un report du délai pour la présentation de leurs observations.
- 77. Le comité prend note de ces informations. Il regrette toutefois vivement que plus de cinq années se soient écoulées depuis la première ordonnance de réintégration des quelque 1 500 dirigeants ou membres du TSEU (27 octobre 1995) et que trois années se soient écoulées depuis que la Cour suprême a rendu une décision (12 décembre 1997) ordonnant la réintégration immédiate, sans exception, de tous les travailleurs du TSEU concernés. A cet égard, le comité rappelle à nouveau que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires soient examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 738 et 749.] Le comité invite donc

instamment le gouvernement à assurer une protection efficace et rapide contre les actes de discrimination antisyndicale et insiste pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les quelque 1 500 dirigeants et membres du TSEU qui ont été licenciés à la suite de leur participation à une grève en septembre 1995 soient immédiatement réintégrés dans leurs postes de travail selon les mêmes dispositions et clauses que celles qui prévalaient avant la grève avec versement des salaires non perçus et des indemnités. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

## Cas nº 1618 (Royaume-Uni)

- **78.** A sa session de mars 2000, le comité avait pris note de l'intention du gouvernement de prendre, au cours de l'année, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1999 sur les relations d'emploi, des textes d'application interdisant la compilation, la diffusion et l'utilisation de listes comportant des informations sur l'appartenance ou l'activité syndicale. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 70 à 72.]
- **79.** Dans une communication du 15 septembre 2000, le gouvernement fait part de son intention de recourir à des consultations publiques en ce qui concerne l'adoption desdits textes d'application, et ce avant la fin de l'année.
- **80.** Le comité prend bonne note de ces informations et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation.

## Cas nº 1959 (Royaume-Uni/Bermudes)

- 81. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2000. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant le respect de son engagement d'inclure le personnel d'encadrement dans le champ d'application de la loi de 1998 portant modification de la loi sur les syndicats et de toute mesure prise en vue d'assurer une meilleure protection contre toute manœuvre d'intimidation ou d'ingérence éventuelle de la part des employeurs en ce qui concerne les procédures d'accréditation ou de révocation d'accréditation des syndicats. [Voir 320e rapport, paragr. 784 à 801.]
- **82.** Par une communication du 15 septembre 2000, le gouvernement des Bermudes informe le comité que la loi de 1998 portant modification de la loi sur les syndicats est entrée en vigueur après des consultations avec les partenaires sociaux et suite aux inquiétudes exprimées par les syndicats que certaines des nouvelles dispositions prévues par cette loi n'étaient toujours pas appliquées. De plus, le gouvernement déclare vouloir continuer, en consultation avec les partenaires sociaux, à chercher une solution acceptable concernant la question de l'inclusion du personnel d'encadrement dans le champ d'application de cette loi.
- **83.** Le comité prend bonne note de ces informations et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation.

## Cas nº 1994 (Sénégal)

**84.** Lors du dernier examen de ce cas à sa session de novembre 1999 concernant un conflit du travail qui s'était déroulé au sein de la Société nationale d'électricité du Sénégal (SENELEC), et qui avait conduit à des arrestations de grévistes à la suite d'une interruption générale de l'électricité en juillet 1998 et au licenciement de nombreux

membres du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité (SUTELEC), le comité avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour restaurer la situation [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 431 à 462.] Il avait notamment prié le gouvernement de le tenir informé: 1) du déroulement des négociations menées entre le SUTELEC et la SENELEC; 2) d'assurer aux travailleurs de la SENELEC une protection adéquate de manière à compenser les restrictions imposées au droit de grève des travailleurs du secteur de l'électricité, protection pouvant prendre la forme de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives; 3) de prendre des mesures pour que les syndicalistes et les dirigeants syndicaux de SUTELEC qui ont été licenciés à la suite des incidents de juillet 1998 se voient offrir la réintégration dans leur poste de travail sans perte de salaire. Lors de la session de mai-juin 2000, le Comité de la liberté syndicale a demandé à nouveau au gouvernement de le tenir informé des suites données à ses recommandations dans cette affaire. [Voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 94.]

- 85. Au cours de la session du juin de la Conférence internationale du Travail, le ministre du Travail du Sénégal a eu un entretien avec le chef du Service de la liberté syndicale du BIT. Il a indiqué que son gouvernement était préoccupé par la question et qu'il a lui-même rencontré les dirigeants syndicaux qui avaient fait la grève et le chef d'entreprise concernés par cette affaire à plusieurs reprises. Il a assuré qu'un processus de compromis était engagé et qu'il explorait des voies possibles de solutions; dès qu'il aura une vue claire de la direction vers laquelle l'issue de ce conflit s'achemine, il tiendra le comité informé de la situation.
- 86. Le comité prend note de ces informations insistant sur les développements attendus dans le cadre de la transition démocratique. Le comité rappelle au gouvernement l'importance d'adopter des mesures comprenant des garanties compensatoires pour les travailleurs du secteur de l'électricité dont le droit de grève est limité. Il lui demande à nouveau d'obtenir la réintégration dans leur poste de travail des militants et des dirigeants syndicaux du SUTELEC licenciés lors du conflit du travail de juillet 1998. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

#### Cas nº 1581 (Thaïlande)

- 87. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2000 au cours de laquelle il a noté avec intérêt que le Sénat et la Chambre des représentants avaient adopté le 16 février 2000 le projet de loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat qui attendait maintenant la sanction royale. Le comité a voulu croire que cette nouvelle législation rétablirait pleinement les droits des employés des entreprises d'Etat à la liberté syndicale et à la négociation collective et avait demandé au gouvernement de lui transmettre le texte de la loi adoptée par le Parlement. Il avait en outre demandé au gouvernement de le tenir informé des développements relatifs aux amendements nécessaires à la loi sur les relations professionnelles. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 83-85.]
- **88.** Dans des communications en date du 22 mai et du 23 août 2000, le gouvernement indique que le 23 mars 2000 le Roi a donné sa sanction et signé le texte de loi qui est entré en vigueur le 8 avril 2000. Le gouvernement indique en outre que cette nouvelle législation, qui donne aux employés du secteur public le droit de former un syndicat et de négocier collectivement, sera transmise au Bureau dès que la traduction aura été achevée.
- **89.** En ce qui concerne les amendements nécessaires à la loi sur les relations professionnelles applicables au secteur privé, le gouvernement signale que le 1<sup>er</sup> décembre 1999 le Cabinet a approuvé le projet d'amendement à ce texte de loi proposé par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'a transmis au bureau du Conseil d'Etat pour examen détaillé. Si le Conseil d'Etat approuve le projet d'amendement, celui-ci sera à nouveau soumis au

Cabinet avant d'être envoyé au Parlement pour examen. Enfin, le gouvernement indique que les questions clés de la loi sur les relations professionnelles devant faire l'objet d'amendement sont les suivantes: encourager la création d'organisations d'employeurs et de travailleurs et renforcer leur puissance et leur légitimité; renforcer le bipartisme en invitant les employeurs et les salariés à participer à des consultations conjointes et à coopérer de manière à prévenir et résoudre les conflits professionnels; encourager les employeurs et salariés à avoir recours à l'arbitrage volontaire et développer le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le règlement des conflits du travail.

**90.** Le comité prend dûment note de ces informations. Il veut à nouveau croire que la législation rétablira pleinement le droit des employés des entreprises d'Etat à la liberté syndicale et à la négociation collective et attend un exemplaire de ce texte de loi dès que la traduction sera terminée. En outre, le comité invite le gouvernement à le tenir informé des amendements consécutifs nécessaires à la loi sur les relations professionnelles.

## Cas nº 1977 (Togo)

- **91.** A sa session de mars 2000 [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 86 à 88], le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau relatif à ce cas qui concerne la non-délivrance du récépissé des statuts de la Confédération Force ouvrière du Togo (FOT) depuis 1995. Dans une communication du 27 juillet 2000, le gouvernement explique qu'en l'absence du secrétaire général de la FOT, qui a quitté le Togo depuis deux ans, il n'a noté aucune réaction de la part de cette organisation après l'invitation faite à son adjoint par lettre en date du 11 novembre 1999 de déposer un nouveau dossier au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité sociale et de la Décentralisation.
- 92. Le comité prend note de cette information. Cependant, il rappelle au gouvernement qu'en ratifiant la convention n° 87 il s'est engagé à garantir aux travailleurs et à leurs organisations le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières, conformément aux exigences des articles 2, 5 et 6 de la convention. Le comité demande en conséquence au gouvernement d'abroger les dispositions législatives qui confèrent au ministre de l'Intérieur le pouvoir de délivrer ou non un récépissé du dépôt des statuts des syndicats afin de reconnaître aux travailleurs le droit de créer un syndicat et aux organisations de travailleurs le droit de créer une fédération ou une confédération sans l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur pour la rendre conforme aux prescriptions de la convention sur ces points essentiels. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

#### Cas nº 2018 (Ukraine)

93. Lors de sa réunion de juin 2000, le comité a examiné ce cas concernant notamment des allégations de discriminations antisyndicales, d'atteinte au droit de grève, de menace physique et de poursuites judiciaires à l'encontre du président d'un syndicat. [Voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 83-90.] A cette occasion, le comité avait: *a)* regretté que le gouvernement n'ait pas ordonné une nouvelle enquête menée par un organisme indépendant sur les allégations de pression de la direction exercée sur les membres du syndicat afin qu'ils quittent le syndicat, réitéré sa demande d'information sur le cas et demande à être tenu informé; *b)* demandé au gouvernement de s'assurer que les fonctions exercées par l'association de jeunes travailleurs des ports n'empiètent pas sur les activités normales d'une organisation syndicale; *c)* rappelé au gouvernement que les ports ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme où la grève pourrait être totalement interdite et demandé au gouvernement de le tenir informé de toutes

modifications qui pourraient être apportées à la législation en la matière; et d) invité instamment le gouvernement à s'assurer que les procédures judiciaires concernant le président de l'organisation plaignante sont menées avec diligence et demandé à être tenu informé à cet égard.

- 94. Dans sa communication du 16 août 2000, le gouvernement souligne que le Conseil national sur le partenariat social et le Service national de médiation et de conciliation dont les présidents ont participé à l'enquête sur les allégations de pression à l'encontre de syndicalistes et qui ont conclu à l'absence de pression sont deux organismes indépendants sans rapport avec le pouvoir exécutif. Le gouvernement considère donc inapproprié de mener une nouvelle enquête dans ce domaine. Tout en prenant note de ces informations, le comité rappelle que, pour disposer d'un système de relations professionnelles ayant la confiance de tous les partenaires sociaux travailleurs et employeurs –, il est de la plus haute importance que les organismes appelés à prendre des décisions susceptibles d'affecter le fonctionnement, voire l'existence même de ces organisations, ne soient pas seulement indépendants mais soient considérés comme véritablement indépendants par toutes les personnes concernées.
- 95. Le gouvernement confirme que l'association des jeunes travailleurs des ports s'occupe d'organiser des activités sportives, des excursions et autres loisirs pour les jeunes. En tant qu'organisation à vocation sociale, créée conformément à la loi sur les associations de citoyens, cette association n'a pas les fonctions d'un syndicat. Le gouvernement ajoute que les autorités n'ont pas le droit de s'ingérer dans les activités des associations de citoyens. Le comité prend note de cette information. Rappelant les garanties établies à cet égard par l'article 2 de la convention nº 98, le comité veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour garantir que les fonctions exercées par l'association des jeunes travailleurs des ports n'empiètent pas sur les activités normales d'une organisation syndicale, y compris en rapport avec la grève.
- 96. Le gouvernement déclare que la grève du 7 septembre 1998 a été déclarée illégale principalement parce que le syndicat avait violé les dispositions de la loi sur le règlement des conflits du travail et non parce qu'elle était en violation de l'article 8 de la loi interdisant les grèves dans le secteur portuaire. Le gouvernement ajoute que le ministère des Transports prépare actuellement des projets d'amendement à la loi sur les transports, y compris des dispositions relatives aux grèves dans ce secteur et qu'il enverra des informations supplémentaires lorsque le Conseil suprême aura pris une décision. Le comité prend note de ces informations. Il invite le gouvernement à lui fournir dès que possible les amendements à la loi sur les transports et rappelle au gouvernement la possibilité que l'OIT lui fournisse une assistance technique en la matière, de préférence avant l'adoption des amendements en question.
- 97. Le gouvernement rappelle que des informations détaillées sur les procédures judiciaires à l'encontre des dirigeants syndicaux ont été fournies dans sa communication antérieure et ajoute qu'au titre de l'article 7 de la loi concernant le Bureau du Procureur général les autorités ne doivent donner aucune instruction au Procureur général quant à l'issue des cas qui lui sont soumis. Le comité prend note de cette information. Il rappelle que les dirigeants syndicaux doivent, comme tout le monde, bénéficier d'une procédure judiciaire normale et que le respect des droits de la défense ne devrait pas aller à l'encontre de la possibilité d'un jugement juste et rapide. Le comité invite donc à nouveau le gouvernement à garantir que les procédures judiciaires concernant le président de l'organisation plaignante soient menées avec diligence et lui demande de le tenir informé à cet égard.

## Cas nº 1952 (Venezuela)

- **98.** Lors de son dernier examen du cas en novembre 1999, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé des discussions qui étaient en cours en vue du règlement des salaires échus des dirigeants et membres de l'Association des pompiers professionnels du discrict fédéral de l'Etat de Miranda (SIN.PRO.BOM) qui avaient été licenciés (et ultérieurement réintégrés dans leur poste de travail) à la suite d'actions collectives. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 88.]
- **99.** Dans des communications des 6, 18 octobre et 22 décembre 1999, la SIN.PRO.BOM déclare que régler le problème de la reconnaissance des promotions des pompiers, dirigeants et membres de l'organisation syndicale n'est pas résolu car jusqu'à présent seules six promotions leur ont été accordées. SIN.PRO.BOM reconnaît que des ressources pour le règlement des salaires échus de ses dirigeants syndicaux sont prévues mais prie le comité de rester vigilant et de demander des informations au gouvernement.
- **100.** Dans sa communication du 4 mai 2000, le gouvernement envoie copie des décrets généraux n<sup>os</sup> 001-00 et 002-00 signés du commandant général du Corps des pompiers de l'Est, qui accordait 124 promotions aux pompiers appartenant à la SIN.PRO.BOM, y compris aux membres de la direction du syndicat.
- 101. Le comité prend note du fait que le gouvernement a signalé que 124 promotions ont été accordées aux pompiers. Néanmoins, il fait remarquer que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations sur la question du paiement effectif des salaires échus correspondant à la période pendant laquelle les pompiers avaient été licenciés. Il lui demande de l'informer de la situation à cet égard.

## Cas nº 1993 (Venezuela)

- **102.** Lors de son dernier cas en novembre 1999, le comité avait formulé les recommandations suivantes sur les allégations en instance [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 595]:
  - le comité demande au gouvernement de s'efforcer de promouvoir la négociation d'une convention collective entre le Syndicat des agents publics de l'Institut vénézuélien de la recherche scientifique (SEPIVIC) et l'Institut vénézuélien de la recherche scientifique (IVIC), et de le tenir informé à cet égard;
  - en ce qui concerne l'allégation relative à la longueur des délais dans l'examen du recours du SEPIVIC contre la décision administrative de septembre 1998 ordonnant l'arrêt du processus de négociation collective entre le syndicat et l'IVIC, le comité regrette la longueur de ce délai écoulé sans que les autorités ne soient intervenues à ce sujet et exprime l'espoir que ce recours sera examiné dans un avenir très proche. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision finale des autorités administratives à cet égard;
  - le comité invite l'organisation plaignante à formuler ses commentaires en ce qui concerne le nouveau règlement du 20 juillet 1999 portant application de la loi organique du travail en ce qui concerne la négociation collective dans le secteur public.
- **103.** Dans sa communication d'avril 1999, le SEPIVIC indique qu'à cette date le ministère du Travail n'a toujours pas examiné le recours qu'il a déposé.
- **104.** Dans sa communication du 4 mai 2000, le gouvernement transmet un exemplaire de la décision du 4 avril 2000 dans laquelle le ministère du Travail déclare recevable le recours

- introduit par le syndicat SEPIVIC et invite les parties concernées à entamer des discussions sur le projet de convention collective.
- 105. Le comité prend note de la décision administrative du 4 avril 2000 qui invite les parties à entamer des discussions sur le projet de convention collective et prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de la négociation. Le comité note que l'organisation plaignante n'a pas formulé d'observation sur le nouveau règlement portant application de la loi organique du travail (qui régit la négociation collective dans le secteur public) bien qu'il ait été invité à le faire. En conséquence, le comité ne poursuit pas l'examen de cette question.

## Cas nº 1937 (Zimbabwe)

- 106. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2000 lorsqu'il a de nouveau demandé instamment au gouvernement de modifier les articles 98, 99, 100, 106 et 107 de la loi sur les relations professionnelles afin que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que lorsqu'il s'agit de services essentiels et en cas de crise nationale aiguë. De plus, le comité avait espéré que la décision définitive concernant les travailleurs licenciés de la Standard Chartered Bank serait rapidement rendue et que ces travailleurs seraient réintégrés rapidement dans leur emploi sans perte de salaire ni d'avantages, et il avait demandé au gouvernement de lui transmettre une copie de l'arrêt de la Cour suprême dès qu'il aurait été rendu. [Voir 320e rapport, paragr. 93 à 96.]
- 107. Dans une communication datée du 29 août 2000, le gouvernement indique que la Cour suprême a instruit le cas des travailleurs licenciés de la Standard Chartered Bank en juillet 2000 mais n'a pas encore rendu sa décision. Le gouvernement ajoute qu'il respectera le jugement et en fournira une copie dès qu'il aura été rendu.
- 108. Par une communication du 26 septembre 2000, le gouvernement a fait parvenir copie du jugement en question. Dans ce jugement, la Cour suprême a rejeté la décision de la Chambre d'appel du Tribunal du travail qui avait demandé la réintégration des travailleurs de la Standard Chartered Bank. Tout en étant d'accord sur le fait que la procédure du comité disciplinaire qui avait licencié les travailleurs aurait été irrémédiablement viciée, la Cour suprême a ordonné la constitution d'un nouveau comité disciplinaire afin de rejuger le cas au mérite, replaçant ainsi les travailleurs licenciés dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant le début des procédures.
- 109. Le comité note avec profond regret que les 211 travailleurs de la Standard Chartered Bank licenciés il y a plus de trois ans pour exercice légitime d'activités syndicales sont toujours victimes d'une longue bataille judiciaire visant à obtenir leur réintégration. Tout en notant que ces travailleurs sont aujourd'hui dans l'obligation d'attendre de nouveau la décision d'un comité disciplinaire, le comité se doit de rappeler que, selon l'information disponible lors du dépôt initial de la plainte ainsi que de la réponse du gouvernement, il apparaît très clairement que ces travailleurs ont été licenciés pour avoir exercé leur droit de grève. Le comité doit dès lors rappeler que le licenciement de travailleurs pour faits de grève légitime constitue une discrimination en matière d'emploi. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 704.]
- 110. De plus, une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 749.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces travailleurs soient réintégrés en attendant la décision

du comité disciplinaire et il veut croire que ledit comité tiendra compte des principes énoncés ci-dessus afin que tous les travailleurs licenciés pour exercice d'activités syndicales légitimes soient réintégrés dans leur emploi le plus rapidement possible. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 111. En ce qui concerne son autre recommandation relative à la modification des dispositions de la loi sur les relations professionnelles qui prévoit un arbitrage obligatoire, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas encore fourni d'informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. Il invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles pertinents de la loi sur les relations professionnelles dans un avenir très proche et rappelle à nouveau que le gouvernement peut, s'il le souhaite, disposer de l'assistance technique de l'OIT pour l'aider dans l'examen et la révision de la loi. Il demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise pour modifier la loi sur les relations professionnelles.
- 112. Finalement, en ce qui concerne les cas n<sup>os</sup> 1512/1539 (Guatemala), 1769 (Fédération de Russie), 1785 (Pologne), 1796 (Pérou), 1813 (Pérou), 1843 (Soudan), 1884 (Swaziland), 1895 (Venezuela), 1925 (Colombie), 1938 (Croatie), 1939 (Argentine), 1944 (Pérou), 1954 (Côte d'Ivoire), 1967 (Panama), 1972 (Pologne), 1978 (Gabon), 1996 (Ouganda), 1998 (Bangladesh), 2004 (Pérou), 2005 (République centrafricaine), 2007 (Bolivie), 2008 (Guatemala), 2009 (Maurice), 2019 (Swaziland), 2027 (Zimbabwe), 2031 (Chine) et 2056 (République centrafricaine), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant les cas n<sup>os</sup> 1698 (Nouvelle-Zélande), 1849 (Bélarus), 1942 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 1964 (Colombie), 1966 (Costa Rica) 1987 (El Salvador), 2024 (Costa Rica), 2030 (Costa Rica) et 2038 (Ukraine) qu'il examinera à sa prochaine session.

Cas no 1953

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)

Allégations: actes de discrimination antisyndicale; radiation d'une fédération du Registre des associations syndicales

- 113. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2000 et il a présenté un rapport provisoire. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 98 à 122, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 277<sup>e</sup> session (mars 2000).] Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications du 11 mai et du 10 août 2000.
- **114.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Examen antérieur du cas

- 115. Lors de l'examen antérieur du cas, après avoir traité les allégations relatives à des licenciements ou à des mutations de dirigeants syndicaux et à la radiation d'une fédération du Registre des associations syndicales, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 320e rapport, paragr. 122]:
  - le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision définitive concernant le licenciement du dirigeant syndical Marcelo Fabián Martín (pour l'heure réintégré dans son poste de travail dans le cadre d'une mesure conservatoire);
  - le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur le licenciement ou la mutation, entre 1992 et 1996, des dirigeants syndicaux suivants de la province de Salta et d'autres de la municipalité General Güemes, les procédures les concernant n'ayant pas encore abouti à une conclusion: Carlos Alberto Ibarra; Hugo Miguel Quispe; Rubén Antonio Saravia; Juana Isnardez de Ruiz; Reynaldo Eduardo Pistan; Ramona Escobar de Gutiérrez; Juan Carlos Valdez; Miguel Angel Vittor; Ricardo Armiñana Dohorman et Héctor Luis Cruz;
  - le comité demande au gouvernement, d'une part, de veiller à ce que l'autorité administrative retire l'appel formé contre la décision de l'autorité judiciaire de première instance qui ordonnait l'inscription de la Fédération des travailleurs de l'énergie d'Argentine FETERA sur le Registre des associations syndicales et, d'autre part, de le tenir informé de toute décision ou jugement qui pourrait être rendu dans cette affaire.

## B. Réponse du gouvernement

- 116. Dans sa communication du 10 août 2000, le gouvernement fait savoir qu'en ce qui concerne les recommandations du comité, concernant la demande à l'autorité administrative de retirer l'appel formé contre la décision de l'autorité judiciaire de première instance qui ordonnait l'inscription de la Fédération des travailleurs de l'énergie d'Argentine (FETERA) sur le Registre des associations syndicales, le recours interjeté auprès de la Cour suprême de justice du pays contre la décision de première instance prise en l'occurrence par la Cour d'appel nationale du Travail a été rejeté comme irrecevable, de sorte que la décision reste en vigueur.
- 117. A propos de la recommandation du comité demandant au gouvernement de lui communiquer la décision définitive concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Marcelo Fabián Martín, le gouvernement fait savoir que le dossier judiciaire a été provisoirement retiré du tribunal par l'avocat de M. Martín, que la mesure conservatoire est toujours en vigueur, et que le dossier est paralysé pour la raison susmentionnée. Le gouvernement indique que, tant que le dossier ne sera pas restitué par l'avocat au tribunal et que la procédure ne sera pas initiée par les parties, il sera impossible sur le plan technique de prononcer un jugement.
- **118.** Pour ce qui est des recommandations du comité concernant le licenciement et la mutation des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta, le gouvernement déclare les faits suivants:
  - Vittor, Miguel Angel: il travaillait à l'Institut provincial de développement urbain et du logement; il a démissionné du poste qu'il occupait dans cet organisme, et sa démission est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1986 par la résolution nº 065/86 de

- l'institut. Actuellement, il fait partie du personnel de guichet de la Banque Macro S.A. de cette ville.
- Cruz, Héctor Luis: il est entré à la Direction du trafic routier de Salta, le 18 juin 1987, où il assumait un poste de tôlier jusqu'au 7 mars 1996, date à laquelle il est entré dans le programme de reconversion de l'emploi public provincial et municipal, en vertu du décret n° 435/96; ce programme a été institué par la loi provinciale n° 6820 dans le cadre de la réforme de l'Etat provincial. Cet agent a perçu, au cours de son année de permanence dans le programme, les sommes mensuelles qu'il devait recevoir ainsi que l'indemnité prévue par l'article 18 de la loi mentionnée. M. Cruz a entamé une action judiciaire contre la province auprès du tribunal des contentieux administratifs en première instance, sous le dossier suivant: «Cruz, Héctor Luis c. Direction du trafic routier de Salta et/ou province de Salta; action très sommaire de tutelle syndicale», dossier 1771/98. Au vu de la sentence prononcée par le tribunal, M. Cruz a fait appel auprès de la Cour de justice de la province de Salta, laquelle n'a prononcé aucun jugement jusqu'à cette date.

## C. Conclusions du comité

- 119. Pour ce qui est de sa demande au gouvernement de lui communiquer la décision définitive concernant le licenciement du dirigeant syndical Marcelo Fabián Martín (qui avait été réintégré dans son poste de travail dans le cadre d'une mesure conservatoire), le comité note que le gouvernement indique que la procédure judiciaire est paralysée, que la mesure conservatoire est toujours en vigueur, que le dossier a été provisoirement retiré du tribunal par l'avocat de M. Martín, et que, tant que ce dossier ne sera pas restitué et que les parties n'initieront pas de procédure, il sera impossible sur le plan technique de prononcer un jugement. Dans ces conditions, le comité observe que la procédure judiciaire est provisoirement paralysée mais qu'elle pourrait être réactivée. Dans le cas où cette procédure serait réactivée, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé du résultat final de cette procédure judiciaire.
- **120.** En ce qui concerne le licenciement ou la mutation de divers dirigeants syndicaux de la province de Salta entre 1992 et 1996, le comité note que le gouvernement indique les faits suivants: 1) M. Miguel Angel Vittor a donné sa démission du poste qu'il occupait à l'Institut provincial de développement urbain et du logement, et il fait actuellement partie du personnel de guichet de la Banque Macro S.A.; 2) M. Héctor Luis Cruz travaillait à la Direction du trafic routier de Salta, et le 7 mars 1996 il est entré dans le programme de reconversion de l'emploi public provincial et municipal; pendant son année de permanence dans ce programme, il a reçu ses salaires mensuels correspondants et l'indemnité prévue. M. Cruz a interjeté un recours judiciaire sous tutelle syndicale, et le jugement prononcé en première instance fait l'objet d'un appel auprès de la Cour de justice de la province de Salta. Jusqu'à présent, aucun jugement n'a été prononcé. A cet égard, le comité prie le gouvernement de lui envoyer un exemplaire du jugement prononcé en première instance concernant le licenciement du dirigeant syndical Héctor Luis Cruz et de le tenir informé du jugement définitif qui sera prononcé dans le cadre de ce procès. Enfin, tout en regrettant que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur la situation des procès des autres dirigeants syndicaux (MM. Carlos Alberto Ibarra, Hugo Miguel Quispe, Rubén Antonio Saravia, M<sup>me</sup> Juana Isnardez de Ruiz, M. Reynaldo Eduardo Pistan, M<sup>me</sup> Ramona Escobar de Guitérrez, MM. Juan Carlos Valdez et Ricardo Armiñana Dormán), le comité le prie de le tenir informé à cet égard.
- **121.** En ce qui concerne le recours en appel interjeté contre la décision de l'autorité judiciaire qui ordonnait l'inscription de la Fédération des travailleurs de l'énergie d'Argentine (FETERA) sur le Registre des associations syndicales, le comité prend bonne note du fait

que la Cour suprême de justice du pays a rejeté le recours en question et que la FETERA a été enregistrée.

#### Recommandations du comité

- 122. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Le comité demande à nouveau au gouvernement, dans le cas où la procédure serait réactivée, de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Marcelo Fabián Martín (pour l'heure réintégré dans son poste de travail dans le cadre d'une mesure conservatoire).
  - b) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer un exemplaire du jugement prononcé en première instance concernant le licenciement du dirigeant syndical Héctor Luis Cruz de la province de Salta et de le tenir informé du jugement définitif qui sera prononcé dans le cadre de ce procès.
  - c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procès concernant le licenciement ou la mutation des dirigeants syndicaux suivants de la province de Salta: MM. Carlos Alberto Ibarra, Hugo Miguel Quispe, Rubén Antonio Saravia, M<sup>me</sup> Juana Isnardez de Ruiz, M. Reynaldo Eduardo Pistan, M<sup>me</sup> Ramona Escobar de Guitérrez, MM. Juan Carlos Valdez et Ricardo Armiñana Dormán.

CAS No 2045

RAPPORT DEFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des vendeurs de journaux et de revues de Buenos Aires (SIVENDIA)

Allégations: résolution ministérielle restreignant les droits syndicaux et de négociation collective

- **123.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des vendeurs de journaux et de revues de Buenos Aires (SIVENDIA) datée d'août 1999. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication du 28 avril 2000.
- **124.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations du plaignant

**125.** Dans sa communication d'août 1999, le Syndicat des vendeurs de journaux et de revues de Buenos Aires (SIVENDIA) fait savoir que, en vertu de la résolution n° 416/99 prononcée

par le ministère de l'Economie et des Travaux et Services publics du pays, on considère que l'activité des vendeurs de journaux et de revues est une activité commerciale, sans tenir compte de la tradition législative et des antécédents de fait qui ont amené l'Etat à reconnaître le caractère social de cette activité. Par conséquent, cette résolution est une atteinte flagrante aux droits sociaux des vendeurs de journaux, de revues et similaires, au droit à la liberté syndicale et à la négociation libre et volontaire des conditions d'emploi dans le secteur. L'organisation plaignante ajoute que la vente des journaux et des revues est réglementée par le décret-loi n° 24095/45, ratifié par la loi n° 12921 et par les résolutions complémentaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale du pays, et qu'il se dégage de tous ces textes que cette activité est un travail et non pas un commerce.

- **126.** L'organisation plaignante indique que le caractère éminemment social de cette activité a été défini par l'Etat lui-même, qui en 1945 a accordé au SIVENDIA la personnalité juridique n° 27 en vertu des termes et des dispositions de la loi sur les organisations syndicales, afin qu'il puisse défendre et représenter les travailleurs du secteur de la vente des journaux et des revues.
- **127.** L'organisation plaignante indique que cette mutation de l'activité sociale de ses affiliés en activité commerciale condamne le secteur à disparaître.

#### B. Réponse du gouvernement

128. Dans sa communication du 28 avril 2000, le gouvernement déclare que l'organisation plaignante a interjeté un recours d'*amparo* contre la résolution nº 416/99. A cet égard, le pouvoir judiciaire a estimé en première et deuxième instance que la norme remise en question était inconstitutionnelle et nulle, car la prise de cette mesure ne se justifiait pas par les conditions de «nécessité et urgence» qui auraient été nécessaires. Par conséquent, la résolution nº 416/99 n'a aucune implication pratique, de sorte que la question prend un caractère absolument abstrait. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement souligne qu'il n'y a aucune violation des conventions internationales, puisque la norme qui, en principe, provoquait cette situation a été déclarée inconstitutionnelle et que l'on a réaffirmé la pleine vigueur du décret-loi nº 24095/45, ratifié par la loi nº 12921.

#### C. Conclusions du comité

- 129. Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante remet en cause la résolution n° 416/99 d'avril 1999 prononcée par le ministère de l'Economie et des Travaux et Services publics du gouvernement antérieur. Selon l'organisation plaignante, cette résolution implique la négation du caractère social de l'activité qui consiste à vendre les journaux et les revues, et la transformation de cette activité en une activité commerciale, ce qui constitue une violation du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective des travailleurs du secteur.
- **130.** A cet égard, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que l'organisation plaignante a interjeté un recours d'amparo contre la résolution n° 416/99, et qu'en première et deuxième instance les autorités judiciaires ont déclaré cette résolution inconstitutionnelle et nulle, de sorte qu'elle n'a plus aucune implication pratique. Dans ces conditions, le comité estime que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

#### Recommandation du comité

131. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

Cas No 2074

#### RAPPORT DEFINITIF

# Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par

- la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC)
- l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

# Allégations: discrimination envers un syndicat et détentions arbitraires de dirigeants syndicaux

- 132. La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans des communications de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) datées des 7 janvier et 27 mars 2000. Dans des communications des 15 et 18 février 2000, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) se sont respectivement associées à la plainte de la CSTC.
- **133.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 27 avril 2000.
- **134.** Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- 135. Dans sa communication du 7 janvier 2000, le président confédéral de la CSTC, M. Benoît Essiga, indique que la CSTC a réuni du 7 au 9 avril 1999 les assises de son congrès extraordinaire dans le but notamment d'élire son bureau exécutif. Ce congrès s'est déroulé en présence de nombreux observateurs, dont certains du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale ainsi que du ministère de l'Intérieur. D'après le plaignant, ces observateurs ont fait des rapports confirmant la bonne tenue et le bon déroulement des travaux.
- 136. Toutefois, le plaignant allègue que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale a par la suite posé des actes contestant les résultats du congrès de la CSTC. Parmi ces actes, le plaignant évoque des déclarations tendancieuses dans les médias audiovisuelles d'Etat dans lesquelles le ministre aurait notamment affirmé que la CSTC ne disposait pas d'un bureau exécutif malgré la tenue du congrès d'avril 1999. De plus, le plaignant évoque l'empêchement fait à ses dirigeants élus de mener les activités lors de la fête du 1<sup>er</sup> mai 1999, le refus de consulter la CSTC pour la désignation du délégué travailleur à la 87<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail de juin 1999 et enfin le refus d'inviter la CSTC à la cérémonie solennelle de présentation des vœux de Nouvel An au chef de l'Etat.
- 137. En outre, le plaignant affirme qu'une villa appartenant à la CSTC aurait été investie de force par le ministère du Travail qui y aurait installé un dirigeant de la Fédération nationale indépendante de l'énergie et de l'eau du Cameroun, non affiliée à la CSTC, M. Abena Fouda. Enfin, le plaignant allègue que trois dirigeants de la CSTC dont lui-même auraient fait l'objet d'une arrestation arbitraire avant d'être relaxés grâce à la pression internationale.

## B. Réponse du gouvernement

- 138. Dans sa communication du 7 avril 2000, le gouvernement réitère sa position de neutralité et de non-ingérence face au bicéphalisme qui perdure selon lui au niveau des instances dirigeantes de la CSTC. Il réaffirme n'avoir jamais souhaité cette situation et attend toujours qu'un bureau confédéral unique, mis en place conformément aux statuts de cette confédération, soit présenté. Le gouvernement rappelle que plus de 500 syndicats, organisés sur le plan géographique et sectoriel au Cameroun, exercent librement leurs activités, tant au sein des entreprises qu'avec les autorités administratives. De plus, la grande majorité de ces syndicats, enregistrés ou non, sont affiliés à la CSTC ou s'en réclament. Ainsi, le gouvernement déclare qu'il est inexact de prétendre que les droits syndicaux sont violés au Cameroun et insiste sur le fait que les turpitudes individuelles ou de groupes pour diriger la CSTC ne sauraient occulter la réalité de la liberté syndicale dans le pays.
- 139. S'agissant de l'allégation dénonçant les déclarations tendancieuses du ministre de l'Emploi, et notamment de la remise en question du bureau exécutif de la CSTC suite au congrès d'avril 1999, le gouvernement rappelle qu'il a adressé au Directeur général du BIT une lettre portant à sa connaissance l'évolution de la crise au sein de la CSTC dans laquelle il soulignait que le congrès d'avril 1999 semblait avoir été le congrès d'une seule faction de la CSTC. En effet, malgré la médiation de tierces parties qui a abouti à la signature d'un communiqué conjoint par les leaders des deux factions (MBAPPE/SOMBES et BAKOT/ESSIGA), la faction MBAPPE/SOMBES n'a pas pris part aux travaux de ce congrès au motif que les dispositions statutaires et les accords contenus dans le communiqué conjoint étaient violés, notamment celles relatives à la convocation des délégués. Ainsi, le gouvernement estime que la reconnaissance du bureau élu lors de ce congrès comme interlocuteur représentant la CSTC aurait constitué justement une ingérence dans les affaires internes de cette confédération syndicale.
- **140.** S'agissant de l'allégation relative aux manifestations du 1<sup>er</sup> mai 1999, le gouvernement affirme que M. Essiga et les responsables de sa faction, qui sont les auteurs de la présente plainte, ont participé activement aux manifestations de ce jour à Yaoundé (défilé, meeting, discours).
- **141.** S'agissant de l'allégation relative à la présentation des vœux au chef de l'Etat, le gouvernement estime que la présentation des vœux de Nouvel An ne relève pas de la liberté syndicale ou des droits syndicaux.
- 142. S'agissant de l'occupation de la villa de la CSTC, mise à la disposition de cette dernière par le gouvernement, par le président de la Fédération nationale des travailleurs de l'énergie et de l'eau du Cameroun affilié à la CSTC, M. Abena Fouda, mais partisan de la faction rivale dirigée par MM. Mbappe et Sombes, le gouvernement observe qu'il s'agit d'une affaire opposant les deux factions de la CSTC et qu'elle est en instance devant les autorités judiciaires. Le gouvernement signale toutefois, pour témoigner de sa noningérence dans les affaires syndicales, que M. Essiga et ses partisans ont occupé par la violence les locaux du siège de la CSTC, qui sont aussi une propriété de l'Etat mise gracieusement à la disposition de la CSTC depuis plusieurs années.
- 143. S'agissant des allégations d'arrestations dites arbitraires de dirigeants d'une des factions de la CSTC, le gouvernement précise qu'elles font suite à des actes commis par M. Essiga et ses collègues qui relèvent du droit pénal, et ce suite à une plainte déposée par la faction rivale de la CSTC pour tentative d'assassinat, vol aggravé, menaces sous condition et violation de domicile contre la personne du secrétaire général de la CSTC, M. Abena Fouda, qui occupait régulièrement la maison.

144. Enfin, le gouvernement déclare que toutes les allégations de cette plainte sont le fruit d'un dirigeant syndical victime du syndrome d'illégitimité puisqu'il est permis de constater qu'un bureau confédéral parallèle de la CSTC est actif tant sur le plan national qu'international.

#### C. Conclusions du comité

- 145. Le comité observe que le présent cas concerne des allégations de discrimination envers un syndicat et de détentions arbitraires de dirigeants syndicaux. Le comité note également que plusieurs des questions soulevées dans la plainte ont trait à un différend au sein d'une organisation syndicale. A cet égard, le comité rappelle qu'il a examiné des allégations similaires dans le cadre du cas n° 1969 lors d'une plainte déposée par la CSTC contre le gouvernement du Cameroun. A cette époque, le comité avait rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement intervenait d'une manière pouvant affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. N'ayant pas compétence pour traiter des différends opposant les diverses tendances syndicales, le comité avait toutefois noté les efforts de médiation entrepris par le gouvernement à cet égard et lui avait demandé de poursuivre ses efforts en consultation avec les organisations concernées afin de permettre aux travailleurs de choisir librement leurs représentants. [Voir 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 144 et 145.]
- **146.** Dans le présent cas, le comité observe que les allégations relatives aux déclarations du ministre du Travail selon lesquelles la CSTC ne dispose pas d'un bureau exécutif unique malgré la tenue du congrès d'avril 1999, celles relatives au refus d'inviter la CSTC à la cérémonie de présentation des vœux de Nouvel An au chef de l'Etat, au conflit concernant l'occupation de la villa de fonction de la CSTC ainsi qu'au refus de consulter la CSTC pour la désignation du délégué travailleur à la 87<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail de juin 1999 sont toutes liées à la question de la direction de la CSTC qui fait l'objet de contestations internes depuis la fin de 1997. A cet égard, le comité note que, cette année encore, une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Cameroun pour la 88<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail a été déposée devant la Commission de vérification des pouvoirs par la CSTC. A ce stade, le comité estime opportun de se référer à la décision de la Commission de vérification des pouvoirs de la 88<sup>e</sup> Conférence. Dans sa décision, cette commission a noté les précisions fournies par M. Essiga concernant les conflits internes qui ont eu lieu au sein de la CSTC depuis 1997 et qui ont conduit à la convocation d'un congrès extraordinaire en 1999 en vue de tenter de réconcilier les factions rivales. Ce congrès, au cours duquel M. Essiga a été élu président de la CSTC, a été contesté par la faction rivale qui a allégué des irrégularités dans la procédure, irrégularités qui n'ont toujours pas été confirmées par les tribunaux. A cet effet, bien qu'il puisse exister des doutes sur la légitimité des différents bureaux élus depuis la scission au sein de la direction de la CSTC en 1997, la commission a estimé que les informations disponibles cette année n'étaient pas de nature à mettre en cause la validité des résultats du congrès unitaire de 1999, auquel le gouvernement était représenté. Toutefois, il était tout aussi raisonnable de croire, compte tenu des informations disponibles, qu'une partie du bureau de la CSTC se soit scindée de la confédération. La commission a considéré que ces conflits internes, bien que n'étant pas de son ressort mais de celui des autorités nationales compétentes, avaient en l'espèce une incidence sur l'examen de la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs avec les dispositions de la Constitution de l'OIT. Cependant, la commission a décidé de ne pas retenir la protestation de la CSTC, voulant croire que le gouvernement ainsi que toutes les parties intéressées au sein de la CSTC trouveraient les moyens d'assurer qu'à l'avenir la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence puisse être faite en accord avec l'organisation la plus représentative des travailleurs tout entière.

- 147. Pour sa part, le comité note que, selon l'information fournie par le plaignant lui-même en annexe de sa plainte, la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'eau et de l'électricité du Cameroun, présidée par M. Abena Fouda et affiliée à la CSTC selon ce dernier, mais contestée par M. Essiga, compte environ 4 500 adhérents répartis dans 29 syndicats. Cette fédération a approuvé sans réserve les démarches pour l'organisation d'un congrès unitaire de la CSTC en avril 1999. Toutefois, elle s'est vu refuser par la commission d'organisation des congrès de la CSTC des 7, 8 et 9 avril 1999 de jouir de tous les droits reconnus aux organisations confédérées. A la lecture des informations disponibles au dossier, il ressort en outre que la CSTC a accumulé une dette de plus de 16 millions de francs CFA envers la fédération dont M. Fouda est le président. A la lumière de ce qui précède, le comité se voit dans l'obligation de réitérer sa position antérieure, à savoir qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les allégations découlant des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux. A cet égard, le comité estime que les allégations relatives à la non-invitation lors des vœux du Nouvel An et au partage de la villa de fonction entre les factions de la CSTC ne présentent pas d'éléments constituant des violations des droits syndicaux. En ce qui concerne la désignation du délégué travailleur à la Conférence internationale du Travail, le comité prend note des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs et estime dans ces conditions que cet aspect du cas n'appelle pas d'examen plus approfondi. De l'avis du comité, seules les déclarations du ministre du Travail selon lesquelles la CSTC ne possède pas de bureau exécutif pourraient constituer une forme d'ingérence et affecter le fonctionnement normal de cette organisation. Le comité prie donc le gouvernement de s'abstenir dans l'avenir de se livrer à des actes discriminatoires ou de formuler des déclarations qui pourraient constituer une forme d'ingérence dans les affaires internes de la CSTC.
- 148. S'agissant des allégations relatives aux manifestations du 1<sup>er</sup> mai 1999, le comité observe les versions tout à fait contradictoires de l'organisation plaignante et du gouvernement. Dans ces circonstances, le comité n'est pas en mesure de tirer des conclusions et ne peut que rappeler que les syndicats devraient avoir le droit d'organiser librement les réunions qu'ils désirent pour célébrer le 1<sup>er</sup> mai, pourvu qu'ils respectent les dispositions prises par les autorités pour assurer l'ordre public. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 135.]
- 149. S'agissant des allégations d'arrestation arbitraire de trois dirigeants syndicaux de la CSTC, dont M. Essiga lui-même, et qui auraient été relaxés depuis, le comité note que, selon le gouvernement, ces arrestations auraient fait suite à une plainte déposée par M. Abena Fouda et relevait essentiellement du droit pénal. A la lecture du procès-verbal de la plainte, il apparaît que M. Essiga et d'autres dirigeants de la CSTC se sont introduits de nuit dans la villa de fonction de la CSTC en défonçant les portes et qu'ils étaient armés de machettes avec lesquelles ils ont menacé la famille de M. Fouda. Toutefois, le tribunal de première instance de Yaoundé a statué en date du 16 décembre 1999 en se déclarant incompétent et en renvoyant les parties à mieux se pourvoir. Dans ces circonstances, le comité ne peut que rappeler aux parties en conflit que, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 83.]

#### Recommandation du comité

150. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Suite aux déclarations des autorités publiques selon lesquelles la CSTC ne posséderait pas de bureau exécutif, le comité prie le gouvernement de s'abstenir dans l'avenir de se livrer à des actes discriminatoires ou de formuler des déclarations qui pourraient constituer une forme d'ingérence dans les affaires internes de la CSTC.

Cas No 2073

RAPPORT DEFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération des syndicats du secteur bancaire (CSB)

Allégations: favoritisme du gouvernement envers un groupe de dirigeants lors d'élections syndicales

- **151.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats du secteur bancaire (CSB) en date du 2 février 2000.
- **152.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 9 juin 2000.
- **153.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Allégations du plaignant

154. Dans sa communication du 2 février 2000, la Confédération des syndicats du secteur bancaire (CSB), affiliée à la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), allègue que l'Etat a enfreint les principes de la liberté syndicale et la convention n° 87 en portant atteinte à l'autonomie syndicale et au libre choix des dirigeants de la CUT, du fait que des agents de l'Etat ont participé directement au financement de la campagne de certains candidats aux élections à la direction de la CUT. La CSB a fait parvenir des documents officiels où il apparaît que le sous-secrétaire au Travail a prévenu le ministre des Finances qu'une dirigeante syndicale l'avait informé d'un engagement pris par le ministre à «faire des démarches en vue de faciliter les voyages de dirigeants syndicaux dans différentes régions du pays dans le cadre des élections de la CUT de décembre 1998»; neuf dirigeants syndicaux sont nommés dans les documents en question. Ceci a entraîné notamment la non-présentation ou le retrait de certains des candidats à ces élections. Selon la CSB, le débat sur la légitimité et la transparence des élections en question est encore en instance.

## B. Réponse du gouvernement

155. Dans sa communication du 9 juin 2000, le gouvernement indique que les allégations se fondent sur un document daté du 13 novembre 1998 adressé par le sous-secrétaire au Travail au ministre des Finances lui demandant, dans le cadre des élections à la direction de la Centrale unitaire des travailleurs, de financer des déplacements de dirigeants démocrates chrétiens. A ce propos, le gouvernement déclare que la note en question, de nature strictement personnelle, a été envoyée par suite d'une erreur administrative sur

- papier à en-tête officiel, mais qu'étant donné son caractère purement personnel elle n'engageait pas les finances publiques et ne signifiait pas une ingérence gouvernementale dans des questions internes propres aux organisations syndicales.
- 156. Le gouvernement déclare qu'à la suite d'une enquête interne il a été établi qu'en novembre et décembre 1998 seuls des membres du personnel du sous-secrétariat au Travail ont effectué des voyages officiels et qu'aucun des dirigeants mentionnés dans la note précitée n'a réalisé de voyage supporté par le budget dudit sous-secrétariat. Les résultats de l'enquête ont été communiqués à l'organe général de contrôle de la République indépendant de tous les ministères, de toutes les autorités et de tous les services de l'Etat responsable, entre autres, de veiller à l'application des dispositions des statuts administratifs. Le gouvernement rappelle que la Cour des comptes de la République a pour fonction de réaliser toute inspection ou enquête qu'elle juge nécessaire et de consigner les faits constatés dans un dossier administratif.
- **157.** Le gouvernement ajoute que dans ce contexte, le 2 août 1999, un responsable des contrôles de l'organe en question a pris acte d'une déclaration du sous-secrétaire au Travail de 1998 qui, sous serment, a répondu ce qui suit aux questions qui lui étaient posées: «... que la note en question, publiée par le quotidien *El Metropolitano* le 30 juillet 1999, revêtait un caractère strictement personnel, que le ministre du Travail n'y a jamais donné suite, qu'aucun crédit public n'était en jeu, et qu'aucune indemnité n'a été versée aux dirigeants syndicaux mentionnés dans ladite note». La Chambre des députés a été informée de ces questions le 30 décembre de l'an passé, et les autorités de l'époque ont répété que l'argent public n'avait nullement servi à financer certains protagonistes du monde syndical.
- 158. Le gouvernement conclut en déclarant que les gouvernements «de la Concertacion» ont toujours encouragé le monde du travail à développer de manière autonome des organisations syndicales et patronales afin de favoriser un dialogue social propice à la mise en œuvre de politiques économiques et sociales porteuses d'un développement économique accru assorti d'équité sociale.

#### C. Conclusions du comité

- 159. Le comité observe que dans le présent cas l'organisation plaignante a allégué la participation directe d'agents de l'Etat au financement de la campagne de certains candidats aux élections à la direction de la CUT (décembre 1998), en particulier de déplacements dans différentes régions du pays. Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le document officiel du sous-secrétariat au Travail cité par l'organisation plaignante à l'appui de ses allégations était un document de nature strictement personnelle qui, par suite d'une erreur administrative, a été expédié sur papier à en-tête officiel. Le comité prend également note que l'organe chargé du contrôle général de la République a constaté qu'aucun argent public n'était en jeu et qu'aucune indemnité n'a été versée aux dirigeants mentionnés par l'organisation plaignante.
- **160.** Regrettant l'utilisation de papiers à en-tête officiel par un fonctionnaire gouvernemental pour un usage personnel sur des questions syndicales, le comité considère toutefois que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

#### Recommandation du comité

161. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

CAS No 2085

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

# Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par

- la Fédération syndicale des travailleurs du secteur des produits alimentaires et des produits connexes (FESTSA)
- le Syndicat d'entreprise des travailleurs de Doall Entreprises S.A. (SETDESA) et
- le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Education (ATRAMEC)

Allégations: déni de personnalité juridique, violation de la liberté syndicale des salariés de l'Etat et licenciements antisyndicaux

- **162.** Les plaintes figurent dans des communications de la Fédération syndicale des travailleurs du secteur des produits alimentaires et des produits connexes (FESTSA), du Syndicat des travailleurs du ministère de l'Education (ATRAMEC) et du Syndicat d'entreprise des travailleurs de Doall Entreprises S.A. (SETDESA), datées du 31 mai 2000.
- **163.** Le Salvador n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Allégations des plaignants

- **164.** Dans sa communication du 31 mai 2000, la Fédération syndicale des travailleurs du secteur des produits alimentaires et des produits connexes (FESTSA) fait savoir que son Assemblée constituante a eu lieu le 4 mars de cette même année, et que le Syndicat d'entreprise des travailleurs de Nestlé El Salvador S.A. (SETNESSA), le Syndicat d'entreprise Lido S.A. (SELSA), le Syndicat des travailleurs des entreprises de produits laitiers Foremost S.A. (SITREFOSA), le Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA) et le Syndicat d'entreprise des travailleurs de la société d'administration El Carmen S.A. (SETAELCA) y ont participé. Le 29 mars 2000, la fédération a entamé les formalités nécessaires pour obtenir la personnalité juridique; à cette fin, elle a fait parvenir aux autorités compétentes un exemplaire de son Acte constitutif, deux exemplaires de ses statuts et une série de documents qui ne sont pas obligatoires mais que les autorités avaient demandés pour instruire le dossier. Malgré cela, le 3 mai 2000, les autorités chargées de l'enregistrement du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ont fait savoir à la FESTSA qu'elle rejetait sa demande d'approbation de statuts, qu'elle refusait de lui octroyer la personnalité juridique, et ce au motif de lacunes qu'auraient pourtant pu combler les autorités.
- 165. Dans une communication datée du 31 mai 2000, le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Education (ATRAMEC) allègue que, depuis 1983, il tente vainement d'obtenir du ministère du Travail la personnalité juridique et que, le 24 mars 2000, il s'est enfin constitué en syndicat conformément aux procédures prescrites par le Code du travail. Le 5 avril, il a présenté au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale les documents requis par la loi pour obtenir la personnalité juridique. Cependant, le 4 mai, le syndicat s'est vu notifier le refus d'approbation de ses statuts et de sa personnalité juridique, au motif que, conformément à l'article 47 de la Constitution de la République, le droit de constituer des syndicats appartient aux travailleurs et aux employeurs du secteur privé et à

ceux des institutions autonomes [...], c'est-à-dire que ce n'est pas là un droit dont peuvent jouir les salariés de l'Etat, ce que sont précisément les personnes figurant sur la liste des membres fondateurs du syndicat en question.

- **166.** Par une communication du 31 mai 2000, le Syndicat d'entreprise des travailleurs de Doall Entreprises S.A (SETDESA) allègue le licenciement par Doall Entreprises S.A. de 58 de ses employés, motivé, selon lui, par la tentative d'éviter que ces travailleurs ne constituent un syndicat au sein de l'entreprise. Le 20 novembre 1999, a eu lieu l'assemblée constituante du SETDESA, dont l'Acte constitutif a été présenté le 22 du même mois au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ainsi que deux exemplaires des statuts du syndicat approuvés lors de cette même assemblée, et d'autres documents requis par la loi pour obtenir la personnalité juridique. Cependant, les 23 et 24 novembre, l'entreprise a commencé de licencier les membres du SETDESA selon un critère sélectif, ainsi que les membres de leurs familles, leurs amis et sympathisants. L'obtention du salaire semimensuel et des indemnités pour cessation de la relation de travail a été assujettie à la signature de feuilles blanches (que l'on a ensuite converties en lettres de démission). Ces salariés ont reçu leurs salaires le 29 et non pas le 23, date à laquelle ils ont été licenciés en fait. Le 1<sup>er</sup> décembre 1999, le ministère du Travail s'est enquis auprès de Doall Entreprises S.A. sur la question de savoir si les personnes qui faisaient partie du SETDESA travaillaient pour cette entreprise et, en réponse, on lui a présenté les lettres de démission volontaire de ces salariés.
- **167.** Cependant, aux termes de l'article 248 du Code du travail, les membres des directions des syndicats ayant obtenu la personnalité juridique ou étant sur le point de l'obtenir ne peuvent être licenciés ... autrement que pour un juste motif qualifié auparavant par l'autorité compétente, et aux termes de l'article 214, alinéa 2, du même instrument, à partir de la date de présentation de l'acte constitutif à l'autorité compétente et jusqu'à 60 jours après l'inscription du syndicat, les membres fondateurs, soit 35 au maximum, jouissent des garanties prévues par l'article 248 du code. Au mois de janvier 2000, le ministère du Travail a estimé dans une résolution que, selon le dossier des démissions des travailleurs du syndicat en cours de constitution, ces travailleurs n'avaient pas de relation de travail avec l'entreprise et que, par conséquent, les conditions indispensables à la constitution d'un syndicat d'entreprise n'étaient pas réunies; les travailleurs en question ont interjeté un appel contre cette résolution. Pendant ce temps, en une tentative ultime, les plaignants ont sollicité l'aide du Groupe d'évaluation indépendant d'El Salvador (GMIES) pour qu'il détermine l'existence ou la non-existence d'actions arbitraires contre les fondateurs du SETDESA, et, le 10 janvier 2000, ce groupe a conclu que, de fait, il y avait eu violation réitérée des droits du travail et de la liberté syndicale, car l'entreprise avait fait cesser illégalement sa relation de travail avec 58 travailleurs, entre le 28 septembre et le 3 décembre 1999. Cinquante-six parmi ces personnes avaient cessé de travailler entre le 22 novembre et le 3 décembre, une autre le 28 septembre et l'autre le 15 novembre. Une seule de ces personnes licenciées avait été réintégrée. Parmi les personnes licenciées, 38 étaient soit fondateurs et soit dirigeants du SETDESA. Le GMIES a conclu également que l'entreprise avait fait pression sur les travailleurs pour qu'ils signent des feuilles blanches (qui ont été transformées par la suite en lettres de démission). Le 10 décembre, certains de ces travailleurs ont reçu de Doall Entreprises S.A. une offre de réintégration dans leur poste de travail.

#### B. Réponse du gouvernement

**168.** Dans sa réponse du 24 juillet 2000, le gouvernement souligne qu'en ce qui concerne le refus, en principe non justifié, d'octroyer la personnalité juridique à la FESTSA la procédure d'octroi de cette personnalité juridique aux fédérations est la même que celle qui s'applique aux syndicats; or, dans le présent cas, l'organisation plaignante n'a tout

simplement pas rempli toutes les conditions. En effet, conformément à l'article 258 du Code du travail, il est indispensable que la participation des syndicats fondateurs ait fait l'objet d'un accord lors d'une assemblée générale dans chaque syndicat, que le représentant judiciaire et extrajudiciaire de chacun d'eux ait été dûment autorisé, et que ce dernier comparaisse lors de l'assemblée constituante, dûment accrédité et autorisé. Ces conditions supposent à leur tour l'existence de convocations et de procès-verbaux de chaque syndicat à cet effet; ainsi, même si ces documents ne sont pas expressément exigés, leur examen est nécessaire pour déterminer la légalité des assemblées au cours desquelles intervient l'accord relatif à la participation du syndicat à la constitution de la fédération. Le gouvernement ajoute que, pour sa part, le notaire qui a donné l'autorisation n'a pas rempli toutes les conditions stipulées dans l'article 259 du Code du travail, selon lequel le fonctionnaire compétent ou le notaire qui rédige le procès-verbal de l'assemblée constituante devra y consigner le nom, le domicile et le type de chaque organisation, le nom et la date de l'accord par lequel la personnalité juridique lui a été accordée, ainsi que le numéro et le tome du Journal officiel dans lequel est publié son enregistrement. Le gouvernement déduit de tout cela que cette fédération n'a pas été constituée conformément à la loi, raison pour laquelle la personnalité juridique lui a été refusée.

- 169. Pour ce qui est du refus d'octroyer la personnalité juridique à l'ATRAMEC, le gouvernement déclare que, conformément à l'article 47 de la Constitution de la République, les employeurs et les travailleurs du secteur privé ainsi que ceux des institutions officielles autonomes ont le droit de constituer des syndicats comme cela est prévu par l'article 204 du Code du travail, qui octroie aux personnes suivantes le droit de s'associer librement pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux communs, en constituant des associations professionnelles ou des syndicats, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de religion ou d'idées politiques: a) les employeurs et les travailleurs du secteur privé, et b) les travailleurs des institutions officielles autonomes. Par conséquent, comme l'exprime clairement la résolution du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, les personnes qui apparaissent comme membres fondateurs du syndicat en question n'ont pas le droit de l'être, compte tenu de leur catégorie de salariés de l'Etat, comme elles le reconnaissent d'ailleurs dans l'acte notarié dont il est question cidessus; leur demande est donc irrecevable puisque la loi interdit la constitution de syndicats de salariés du secteur public, et que, par ailleurs, l'article 2 du Code du travail établit clairement que ces dispositions ne sont pas applicables aux employés de l'Etat. Par conséquent, la plainte présentée par le syndicat que tentent de constituer les travailleurs du ministère de l'Education (ATRAMEC), organisation qui ne fonctionne que de fait, puisque ses statuts n'ont pas été approuvés, et qui n'a pas de personnalité juridique compte tenu des empêchements légaux ci-dessus exposés, repose sur les éléments suivants qui sont clairement réfutables du point de vue juridique.
- 170. Le gouvernement indique que la Constitution consacre le droit des employeurs et des travailleurs du secteur privé, sans distinction de nationalité, de sexe, de race ou d'idées politiques, quelle que soit leur activité ou la nature du travail qu'ils assument, conformément au principe d'égalité juridique (art. 3) et de non-discrimination (convention n° 111 de l'OIT), de s'associer librement pour défendre leurs intérêts respectifs en constituant des associations professionnelles ou syndicales. Les travailleurs des institutions officielles autonomes ont le même droit. Si la Constitution dispose que l'exercice de ce droit est limité aux employeurs et aux travailleurs du secteur privé, il faut en déduire que les travailleurs au service de l'Etat ne peuvent en jouir. Cela s'explique par le fait que l'Etat offre des services essentiels à la population, qui ne sauraient ou ne doivent être interrompus sous aucun prétexte. L'autorisation de constituer des associations professionnelles ou des syndicats de fonctionnaires entraînerait pour ces travailleurs la possibilité de faire grève en vue de résoudre les conflits du travail, quelle que soit la décision des juges du travail et de première instance compétents en la matière (art. 546 du Code). En d'autres termes, l'ordre public du pays serait menacé par le libre arbitre des

syndicats, et la Constitution, le Code du travail, le principe d'autorité ainsi que l'Etat de droit seraient violés constamment. Par ailleurs, le Code du travail n'autorise pas les fonctionnaires du gouvernement à constituer des syndicats, de sorte qu'il est inapproprié d'y faire référence dans cette plainte. Cependant, le gouvernement précise qu'il est conscient de la situation: le secrétaire général élu du prétendu Syndicat en formation des travailleurs du ministère de l'Education (ATRAMEC) mentionne l'acte constitutif notarié, document qui n'a aucune valeur légale pour les raisons ci-dessus exposées. C'est pourquoi un recours de révision contre une résolution fondée sur la Constitution et le Code du travail est irrecevable, d'autant plus qu'il s'appuie sur l'argument selon lequel cette résolution était arbitraire et illégale.

171. Pour ce qui est des allégations relatives à l'entreprise Doall Entreprises S.A., le gouvernement déclare que le 20 janvier 2000 le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a résolu de ne pas octroyer la personnalité juridique au syndicat d'entreprise des travailleurs de Doall Entreprises, compte tenu du fait que ses membres fondateurs avaient présenté leur démission, à 10 heures le 20 novembre 1999, et que, par conséquent, la relation de travail avec l'entreprise avait cessé, libérant cette dernière de toute responsabilité. L'assemblée constituante du syndicat a eu lieu à 11 heures ce même jour, c'est-à-dire une heure après que les membres fondateurs eurent démissionné. Conformément à l'article 209, alinéa 2, du Code du travail, «un syndicat d'entreprise» est un syndicat constitué par des travailleurs qui travaillent dans une même entreprise; compte tenu des démissions susmentionnées, les fondateurs du syndicat ne travaillaient plus dans l'entreprise au moment de la constitution du syndicat; ils ne remplissaient donc pas la condition essentielle pour le constituer, et c'est pourquoi la personnalité juridique sollicitée n'a pas été octroyée. Dans ce cas, la résolution a été motivée par l'absence d'une condition essentielle exigée par la loi dans le cadre de la constitution d'un syndicat, et non pas par l'adoption de mesures destinées à refuser le droit de constituer des syndicats à des travailleurs et des travailleuses d'une entreprise, puisque dans l'entreprise en question, le 6 mars 2000, la personnalité juridique a été octroyée à un autre syndicat (Syndicat d'entreprise des salariés de Doall Entreprises). En effet, le dossier présenté par ce dernier remplissait toutes les conditions exigées par la loi. A ce jour, les plaignants et tous les travailleurs de l'entreprise qui ont tenté sans succès de constituer un syndicat ont été réintégrés à leur poste de travail et, s'il continuent de travailler, ils peuvent parfaitement tenter de constituer un nouveau syndicat; si l'acte constitutif et la documentation qu'ils présentent remplissent les conditions stipulées dans les articles 213 et 219 du Code du travail, le ministère du Travail n'aura aucune objection à leur octroyer la personnalité juridique.

#### C. Conclusions du comité

172. Pour ce qui est du refus d'octroyer la personnalité juridique à la Fédération syndicale des travailleurs du secteur des produits alimentaires et des produits connexes (FESTSA), qui a été constituée le 4 mars 2000 et qui se compose de cinq syndicats, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, cette fédération n'a pas été constituée conformément à la loi (art. 258 et 259 du Code du travail), qui présuppose l'existence de convocations et d'actes rédigés par chaque syndicat (qui doivent être examinés) ainsi que la rédaction d'un procès-verbal de l'assemblée constituante par le notaire ou le fonctionnaire compétent, mentionnant le nom, le domicile, le type de chacune des organisations, le numéro et la date de l'accord par lequel la personnalité juridique lui a été octroyée, ainsi que le numéro et le tome du Journal officiel dans lequel est publié son enregistrement. Le comité déplore qu'étant donné qu'il s'agissait de lacunes formelles faciles à combler les autorités n'aient pas demandé les compléments de documentation ou d'information nécessaires aux fondateurs de ladite fédération pour qu'ils remédient, dans un délai raisonnable, aux anomalies formelles de l'acte constitutif. Le comité rappelle que, même

- s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 248], et il demande au gouvernement de le tenir informé du traitement qui sera appliqué le cas échéant à une nouvelle demande de la FESTSA en vue d'obtenir la personnalité juridique.
- 173. En ce qui concerne le refus d'octroyer la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs du ministère de l'Education (ATRAMEC) en mai 2000, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, la Constitution garantit le droit d'association aux travailleurs du secteur privé et à ceux des institutions officielles autonomes, mais pas aux travailleurs au service de l'Etat (fonctionnaires publics ou fonctionnaires du gouvernement), puisque l'Etat offre des services essentiels qui ne sauraient être interrompus sous aucun prétexte. Le comité doit souligner à cet égard que le déni du droit syndical aux travailleurs au service de l'Etat constitue une violation extrêmement grave des principes les plus élémentaires de la liberté syndicale. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la législation nationale d'El Salvador soit amendée de manière urgente, afin de reconnaître le droit syndical aux travailleurs au service de l'Etat, à la seule exception éventuelle des forces armées et de la police.
- 174. Pour ce qui est de la plainte présentée par le Syndicat d'entreprise des travailleurs de Doall Entreprises S.A. (SETDESA), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la personnalité juridique n'a pas été octroyée au syndicat SETDESA parce qu'une heure avant sa constitution les fondateurs dudit syndicat avaient donné leur démission par écrit; 2) les travailleurs qui avaient tenté de constituer le syndicat ont été réintégrés par la suite à leurs postes de travail et ils peuvent, s'ils le désirent, constituer un nouveau syndicat; 3) d'autres travailleurs ont constitué le 6 mars 2000 un autre syndicat auquel la personnalité juridique a été octroyée. Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé d'observations sur les allégations selon lesquelles les démissions des membres fondateurs de la SETDESA auraient eu lieu sous la pression des représentants de l'entreprise visant à convaincre les travailleurs de signer des feuilles blanches. Dans ces conditions, le comité n'a pas d'autre solution que de conclure que l'entreprise a essayé d'empêcher la constitution du syndicat SETDESA. Etant donné que, par la suite, les membres fondateurs ont pu réintégrer leurs postes dans l'entreprise, et que le gouvernement déclare qu'ils peuvent constituer un autre syndicat s'ils le désirent, le comité se limite à déplorer les actes de discrimination et les ingérences antisyndicales commises par l'entreprise et à signaler aux membres fondateurs du syndicat SETDESA que, s'ils le désirent, ils peuvent tenter de constituer un nouveau syndicat pour lequel ils peuvent demander l'octroi de la personnalité juridique.

#### Recommandations du comité

- 175. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) En ce qui concerne le refus du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale d'octroyer la personnalité juridique à la Fédération syndicale des travailleurs du secteur des produits alimentaires et des produits connexes (FESTSA), le comité déplore, d'une part, que les autorités n'aient pas demandé aux fondateurs du syndicat de remédier dans un délai raisonnable aux lacunes formelles qui avaient été observées et, par ailleurs, il demande au gouvernement de le tenir informé du traitement qui sera éventuellement accordé à une nouvelle demande de la FESTSA en vue d'obtenir la personnalité juridique.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la législation nationale d'El Salvador soit amendée de manière urgente afin de reconnaître le droit syndical aux travailleurs au service de l'Etat, à la seule exception éventuelle des forces armées et de la police.

CAS No 1888

RAPPORT INTERIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Ethiopie présentée par l'Internationale de l'éducation (EI) et l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)

Allégations: meurtre, détention et discrimination de syndicalistes, ingérence dans l'administration interne d'un syndicat

- **176.** Le comité a examiné antérieurement ce cas quant au fond à ses réunions de novembre 1997, juin 1998, juin 1999 et mai-juin 2000, où il a chaque fois présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 308<sup>e</sup> rapport, paragr. 327-347; 310<sup>e</sup> rapport, paragr. 368-392; 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 465-504; 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 220-236.]
- **177.** Le gouvernement a fourni des informations dans une communication en date du 16 mai 2000, dont le comité n'a pu tenir compte à sa session de juin en raison de sa réception tardive, et un complément d'informations dans une communication en date du 24 octobre 2000.
- **178.** L'Ethiopie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Examen antérieur du cas

- 179. Lors des examens antérieurs de ce cas, le comité s'est penché sur de très graves allégations de violations de la liberté syndicale, notamment le refus du gouvernement de continuer à reconnaître l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), le gel des avoirs de cette organisation ainsi que le meurtre, l'arrestation, la détention, le harcèlement, le licenciement et la mutation de membres et responsables de l'ETA. Le comité a exprimé à plusieurs occasions sa profonde préoccupation quant à l'extrême gravité de ce cas et a instamment prié le gouvernement de coopérer en fournissant une réponse détaillée à toutes les questions qu'il avait posées.
- **180.** Lors de sa session de juin 2000, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:
  - a) Notant avec une profonde préoccupation que le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate n'a pas bénéficié d'une procédure judiciaire régulière, le comité invite le gouvernement à lui communiquer sans délai le texte du jugement prononcé contre lui, y compris les raisons précises pour lesquelles il a été jugé, de même que les preuves sur lesquelles il a été condamné, d'indiquer si un appel a été interjeté et de le tenir informé de l'évolution de la situation, notamment de toutes mesures prises pour libérer le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate.

- b) Le comité demande donc à nouveau instamment au gouvernement de fournir des informations précises sur toutes les allégations en instance. Ces informations devraient couvrir les points suivants:
  - des informations sur tout appel qui serait éventuellement interjeté en ce qui concerne la direction de l'ETA, à lui faire parvenir tout jugement ou décision rendu à cet égard; à fournir toute autre information concernant le rôle qu'il a joué à l'égard de l'ETA avant que le tribunal ne rende sa décision en 1994;
  - ii) des informations quant à sa participation au gel des avoirs de l'ETA avant que le tribunal ne rende sa décision en juin 1998, et en ce qui concerne le délai qui sépare la date de la décision relative au dégel du compte bancaire de l'ETA et celle de la communication de cette décision à la banque pertinente; à fournir des informations concernant l'allégation selon laquelle le gouvernement a informé les locataires du bâtiment de l'ETA qu'ils devaient désormais verser le montant de leur loyer au gouvernement;
  - iii) des réponses aux allégations spécifiques concernant l'occupation et la mise sous scellés des locaux de l'ETA, ainsi que la fermeture par les forces de sécurité d'un atelier ETA/EI:
  - iv) en ce qui concerne le harcèlement à l'encontre des dirigeants et des membres de l'ETA et leur détention, des informations précises concernant toues les personnes figurant dans la liste à l'annexe 2, ainsi que Abate Angore, Awoke Mulugeta et Shimalis Zewdie, en particulier les dates de leur arrestation, le lieu et les motifs de leur détention, le cas échéant, les chefs d'inculpation retenus contre eux, les conditions de leur détention et les procédures juridiques qui ont été appliquées, ainsi que toute décision ou tout jugement qui en découlerait.
- c) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les dirigeants et membres de l'ETA qui seront détenus ou inculpés seront libérés et que tous les chefs d'inculpation seront abandonnés, et de garantir qu'à l'avenir les travailleurs ne seront pas victimes de harcèlement ou ne seront pas arrêtés à cause de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales.
- d) Concernant les licenciements des dirigeants et membres de l'ETA (voir annexe 1), le comité une fois encore prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ceux qui ont été licenciés soient réintégrés dans leur emploi, s'ils le désirent, et que leur soient versées des compensations pour perte de salaire et d'indemnités, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- e) Déplorant qu'en dépit de la nature extrêmement grave de l'allégation le gouvernement a clairement indiqué qu'il n'a aucune intention de diligenter une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de M. Assefa Maru, le comité une fois encore prie instamment le gouvernement d'ouvrir une telle enquête immédiatement, afin d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, le cas échéant. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'ouverture et de l'issue de l'enquête.
- f) Le comité demande une fois encore au gouvernement d'entreprendre des consultations avec l'ETA sur l'introduction unilatérale d'un système d'évaluation pour les enseignants afin de s'assurer que ce système ne

- servira pas de prétexte à une discrimination antisyndicale, et de l'informer des progrès réalisés en la matière.
- g) Le comité prie à nouveau le gouvernement de répondre à l'allégation selon laquelle il aurait répondu négativement aux tentatives de l'ETA d'établir avec lui une relation de travail constructive.

#### B. Nouvelles observations du gouvernement

- **181.** Dans sa communication du 16 mai 2000, le gouvernement explique le contexte historique de la syndicalisation des enseignants en Ethiopie, depuis la fondation du Syndicat des enseignants en 1949, puis de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) en 1964, qui a obtenu sa reconnaissance légale (enregistrement nº 25) le 20 décembre 1968 pour une période indéterminée et fonctionnait en tant que telle au niveau national. A la suite du renversement du gouvernement Derg et afin de réorganiser l'association, un nouveau comité de coordination de l'ETA regroupant tous les enseignants résidant à Addis-Abeba et dans les environs a été créé. En février 1993, le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate a été élu chef du comité exécutif de l'ETA. Au cours de cette période, l'appareil gouvernemental a été restructuré en fonction des schémas d'établissement des nationalités, réforme à laquelle quelques membres, mais pas la totalité, du comité exécutif de l'ETA se sont opposés. De ce fait, les relations au sein de l'association, d'une part, et entre l'association et le gouvernement, d'autre part, ont commencé à se dégrader, des divergences apparaissant tant sur les droits et avantages des enseignants que sur les orientations politiques. Ces différences qui n'ont cessé de s'accentuer entre les «libéraux» (c'est-à-dire, pour simplifier, les enseignants et leurs représentants qui résident et travaillent en région et qui ont approuvé la nouvelle structure adoptée par le gouvernement) et ceux qu'il est convenu d'appeler les «conservateurs» (c'est-à-dire, pour simplifier, le comité exécutif conduit par le D<sup>r</sup> Woldesmiate). Ce sont ces différences qui sont à l'origine des conflits entre les factions rivales, conduisant finalement à l'institution de procédures judiciaires.
- 182. Dans ce contexte général, les «libéraux» se sont organisés dans chaque région en comités spéciaux régionaux et ont élu, en juin 1993, un nouveau comité exécutif. Ce nouveau comité exécutif a été enregistré et légalement reconnu en tant que nouvelle Association des enseignants éthiopiens par le ministère de l'Intérieur qui a, de ce fait, révoqué l'enregistrement antérieur, considérant que l'association avait été dissoute et remplacée par une nouvelle. Le tribunal saisi de l'affaire a décidé en décembre 1994 que le règlement de ce problème incombait à l'assemblée générale de l'association, ainsi que le prévoyaient ses statuts. Sur cette base, les «libéraux» ont élu un nouveau comité exécutif (sous la direction de M. Ato Yeshivwas Admassu) lors d'une assemblée générale en octobre 1995, à la suite de quoi le nouveau comité exécutif s'est adressé au tribunal fédéral pour obtenir le transfert des biens et des avoirs du syndicat.
- 183. A la suite d'une série de décisions de justice sur la question du transfert des biens et des avoirs (les diverses procédures judiciaires avaient été initiées en 1993), le tribunal fédéral a ordonné à la Commercial Bank of Ethiopia, en août 1997, de transférer les avoirs bancaires au nouveau comité exécutif en tant que seul organe légalement reconnu, ordre auquel la banque a obtempéré. Les deux comités exécutifs ayant interjeté appel respectivement en août 1997 et mai 1998 contre la décision du tribunal fédéral, cette affaire, qui met en cause des aspects factuels et juridiques complexes (exposés de manière assez détaillée dans les réponses du gouvernement) est toujours en instance devant la Haute Cour fédérale. Il est donc erroné de conclure, comme l'a fait le Comité de la liberté syndicale, que le compte bancaire a été transféré au profit du nouveau comité exécutif sur les instructions du gouvernement.

- **184.** S'agissant des enseignants prétendument licenciés de l'Université d'Abbis-Abeba, le gouvernement indique que l'université a été restructurée en application du Règlement ministériel n° 113/85 et qu'un nouveau conseil universitaire a été nommé. Le conseil a adopté quelques mesures: il a notamment nommé le recteur et le vice-recteur de l'université, institué l'obligation pour le personnel universitaire de signer un contrat d'emploi, renouvelable tous les deux ans. De ce fait:
  - les contrats de 40 enseignants n'ont pas été renouvelés;
  - les contrats de huit autres enseignants ayant atteint l'âge de la retraite ont été renouvelés pour diverses périodes, puis ils ont été mis à la retraite, avec effet au 9 avril 1993. Sont concernées les personnes suivantes: MM. Worku Tefera Damtew, Tadesse Beyene Hiwot, Sheferaw Agonafir Zerfu, Asrat Woldeyes Altaye, Seifu Metaferia Firew, Taye Mekuria Betamno, Asfaw Desta Mersha, Hailu Araia Woldegebriel);
  - un autre groupe de 32 enseignants a engagé des poursuites contre l'université pour licenciement illégal, demandant une réintégration dans leur emploi, une indemnisation, ou les deux. Le tribunal de la Région 14 a rejeté les demandes de réintégration mais a accordé les compensations demandées, soit neuf mois de salaire à chaque plaignant. Cette décision a été confirmée par le tribunal fédéral de première instance le 8 janvier 1997 et mise en œuvre. Les personnes concernées sont MM. Ayenew Edjigu, Ayele Tirfe, Mekonnen Bishaw, Messay Kebede, Taye Assefa, Alemeyehu Haile, Befekadu Degfe, Mekonnen Delgassa, Sebhat Mersetsehazen, Admassu Gebeyehu, Taye Wolde Semayat, Tsehay Berhaneselassie, Tesfaye Shewaye, Mukuria Mamo, Aklilu Tadesse, Fekadu Shewakena, Berhanu Bankashe, Hulunante Abatye, Lelaem Berhane, Ayele Tarekegne, Mindaralew Zewde, Fisseha Zewide, Aynalem Ashebir. L'université a indiqué que la question de l'appartenance à l'ETA n'a jamais été soulevée durant la procédure. Le gouvernement soutient donc que les informations figurant dans les annexes I et II de la décision précédente du comité sont infondées.

185. En ce qui concerne les autres enseignants prétendument licenciés en raison de leur appartenance à l'ETA, le gouvernement affirme que les informations présentées à cet égard par le Comité de la liberté syndicale ne sont pas fondées, d'autant que certains des enseignants concernés sont toujours en activité, certains ont été mis à la retraite et d'autres sont décédés, ainsi que le montre la liste ci-dessous:

	Nom	Zone du domicile habituel	Situation actuelle
1.	Ato Muligetta W/Kirkos	E/Shewa Nazareth	Mis à la retraite
2.	Ato Alula Abegaz	E/Shewa Nazareth	Décédé
3.	Ato Solomon Wondwossen	Addis-Abeba	Travaille à la Commercial Bank, où il a été muté
4.	Ato Befekadu Firde	Addis-Abeba	Mis à la retraite; décédé; sa famille a bénéficié de la mutuelle de l'association
5.	Ato Mohammed Seid	Nazareth	Enseigne toujours
6.	Ato Bekele Mengistu	Bale Goba	Enseigne au lycée polyvalent de Batu Mountain
7.	Ato Thomas Egzi	Jimma	Occupe le poste de directeur du Département culturel de la zone de Bench Maji
8.	Ato Solomon Girma	Jimma	Enseigne au lycée polyvalent d'Agaro
9.	Genene H/Selassie	Asosa	Enseigne au lycée polyvalent d'Assela
10.	Ato Moges Tadesse	Asela	Enseigne au lycée polyvalent d'Assela
11.	Ato Mohammed Hussein	Asela	Enseigne au lycée polyvalent d'Assela

	Nom	Zone du domicile habituel	Situation actuelle
12.	Ato Ashenafi Legebo	Asela	Travaille dans l'administration nationale des populations de la région du Sud, où il a été muté
13.	Ato Endalkachew Molla	Dessie	Travaille dans une maison de commerce privée d'Addis-Abeba
14.	Ato Melese Taye	Goba	A travaillé à Nazareth, où il avait été muté, puis mis à la retraite
15.	Ato Demeke Seifu	Asebe Teferi	Enseigne au lycée d'Asebe Teferi
16.	Ato Womdimu Bekele	Asebe Teferi	Enseigne dans la région d'Amhara, où il a été muté
17.	Ato Solomon Tesfaye	Asebe Teferi	Travaille à Dire Dawa, où il a été muté
18.	Ato Zewdu Teshome	Asebe Teferi	Toujours en activité
19.	Ato Girma Tolossa	Asebe Teferi	Travaille à la municipalité de Meisso
20.	Ato Tesfaye Daba	Ambo	Toujours en activité
21.	Ato Workneh Dinsa	Nekempte	Toujours en activité
22.	Ato Duana Kefege	Ambo	Mis à la retraite. Travaille actuellement au village des enfants d'Abebech Gobena
23.	Ato Woldeyesus Mengesh	Ambo	Mis à la retraite. Travaille actuellement au village des enfants d'Abebech Gobena
24.	Ato Tamrat Daba	Ambo	Travaille au lycée d'Addis-Alem
25.	Ato Fata Sori	Ambo	Toujours en activité
26.	Ato Legesse Lechisa	Ambo	Toujours en activité
27.	Ato Admassu W/Yesus	Bale/Robi	Mis à la retraite
28.	Ato Mohammed Umer	Dessie	A quitté son travail de plein gré
29.	Ato Solomon H/Selassie	Dessie	Toujours en activité
30.	Ato Mekonnen Dawud	Dessie	Travaille toujours au lycée de Hote
31.	Ato Sisay Mitiku	Dessie	Directeur du collège d'enseignement secondaire de Kombolcha
32.	Ato Shuke Desalegn	Jimma	Enseigne encore au lycée polyvalent de Jimma

186. S'agissant de l'introduction du nouveau système d'évaluation, le gouvernement fait valoir que l'ancien système s'est avéré être, avec les méthodes de recrutement, la formation, le déploiement et la gestion du corps enseignant, l'une des principales causes du faible niveau de l'éducation en Ethiopie. Ce nouveau système d'évaluation pour les enseignants est fondé sur les critères suivants: aptitude à l'enseignement et qualifications requises; aptitude à évaluer et à élaborer un programme d'étude; aptitude à suivre et à former la personnalité des élèves; relations de travail et esprit de coopération manifesté à l'école, avec les parents et la communauté; efforts entrepris pour relever leur niveau de qualification, faire partager leur expérience à d'autres et apprendre de ceux-ci; avoir la vocation d'enseignant, participation aux activités visant le développement des principes démocratiques. Les enseignants participent à un système d'évaluation mutuelle avec les étudiants, les parents et la communauté, cette procédure présentant l'avantage de la transparence. Le fait d'appartenir à l'ETA n'est pas pris en compte dans l'évaluation. Les commentaires formulés à cet égard par le Comité de la liberté syndicale ne sont donc pas vraiment fondés.

**187.** S'agissant du refus allégué d'établir une relation de travail constructive avec l'ETA, le gouvernement déclare qu'il n'avait d'autre choix que d'accepter la décision de l'assemblée

- générale de l'ETA, qui a élu un nouveau comité exécutif, le seul organe représentatif légitime de l'ETA, avec lequel il a de fait établi une relation constructive.
- 188. En ce qui concerne le harcèlement et la détention des dirigeants et membres de l'ETA, le gouvernement indique que l'incident mettant en cause MM. Abate Angore, Awoke Mullugeta et Shimalis Zewdie s'est produit en septembre 1998, lorsque la haute Cour Fédérale a ordonné la mise sous séquestre de l'immeuble et des autres biens de l'ETA. Ces personnes ayant refusé de coopérer, la police a demandé au tribunal de lancer contre eux un mandat d'arrêt pour entrave à l'exécution d'une ordonnance judiciaire et outrage à magistrat. ils ont été arrêtés et détenus durant un mois, non pas en raison de leur appartenance à l'ETA, mais pour avoir fait obstruction à l'exécution d'un jugement.
- 189. En ce qui concerne le D<sup>r</sup> Taye Woldesmiate, le gouvernement fait savoir que ce dernier et ses cinq co-inculpés ont été reconnus coupables par le tribunal fédéral de conspiration tendant à renverser le gouvernement, sur la base des faits suivants: création du Front patriotique national éthiopien; élaboration de projets à court et à long terme de renversement du gouvernement; établissement de listes de personnes (hauts fonctionnaires) et d'organisations (institutions économiques, militaires, de sécurité et de police) qu'ils considéraient comme des cibles; recrutement de personnes ayant reçu une formation militaire; achat d'armes. Les preuves à charge sont des dépositions de témoins, des documents, des pièces à conviction et des informations techniques, et les inculpés ont été reconnus coupables conformément au Code de procédure pénale (une copie du jugement est jointe à la communication du 24 octobre 2000) et condamnés comme suit:
  - Dr Taye Woldesmiate: quinze ans de réclusion en régime sévère (il n'a pas interjeté appel dans les délais prescrits et purge actuellement sa peine),
  - M. Ato Tsadik Mariam: treize ans de réclusion en régime sévère,
  - Lieutenant Chane Tale: dix ans de réclusion en régime sévère,
  - M. Talegeta Leul (Dagne) Mariam: huit ans de réclusion en régime sévère,
  - Capitaine Moges Assefa: huit ans de réclusion en régime sévère.

Le sixième accusé, M. Ato kebede Desta, est décédé entre-temps.

- **190.** Le gouvernement indique qu'il n'a pas le droit de s'ingérer dans la procédure et les décisions judiciaires. Il déclare en outre que les recommandations faites à cet égard par le Comité de la liberté syndicale, notamment la libération de personnes comme le D<sup>r</sup> Taye, qui s'est livré à des activités terroristes, portant gravement atteinte à la sécurité du pays et de ses citoyens, ne sont acceptables ni du point de vue du droit ni du point de vue de la morale. Cette position du comité ternit assurément son action.
- 191. A la communication du 24 octobre est joint un document contenant les observations connexes du gouvernement sur les recommandations et commentaires faits en juin 2000 par la Commission de la Conférence sur l'application des normes. Le gouvernement y indique en substance que, compte tenu de l'évolution résultant de la globalisation, le besoin s'est fait sentir dans le pays de réviser les lois et règlements, y compris la Proclamation du Travail n°42/93, afin qu'elle reflète plus adéquatement l'évolution récente. Après discussions tripartites, de nombreux amendements ont donc été présentés au Conseil des Ministres, qui a toutefois opté pour une refonte complète de la législation. En conséquence, le ministère organise actuellement un atelier tripartite, avec la participation du bureau du BIT à Addis-Abeba, pour procéder à un examen approfondi de toutes les

questions en suspens, y compris les recommandations de la Commission de la Conférence, par exemple sur le droit de syndicalisation des fonctionnaires.

#### C. Conclusions du comité

192. Le comité rappelle une fois de plus que ce cas concerne de très graves allégations relatives à la liberté syndicale, en particulier l'ingérence du gouvernement dans l'administration interne de l'ETA, le meurtre de syndicalistes, l'arrestation, la détention, le harcèlement, le licenciement et la mutation de membres et de responsables de l'ETA. Le comité souligne également que ces faits sont survenus dans un contexte d'âpre rivalité intersyndicale, ce qui a compliqué la situation et incontestablement exacerbé les tensions, dont l'un des effets aura été que de nombreuses procédures judiciaires ont été engagées par les deux comités exécutifs, chacun prétendant être l'organisation véritablement représentative des enseignants éthiopiens. En pareille situation, le comité a toujours rappelé l'importance qu'il attache à la Résolution de 1952 concernant l'indépendance du mouvement syndical, a prié instamment le gouvernement de s'abstenir de tout favoritisme ou de toute discrimination à l'égard de tout syndicat, et leur a demandé d'adopter une attitude neutre dans ses tractations avec ces organisations, qui doivent toutes être placées sur un pied d'égalité. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 305.]

### Procès et condamnation du D<sup>r</sup> Woldesmiate et de ses co-inculpés

193. Le comité exprime à nouveau sa profonde préoccupation devant le fait que le D' Woldesmiate et ses co-inculpés ont été reconnus coupables de conspiration tendant à renverser le gouvernement et frappés de peines extrêmement lourdes, comprises entre huit et quinze ans de «réclusion en régime sévère». Le comité rappelle à nouveau que, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes. De plus, les syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 102.] Tout en notant le jugement de la Haute Cour fédérale, et l'explication du gouvernement selon laquelle les inculpés ont été reconnus coupables conformément au Code de procédure pénale, le comité considère, compte tenu de tous les éléments disponibles, que des doutes sérieux subsistent quant à la régularité du procès et des poursuites qui l'ont précédé, irrégularités sur lesquelles la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail s'est de nouveau penchée à sa réunion de juin 2000; le comité note à cet égard l'allégation non réfutée, formulée lors de ce débat, à savoir qu'un juge éthiopien qui avait remis en cause l'indépendance du système judiciaire a été destitué.

#### Transfert des biens et avoirs

194. Le comité note les informations fournies par le gouvernement à ce sujet, et plus particulièrement le fait que plusieurs procédures ont été instituées par les deux comités exécutifs concernant la propriété desdits avoirs, dans un contexte qui présente des aspects juridiques et factuels nombreux et complexes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui communiquer le texte du jugement définitif de la Haute Cour fédérale dès qu'il aura été prononcé.

#### Introduction du système d'évaluation

195. Le comité prend note des réponses du gouvernement à sa précédente requête sur le sujet. Tout en notant les explications fournies sur les raisons justifiant l'introduction d'un nouveau système d'évaluation et sur la décision du gouvernement d'établir une relation de travail avec le nouveau comité exécutif de l'ETA, le comité invite instamment le gouvernement à faire en sorte que l'introduction du système d'évaluation pour les enseignants ne servira pas de prétexte à la discrimination antisyndicale, et à l'informer des progrès réalisés en la matière.

#### Mesures (licenciements et détentions) prises à l'encontre de membres de l'ETA

- **196.** Le comité prend note des informations partielles fournies à cet égard, y compris la déclaration du gouvernement selon laquelle les informations figurant à l'annexe I (membres de l'ETA prétendument licenciés) et à l'annexe II (membres de l'ETA prétendument détenus en raison de leur participation active aux activités de cette organisation) sur laquelle se fondait sa décision antérieure sont erronées. Le comité, tout en réitérant ses précédentes conclusions et recommandations sur ces aspects du cas – à savoir réintégrer dans leur emploi, s'ils le désirent, les travailleurs et responsables syndicaux licenciés et s'assurer que tous les membres de l'ETA qui sont détenus ou inculpés seront libérés et que tous les chefs d'inculpation seront abandonnés – est conscient que la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations est de nature à poser de sérieuses difficultés dans la mesure où il y a des contradictions entre les informations fournies par les organisations plaignantes et celles du gouvernement en ce qui concerne aussi bien les noms que la situation actuelle des membres de l'ETA. Cela tient peut-être en partie au fait que la plupart des événements remontent à longtemps mais, de ce fait, le comité n'est pas en mesure, sur la base des informations fournies, d'identifier les personnes que les organisations plaignantes considèrent, à ce stade, comme lésées par les mesures gouvernementales. Le comité invite les organisations plaignantes, à savoir l'Internationale de l'éducation et l'ETA, à lui fournir une liste de ces personnes.
- **197.** Le comité prend note des renseignements fournis par le gouvernement concernant l'arrestation et la détention de MM. Abate Angore, Awoke Mulugeta et Shimalis Zewdie, en relation avec la mise sous séquestre de l'immeuble et des autres biens de l'ETA.

#### Absence de réponse sur les autres questions en instance

**198.** Le comité note que le gouvernement n'a communiqué ni informations ni observations sur le meurtre de M. Assefa Maru [voir paragr. 225 i) du 321<sup>e</sup> rapport], et lui demande à nouveau de lui communiquer lesdites informations et observations.

#### Conclusions générales du comité

199. Dans une perspective plus vaste, le comité souhaite souligner que la situation générale des syndicats en Ethiopie a été examinée plusieurs fois au cours des huit dernières années par la Commission de l'application des normes de la Conférence, et que le cas concernant les enseignants, et plus particulièrement celui de l'ETA, a été examiné trois années de suite par la Commission de la Conférence, qui s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des syndicats en Ethiopie (CIT 1998, Compte rendu provisoire nº 18, pp. 99-101; CIT 1999, Compte rendu provisoire nº 23, pp. 117-119; CIT 2000; Compte rendu provisoire nº 23, pp. 79-82). Compte tenu du temps écoulé depuis l'introduction de la plainte, de la gravité des allégations et du sérieux de la situation, comme l'attestent les diverses interventions des organes de contrôle, et de la volonté déclarée du gouvernement de faire avancer les choses, y compris dans le cadre de la dernière initiative concernant

une révision globale de la législation du travail, le comité prie instamment celui-ci de réexaminer globalement la situation, afin d'œuvrer à un règlement rapide de toutes les questions en instance. Sur un point connexe, au vu des critiques formulées par le gouvernement contre ses conclusions et recommandations antérieures, le comité souligne que la procédure spéciale sur la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ni de sanctionner quiconque, mais d'engager un dialogue tripartite constructif afin de promouvoir le respect des droits syndicaux dans la loi et la pratique. Le comité rappelle à cet égard au gouvernement qu'il peut se prévaloir à cette fin de l'assistance technique du BIT.

#### Recommandations du comité

- 200. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Considérant que des doutes sérieux persistent quant à la question de savoir si des garanties de procédure ont été accordées au D' Woldesmiate et à ses cinq co-inculpés, le comité, une fois de plus, demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation, notamment de toutes mesures prises pour les libérer.
  - b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant le transfert des biens et avoirs de l'ETA et de lui communiquer le texte du jugement définitif de la Haute Cour fédérale dès qu'il aura été prononcé.
  - c) Le comité, invite instamment le gouvernement à faire en sorte que l'introduction du système d'évaluation pour les enseignants ne serve pas de prétexte à la discrimination antisyndicale, et de l'informer des progrès réalisés en la matière.
  - d) Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les dirigeants et membres de l'ETA qui sont détenus ou inculpés seront libérés et que tous les chefs d'inculpation seront abandonnés, et de garantir qu'à l'avenir les travailleurs ne seront pas victimes de harcèlement ou ne seront pas arrêtés à cause de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales. Le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations à jour sur les travailleurs qu'il considère encore comme lésés par les mesures gouvernementales.
  - e) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les responsables et adhérents de l'ETA qui ont été licenciés seront réintégrés dans leur emploi s'ils le désirent, et que leur seront versées des compensations pour perte de salaire et d'indemnités, et de le tenir informé des progrès réalisés en la matière. Le comité invite les organisations plaignantes à leur fournir des informations à jour sur les travailleurs toujours concernés par ces mesures.
  - f) Déplorant qu'en dépit de la nature extrêmement grave de l'allégation le gouvernement a clairement indiqué qu'il n'a aucune intention de diligenter une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de M. Assefa Maru, le

comité une fois de plus prie instamment le gouvernement d'ouvrir une telle enquête immédiatement afin d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, le cas échéant. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'ouverture et de l'issue de l'enquête.

g) Compte tenu du temps écoulé depuis l'introduction de la plainte, de l'extrême gravité de la situation, comme l'attestent les interventions répétées des divers organes de contrôle, ainsi que de la volonté déclarée du gouvernement de faire avancer les choses, le comité prie instamment celui-ci de réexaminer globalement la situation, afin d'œuvrer à un règlement rapide de toutes les questions en instance, et lui rappelle qu'il peut se prévaloir à cette fin de l'assistance technique du BIT.

Cas No 2028

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

# Plainte contre le gouvernement du Gabon présentée par

la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL)

#### Allégations: arrestation et détention d'un syndicaliste

- **201.** Dans une communication en date du 21 mai 1999, la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) a présenté une plainte en violation de la liberté syndicale contre le gouvernement du Gabon. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 28 avril 2000.
- **202.** Le Gabon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Allégations de l'organisation plaignante

- **203.** Dans sa communication du 21 mai 1999, la CGSL explique que, suite aux licenciements abusifs de M<sup>me</sup> Oyane et M. Nkwaghe, deux travailleurs employés par l'entreprise Rougier-Ivindo, ces derniers se sont adressés à M. Jean-Rémy Nguelany, représentant de la CGSL dans la province de l'Ogové-Ivindo. M. Nguelany a initié une procédure en dédommagement à l'Inspection provinciale du travail de Boové après que M<sup>me</sup> Oyane et M. Nkwaghe se furent acquittés des frais d'adhésion à la CGSL s'élevant à 7 000 francs CFA.
- **204.** Suite aux délais occasionnés par l'absence de l'inspecteur du travail de Boové pour raisons de santé, le représentant de la CGSL a décidé de transmettre lui-même les dossiers litigieux à la Direction provinciale du travail de Makokou. Pour ce faire, le représentant de la CGSL s'est fait payer les frais de transport pour aller déposer les dossiers, ce qui représentait une somme de 15 000 francs CFA déboursée par M<sup>me</sup> Oyane et M. Nkwaghe.
- **205.** De retour de son congé maladie, l'inspecteur du travail compétent, sous prétexte de ne pas avoir apprécié la démarche du représentant de la CGSL, a décidé de récupérer les dossiers

déposés par ce dernier auprès du chef de service provincial du travail au motif que le représentant de la CGSL n'avait pas compétence pour traiter un problème relatif à la législation du travail. Voyant le temps passer sans que leur problème de licenciement abusif ne trouve de solution, M<sup>me</sup> Oyane et M. Nkwaghe se sont adressés à l'inspecteur du travail qui les a incités à déposer une plainte au tribunal de Makokou contre le représentant de la CGSL pour escroquerie des montants de 7 000 et 15 000 francs CFA (environ 40 dollars E.-U.). Interpellé puis présenté au Parquet, une information a été ouverte contre le représentant de la CGSL pour des faits qualifiés d'escroquerie. Ce dernier a été incarcéré en détention préventive sans aucun procès durant quatre mois. Il a présenté une requête de mise en liberté provisoire qui lui a été refusée. Il a finalement bénéficié d'un non-lieu et a été relaxé, mais cela après quatre mois d'emprisonnement.

**206.** De ce qui précède, la CGSL considère que l'inspecteur du travail a délibérément voulu user d'excès de zèle pour nuire au représentant de la CGSL et rappelle que, durant les quatre mois d'emprisonnement, le représentant de la CGSL s'est vu privé de son salaire.

#### B. Réponse du gouvernement

- **207.** Dans sa communication du 28 avril 2000, le gouvernement ne conteste aucunement les faits ayant mené au dépôt de la plainte, mais apporte néanmoins quelques précisions. En premier lieu, le gouvernement indique que, suite à son enquête, il apparaît que M<sup>me</sup> Oyane n'était pas au service de l'entreprise Rougier-Ivindo mais bien au service d'un particulier lui-même employé par cette société. Quant à M. Nkwaghe, il aurait lui-même déclaré n'avoir jamais exercé dans la société Rougier-Ivindo.
- **208.** En second lieu, le gouvernement précise que la déclaration écrite de M<sup>me</sup> Oyane, par ailleurs légalisée par la mairie de Boové, dans laquelle elle soutient que l'inspecteur du travail a désapprouvé la démarche entreprise par le représentant de la CGSL et l'a donc incitée à porter plainte contre celui-ci pour escroquerie, a été rejetée formellement par l'intéressé. En outre, le gouvernement affirme que l'incarcération de M. Nguelany a eu lieu pour motif d'escroquerie et non pas pour son activité syndicale.
- **209.** Enfin, le gouvernement indique qu'en date du 10 mai 1999 la CGSL a introduit au Cabinet du ministre du Travail une plainte contre l'inspecteur du travail, M. Mba Evouna, pour avoir commandité l'emprisonnement de son collaborateur, M. Nguelany. Toutefois, le gouvernement déplore qu'avant d'avoir épuisé toutes les voies de recours au niveau national et obtenu une réponse du ministre du Travail, la CGSL ait saisi le BIT, ce que le gouvernement estime contraire à la promotion du dialogue social dans le pays.

#### C. Conclusions du comité

210. Le comité note que le présent cas concerne des allégations d'arrestation et de détention d'un représentant de la CGSL durant quatre mois. Le comité observe que les faits ayant mené au dépôt de la plainte ne sont pas contestés par le gouvernement, bien que ce dernier y apporte certaines réserves. En particulier, le gouvernement affirme que l'inspecteur du travail, M. Mba Evouna, a formellement démenti le fait que la plainte pour escroquerie déposée par M<sup>me</sup> Oyane contre le représentant de la CGSL l'avait été suite à ses recommandations. Toutefois, le comité observe de la déclaration écrite de M<sup>me</sup> Oyane, déclaration légalisée par la mairie de Boové et fournie par le gouvernement, que cette dernière affirme que M. Mba Evouna a fortement incité M<sup>me</sup> Oyane et M. Nkwaghe à porter plainte contre le représentant de la CGSL pour escroquerie des sommes versées pour l'adhésion à la CGSL et le transport à Makokou. M<sup>me</sup> Oyane termine sa déclaration écrite en condamnant sévèrement le mauvais comportement de l'inspecteur du travail de Boové.

- 211. Suite au dépôt de cette plainte, le comité observe que le représentant de la CGSL a été maintenu en détention préventive durant quatre mois sans être jugé. De plus, le comité observe que la demande de mise en liberté provisoire du représentant de la CGSL lui a été refusée. Enfin, le comité prend note du jugement du tribunal de première instance de Makokou, fourni par le gouvernement et l'organisation plaignante, qui déclare non constituée à l'égard du représentant de la CGSL, M. Nguelany, l'accusation d'escroquerie et prononce un non-lieu. Dans son jugement, le juge de première instance déclare notamment qu'étant syndicaliste et membre de la CGSL M. Nguelany avait le droit de servir de courroie de transmission entre les employés et l'inspecteur du travail, qu'il a bien déposé les dossiers de ses syndiqués au service provincial du travail et qu'il n'a pas usé de manœuvres frauduleuses pour escroquer M<sup>me</sup> Oyane et M. Nkwaghe.
- 212. De ce qui précède, le comité ne peut que déplorer vivement l'arrestation et la détention durant quatre mois du représentant de la CGSL, M. Nguelany. Le comité insiste fermement sur le fait que l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale, et le gouvernement devrait prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations. Il est certain par ailleurs que des mesures de ce type peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales. Le comité rappelle en outre que les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire. Enfin, le fait que tout détenu doit être déféré sans délai devant la juridiction compétente constitue l'un des droits fondamentaux de l'individu et, lorsqu'il s'agit d'un syndicaliste, la protection contre toute arrestation et détention arbitraires et le droit à un jugement équitable et rapide font partie des libertés civiles qui devraient être assurées par les autorités afin de garantir l'exercice normal des droits syndicaux. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 80, 87 et 94.] Le comité prie instamment le gouvernement de respecter ces principes à l'avenir et lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que M. Nguelany soit dûment indemnisé suite à la perte de son salaire lors de la détention préventive, et lui demande de le tenir informé à cet égard. Par ailleurs, s'agissant de la déclaration du gouvernement dans laquelle il déplore que l'organisation plaignante ait saisi le BIT avant d'avoir épuisé toutes les voies de recours au niveau national, le comité rappelle que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours (paragr. 33 de la procédure du Comité de la liberté syndicale).

#### Recommandation du comité

213. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à adopter la recommandation suivante:

Rappelant que l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte de graves restrictions à la liberté syndicale, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que M. Nguelany soit dûment indemnisé par les autorités suite à la perte de son salaire lors de sa détention préventive, et lui demande de le tenir informé à cet égard.

Cas no 1960

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: licenciements massifs en violation d'une convention collective; actes de violence et menaces à l'égard de syndicalistes et obstacles faits à des dirigeants syndicaux en vue de leur interdire l'accès aux plantations de bananes

- **214.** Le comité a effectué, à sa session de novembre 1999, un deuxième examen du présent cas dans le cadre du suivi donné à ses recommandations. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 57 à 62, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276<sup>e</sup> session (novembre 1999).]
- **215.** La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 22 octobre 1999; elle a également présenté d'autres allégations et informations dans des communications datées du 24 novembre, du 2 décembre 1999 et du 16 février 2000. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées respectivement du 6 janvier, du 25 février et des 4, 17 et 24 mai et du 26 octobre 2000.
- **216.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective. 1949.

#### A. Examen antérieur du cas

217. Les allégations en instance concernent le licenciement de centaines de travailleurs des plantations de bananes de Mopá, Panorama, Alabama et Arizona dans le cadre d'un conflit entre le Syndicat des travailleurs des plantations de bananes d'Izabal (SITRABI) et l'entreprise BANDEGUA caractérisé par des épisodes de violence, des déclarations d'illégalité des grèves, des violations de conventions collectives et des poursuites judiciaires entamées par les employeurs. A sa session de novembre 1999, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 62]:

Le comité prend note de l'évolution du conflit qui a éclaté dans les exploitations Mopá et Panorama [où 400 travailleurs ont été licenciés] et espère que les parties intéressées, avec l'aide des autorités si besoin est, pourront trouver rapidement une solution définitive [...]. Enfin, à propos du licenciement des travailleurs de ces deux exploitations (plus de 500 selon l'organisation plaignante) et des poursuites judiciaires engagées par les employeurs, le comité prend note des démarches entreprises par les autorités auprès des parties intéressées et observe que, selon la réponse du gouvernement, il n'y aurait pas lieu de réintégrer les travailleurs, d'une part, parce que les tribunaux ont déclaré la grève illégale et, d'autre part, parce que les exploitations ne sont plus des entreprises productives. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la sentence déclarant illégale la grève dans les exploitations Alabama et Arizona et de le tenir informé des poursuites judiciaires pénales engagées par les employeurs. Le comité demande en outre au gouvernement de fournir d'urgence ses observations sur les dernières informations communiquées par la CISL, le 22 octobre 1999.

#### B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

- **218.** Dans sa communication en date du 22 octobre 1999, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) indique que, depuis le 27 septembre 1999, le SITRABI est confronté à des problèmes car, à cette date, l'entreprise BANDEGUA, filiale de la multinationale Del Monte, a décidé de licencier 918 travailleurs et travailleuses en violation de la convention collective régissant les conditions de travail signée par l'entreprise et le syndicat.
- 219. Face à cette situation, le syndicat a demandé l'intervention du ministère du Travail pour tenter d'arriver à un accord avec l'employeur. Lors de réunions au ministère, le syndicat a proposé diverses solutions qui comportaient un surcroît d'efforts de la part des travailleurs sans contrepartie salariale; on se souviendra que le SITRABI avait déjà fait des concessions lors des problèmes causés dans les plantations par l'ouragan Mitch renonçant, entre autres, à une augmentation salariale due au titre de la convention collective. L'entreprise a refusé ces propositions et a affirmé en revanche que des problèmes, causés par les pouvoirs publics, à savoir le paiement de services portuaires jamais prêtés, qui font l'objet de diverses actions en justice, la forçaient de maintenir sa décision de licencier.
- 220. Par suite de cette réponse, le syndicat a demandé l'autorisation d'arrêter le travail pendant dix jours non rémunérés, comme le prévoit la convention collective, pour regrouper ses membres devant les locaux de l'entreprise et exiger le respect des engagements, ainsi que la réintégration des travailleurs et travailleuses licenciés. Dès lors, l'entreprise BANDEGUA s'est lancée dans une campagne antisyndicale et s'est adressée à la Chambre de commerce de Morales, Izabal, en imputant au SITRABI la cessation de ses activités au Guatemala. M. Carlos Castro, président de la Chambre de commerce, a déclaré qu'elle ne permettrait pas que cela se produise; à la suite de quoi le syndicat et ses dirigeants se sont trouvés en butte à des actes criminels et extrêmement dangereux.
  - Le 13 octobre 1999, M. Marel Martínez, secrétaire général du syndicat, a été enlevé à son domicile sous la menace d'armes à feu et amené au siège du SITRABI où, contre sa volonté, on l'a obligé à agir dans le but de détruire la structure syndicale.
  - Devant plus de 200 personnes étrangères au syndicat, violentes et armées, M. Martínez a été menacé de mort pour amener les autres dirigeants du syndicat et ceux des exploitations du secteur Bobos, propriété de BANDEGUA à venir le rejoindre, faute de quoi M. Martínez serait assassiné.
  - Une fois les dirigeants syndicaux réunis, M. Castro, cité plus haut, a déclaré au nom de la Chambre de commerce qu'elle ne permettrait pas que BANDEGUA cesse ses activités par la faute du syndicat, et il leur a intimé l'ordre de faire cesser leur action. Un autre personnage connu dans la région et armé de pied en cap a dit, en termes grossiers, que le problème ne se poserait plus si les dirigeants syndicaux étaient éliminés.
  - Après quoi, les syndicalistes Marel Martínez et Enrique Villeda ont été amenés contre leur volonté dans les locaux de Radio Banana Stereo et obligés à transmettre un message à l'intention de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses de l'entreprise BANDEGUA, annonçant que le conflit né du licenciement des 918 travailleurs et travailleuses des plantations du secteur Bobos était résolu grâce à un accord passé avec la Chambre de commerce de la municipalité de Morales, et qu'en conséquence tous les travailleurs et toutes les travailleuses du secteur Motagua devaient se présenter au travail le 14 octobre 1999, à 6 heures du matin, et que ceux du secteur Bobos devaient percevoir leurs indemnités et quitter les plantations où ils travaillaient. Ce message a été transmis accompagné de menaces de mort.

- Une fois ce message diffusé, ils ont été forcés à signer une lettre de démission de leurs fonctions de dirigeant syndical et de leur poste de travail à l'entreprise BANDEGUA, lettre établie et authentifiée par un notaire agissant sous menace.
- Ce même 13 octobre, vers 16 heures, M. Teodoro Jiménez Falla, cadre supérieur de BANDEGUA, a rencontré plusieurs des auteurs de ces agissements, ce qui donne à penser que l'entreprise n'est pas étrangère à ces actes délictueux.
- Ces faits se sont produits entre 18 heures du mercredi 13 et 2 heures du jeudi 14; 400 mètres séparent le siège du syndicat d'un poste de police et aucun policier n'est intervenu ou ne s'est approché, ce qui laisse croire à une complicité.
- Enfin, cinq dirigeants du SITRABI, MM. Marel Martínez (secrétaire général du syndicat et chargé des questions rurales de la confédération syndicale CUSG), Jorge Agustín Palma Romero (secrétaire de l'organisation), Leonel McIntosh (secrétaire en charge des relations), Oscar Leonel Guerra Evans (secrétaire général de la section) et Angel Enrique Villeda Aldana (secrétaire en charge des conflits) du SITRABI et de la CUSG ont dû quitter, avec leurs familles, la municipalité de Morales, leur lieu de résidence, portant ainsi à un total de 28 les personnes qui, se sentant menacées, se sont réfugiées dans un hôtel de la ville de Guatemala par crainte d'être assassinées. Elles ont dû demander la protection de la Mission de vérification des Nations unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINIGUA) et du procureur responsable des droits de l'homme dans le pays.
- 221. Dans sa communication datée du 24 novembre 1999, la CISL indique que le ministère du Travail a tenté, à plusieurs reprises, de résoudre le problème sans succès: il a annoncé publiquement que la démission des dirigeants syndicaux avait été obtenue pas la force, mis des locaux à disposition des dirigeants et de leurs familles et entamé des poursuites judiciaires contre l'entreprise BANDEGUA pour violation du Code du travail et de la convention collective en vigueur. Malgré cela, le problème n'est toujours pas résolu et les 918 travailleurs licenciés illégalement n'ont toujours pas réintégré leur poste de travail. Au contraire, l'entreprise met en œuvre une nouvelle méthode de gestion des exploitations à l'aide de producteurs nationaux, abaissant les salaires et supprimant les avantages obtenus par les travailleurs grâce à la négociation collective. Des procédures d'éviction des travailleurs et des dirigeants syndicaux sont en cours, alors que le Tribunal du travail ne s'est pas encore prononcé sur la légitimité des licenciements. De plus, une guérite de sécurité a été installée qui permet de refuser l'accès des dirigeants syndicaux du SITRABI dans les plantations. S'agissant de la décision de justice nº 67-99 relative au SITRABI, qui demandait la réintégration des 918 salariés, la CISL souligne que le Tribunal du travail d'Izabal n'a pas respecté la loi, ce qui entrave la résolution du problème par voie judiciaire. Par ailleurs, le gouvernement des Etats-Unis s'est dit préoccupé par ce cas, et il a informé les autorités guatémaltèques que, faute d'une solution conforme aux normes d'un Etat de droit, les avantages accordés au titre du Système de préférences généralisées (SGP) seraient suspendus.
- 222. Dans ses communications datées des 2 décembre 1999 et 16 février 2000, la CISL indique que le ministère public a demandé un mandat d'amener pour MM. Jorge Antonio Salguero, Julio César Rodríguez Sagasturne, Obdulio, Edwin et Haroldo Mendoza Mata, Carlos et Luis Castro, Mario Alvarez (père) et Mario Alvarez (fils) qui font partie du groupe qui a menacé de mort et séquestré cinq dirigeants du Comité exécutif du SITRABI ainsi que 22 dirigeants de base, et les a obligés à démissionner de leurs fonctions et de leur poste de travail auprès de l'entreprise BANDEGUA, filiale de l'entreprise Del Monte. Dans ce cas, les preuves avancées par le ministère public illustrent amplement les divers crimes commis, dont le plus grave est la séquestration c'est-à-dire la détention d'une personne contre sa volonté dans le but de l'obliger à effectuer des actes également contraires à sa

- volonté –, crime qui peut être puni par la peine de mort. Toutefois, de façon inexplicable, le juge de première instance du Tribunal pénal de Puerto Barrios, Izabal, a simplement libéré les prévenus moyennant une caution de 5 000 quetzals, les assignant à résidence ce qui montre le degré d'impunité dont certains jouissent dans le pays. Ces délinquants ont organisé une campagne publique de désinformation tendant à déformer les faits et à donner l'impression qu'il n'y avait pas eu délit et que les syndicalistes avaient démissionné spontanément.
- 223. La CISL indique que la décision de mise en liberté des personnes accusées de délits envers des dirigeants du SITRABI, prise par M. Miguel Hidalgo, juge du Tribunal pénal de première instance de Puerto Barrios Izabal, a été contestée par le ministère public mais que, jusqu'à présent, cet appel n'a pas encore été entendu et ces personnes, qui ont violé les droits des travailleurs, sont toujours en liberté. Le dossier n'ayant pas été transmis à la sixième Chambre de la Cour d'appel, le cas est en instance et les responsables ne sont toujours pas jugés. Par ailleurs, un nouveau juge, Eddy Càceres, a été nommé au tribunal pénal de première instance de Puerto Barrios Izabal, et c'est à cause de lui que le cas est paralysé de manière illégale ce qui profite aux auteurs des délits. Par ailleurs, le ministère public a demandé que soient émis des mandats d'arrêt à l'endroit d'autres personnes mêlées à ces délits. C'est chose faite; toutefois, ces personnes sont toujours en liberté la police n'ayant pas reçu les mandats en question. En d'autres termes, le juge Eddy Càceres a paralysé illégalement la procédure. Le ministère public n'a pas seulement engagé une procédure pour contraintes mais également pour menaces, séquestrations et détentions illégales. Le Procureur de la République a déclaré que le ministère public continuera d'agir en conformité avec la loi malgré les craintes qu'il peut éprouver face à la présence à chaque audience, non seulement des représentants du syndicat mais encore d'un groupe de 12 à 15 individus armés qui attendent le prononcé du jugement dans la salle des pas perdus du tribunal. De plus, il y a à l'extérieur du tribunal d'autres hommes, vraisemblablement dotés d'armes de gros calibre, qui attendent également avec des téléphones portables dans des voitures de luxe aux vitres teintées.
- **224.** Selon la CISL, de prétendus travailleurs affiliés au SITRABI accusent les dirigeants de malversations des finances syndicales et de délits, et demandent leur détention pour qu'ils ne puissent quitter le pays. Même si la gestion correcte des avoirs syndicaux est démontrable et qu'elle a été vérifiée, il n'est pas exclu, eu égard à la corruption du juge pénal du Tribunal de première instance d'Izabal, que des syndicalistes soient incarcérés pour des motifs inexistants et éventuellement assassinés en prison.
- 225. Par ailleurs, la CISL allègue que le syndicaliste Gumersindo Loyo Martínez, actuellement en traitement à l'hôpital guatémaltèque de la sécurité sociale à la suite d'un accident de la circulation, a été menacé par M. Obdulio Mendoza Mata (une des personnes mêlées à la séquestration des dirigeants du SITRABI) et poussé à quitter cet hôpital et la ville de Morales, ce qu'il a fait par crainte d'être assassiné. Le même Obdulio Mendoza Mata s'est également rendu au domicile de Marel Martínez (un des dirigeants du SITRABI) pour y chercher, en vain, le fils de ce dernier, Amilcar Martínez Ortiz. Par la suite, des hommes armés ont cherché ce même dirigeant syndical à son lieu de travail; il a dû s'enfuir et s'installer dans une autre ville pour protéger sa vie et son intégrité physique.
- **226.** La CISL indique que le gouvernement a minimisé la question dans ses déclarations à la presse en affirmant qu'il s'agissait d'un problème de travail entre le SITRABI et l'entreprise BANDEGUA et en taisant les agissements criminels, ce qui favorise l'impunité et bénéficie aux délinquants.

#### C. Réponse du gouvernement

- 227. Dans sa communication datée du 6 janvier 2000, le gouvernement déclare que le conflit évoqué par la CISL a débuté à la suite du licenciement de 897 travailleurs dans trois exploitations gérées par la société BANDEGUA, le 27 septembre 1999. Celle-ci, en licenciant massivement, a violé la convention collective régissant les conditions de travail qu'elle avait conclue avec le syndicat, ainsi que l'affirme le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale dans une déclaration postérieure aux faits.
- **228.** Le 28 septembre 1999, les dirigeants du SITRABI ont demandé l'intervention du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en vue de faciliter le dialogue entre l'entreprise et le syndicat et d'aboutir à une solution satisfaisante pour les deux parties. Sur instruction du Président de la République, le ministre de l'Agriculture a également fait office de médiateur. La première rencontre des deux parties en présence des vice-ministres du Travail et de l'Agriculture a eu lieu le 29 septembre. Le 11 octobre, les travailleurs ont demandé une pause des négociations. Le 14 octobre, ils ont convoqué une manifestation à Morales, Izabal, et annoncé que le cortège se disperserait sur la route de l'Atlantique. Le ministère du Travail a demandé que soit maintenu le dialogue sans avoir recours à ce genre de mesure. L'entreprise BANDEGUA, quant à elle, a fait savoir aux habitants de Morales qu'en l'absence d'une solution aux problèmes rencontrés de longue date avec le syndicat elle cesserait ses activités dans la zone. La nuit du 13 octobre, au dire de dirigeants syndicaux, un groupe formé de nombreux habitants de Morales a obligé les dirigeants du syndicat, à son siège, à se démettre de leurs fonctions et de leur poste de travail dans l'entreprise en vue de résoudre le problème et d'éviter que la société ne cesse ses activités. Le 17 octobre, deux dirigeants syndicaux se sont présentés à un poste des forces de la police nationale (PNC) de Morales pour porter plainte au sujet des démissions forcées. Ce même jour, comme le prescrit la loi, la police a fait suivre cette plainte en la transmettant au ministère public d'Izabal.
- 229. D'après le gouvernement, une fois les faits connus dans la capitale, une enquête a immédiatement été ordonnée. Craignant pour la sécurité de leurs principaux dirigeants, les cadres du SITRABI ont fait savoir que, tant qu'ils n'auraient pas rejoint la capitale et ne seraient pas suffisamment protégés, ils ne divulgueraient pas le nom des responsables des événements de la soirée du mercredi. La police a collaboré avec les dirigeants du syndicat, selon leurs vœux, pour qu'ils puissent rejoindre la capitale. Le ministère du Travail a déclaré les démissions nulles si elles avaient été obtenues par la force et invité les deux parties à renouer le dialogue. Le 18 octobre, des représentants de la direction du syndicat ont rencontré le vice-ministre de l'Intérieur pour lui relater les incidents, les contraintes et les menaces auxquels ils avaient été soumis sans toutefois fournir le nom des présumés délinquants. Ce même jour, l'inspecteur général du travail a déposé, auprès du sixième juge du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la première zone économique, une plainte contre la société BANDEGUA au motif de licenciements massifs en violation de la convention collective régissant les conditions de travail.
- 230. Le 19 octobre, le ministre du Travail de concert avec celui de l'Agriculture a, lors d'une conférence de presse, informé les médias des événements et de la position du gouvernement un communiqué écrit leur étant remis. Les médias ont passé ce communiqué sous silence; il n'a été publié que le 23 octobre aux frais du ministère. Ce même jour, la société BANDEGUA a fait publier, à ses frais, une déclaration niant tout rapport avec les faits intervenus le 13 octobre à Morales et elle a proposé de ne pas donner suite aux plaintes s'il était démontré qu'elles avaient été formulées dans l'intention de nuire. Le ministère du Travail a reçu une communication de l'organisation syndicale internationale, UITA, qui lui sait gré de l'attitude adoptée par les pouvoirs publics.

- 231. Le dialogue entre l'entreprise et le syndicat a repris le 25 octobre au ministère du Travail. Le syndicat a présenté une liste de revendications en huit points où il attribue la responsabilité des faits à la société BANDEGUA et demande la réintégration de tous les travailleurs licenciés. L'entreprise s'est engagée à répondre le 27 octobre, date à laquelle elle a repoussé toutes les assertions syndicales et affirmé qu'il était impossible de reprendre ses activités dans les exploitations touchées par le conflit. Le ministre du Travail a déclaré que pareille attitude faisait douter de la volonté de l'entreprise d'arriver à une solution et contredisait la déclaration du 23 octobre où la société se disait prête à négocier de bonne foi avec le syndicat; en conséquence, en l'absence de propositions viables de l'entreprise, il jugeait inutile de poursuivre ce dialogue sous les auspices de son ministère. Le syndicat a été du même avis et déclaré que la position adoptée par l'entreprise empêchait tout accord.
- 232. Le gouvernement ajoute que les dirigeants du SITRABI, réfugiés dans la capitale, ont demandé aux pouvoirs publics d'assurer leur sécurité ainsi que celle de leurs familles et de les aider à trouver un logement, chose faite par le ministère du Travail dès le 27 octobre, date à partir de laquelle la police nationale a assuré leur protection jour et nuit. Ce même jour, les habitants de Morales ont fait publier, à leurs frais, un communiqué qui tentait de justifier leurs agissements du 13 octobre.
- 233. Le 28 octobre, les dirigeants du SITRABI ont remis au directeur général de la police nationale et aux enquêteurs de la brigade criminelle (SIC) copie de la liste des responsables présumés, déjà transmise à l'Office chargé des droits de l'homme. Ce même jour, la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) a publié un communiqué qui qualifie les agissements de Morales de délits graves, affirme qu'ils ne reflètent pas l'état des relations professionnelles du pays et précise «qu'il appartient en premier lieu au ministère public et, ensuite, au pouvoir judiciaire d'agir avec rapidité et efficacité pour garantir la crédibilité des institutions». Le 29 octobre, la police nationale a transmis les informations pertinentes au ministère public responsable de l'enquête criminelle qui a dépêché sur le champ à Morales deux procureurs extraordinaires chargés d'enquêter sur les détails des événements dénoncés par le SITRABI.
- **234.** Le jeudi 4 novembre, le gouvernement de la République a publié un communiqué de presse informant de toutes les démarches réalisées pour résoudre le problème communiqué qui abondait dans le sens de celui de la MINUGUA diffusé le 28 octobre.
- 235. Le 11 novembre, le responsable du ministère public a informé le ministre du Travail du mandat d'arrêt demandé au Tribunal pénal de première instance du département d'Izabal, concernant dix présumés responsables de violences et de contraintes. Le tribunal en question a convoqué les syndicalistes pour qu'ils témoignent aux fins de l'enquête le jeudi 25 novembre. Le 24 novembre, le gouvernement a diffusé, par le biais du ministère du Travail, un communiqué de presse relatif aux progrès de l'enquête qui disait que «l'autorité judiciaire doit élucider les faits dans le plein respect de la loi afin que les coupables ne restent pas impunis, et qu'elle peut compter sur la collaboration de l'exécutif dans toute la mesure de ses possibilités».
- 236. Le gouvernement fait savoir qu'il a appris, le 26 novembre, la décision du Tribunal pénal de première instance d'Izabal d'engager une procédure pour contraintes à l'encontre de plusieurs personnes, dont M. Carlos Castro García, mentionné expressément dans la plainte de la CISL, et MM. Walter Obdulio Mendoza Mata, Haroldo Mendoza Mata, Luis Romero Castro, Mario Alvarez (père), Mario Alvarez (fils) et Julio César Rodríguez Sagasturne, ne retenant pas *prima facie* les chefs d'inculpation de séquestration illégale, intimidation, menaces, faux et usage de faux, et violation de domicile aggravée qui, selon les procureurs extraordinaires du ministère public, caractérisent les faits de la nuit du

- 13 octobre. Les inculpés ont été mis en liberté provisoire, sous caution, et le procès suit son cours.
- 237. Le ministre et le vice-ministre du Travail ont rencontré le mardi 30 novembre la «commission ad hoc chargée de suivre et de soutenir le renforcement de la justice» (constituée conformément aux accords de Paix) qui a pour objet d'appuyer l'application rapide et complète de la loi. A la suite de quoi, cette commission a rendu publique une déclaration qui précise sa position sur la question et invite les autorités judiciaires «à analyser à fond chaque cas, eu égard à leurs conséquences pour la tranquillité sociale et aux précédents qu'ils créeront». Ce même jour, le ministère public fait appel auprès de la sixième Chambre de la Cour d'appel de la décision de remettre en liberté sans conditions les deux notaires qui ont légalisé les démissions. Il a également contesté la décision de mise en liberté sous caution des personnes accusées de menaces et de contraintes mentionnées dans le paragraphe antérieur. Le 9 décembre 1999, le ministère public a demandé l'arrestation de MM. Teodoro Jiménez Falla, Carlos Regil Bekker, Milton Mendoza Mata, Carlos Enrique Hernández Días, Rogelio Arriaza, Minor Cappa Rosales, Pedro Antonio García Méndez et Samuel Mejía, le juge compétent ayant omis de le faire. Après quelques jours, le 17 décembre 1999, le ministère public a récusé le juge du Tribunal pénal de première instance, chargé des questions de stupéfiants et des délits contre l'environnement du département d'Izabal, au motif d'un retard volontaire et d'un intérêt direct pour l'affaire et, le 21 décembre 1999, il a saisi: 1) la Cour suprême de justice et la sixième Chambre de la Cour d'appel de Zacapa du retard volontaire apporté dans le traitement du dossier par le juge Segundo, et 2) présenté une action en récusation du juge. Après quoi, ce dernier a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de MM. Carlos Regil Bekker, Milton Mendoza Mata, Carlos Enrique Hernández Díaz, Rogelio Arriaza, Minor Cappa Rosales, Pedro Antonio García Méndez et Samuel Mejía, qui n'a pas été transmis à la police nationale et est donc resté sans effet. Le syndicaliste Teodoro Jiménez Falla a quitté le pays pour le Costa Rica. Ce même jour, le juge a transmis au ministère public le texte du mandat d'arrêt des personnes mentionnées plus haut au motif de séquestration illégale, violation de domicile aggravée et sédition.
- 238. Le 22 décembre 1999, le ministère public a été informé que ses deux appels contestant l'innocence des notaires Jorge Antonio Salguero et Julio César Rodríguez Sagasturne étaient reçus contrairement à celui contestant la caution des autres inculpés, toujours en instance à ce jour. De même, la récusation demandée par le ministère public est également en instance.
- 239. Le 29 décembre 1999, à la demande des dirigeants du syndicat et sur convocation du ministère du Travail, les représentants de la société BANDEGUA et ceux du syndicat ont rencontré le ministre; les deux parties ont récapitulé les problèmes en suspens et manifesté le désir de poursuivre le dialogue en vue d'arriver à une solution. Une autre réunion doit avoir lieu où les représentants du syndicat feront des propositions concrètes concernant les dirigeants du SITRABI affectés par les événements de Morales et prendront position sur l'accord de principe passé entre M. Antonio Yoc, de la compagnie Del Monte, et l'organisation syndicale internationale, UITA; la société BANDEGUA, quant à elle, présentera une proposition portant sur la renégociation de la convention collective. Le gouvernement conclut en disant qu'il informera le comité du résultat des procédures pénales et de celles ayant trait au travail en instance devant les tribunaux compétents.
- **240.** Dans ses communications datées des 25 février et 4, 17 et 24 mai 2000, le gouvernement déclare qu'après 19 mois le conflit du travail, né en février 1998, dans les plantations de Mojá et Panorama de Morales et Izabal a pris fin le 8 février 2000. En même temps, les plantations de Mojá et Panorama, propriété de la société BANDEGUA, ont perdu toute existence juridique, ces terres ayant été affermées par un entrepreneur, Fernando Bolaños, et rebaptisées Panajachil 1 et Panajachil 2. De son côté, l'employeur a autorisé les

374 travailleurs à former un syndicat, et une convention collective, prévoyant de meilleures conditions aux plans des salaires, de l'éducation et de la santé, a été signée en présence du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Le secrétaire général du nouveau syndicat des plantations Panajachil 1 et 2 a déclaré que la signature de cette convention témoigne de la possibilité d'améliorer les conditions de travail par la négociation collective. Le gouvernement indique qu'il s'est efforcé d'agir en médiateur, dans la mesure de ses compétences, pour faciliter un accord et demande que le cas soit clos. S'agissant des plantations d'Arizona et d'Alabama, le gouvernement explique que les travailleurs licenciés ont recouru, avec l'appui des syndicats, aux instances judiciaires et qu'un accord officieux est intervenu entre les parties, qui figure dans un document intitulé «Accord relatif au règlement définitif des conflits collectifs du travail des plantations bananières d'Arizona et d'Alabama» portant la date du 7 décembre 1999. Il y est dit qu'au nombre des travailleurs ayant pris part à l'arrêt de travail 51 d'entre eux seront réintégrés définitivement, 59 le seront à temps partiel et les autres éventuellement dans d'autres bananeraies appartenant à la Société bananière indépendante guatémaltèque (COBIGUA). Les organisations syndicales et des représentants des employeurs de la COBIGUA ont pris connaissance de la teneur de l'accord, qui a été accepté et souscrit. A l'heure actuelle, les plantations d'Arizona et d'Alabama ne sont toujours pas exploitées en raison de problèmes d'ordre économique invoqués par le propriétaire, mais les travailleurs licenciés ont repris le travail dans d'autres exploitations conformément à l'accord. Dans une communication du 26 octobre 2000, le gouvernement précise de manière détaillé les démarches entreprises par les parties (avec l'aide des autorités et notamment du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale) pour résoudre les problèmes. Le gouvernement indique que, le 3 octobre 2000, plus de 500 travailleurs sur l'ensemble de ceux qui travaillaient dans les trois plantations, se sont présentés et sont au travail. Il ajoute qu'un pacte collectif a été signé pour régir les conditions de travail dans les trois plantations en question le 6 octobre 2000.

**241.** Le gouvernement a envoyé une communication en date du 17 mai 2000 qui précise que 23 personnes sont accusées de violation de domicile, séquestrations illégales, contraintes ou rapt à des fins de rançon. Dans sa communication du 26 octobre 2000, il précise que les accusés ont été inculpés et qu'un procès oral et public aura lieu le 14 février 2001.

#### D. Conclusions du comité

242. Le comité note que les allégations en instance se rapportent: 1) au licenciement de quelque 900 travailleurs des exploitations du secteur Bobos en violation de la convention collective; 2) à des menaces de mort, contraintes et intimidations à l'endroit de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour qu'ils renoncent à leurs revendications, qu'ils démissionnent et qu'échoue leur action syndicale, qui ont amené cinq dirigeants et 22 travailleurs à se réfugier dans la ville de Guatemala par crainte d'être assassinés; 3) à la construction d'une guérite en vue d'empêcher les dirigeants du SITRABI d'accéder aux exploitations; 4) au comportement du juge de première instance du Tribunal pénal de Puerto Barrios, qui, au lieu de délivrer des mandats d'arrêt contre les responsables des violences, s'est borné à les inculper de contraintes et les a laissés en liberté moyennant une caution de 5 000 quetzals; 5) à l'accusation infondée de malversations des finances syndicales portée par un groupe de syndiqués contre certains dirigeants du SITRABI (même si le comité note que les allégations ne comportent aucune accusation contre l'entreprise ou les autorités); 6) aux menaces faites par un des auteurs des violences contre le dirigeant syndical Gumersindo Loyo Martínez qui a dû quitter sa ville de résidence par crainte d'y être assassiné; et 7) au harcèlement à des fins d'intimidation subi par M. Amilcar Martínez Ortiz, fils du dirigeant syndical M. Marel Martínez.

**243.** Le comité prend note des déclarations du gouvernement qui affirme que: 1) le licenciement de 897 travailleurs de trois exploitations de la société BANDEGUA viole la convention

collective régissant les conditions de travail en vigueur entre l'entreprise et le syndicat - raison pour laquelle l'inspection générale du travail a saisi les autorités judiciaires d'une plainte pour fautes; 2) au siège du syndicat, un groupe formé de nombreux habitants de Morales a obligé les dirigeants syndicaux à démissionner de leurs fonctions syndicales et de leur poste de travail dans le but d'éviter que l'entreprise ne quitte la région; 3) les dirigeants syndicaux ont porté plainte auprès de la police nationale contre les conditions dans lesquelles ils ont été forcés de démissionner de leurs fonctions syndicales ainsi que de leur poste de travail et, craignant pour leur sécurité, de se réfugier dans la capitale où ils sont sous protection permanente; 4) l'entreprise BANDEGUA nie tout lien avec ces violences alors que le syndicat leur en impute la responsabilité; 5) les autorités judiciaires pénales ont jugé huit personnes pour contraintes, dont M. Carlos Castro (président de la Chambre de commerce de Morales), sans retenir les autres délits cités par le ministère public, permettant ainsi la mise en liberté sous caution des inculpés et la relaxe des deux notaires qui ont légalisé les démissions des dirigeants syndicaux – appel a été fait de ces deux dernières décisions par le ministère public qui a également récusé le juge pour retard volontaire et intérêt direct dans l'affaire; 6) postérieurement, après intervention du ministère public, le juge a également délivré un mandat d'arrêt contre sept autres personnes pour séquestration illégale, violation de domicile et sédition, mandat d'arrêt resté sans effet faute d'avoir été transmis à la police; les appels du ministère public contre la relaxe des deux notaires ont été retenus; 7) des représentants de la société BANDEGUA et du syndicat se sont réunis en présence du ministre pour traiter des différents points litigieux et sont parvenus à un accord.

- **244.** S'agissant du licenciement de quelque 900 travailleurs des plantations de la zone de Bobos, le comité note que le plaignant et le gouvernement affirment qu'il y a eu violation de la convention collective en vigueur. Le comité souligne la gravité des licenciements massifs aux conséquences dramatiques pour des centaines de familles et il précise que «les accords doivent être obligatoires pour les parties» [voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 818] et que le respect mutuel des engagements pris dans des accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective. [Voir 308e rapport, cas no 1919 (Espagne), paragr. 325.] Toutefois, le comité note que, selon le gouvernement, le conflit dans les plantations de Mopá et Panorama a pris fin le 8 février 2000 avec la signature d'une convention collective et la réintégration de 374 travailleurs. S'agissant des licenciements dans les exploitations d'Arizona et d'Alabama, le comité note avec satisfaction qu'un règlement officieux est intervenu entre les parties (les travailleurs licenciés avec l'appui des syndicats et BANDEGUA/Del Monte), qui a été accepté ensuite par les organisations syndicales; cet accord prévoit la réintégration des travailleurs dans diverses exploitations. Le comité note que le gouvernement a précisé que plus de 500 travailleurs ont été réintégrés dans leur poste de travail et qu'un pacte collectif a été signé dans ce secteur le 6 octobre 2000.
- 245. En ce qui concerne les allégations relatives aux menaces de mort, contraintes et actes d'intimidation commis le 13 octobre contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, en particulier pour les amener à démissionner, le comité déplore profondément ces violences qui ont forcé quelque 30 personnes à se réfugier dans la capitale par crainte d'être assassinées. Le comité regrette de constater qu'il ressort des allégations et de la réponse du gouvernement que le juge qui s'est occupé de cette affaire dans un premier temps n'a pas donné la preuve de son impartialité et que le ministère public a demandé sa récusation. Le comité note cependant que finalement 23 personnes ont été poursuivies et inculpées des faits allégués, et il demande au gouvernement de lui communiquer les décisions de justice dès qu'elles seront rendues. Le comité regrette que les mandats d'arrêt de huit de ces personnes n'aient pas été notifiés par le juge à la police empêchant ainsi leur arrestation à ce jour. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les inculpés en fuite soient arrêtés et de le tenir informé à ce sujet. Le comité

- précise que l'impunité des coupables ne peut qu'aggraver le climat de violence, portant ainsi un préjudice grave à l'exercice des droits syndicaux.
- **246.** Enfin, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations relatives à la construction d'une guérite destinée à interdire l'accès des plantations aux dirigeants syndicaux, aux menaces faites contre le dirigeant syndical M. Gumersindo Loyo Martínez et au harcèlement fait contre M. Amilcar Martínez Ortiz, fils du dirigeant syndical M. Marel Martínez. Le comité demande instamment au gouvernement de garantir l'accès des dirigeants syndicaux aux plantations, de prendre des mesures pour que soit diligentée une enquête judiciaire sur les menaces et la tentative d'intimidation et de le tenir informé à ce sujet.

#### Recommandations du comité

- 247. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) S'agissant des allégations relatives aux menaces de mort, contraintes et actes d'intimidation du 13 octobre 1999 commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, le comité déplore profondément ces actes de violence pour lesquels 23 personnes ont été poursuivies et inculpées, et il demande au gouvernement de lui communiquer les sentences prononcées à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les inculpés en fuite soient arrêtés et de le tenir informé à ce sujet.
  - b) Le comité demande instamment au gouvernement de garantir l'accès des plantations aux dirigeants syndicaux, de faire mener une enquête sur les menaces dont a été victime le dirigeant syndical M. Gumersindo Loyo Martínez et sur le harcèlement à des fins d'intimidation subi par M. Amilcar Martínez Ortiz, fils d'un dirigeant syndical, et de le tenir informé à ce sujet.

CAS N<sup>o</sup> 1970

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

#### Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
- la Confédération mondiale du travail (CMT) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: assassinats, agressions physiques, menaces de mort, violation de domicile et tentative d'enlèvement à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes – licenciements antisyndicaux –, entraves à la négociation collective – homologation d'accords collectifs de travail

**248.** Lors du dernier examen de ce cas, à sa session de juin 1999, le comité a présenté un rapport intérimaire. [Voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 533 à 569, approuvé par le Conseil d'administration à sa 275<sup>e</sup> session (juin 1999).] La Confédération internationale des

- syndicats libres a présenté de nouvelles allégations, respectivement dans une communication des 20 juillet 1999 et 29 juin 2000.
- **249.** Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans une communication datée du 27 août 1999.
- **250.** Faute d'informations de la part du gouvernement sur la plupart des questions en instance, le comité a dû reporter par trois fois l'examen de ce cas. Lors de sa session de juin 2000, il a fait savoir au gouvernement que, conformément à la procédure prévue au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session (novembre 1971), un rapport serait présenté quant au fond lors de sa prochaine session, même en l'absence des informations ou observations demandées précédemment. [Voir 321<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 238<sup>e</sup> session (juin 2000), paragr. 9.] A ce jour, le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations complètes.
- **251.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Examen antérieur du cas

**252.** Lors de sa session de juin 1999, de nombreuses allégations ayant trait aux actes de violence (assassinats, agressions physiques, menaces de mort, etc.) à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes sont restées en instance, de même que des actes de discrimination antisyndicale et des entraves à la négociation collective. A ce sujet, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 316e rapport, paragr. 569]:

S'agissant des actes de violence allégués, le comité:

- demande instamment au gouvernement de s'assurer qu'une enquête judiciaire soit ouverte sans délai au sujet des assassinats des syndicalistes Cesario Chanchavac, Carlos Lijuc, José Vivas, Carlos Solorzano et Ismael Mérida, et de le tenir informé sur ce point ainsi que sur les enquêtes en cours au sujet des assassinats des syndicalistes Luis A. Bravo et Pablo A. Guerra;
- demande instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour qu'une enquête judiciaire soit ouverte au sujet des menaces de mort dont auraient été l'objet le secrétaire général et le secrétaire exécutif du Syndicat unifié des chauffeurs de taxis et assimilés de l'aéroport international La Aurora, MM. Rolando Quinteros et Mario Garza, et de le tenir informé à ce sujet. De même, étant donné que l'un des dirigeants du syndicat en question a été assassiné, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des dirigeants MM. Rolando Quinteros et Mario Garza;
- demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des poursuites judiciaires en cours au sujet des menaces de mort proférées par son employeur contre M. Oswaldo Monzón Lima, secrétaire général du Syndicat des chauffeurs transportant des combustibles et assimilés, dans le quartier Jacarandas, et, si ces menaces de mort sont avérées, de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection du dirigeant syndical en question et de s'assurer que ces faits ne se reproduisent plus à l'avenir;

- demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête judiciaire en cours au sujet des menaces de mort reçues par M. Juan Gutiérrez García, dirigeant du syndicat des travailleurs de l'entreprise agricole Atitlán SA et de l'exploitation agricole Panamá, et par d'autres membres de l'organisation syndicale qui avaient exigé le versement de leur salaire;
- demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes qui auraient pu être menées par la police nationale, le ministère public et le bureau du Procureur aux droits de l'homme au sujet de l'allégation relative à la violation de domicile et à la tentative d'enlèvement dont M. David Urízar Valdez aurait été victime;
- prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans retard ses observations sur les allégations suivantes: 1) municipalité de Zacapa: assassinats de M. Robinson Manolo Morales Canales, secrétaire général Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zacapa (SINTRAMUZAC), le 12 janvier 1999, et de MM. Hugo Rolando Duarte Cordón et José Alfredo Chacón Ramírez, le 28 janvier 1999, et menaces de mort contre MM. José Angel Urzúa, Maximiliano Alvarez Gonzaga, Elmer Salguero García, Herminio Franco Hernández, Everildo Revolorio Torres, Feliciano Izep Zuruy. José Domingo Guzmán et Zonia de Alvarez: 2) exploitations agricoles Santa Fe et La Palmera: menaces de mort contre les dirigeants syndicaux du syndicat, qui avaient soumis un cahier de revendications au pouvoir judiciaire; 3) Hôtel Camino Real: harcèlement des dirigeants syndicaux par la direction de l'entreprise et violence physique (attaque à coups de couteau) contre le secrétaire général du syndicat; et 4) exploitation agricole El Arco: violation du domicile de M. Francisco Ajtzoc Ajcac, dirigeant syndical, par son employeur.

S'agissant des actes de discrimination antisyndicale allégués et des questions restantes, le comité:

- prie le gouvernement de s'assurer de l'issue des actions en justice relatives: i) au licenciement, le 7 août 1994, des trois fondateurs du comité permanent de travailleurs de l'exploitation agricole El Arco, qui avaient présenté un cahier de revendications par la voie judiciaire dans le but de parvenir à la signature d'une convention collective de travail, et à la nonapplication d'une décision judiciaire ordonnant leur réintégration émise le 14 décembre 1994; ii) au licenciement, le 22 mai 1995 et en octobre 1996, des sept fondateurs de l'organisation syndicale de l'exploitation agricole Santa Lucía La Mayor, qui venaient de présenter un cahier de revendications dans le but de négocier et de signer une convention collective de travail (selon l'organisation plaignante, les autorités judiciaires ont ordonné la réintégration des travailleurs dans leur poste mais l'employeur a contesté cette décision); et iii) au licenciement, le 28 novembre 1996, de 25 travailleurs syndiqués de l'exploitation agricole La Argentina (selon l'organisation plaignante, un recours demandant la réintégration des travailleurs licenciés a été présenté), et, si la preuve est apportée que des décisions ordonnant la réintégration des travailleurs ont bien été prononcées, comme l'affirme l'organisation plaignante, en faveur des employés licenciés en raison de leurs activités syndicales, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour qu'elles soient effectivement appliquées;
- exprime l'espoir que les autorités judiciaires se prononceront prochainement sur le licenciement, le 2 avril 1997, de 10 travailleurs de l'exploitation agricole El Tesoro qui venaient de soumettre un cahier de revendications, et demande au gouvernement de lui faire parvenir une copie du jugement dès qu'il aura été rendu et d'assurer qu'il soit appliqué;

- demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur le fait qu'il n'a pas été possible de négocier le projet de pacte collectif soumis il y a deux ans dans l'exploitation agricole San Carlos Miramar;
- demande au gouvernement de s'assurer que les deux dirigeants syndicaux qui ont été réintégrés dans l'entreprise de produits alimentaires René SA ne sont pas tenus à l'écart ni soumis à des mesures inhumaines. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard;
- prie instamment le gouvernement de lui envoyer ses observations sur les allégations relatives: 1) au licenciement de 15 travailleurs des exploitations agricoles San Rafael Panán et Ofelia, qui avaient présenté un cahier de revendications, et à la non-application d'une décision judiciaire ordonnant leur réintégration; 2) au licenciement, le 28 octobre 1993, de 40 travailleurs syndiqués de l'exploitation Santa Anita, parmi lesquels figuraient la totalité des membres du comité exécutif du syndicat; 3) au licenciement, le 23 août 1995 et le 14 mars 1996, de deux syndicalistes de l'exploitation agricole La Patria y Anexo et à la non-application d'une décision judiciaire ordonnant leur réintégration; 4) au licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs des exploitations agricoles Santa Fe et La Palmera parce qu'ils avaient constitué un syndicat et soumis un cahier de revendications au pouvoir judiciaire. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations bien que certaines allégations se réfèrent à des événements survenus il y a plusieurs années;
- s'agissant de l'allégation relative au fait qu'il n'a pas été possible d'entreprendre des négociations sur un projet d'accord collectif de travail présenté en 1995, une convention de travail ayant entre-temps été signée en marge du syndicat des travailleurs du Congrès de la République, et compte tenu de ce que, selon l'organisation plaignante, le syndicat des travailleurs n'a pas pris part à la négociation de la convention collective, le comité prie le gouvernement de lui envoyer des informations sur la représentativité du syndicat et du comité ad hoc afin de pouvoir examiner cette allégation en pleine connaissance de cause; et
- demande au gouvernement de lui envoyer dès que possible ses observations sur l'allégation relative au fait que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale désapprouve, dans les accords collectifs, toutes les prestations de nature économique et sociale comportant des conséquences financières pour les employeurs, les assortissant de réserves qui les excluent de fait de ces accords.

#### B. Nouvelles allégations

- **253.** Dans ses communications datées des 20 juillet 1999 et 29 juillet 2000, la CISL allègue que:
  - l'assassinat de M. Baldomero de Jesús Ramírez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Lucía, Cotzumalguapa, province de Escuintla, a eu lieu le 22 juin 1999 après qu'il eut été enlevé; l'assassinat semble être lié à un jugement d'un tribunal du travail prononcé récemment en faveur de la victime;
  - l'assassinat de M. Oswaldo Monzón, secrétaire général du syndicat des chauffeurs transportant des combustibles a eu lieu le 23 juin 2000 après qu'il eut été menacé par les dirigeants de l'entreprise J.O. Gaitán pour avoir formé un syndicat. Il a été licencié et on lui a signifié qu'il aurait, en cas de refus d'une indemnisation, à faire face aux conséquences de sa décision;

 MM. José Pinzón, secrétaire général de la CGTG, et Rigoberto Dueñas, secrétaire général adjoint de la CGTG, ont été menacés de mort.

#### C. Réponse du gouvernement

**254.** Dans une communication du 27 août 1999, le gouvernement fait savoir ce qui suit relativement aux allégations de voies de fait:

#### Allégations d'actes de violence

- Luis Armando Bravo Pérez. Assassinat. Ce cas a été porté à la connaissance de la Commission de la vérité après avoir été communiqué au Comité de la liberté syndicale. Le Secrétaire général des Nations Unies a été saisi du rapport de cette commission. Le gouvernement demande que le cas soit clos et archivé.
- Pablo Armando Guerra. Le Tribunal de première instance pénale de Chiquimulilla a été saisi de ce cas nº 622-95. Le 9 juillet 1996, la défense a demandé que cette procédure soit suspendue, estimant qu'il s'agissait d'un accident. Le tribunal a fait savoir qu'il se prononcerait prochainement pour déterminer s'il s'agit d'un homicide volontaire ou d'un accident fortuit. Le 18 août 1997, le ministère public et la défense ont été entendus et le cas n'a pas été clos. Depuis 1996, le Tribunal de première instance pénale, chargé des questions de stupéfiants et de délits contre l'environnement, n'a pas pu se constituer, raison pour laquelle le procès est en instance sine die.
- Oswaldo Monzón Lima. Menaces de mort. Le ministère public de la province d'Escuintla, après avoir examiné la plainte pour tentative d'intimidation et menaces déposée par M. José Oswaldo Monzón Lima contre M. Ortiz Barranco et jugé qu'il s'agissait d'un délit, l'a transmise le 11 novembre 1998 au Tribunal pénal de première instance de Escuintla dossier nº 9858-98. Une enquête a été ordonnée et le plaignant et le syndicat ont été invités à témoigner. Le 27 janvier 1999, la déclaration du plaignant a été enregistrée.
- Juan Gutiérrez García. Menaces de mort. Le gouvernement réitère les informations déjà communiquées dans le cadre de ce cas.
- David Urizar Valdez. Violation de domicile et tentative d'enlèvement. Ce cas a été porté à la connaissance du ministère public à la suite de la plainte 14564-97 déposée au bureau du Procureur de Mazatenango, le 30 décembre 1997, dossier nº 6781-97. Le 22 janvier 1998, cette instance a reçu les résultats de l'enquête diligentée par la police nationale, au cours de laquelle ont été interrogés MM. Victor Adolfo Bran Meza, Genaro Urizar Ovalle, Mario Hernández Luarca, Vicente Sucuy Siquín, Lucas Pedro Ramírez, Magdalena Estrada García et Gregorio Barillas Méndez. Le 12 février 1998, M. Davir Urizar a été entendu au bureau du Procureur et à aucun moment il n'a déclaré avoir été victime de tentative d'enlèvement ou de violation de domicile.
- Robinson Manolo Morales Canales. Assassinat. Ce cas a été porté à la connaissance du Procureur du ministère public de la province de Zacapa sous le nº 102-99. La direction provinciale de la police de Zacapa recherche actuellement les responsables du délit. Au cours de l'enquête, il a été procédé à une arrestation, mais il faut encore faire diverses vérifications. Afin de ne pas nuire au bon déroulement de l'enquête, les renseignements demandés ne peuvent être fournis en vertu de l'article 314 du code pénal relatif aux enquêtes.

- Hugo Rolando Duarte Cordón. Homicide. Le Procureur du ministère public de la province de Zacapa est saisi du cas dossier nº 1366-98. Les suspects sont MM. Alfonso Acevedo Chacón et Tomás Pinto. Le 13 juillet 1998, le bureau du procureur a demandé à la direction provinciale de la police nationale d'enquêter sur ce cas. Le 21 juillet 1998, M. Randolfo de Jesús Fajardo, officier de police, a témoigné. M. Miguel Angel Pineda a prêté déclaration sous serment le 29 juillet. Le 1er septembre 1998, le procureur a fait savoir qu'il ne pouvait pas demander un mandat d'arrêt des suspects faute de preuves suffisantes. Le 9 septembre 1998, le procureur du district a demandé à la police nationale de sommer à comparaître, le 10 septembre, les témoins MM. Cesar Augusto Garcia Martinez et l'agent Luis Armando Galdamez Interiano, au motif qu'ils ne s'étaient pas présentés au ministère public. A ce jour les témoins présumés du délit n'ont toujours pas comparu devant le procureur du district. Faute d'éléments suffisants, le juge de première instance ne peut demander de délivrer des mandats d'arrêt.
- Maximiliano Alvarez Gonzaga et Zonia de Alvarez. Menaces de mort. M<sup>me</sup> Zonia de Alvarez a porté plainte contre M<sup>me</sup> Yolanda Chanchavac auprès du deuxième bureau du ministère public de la province de Zacapa pour menaces de mort. Après enquête, il apparaît qu'en réalité il s'est agi d'une querelle entre personnes privées ayant pour objet la répartition d'espace où installer leurs activités. Il s'agit d'un différend commercial et non d'une question de travail ou syndicale. Ce cas ne peut donc être traité dans un cadre syndical et sa clôture est demandée.
- Baldomero de Jesús Ramírez. Assassinat. M. Baldomero de Jesús Ramírez a été enlevé le 17 juin 1999 puis assassiné. Son corps a été retrouvé le 22 juin à proximité de la ville. D'après les informations fournies par le bureau du Procureur de Santa Lucia Cotyumalguapa de la province de Escuintla, le ministère public traite ce cas - dossier 1387-99. Le 18 juin 1999, la police a enregistré une plainte déposée par M<sup>me</sup> Sonia Maribel Arenas Camey concernant la disparition de M. Baldomero de Jesus Ramirez. Le jour même, le ministère public a demandé au service d'enquêtes criminelles de s'occuper du cas. Le corps de M. Baldomero de Jesus Ramirez a été retrouvé le 22 juin 1999. Le 24 juin, le département d'enquête du ministère public a été chargé d'enquêter sur ce cas. Le 25 juin 1999, M. José Manuel Gómez Urizar, employé de la municipalité de Santa Lucia Cotzumalguapa, a témoigné au sujet de la découverte du cadavre. Le 26 juin, M<sup>me</sup> Sonia Maribel Arenas Camey, veuve du défunt, a complété sa déposition. Le 6 juillet, M. José Alberto López Zona, employé de l'entreprise de pompes funèbres qui a procédé à la mise en terre a apporté son témoignage. Le 13 juillet 1999, M. José Miguel Alvarez Cruz, conseiller à la municipalité, a témoigné. Le cas est encore sous enquête et les résultats seront communiqués en temps voulu.
- José Alfredo Chacón Ramírez. Assassiné en date du 28 janvier 1999. Le ministère public de la province de Zacapa, après examen du registre des plaintes, informe qu'aucune plainte n'a été déposée à ce sujet.

## Allégations de discrimination antisyndicale et autres questions

Exploitation agricole El Arco. S'agissant du licenciement des trois dirigeants fondateurs du comité permanent des travailleurs de l'exploitation, le Tribunal de première instance chargé du travail, de la prévoyance sociale et de la famille, de la province de Retalhuleu, a enregistré le cas sous le nº 28-97. Les dirigeants de l'exploitation ont fourni une documentation tendant à montrer que le plaignant n'existe pas et qu'il n'y a aucune relation entre les travailleurs en question et le plaignant, qui ne serait pas une personne juridique. Le cas est en instance.

- Exploitation agricole Santa Lucia la Mayor. Le Tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la province de Jutiapa est saisi du cas nº 187/97 contre l'entreprise d'élevage Santa Clara SA, propriétaire de l'exploitation agricole Santa Lucia la Mayor y El Amatillo. Les autorités administratives ont prononcé la réintégration des intéressés par arrêté du 30 septembre 1997. Le juge de paix de Chuquimulilla, province de Santa Rosa, a été chargé de réintégrer les salariés. Ces derniers font savoir, dans un document en date du 22 octobre 1997, que le représentant légal du défendeur ne leur a confié aucune tâche et leur a signifié verbalement qu'ils ne seraient pas réintégrés. L'entreprise a interjeté appel contre la décision du juge du travail de Jutiapa, alléguant l'impossibilité de réintégrer les salariés représentant le Comité permanent des travailleurs de l'entreprise d'élevage Santa Clara au motif que cette dernière n'est pas propriétaire de l'exploitation Santa Lucia la Mayor, El Amatillo, et qu'ils n'ont jamais été salariés de cette dernière. A la suite de quoi, le représentant légal de l'employeur a invoqué un vice de forme, jugé sans fondement par le Tribunal du travail de Jutiapa. Le 13 mai 2000, l'employeur a fait appel de cette décision auprès de la troisième Chambre de la Cour d'appel, chargée du travail et de la prévoyance sociale. Le cas est en instance.
- Exploitation agricole La Argentina. S'agissant du licenciement de 25 travailleurs syndiqués, le Tribunal de première instance chargé du travail, de la prévoyance sociale et de la famille de la province de Retalhuleu a prononcé la réintégration des 25 travailleurs syndicalistes licenciés. Le 28 novembre 1996, ce jugement a été contesté. Le recours en annulation a été déclaré fondé et l'ordre de réintégration invalidé. Actuellement la quatrième Chambre de la Cour d'appel de la province de Mazatenango traite l'appel.
- Exploitation agricole El Tesoro. Le 26 mai 1998, la quatrième Chambre de la Cour d'appel de la province de Mazatenango a confirmé la réintégration des travailleurs, les employeurs ont présenté une demande de protection de droits (*amparo*) contre ce jugement. La Cour suprême a confirmé le jugement de la quatrième Chambre. Les employeurs ont fait appel du jugement devant la Cour constitutionnelle. Il est actuellement en instance.
- Exploitation agricole San Carlos Miramar. La question a été tranchée par les tribunaux dont le jugement ne saurait être contesté et n'est certes pas du ressort du Comité de la liberté syndicale; il est donc inutile de présenter à nouveau ce cas.
- Entreprise de produits alimentaires René SA. Selon l'inspection générale du travail, aucune plainte n'a été déposée pour traitements inhumains et marginalisation des travailleurs dans l'exécution de leurs tâches.
- Exploitation agricole San Rafael Panam et Ofelia. Le licenciement de 15 salariés a donné lieu à un conflit collectif à caractère économique et social nº 102/97 contre l'exploitation agropastorale La Patria. En fait, les travailleurs ont été licenciés par cette dernière à la date mentionnée dans la recommandation du comité. Le 26 octobre 1995, il a été demandé de les réintégrer et le 27 le septième Tribunal du travail et de la prévoyance sociale du Guatemala, saisi du conflit, s'est prononcé en faveur de la réintégration. Cette dernière n'ayant pas eu lieu, le Tribunal du travail de Retalhuleu a doublé le montant des amendes et informé, le 24 juillet 1998, le Tribunal de justice de paix de Santa Barbara, province de Suchitepequez, de la non-intégration afin qu'il fasse appliquer la loi.
- Exploitation agricole Ofelia. Les conflits collectifs de nature économique et sociale
   nº 108/97 ont fait l'objet de différentes demandes de réintégration, que n'ont pas

- respecté les employeurs. Les actes ne mentionnent pas si actuellement les travailleurs ont été réintégrés à leur poste de travail.
- Exploitation agricole Santa Anita. Le 26 novembre 1993, le deuxième Tribunal de première instance de Chimaltenango s'est déclaré favorable à la réintégration de M. Julio Lacon Xajil et d'autres travailleurs de l'entreprise d'exportation des produits agricoles Santa Anita. Le 7 mars 1995, le septième Tribunal du travail et de la prévoyance sociale du Guatemala, désigné par la Cour suprême, a déclaré la demande de réintégration fondée. Le 28 juillet, la société Santa Anita SA a fait appel du jugement du 7 juin 1995. Les faits ont été transmis à la juridiction compétente pour qu'elle se prononce. Le 16 décembre 1997, la juridiction compétente a remis au Tribunal de première instance chargé du travail et de la prévoyance sociale le dossier en question, après avoir confirmé le jugement contesté du 7 juin 1995. Le 7 mars 1998, le juge de paix de la municipalité de San Miguel Pochuta de la province de Chimaltenango s'est vu chargé de ce dossier pour donner effet à la réintégration des travailleurs. Le 19 mai 1998, le ministère public de Chimaltenango a reçu l'ordre d'adresser une sommation au représentant légal de l'entreprise pour inexécution de l'ordre de réintégration à leurs postes des travailleurs en question. Le 4 janvier 1999, la protection de droits (amparo) demandée par la partie défenderesse au Tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale de Chimaltenango lui a été refusée. Le 29 mars 1999, la Cour constitutionnelle a confirmé le jugement, prononcé par le Tribunal de première instance de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale, ayant fait l'objet d'un appel le 4 janvier 1999. Le 5 juillet 1999, le dossier a été renvoyé au bureau du procureur du ministère public en vue de son homologation et les parties en ont été dûment informées.
- Exploitation agricole La Patria. Le Tribunal chargé du travail et de la prévoyance sociale de Retalhuleu est saisi du licenciement de deux syndicalistes, les 23 août 1995 et 14 mars 1996, dans le cadre du conflit du travail de nature économique et sociale de l'exploitation agricole La Patria y Anexo nº 102/97. La réintégration des travailleurs a été traitée le 26 octobre 1995, et le 27 le Tribunal du travail et de la prévoyance sociale du Guatemala saisi de ce cas a ordonné la réintégration des travailleurs à leurs postes. Le Tribunal du travail de Rehuleu, face au déni de réinsertion de ces travailleurs, a doublé les amendes infligées et renvoyé le cas, le 24 juillet 1998, devant le Tribunal de paix de Santa Barbara, province de Suchitepequez, afin qu'il y donne suite. Le 10 octobre 1998, l'exploitation agropastorale La Patria SA a été condamnée pour non-observation de la loi.
- Exploitation agricole Santa Fe et La Palmera. A la suite du licenciement des travailleurs de l'entreprise agropastorale San Luis, propriétaire des exploitations Santa Fe et La Palmera, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, à la demande des travailleurs, a tenté de concilier les parties. Toutefois, en l'absence d'un accord entre elles et à leur demande, il a été mis fin à cette tentative. Le 28 juillet 1999, les travailleurs ont saisi le Tribunal du travail de Retalhuleu d'un conflit collectif enregistré sous le nº 06/99 et demandé l'assignation de l'entreprise qui a été acceptée. Par la suite l'assignation a été levée pour vice de forme, le nom du propriétaire étant erroné. Le 8 mars 1999, les travailleurs ont fait appel de cette décision devant la juridiction compétente. Le cas est actuellement en instance.
- Syndicat des travailleurs du Congrès de la République. En 1996, une convention collective a été signée avec un comité ad hoc et, le 23 juillet 1999, les négociations avec le syndicat des travailleurs ont abouti avec la signature d'un accord collectif portant sur les conditions de travail qui garantit de façon appropriée la position des représentants syndicaux lors de négociations collectives.

L'allégation selon laquelle le ministère du Travail désapprouve dans les accords collectifs du travail toutes les prestations de nature économique et sociale est, selon le gouvernement, une affirmation sans fondement. Depuis décembre 1998 à ce jour, le ministère en question a homologué 11 accords collectifs concernant les conditions de travail et approuvé neuf conventions portant prorogation d'accords collectifs de ce même type, tant pour le secteur privé que public, sans aucune réserve ni exclusion.

#### D. Conclusions du comité

- 255. Le comité doit tout d'abord déplorer l'extrême gravité des allégations en cause. Il regrette en outre que le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations complètes sur la plupart des questions en instance, en dépit du laps de temps écoulé depuis la présentation de la plainte et, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à formuler ses commentaires et observations, y compris dans le cadre d'un appel urgent.
- **256.** Dans ces conditions et conformément avec la procédure applicable [voir 127<sup>e</sup> rapport, paragr. 17, du Comité de la liberté syndicale approuvé à la 184<sup>e</sup> session (novembre 1971) du Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond du présent cas sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.
- 257. Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait; et le comité est convaincu que, si elle protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises quant au fond des faits allégués. [Voir premier rapport, paragr. 31, approuvé par le Conseil d'administration en mars 1952.]
- 258. Le comité observe que les allégations en instance lors de l'examen du présent cas à sa session de juin 1999 concernaient divers actes de violence (assassinats, voies de faits, menaces de mort, etc.) contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, ainsi que de nombreux actes de discrimination antisyndicale et entraves au processus de négociation collective. Par ailleurs, le comité observe avec une profonde préoccupation que, depuis le dernier examen du présent cas, deux dirigeants ont été assassinés l'un d'entre eux avait déjà fait l'objet de menaces de mort et deux autres ont été menacés de mort.
- 259. Dans ce contexte, le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne» et que «quand il y a eu atteinte à l'intégrité physique ou morale, le comité estime qu'il faut diligenter une enquête judiciaire indépendante au plus vite car il s'agit d'une méthode particulièrement appropriée pour tirer les faits au clair, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que ne se répètent semblables actes». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 46 et 53.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces principes soient pleinement respectés.

# Allégations en instance et nouvelles allégations d'actes de violence

#### **Assassinats**

- 260. S'agissant des enquêtes en cours concernant les assassinats des syndicalistes MM. Luis A. Bravo et Pablo A. Guerra, le comité note que selon le gouvernement: 1) le cas de M. Luis A. Bravo a été porté à la connaissance de la Commission de la vérité et que le Secrétaire général des Nations Unies est saisi du rapport de ladite commission; 2) le cas de M. Pablo A. Guerra relève du Tribunal pénal de première instance chargé des activités dans le domaine des stupéfiants et des crimes contre l'environnement qui éprouve des difficultés à se constituer depuis 1996, raison pour laquelle le procès est en instance à ce jour. Dans ces conditions, le comité: i) demande au gouvernement de communiquer sans délai les résultats de l'enquête menée par la Commission de la vérité sur l'assassinat du syndicaliste M. Luis A. Bravo, et ii) exprime le ferme espoir que la procédure judiciaire entamée en 1995 au sujet de l'assassinat du syndicaliste M. Pablo A. Guerra aboutira rapidement, et il demande au gouvernement de lui en communiquer le résultat.
- 261. Pour ce qui est de la procédure judiciaire concernant les menaces de mort adressées au secrétaire général du Syndicat des chauffeurs transportant des combustibles et assimilés, M. Oswaldo Monzón Lima, le comité regrette profondément l'assassinat de ce dirigeant, le 23 juin 2000, et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que soit diligentée sans délai une enquête judiciaire qui élucide les faits, détermine les responsabilités et sanctionne les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- **262.** En ce qui concerne les allégations d'assassinats de membres du Syndicat de travailleurs de la municipalité de Zapaca (SINTRAMUZAC): 1) M. Robinson Manolo Morales Canales, secrétaire de l'organisation, le 12 janvier 1999; 2) M. Hugo Rolando Duarte Cordón, le 28 janvier 1999; et 3) M. José Alfredo Chacón Ramírez, le 28 janvier 1999, le comité note que, selon le gouvernement: i) une enquête judiciaire a été ordonnée sur l'assassinat de M. Robinson Manolo Morales Canales, dans le cadre de laquelle une personne a été arrêtée; ii) une enquête judiciaire a été ordonnée sur l'assassinat de M. Hugo Rolando Duarte Cordón dans le cadre de laquelle deux personnes ont été inculpées et deux témoins invités à déposer sans qu'ils se présentent et que, faute de preuves, le tribunal ne peut demander la délivrance des mandats d'arrêt; et iii) aucune plainte n'a été enregistrée dans le cas de l'assassinat de M. José Alfredo Chacón Ramírez. Dans ces circonstances déplorables, le comité: 1) demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête en cours sur l'assassinat de M. Robinson Manolo Morales Canales; 2) exprime l'espoir que les autorités judiciaires prendront des mesures en vue de faciliter l'enquête relative à l'assassinat de M. Hugo Rolando Duarte Cordon et prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet; et 3) demande au gouvernement d'ordonner immédiatement une enquête judiciaire sur l'assassinat de M. José Alfredo Chacón Ramírez et de le tenir informé à ce sujet.
- 263. S'agissant de l'assassinat de M. Baldomero de Jesús Ramírez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Lucia, Cotzumalguapa, province de Escuintla, le 22 juin 1999, le comité note qu'une enquête judiciaire est en cours, selon le gouvernement. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de mener cette enquête dans les meilleurs délais et de le tenir informé des résultats de l'enquête en cours.
- **264.** Au sujet de l'allégation d'assassinat des syndicalistes, Cesario Chanchavac, Carlos Lijuc, José Vivas, Carlos Solorzano et Ismael Mérida, le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait pas fait savoir si des enquêtes judiciaires avaient été ordonnées à ce

sujet. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces enquêtes débutent rapidement et de le tenir informé de leurs résultats.

#### Menaces de mort

- 265. Pour ce qui est de l'enquête judiciaire relative aux menaces de mort adressées aux dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agropastorale Atitlan SA et de l'exploitation Panama, M. Juan Gutiérrez Garcia, ainsi que d'autres membres de l'organisation syndicale qui ont exigé le versement des salaires, le comité observe que le gouvernement renvoie aux observations déjà communiquées à ce titre. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête et d'offrir une protection aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes menacés.
- **266.** Au sujet de l'allégation concernant les menaces de mort adressées à M. Maximiliano Alvarez Gonzaga et à M<sup>me</sup> Zonia de Alvarez, le comité prend note que le gouvernement déclare qu'une enquête judiciaire a eu lieu, qui a établi qu'il s'agissait d'un différend entre particuliers ayant trait à des espaces de travail, donc à un litige commercial. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
- 267. En ce qui concerne les allégations de menaces de mort adressées aux dirigeants syndicaux et syndicalistes suivants: 1) MM. Rolando Quinteros et Mario Garza du Syndicat unifié des chauffeurs de taxi et assimilés de l'aéroport international La Aurora; 2) MM. José Angel Urzúa, Elmer Salguero Garcia, Herminio Franco Hernandez, Everildo Revollo Torres, Feliciano Izep Zuruy et José Domingo Guzmán; 3) les dirigeants du syndicat de l'exploitation agricole Santa Fe et la Palmera; et 4) MM. José Pinzon, secrétaire général de la CGTG et Rigoberto Dueñas, secrétaire général adjoint de la CGTG, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que débutent immédiatement des enquêtes judiciaires à ce sujet et que les personnes menacées reçoivent une protection. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.

#### Violation de domicile et tentative d'enlèvement

- **268.** En ce qui concerne l'enquête relative à la violation de domicile et à la tentative d'enlèvement de M. David Urizar Valdez, le comité note que, selon le gouvernement, dans sa déclaration devant le ministère public, M. David Urizar Valdez a déclaré n'avoir à aucun moment été victime d'un enlèvement ou d'une violation de domicile. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
- **269.** Au sujet de l'allégation relative à la violation (exploitation agricole El Arco) du domicile du dirigeant syndical Francisco Ajtzoc Ajcac, par son employeur, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information à ce propos. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour mener immédiatement une enquête à ce sujet et, si les faits sont avérés, que soient prises des mesures visant à sanctionner les coupables et à éviter la répétition de semblables actes à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

### Voies de fait

270. S'agissant de l'allégation relative au harcèlement de dirigeants syndicaux et voies de fait (coups de couteau) sur la personne du secrétaire général du syndicat qui auraient été commandités par l'entreprise Hotel Camino Real, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'observations à ce propos. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour mener immédiatement une enquête à ce sujet et, si les faits sont avérés, que des mesures soient prises pour sanctionner les

coupables et éviter que semblables actes ne se répètent à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

# Allégations d'actes de discrimination antisyndicale pour lesquelles les autorités judiciaires n'ont pas encore prononcé de décisions définitives

- 271. Pour ce qui est de l'état d'avancement de la procédure judiciaire relative au licenciement, le 7 août 1994, des trois membres fondateurs du Comité permanent des travailleurs de l'exploitation agricole El Arco et du refus d'obtempérer à la décision judiciaire ordonnant leur réintégration le 14 décembre 1994, le comité observe que, selon le gouvernement: i) dans le cadre de la procédure judiciaire, l'employeur a présenté une preuve de l'inexistence du plaignant; ii) il n'y a eu aucun rapport de travail entre le plaignant et le défendeur, et iii) la procédure est en instance. A ce propos, le comité déplore profondément que six ans se soient écoulés depuis que les autorités judiciaires ont prononcé leurs premières décisions.
- 272. En ce qui concerne l'état d'avancement de la procédure judiciaire relative au licenciement, les 22 mai 1995 et 22 octobre 1996, des sept fondateurs de l'organisation syndicale de l'exploitation agricole Santa Lucia La Mayor, le comité observe que, selon le gouvernement: i) l'autorité administrative a ordonné le 30 septembre 1997 la réintégration des travailleurs; ii) le juge de paix de Chiquimulilla a fait exécuter cet ordre; iii) l'exploitation n'a confié aucune tâche à ces travailleurs et leur a signifié qu'elle ne les réintégrait pas; iv) l'exploitation a invoqué la protection de ses droits (amparo) devant la justice, en faisant valoir qu'il est impossible de réintégrer ces travailleurs étant donné qu'elle n'est pas propriétaire de l'exploitation où ils travaillaient; et v) la Cour d'appel responsable du travail et de la prévoyance sociale doit statuer sur ce sujet. Le comité déplore que la procédure judiciaire ait duré plus de trois ans et qu'elle risque encore de se prolonger.
- 273. S'agissant de la procédure judiciaire relative au licenciement, le 28 novembre 1996, de 25 travailleurs affiliés au syndicat de l'exploitation agricole La Argentina, le comité observe que, selon le gouvernement: l'autorité judiciaire a ordonné leur réintégration; celle-ci a été contestée le 28 novembre 1996; actuellement, la procédure est en phase d'appel devant la Cour d'appel de la province de Mazatenango. Le comité déplore que la procédure judiciaire ait duré plus de quatre ans et qu'elle risque encore de se prolonger.
- 274. Pour ce qui est de la procédure judiciaire relative au licenciement, le 2 avril 1997, de 10 travailleurs de l'exploitation agricole El Tesoro après qu'ils eurent présenté un cahier de revendications, le comité observe que le gouvernement fait savoir que la Cour d'appel de la province de Mazatenango a ordonné, le 26 mai 1998, la réintégration de ces travailleurs qui a été confirmée par la Cour suprême et que l'employeur a interjeté appel auprès de la Cour constitutionnelle qui doit se prononcer à ce sujet.
- 275. Pour ce qui est de l'allégation de licenciement, le 28 octobre 1993, de 40 travailleurs syndiqués, dont la totalité des membres du comité exécutif du syndicat de l'exploitation agricole Santa Anita, le comité observe que le gouvernement fait savoir que les autorités judiciaires ont ordonné de réintégrer les travailleurs licenciés et que cette mesure a fait l'objet de divers recours en appel. Le comité déplore que la procédure judiciaire ait duré plus de sept ans.
- **276.** S'agissant des allégations examinées dans les cinq paragraphes précédents, le comité, profondément préoccupé par l'excessive longueur des procédures qui constitue un déni de justice, demande au gouvernement d'assurer que les autorités judiciaires compétentes

adoptent des décisions rapides qui permettent de sauvegarder les intérêts des travailleurs concernés, au besoin par leur réintégration provisoire dans leur poste de travail jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit prononcée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

## **Autres questions**

- 277. A propos de l'allégation d'impossibilité de négocier un projet d'accord collectif à l'exploitation agricole San Carlos Miramar, le comité regrette de constater que le gouvernement se limite à déclarer qu'il s'agit d'une question tranchée par les tribunaux dont le jugement ne saurait être contesté et qui n'est pas du ressort du comité de la liberté syndicale. Le comité souligne qu'il lui appartient de déterminer si la législation et la manière dont elle est appliquée dans un cas concret sont en conformité avec les principes de la liberté syndicale. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision des autorités judiciaires à ce sujet.
- 278. En ce qui concerne la demande de réintégration des dirigeants syndicaux dans l'entreprise de production alimentaire René SA, sans qu'ils soient marginalisés ou soumis à un traitement inhumain, le comité observe que le gouvernement fait savoir que l'inspection générale du travail n'a reçu aucune plainte à ce propos. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
- 279. Quant à l'allégation de licenciement de 15 travailleurs des exploitations agricoles, San Rafael Panam et Ofelia pour avoir présenté un cahier de revendications et le non-respect de l'ordre de réintégration, le comité note que le gouvernement fait savoir que les autorités judiciaires ont ordonné, le 25 octobre 1995, de réintégrer ces travailleurs, que, face à la non-application de l'ordre en question, les amendes infligées à ces exploitations ont été doublées et qu'actuellement le Tribunal de paix de Santa Barbara est chargé de faire appliquer cette réintégration. Le comité demande au gouvernement de s'efforcer de donner effet à la décision judiciaire en réintégrant les travailleurs licenciés il y a cinq ans et de le tenir informé à ce sujet.
- 280. Relativement à l'allégation de licenciement, les 23 août 1995 et 14 mars 1996, de deux syndicalistes de l'exploitation agricole La Patria y Anexo et le non-respect de l'ordre judiciaire de réintégration, le comité observe que le gouvernement fait savoir que: i) les autorités ont ordonné la réintégration des travailleurs licenciés en août 1995 le 27 octobre 1995; ii) à la suite du refus de réintégrer ces travailleurs, les amendes infligées à l'entreprise ont été doublées; iii) le 10 octobre 1998, les autorités judiciaires ont condamné l'entreprise pour désobéissance. A ce propos, le comité déplore profondément le non-respect de l'ordre judiciaire de réintégrer les syndicalistes licenciés et invite instamment le gouvernement à s'efforcer de faire respecter cette décision. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- 281. Pour ce qui a trait à l'allégation relative au licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs des exploitations agricoles Santa Fe et La Palmera pour avoir constitué un syndicat et présenté un cahier de revendications au pouvoir judiciaire, le comité observe que le gouvernement fait savoir que: i) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a tenté une conciliation entre les parties mais que, faute d'accord, la voie administrative a été abandonnée; et ii) une procédure judiciaire a été entamée en 1999, qui est encore en cours. A ce sujet, le comité exprime l'espoir que la procédure en cours aboutira prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de son résultat.
- **282.** En ce qui concerne l'allégation d'entrave à la négociation d'un accord collectif, formulée en 1995 par le Syndicat des travailleurs du Congrès de la République, étant donné que depuis lors une convention a été souscrite en marge du syndicat, le comité prend note que

- le gouvernement fait savoir que, le 23 juillet 1999, une convention collective ayant trait aux conditions de travail a été négociée avec le syndicat des travailleurs. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de la présente allégation.
- 283. Au sujet de l'allégation selon laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale désapprouverait dans les accords collectifs toute prestation de nature économique et sociale ayant une incidence financière pour les employeurs et les assortirait de réserves qui, en conséquence, les excluent des accords, le comité prend note que le gouvernement fait savoir qu'entre décembre 1998 et le 27 août 1999 11 accords collectifs sur les conditions de travail ont été passés et que neuf conventions prorogeant des accords collectifs de travail ont été approuvées, tant dans le secteur public que privé, sans qu'aucune réserve ait été formulée et sans qu'aucune disposition ait été déclarée inexistante. Eu égard à ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

## Recommandations du comité

- 284. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'Administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Déplorant l'extrême gravité des allégations et le grand nombre de voies de fait contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes alléguées dans le présent cas et l'assassinat de deux dirigeants syndicaux depuis le dernier examen de ce cas dont un avait fait l'objet d'une allégation de menaces de mort –, ainsi que des menaces de mort adressées à deux autres dirigeants syndicaux, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garanties complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne et que, quand il y a atteinte à l'intégrité physique ou morale, le comité estime qu'il faut diligenter une enquête judiciaire indépendante au plus vite car il s'agit d'une méthode particulièrement appropriée pour tirer les faits au clair, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que ne se répètent semblables actes, et il lui demande de veiller à ce que ces principes soient pleinement respectés.

## Allégations relatives à des actes de violence

## **Assassinats**

- b) Le comité: i) demande au gouvernement de lui communiquer sans délai les résultats de l'enquête menée par la Commission de la vérité sur l'assassinat de M. Luis A. Bravo, syndicaliste, et ii) exprime l'espoir que la procédure judiciaire relative à l'assassinat de M. Pablo A. Guerra, syndicaliste, entamée en 1995, aboutira prochainement, et il demande au gouvernement de lui en communiquer le résultat final.
- c) Le comité regrette profondément l'assassinat du secrétaire général du Syndicat des chauffeurs transportant des combustibles et assimilés, M. Oswaldo Monzón Lima, et il invite instamment le gouvernement à prendre des mesures pour que soit diligentée sans délai une enquête judiciaire qui élucide les faits, détermine les responsabilités et sanctionne les

- coupables de ce délit. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- d) Le comité: 1) demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en cours sur l'assassinat de M. Robinson Manolo Morales Canales; 2) exprime l'espoir que les autorités judiciaires prendront des mesures tendant à faciliter la procédure judiciaire relative à l'assassinat de M. Hugo Rolando Duarte Cordón et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet; et 3) demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire sur l'assassinat de M. José Alfredo Chacón Ramirez et de le tenir informé à ce sujet.
- e) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête en cours relative à l'assassinat de M. Baldomero de Jesús Ramírez, secrétaire général du syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Lucia, Cotzumalguapa, province de Escuintla, survenu le 22 juin 1999.
- f) S'agissant de l'allégation d'assassinat de MM. Cesario Chanchavac, Carlos Lijuc, José Vivas, Carlos Solórzano et Ismael Mérida, syndicalistes, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que des enquêtes judiciaires à ce sujet débutent rapidement et de le tenir informé de leur évolution.

#### Menaces de mort

- g) Le comité invite instamment le gouvernement à le tenir informé du résultat de l'enquête judiciaire relative aux menaces de mort adressées aux dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agro-pastorale Atitlan SA et de l'exploitaton agricole Panama, M. Juan Gutierrez Garcia ainsi que d'autres membres de l'organisation syndicale qui ont exigé le versement des salaires, et d'offrir une protection aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes menacés.
- h) En ce qui concerne les allégations de menaces de mort adressées aux dirigeants syndicaux et syndicalistes suivants: 1) MM. Rolando Quinteros et Mario Garza du Syndicat unifié des chauffeurs de taxi et assimilés de l'aéroport international La Aurora; 2) MM. José Angel Urzua, Elmer Salguero Garcia, Herminio Franco Hernandez, Everildo Revolio Torres, Feliciano Izep Zuruy et José Domingo Guzmán; 3) les dirigeants du Syndicat des exploitations agricoles San Fe et la Palmera et 4) MM. José Pinzon, secrétaire général de la CGTG, et Rigoberto Dueñas, secrétaire général adjoint de la CGTG, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que débutent immédiatement des enquêtes judiciaires à ce sujet et que toutes les personnes menacées reçoivent une protection. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de ces enquêtes.

#### Violation de domicile et tentative d'enlèvement

i) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que débute immédiatement une enquête sur l'allégation relative à la violation du

domicile de M. Francisco Ajtzoc Ajcac, par son employeur (exploitation agricole El Arco) et, au cas où les faits seraient avérés, de prendre des mesures visant à sanctionner les coupables et à éviter que se répètent des actes semblables à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet à l'avenir.

#### Voies de fait

j) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que débute immédiatement une enquête relative au harcèlement de dirigeants syndicaux par l'entreprise Hotel Camino Real et à la voie de fait (coups de couteau) sur la personne du secrétaire général du syndicat et, au cas où les faits seraient avérés, de prendre des mesures visant à sanctionner les coupables et à éviter que semblables actes se répètent à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet à l'avenir.

# Allégations d'actes de discrimination antisyndicale pour lesquelles les autorités judiciaires n'ont pas prononcé de décisions définitives

En ce qui concerne les questions relatives au licenciement de trois dirigeants le 7 août 1994 par l'exploitation agricole El Arco, du licenciement, les 22 mai 1995 et 22 octobre 1996 des sept fondateurs de l'organisation syndicale de l'exploitation agricole Santa Lucia la Mayor, du licenciement, le 28 novembre 1996, de 25 travailleurs affiliés au Syndicat de l'exploitation agricole La Argentina, du licenciement, le 2 avril 1997, de 10 travailleurs de l'exploitation agricole El Tesoro après qu'ils eurent présenté un cahier de revendications, et du licenciement, le 28 octobre 1993, de 40 travailleurs syndiqués, dont la totalité des membres du comité exécutif du Syndicat de l'exploitation agricole Santa Anita, le comité, profondément préoccupé par l'excessive longueur des procédures qui constitue un déni de justice, demande au gouvernement d'assurer que les autorités judiciaires compétentes adoptent des décisions rapides qui permettent de sauvegarder les intérêts des travailleurs concernés, au besoin par leur réintégration provisoire dans leur poste de travail jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit prononcée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

## **Autres questions**

- l) Pour ce qui est de l'allégation d'impossibilité de négocier un projet d'accord collectif à l'exploitation agricole San Carlos Miramar, le comité, soulignant qu'il lui appartient de déterminer si la législation et la manière dont elle est appliquée sont en conformité avec les principes de la liberté syndicale, demande au gouvernement de le tenir informé de la décision des autorités judiciaires relativement à cette allégation.
- m) En ce qui concerne le licenciement de 15 travailleurs des exploitations agricoles San Rafael Panam et Ofelia pour avoir présenté un cahier de revendications et le non-respect de l'ordre de réintégration, le comité demande au gouvernement de s'efforcer de donner effet à la décision

- judiciaire de réintégration des travailleurs licenciés il y a cinq ans et de le tenir informé à ce sujet.
- n) Pour ce qui est du licenciement, les 23 août 1995 et 14 mars 1996, de deux syndicalistes de l'exploitation agricole La Patria y Anexo, le comité déplore profondément le non-respect de l'ordre judiciaire de réintégration des syndicalistes licenciés et invite instamment le gouvernement à s'efforcer de le faire respecter; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- o) S'agissant du licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs de l'exploitation agricole Santa Fe et la Palmera pour avoir constitué un syndicat et présenté un cahier de revendications au pouvoir judiciaire, le comité exprime l'espoir que la procédure judiciaire en cours aboutira prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de son résultat.
- p) Le comité invite le gouvernement à donner son consentement à l'envoi d'une mission de contacts directs dans le cadre du suivi de ses recommandations sur ce cas.

CAS N<sup>OS</sup> 2017 ET 2050

RAPPORT INTERIMAIRE

# Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)

Allégations: actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales, actes de violence contre des syndicalistes, violation d'une convention collective

- **285.** La plainte correspondant au cas n° 2017 figure dans une communication de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) en date du 5 mars 1999. Cette organisation a fait parvenir de nouvelles allégations par une communication en date du 31 mars 1999.
- **286.** La plainte correspondant au cas n° 2050 figure dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 14 septembre 1999. La CISL a envoyé des informations complémentaires par des communications en date des 28 septembre 1999 et 20 janvier 2000 et de nouvelles allégations dans une communication en date du 14 mars 2000.
- **287.** Le gouvernement a fait parvenir des informations partielles par des communications en date des 7 juillet et 30 novembre 1999.
- **288.** Faute d'informations complètes de la part du gouvernement sur les questions en instance, le comité a décidé de différer l'examen du présent cas à deux reprises. De même, à sa

session de juin 2000, le comité a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session (novembre 1971), il présenterait un rapport sur le fond de ces affaires à sa session suivante, même si les informations et observations complètes demandées n'étaient pas envoyées à temps. [Voir 321<sup>e</sup> rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 278<sup>e</sup> session (juin 2000), paragr. 9.] A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas fait parvenir d'informations sur l'ensemble des questions soulevées.

**289.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

# A. Allégations de l'organisation plaignante

## Cas nº 2017

- Quatemala (UNSITRAGUA) allègue que la Empresa Portuaria Puerto Quetzal (Entreprise portuaire de Puerto Quetzal), institution décentralisée et autonome, viole la convention collective en vigueur et concrètement ses articles 12 et 81, pour n'avoir pas versé d'augmentation salariale à quatre dirigeants syndicaux au motif que leur mandat syndical à temps complet les en exclut; en agissant de la sorte, l'entreprise a méconnu les résolutions du comité mixte tendant à rétablir le droit de ces dirigeants. L'UNSITRAGUA ajoute que l'entreprise a en outre ignoré le droit syndical de nommer des représentants des travailleurs au sein de l'organisme des pensions et des retraites de l'entreprise prévu par l'accord gouvernemental 122-94. Par ailleurs, bien que la convention collective permette aux représentants syndicaux de se rendre immédiatement sur tout lieu où éclatent des conflits, des représentants de l'entreprise ont fait sortir sous les insultes les dirigeants syndicaux des lieux de travail. L'UNSITRAGUA affirme également que l'entreprise tente d'affaiblir le syndicat par l'intermédiaire d'un plan de retraite volontaire.
- 291. Dans sa communication en date du 18 mars 1999, l'UNSITRAGUA allègue que, après la constitution d'un syndicat le 28 septembre 1998 dans l'entreprise Tamport SA (anciennement Confecciones Minerva SA) d'articles textiles, l'entreprise a licencié 26 travailleurs vers la mi-novembre 1998. En mars 1999, l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration de ces travailleurs. En février 1999, l'entreprise a demandé à l'autorité judiciaire l'annulation des contrats de travail de six syndicalistes du comité exécutif et du comité consultatif du syndicat puis, suite à une réunion avec l'inspection du travail, l'entreprise a accepté la réintégration des six travailleurs en s'engageant à ne pas exercer de représailles. L'entreprise a néanmoins assigné ces travailleurs à d'autres tâches et a fait pression sur eux pour qu'ils renoncent à leur emploi en déclarant que s'ils n'acceptaient pas le chèque pour solde de tout compte, ils le regretteraient. L'entreprise les a finalement licenciés.
- 292. L'UNSITRAGUA ajoute qu'en mars 1999, après le cyclone Mitch et dans le cadre du licenciement illégal de 462 travailleurs et de la suspension de plus de 100 personnes employées par la Corporación Bananera SA (COBSA) MM. Marvin Leonel Cerón Hernández et Julián Guisar Garciá, dirigeants syndicaux du SITRACOBSA, poursuivis pour actes de violence et dommages et intérêts, ont été arrêtés sur ordre du ministère Public. Par ailleurs, officieusement, on a reconnu qu'environ 150 actes d'avis de recherche ont été lancés contre des dirigeants du SITECOBSA et du SITECOBSAGOSA, y compris les dirigeants syndicaux MM. Jorge Estrada et Marco Vinicio Hernández Fabián.

## Cas nº 2050

- **293.** Dans ses communications en date des 14 et 28 septembre 1999 et du 20 janvier ainsi que du 14 mars 2000, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) allègue que la manufacture sous douane à capitaux coréens, Ace Internacional SA, à la nouvelle de la création d'un syndicat, a réagi en envoyant des lettres de remontrances injustifiées, en procédant à des suspensions sans salaire et en se livrant à divers actes d'intimidation et de discrimination antisyndicales: 1) accusation de harcèlement sexuel par un des chefs du personnel – à l'instigation du directeur de l'entreprise – portée contre M<sup>me</sup> Josefina Sian Rejopachi, secrétaire générale du syndicat qui, pour avoir nié les accusations, a été suspendue pendant trois jours sans percevoir son salaire; 2) pressions et actes d'intimidation exercés contre des représentants de l'entreprise afin que M<sup>me</sup> Francisca Ramírez Calo, secrétaire des finances du syndicat, M<sup>mes</sup> Herlinda Estrada et María Virginia Gutiérrez signent des pages blanches et acceptent un chèque pour solde de tout compte; 3) licenciement de 35 travailleurs, en majorité membres du syndicat, en août 1999; ces licenciements se sont poursuivis en septembre. La CISL fait état en outre de diverses violations graves de la législation du travail par l'entreprise ainsi que d'agressions physiques et verbales et d'actes d'intimidation contre les personnes qui décident de s'affilier au syndicat.
- **294.** La CISL ajoute que, le 16 septembre 1999, les travailleurs licenciés ont été réintégrés à leur poste de travail par une décision de l'autorité judiciaire. L'entreprise a néanmoins fait pression sur tous les autres travailleurs (non licenciés) pour qu'ils renoncent à leur emploi et signent leur quitus (liquidation). Ainsi, sur un total de 500 travailleurs en poste au moment des licenciements, on en compte plus que 18. L'entreprise a fermé en novembre 1999 et n'a pas la moindre intention de réintégrer les centaines de travailleurs licenciés à titre de représailles pour la création d'un syndicat.
- **295.** La CISL allègue par ailleurs des menaces de mort proférées contre le syndicaliste José Luis Mendiá Flores, qui a dû abandonner son domicile. Ce syndicaliste a été en outre licencié par une entreprise de police privée et n'a pas été réintégré à son poste de travail malgré un jugement rendu par l'autorité judiciaire dans ce sens.
- **296.** Par ailleurs, la CISL allègue que dans la manufacture sous douane Confecciones Minerva, Tamport SA, située dans la zone 12 de la ville de Guatemala, les propriétaires maintiennent une attitude inflexible envers les travailleuses qui se sont constituées en syndicat et les ont licenciées sans justifications tout en se livrant à d'autres actes antisyndicaux. Enfin, dans l'entreprise La Exacta, on n'a toujours pas procédé à la réintégration des travailleurs licenciés en 1994 ordonnée par l'autorité judiciaire. En outre, l'enquête relative à l'assassinat de quatre paysans ayant voulu organiser un syndicat piétine.

## B. Réponse du gouvernement

297. Dans ses communications en date des 7 juillet et 30 novembre 1999, le gouvernement déclare, en ce qui concerne l'entreprise Empresa Portuaria Quetzal, que la convention collective du travail en vigueur entre les parties prévoit effectivement l'octroi d'une augmentation salariale aux travailleurs, mais qu'elle la conditionne à une évaluation du travail. Pour qu'il y ait augmentation, il doit y avoir eu antérieurement évaluation du travail du salarié (il peut s'agir d'une prime, d'une bonification ou d'une récompense pour un travail bien exécuté). La même convention collective permet aux quatre dirigeants syndicaux de ne pas travailler pour l'entreprise en vertu de leur mandat permanent, qui leur est appliqué dans les règles. Du fait que le travail de ces dirigeants ne peut pas être évalué vu qu'ils ne travaillent pas pour l'entreprise, la condition d'une évaluation antérieure n'est pas satisfaite et il n'est pas non plus possible de leur appliquer l'augmentation salariale en

question. Cependant, l'entreprise a fait savoir au ministère que, lorsque ces travailleurs travailleront effectivement pour l'entreprise, ils feront alors l'objet d'une évaluation et pourront bénéficier d'une augmentation salariale. Il n'y a donc pas de discrimination antisyndicale vu que les dirigeants, de par leur mandat, ne remplissent tout simplement pas les conditions exigées pour obtenir l'augmentation salariale. Le gouvernement ajoute par ailleurs que, le 17 mars 1999, le syndicat a désigné ses représentants au régime de pensions et de retraites; ces personnes ont pris leurs fonctions et sont toujours en exercice. L'allégation d'une violation de la liberté de désigner ces représentants est donc inexistante. S'agissant des mauvais traitements dénoncés, le gouvernement indique que l'entreprise a fait savoir qu'il n'y en a pas eu et que cette plainte a pour fondement l'obligation de porter l'uniforme réglementaire et de faire un usage modéré du service téléphonique, lequel est réglementé par les dispositions du règlement du personnel en vigueur. Par ailleurs, le gouvernement déclare que l'entreprise a fait savoir qu'il est faux qu'elle a mis en œuvre ou envisage de mettre en œuvre un plan de retraite volontaire, et que la plainte à cet égard est dénuée de tout fondement.

298. En ce qui concerne les allégations concernant l'entreprise de vêtements Tamport SA, le gouvernement déclare que ladite entreprise a respecté l'ordonnance du juge du travail en réintégrant les travailleuses suivantes: Claudia Leticia Juárez Hernández; Norma Mirina Barillas Herrera et Rubí Lorena González García; ne figurent pas les travailleurs Otoniel López Cam, Jeremías Samuel Sinay Piri et Oscar Geovany Sum Najera puisqu'ils ont donné leur démission respective et que leurs prestations ont été annulées conformément à la loi. Cependant, les travailleuses réintégrées se sont plaintes d'avoir été affectées dans une section leur convenant moins bien et à des postes moins bien rémunérés qu'auparavant. La direction a répondu qu'elle avait dû agir de la sorte faute de travail mais que les travailleuses seraient relocalisées aussitôt que possible en essayant de parvenir à un accord satisfaisant entre les parties; de même, les inspecteurs du travail ont adressé des notifications à ladite entreprise.

### C. Conclusions du comité

- **299.** Tout d'abord, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fait parvenir ses observations sur la totalité des questions en instance, malgré le délai écoulé depuis la présentation de la plainte et bien qu'il ait été invité à formuler ses commentaires et observations à diverses reprises, y compris par un appel pressant.
- **300.** Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session (novembre 1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de ce cas sans pouvoir prendre en considération toutes les informations qu'il espérait obtenir du gouvernement.
- 301. Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée est d'assurer le respect de la liberté syndicale en droit comme en fait; de cette manière, le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses bien détaillées et précises, sur le fond des faits allégués. [Voir premier rapport, paragr. 31, approuvé par le Conseil d'administration en mars 1952.] Dans ces conditions, le comité invite le gouvernement à faire parvenir d'urgence ses observations complètes sur les allégations.
- **302.** Le comité note avec préoccupation que, dans les présents cas, l'organisation plaignante a allégué divers actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales, des menaces contre un syndicaliste et des violations de la négociation collective.

303. En ce qui concerne les allégations concernant l'entreprise Empresa Portuaria Puerto Quetzal, le comité note que, selon les déclarations du gouvernement, les représentants du syndicat ont pris leurs fonctions au sein de l'organisme du régime des pensions et des retraites et qu'il est faux de dire que l'entreprise a appliqué un plan de retraite volontaire ou a envisagé de le faire. Le comité note également que, selon le gouvernement, l'entreprise nie les allégations de mauvais traitement envers des représentants syndicaux et affirme que le problème est lié à l'obligation de porter des uniformes réglementaires et à la nécessité d'utiliser le service téléphonique avec modération. En ce qui concerne l'allégation de non-respect de la clause de la convention collective en vigueur relative à «l'augmentation de salaire» au préjudice de quatre dirigeants syndicaux, le comité note que, selon le gouvernement, la convention collective conditionne l'octroi d'une augmentation de salaire à une évaluation du travail, de sorte que les quatre dirigeants en question, étant au bénéfice d'un mandat syndical complet, ne travaillaient pas pour l'entreprise, et que leur travail ne pouvait donc pas être évalué. Cependant, le comité note que l'article 81 de la convention collective prévoit ce qui suit:

## Article 81. Augmentations gouvernementales

L'entreprise s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, à octroyer à tous ses travailleurs les augmentations prévues par le gouvernement pour les travailleurs du secteur public, en incluant le salaire de base, une bonification ou tout autre type de rémunération dès l'entrée en vigueur de la disposition gouvernementale correspondante; au cas où l'augmentation gouvernementale serait supérieure à l'augmentation salariale applicable la même année, le plan de classification prévoit que l'entreprise versera la différence correspondante.

De même, l'entreprise s'engage à verser les augmentations salariales prévues par l'article 33 du règlement relatif à la classification des postes et à l'administration des salaires en vigueur le premier (1) janvier de chaque année à compter de l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), en tenant compte des dispositions du paragraphe antérieur du présent article.

Le comité conclut que cette clause s'applique à tous les travailleurs de l'entreprise et estime que le refus de «l'augmentation salariale» aux quatre dirigeants concernés viole la convention collective et constitue un acte de discrimination antisyndicale dans la mesure où ces dirigeants syndicaux sont exclus de toute augmentation. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dirigeants syndicaux bénéficient de l'article 81 de la convention collective de l'entreprise Empresa Portuaria Puerto Quetzal et ne soient pas exclus de toute augmentation.

**304.** Pour ce qui est du licenciement de six syndicalistes ou des pressions exercées sur ceux-ci pour qu'ils renoncent à leur emploi dans l'entreprise de vêtements Tamport SA en février 1999 (après que 26 travailleurs aient été licenciés en novembre 1998 pour avoir constitué un syndicat, et que l'autorité judiciaire ait ordonné leur réintégration à leur poste de travail), le comité note que, selon le gouvernement, l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration de ces six personnes parmi lesquelles trois n'ont pas été réintégrées car elles avaient présenté leur démission et leurs prestations légales avaient été annulées; les trois autres personnes ont été réintégrées, mais dans une section où elles perçoivent des revenus inférieurs. Le comité prend note de la volonté de l'entreprise de relocaliser ces trois travailleuses par un accord à l'amiable et prie le gouvernement de confirmer que tel a été le cas, et qu'elles perçoivent au moins le même salaire qu'avant leur licenciement. Notant que l'entreprise Tamport SA a procédé plusieurs fois à des licenciements que l'autorité judiciaire a annulés, le comité souligne le principe selon lequel «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la

- pratique». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 696.]
- 305. S'agissant des allégations relatives à l'arrestation de MM. Marvin Leonel Cerón et Julián Guisan García, dirigeants du SITRACOBSA, et des avis de recherche lancés contre des dirigeants du SITECOBSA et du SITECOBSAGOSA (notamment MM. Jorge Estrada et Marco Vinicio Hernández Fabián), le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations de toute urgence. En outre, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête dans cette affaire, d'annuler les avis de recherche, et de libérer les personnes détenues s'il s'avère que les mesures ont été prises en regard d'activités syndicales légitimes.
- 306. Pour ce qui est des allégations relatives à la manufacture («maquiladora») Ace Internacional SA, le comité note avec préoccupation qu'elles ont trait à de graves actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales portant entre autres sur un cas de harcèlement sexuel contre une syndicaliste, des licenciements et des pressions exercées pour que des syndicalistes ou des travailleurs renoncent à leur emploi. Le comité note par ailleurs que, selon l'organisation plaignante, l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration d'un nombre important de travailleurs licenciés et que l'entreprise a, par la suite, fermé en novembre 1999, en faisant pression sur les autres travailleurs (environ 500, selon la CISL) pour qu'ils renoncent à leur emploi et obtiennent la liquidation de leurs droits. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir d'urgence ses observations sur ces allégations. En outre, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête dans cette affaire et, s'il est établi que les allégations sont fondées, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- **307.** Pour ce qui est des allégations relatives au syndicaliste José Luis Mendía Flores, le comité demande instamment au gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour ouvrir une enquête judiciaire sur les menaces de mort dont il aurait été victime et de veiller à ce qu'il soit réintégré à son poste de travail, conformément au jugement prononcé par l'autorité judiciaire. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 308. Enfin, le comité prie le gouvernement de veiller à l'application de la décision ordonnant la réintégration des travailleurs licenciés dans l'entreprise La Exacta depuis 1994 et de lui faire parvenir rapidement ses observations sur les allégations de délais indus dans la procédure relative à l'assassinat de quatre paysans en 1994 pour avoir tenté de constituer un syndicat. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures en cours sur ces assassinats et espère que les personnes coupables seront sanctionnées.

### Recommandations du comité

- 309. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Le comité regrette profondément que, malgré son appel pressant, le gouvernement n'ait pas fait parvenir ses observations complètes sur les allégations, et ce, en dépit de leur gravité, et l'invite à le faire d'urgence, ainsi qu'à lui envoyer les renseignements demandés ci-dessus.
  - b) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'application de l'article 81 de la convention collective de l'entreprise Empresa Portuaria Puerto Quetzal concernant l'augmentation salariale aux

- dirigeants syndicaux afin que ceux-ci ne soient pas exclus de toute augmentation salariale.
- c) Tout en notant que la société Tamport SA a déjà réintégré trois syndicalistes, le comité prie le gouvernement de confirmer que ces trois syndicalistes ont été réaffectés à des postes de travail où ils perçoivent au moins les mêmes revenus qu'auparavant.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir ses observations de toute urgence sur les allégations relatives à l'arrestation de MM. Marvin Leonel Cerón et Julián Guisar García, dirigeants du SITRACOBSA et aux nombreux avis de recherche lancés contre les dirigeants du SITECOBSA et du SITECOBSAGOSA (notamment MM. Jorge Estrada et Marco Vinicio Hernández Fabián). Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête dans cette affaire, d'annuler les avis de recherche, et de libérer les personnes détenues s'il est avéré que ces mesures ont été prises en regard d'activités syndicales légitimes.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir d'urgence ses observations sur les allégations d'actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales dans l'entreprise Ace Internacional SA.
- f) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que soit ouverte d'urgence une enquête judiciaire sur les menaces de mort dont aurait été victime le syndicaliste José Mendía Flores et de veiller à ce que ce syndicaliste soit réintégré à son poste de travail, conformément à la décision rendue par l'autorité judiciaire. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête dans cette affaire et, s'il est établi que les allégations sont fondées, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- l'autorité prie le gouvernement de veiller au respect des décisions de l'autorité judiciaire ordonnant la réintégration des travailleurs de l'entreprise La Exacta et de lui envoyer rapidement ses observations sur les allégations de délais indus dans la procédure relative à l'assassinat de quatre paysans en 1994 pour avoir tenté de constituer un syndicat. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures en cours sur ces assassinats et espère que les personnes coupables seront sanctionnées.

Cas No 2021

RAPPORT DEFINITIF

# Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par

- le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) et
- l'Organisation internationale des employeurs (OIE)

# Allégations: non-application de décisions judiciaires ordonnant l'évacuation des plantations

- **310.** La plainte figure dans une communication du 21 avril 1999 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), agissant aussi au nom du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF). Le gouvernement a répondu dans des communication du 27 août 1999 et des 25 février et 4 mai 2000.
- **311.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des plaignants

- 312. Dans sa communication du 21 avril 1999, le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) attirent l'attention sur les événements ci-après décrits et, concrètement, sur le fait qu'en permettant que trois exploitations bananières soient envahies et saccagées ce qui a entraîné d'énormes pertes d'emplois et d'argent et en ignorant les ordres d'évacuation délivrés par les autorités judiciaires, le gouvernement du Guatemala a enfreint la convention n° 87 de l'OIT.
- 313. Les plaignants expliquent qu'en février 1998 un groupe de personnes a envahi les exploitations bananières Mopá et Panorama, situées dans le département d'Izabal, dans le nord-est du pays. Les pertes s'élèvent à plusieurs millions, et des centaines de personnes ont été privées d'emploi. Ce groupe était constitué d'anciens travailleurs d'une entreprise de louage de services, conseillés et dirigés par le Syndicat des travailleurs des exploitations bananières d'Izabal (SITRABI) de la Société de développement bananier du Guatemala SA (BANDEGUA). Cette société est propriétaire de terres qu'elle loue à des producteurs indépendants (bananeraies Mopá et Panorama), qui lui vendent la production. Poussés par le SITRABI à commettre des actes délictueux, ces anciens employés, recourant à la force et à la contrainte, se sont emparés, avec un groupe d'habitants du village El Cedro, des véhicules et de toutes les installations des bananeraies Mopá et Panorama, causant des dommages importants à la propriété. L'opération était dirigée par le SITRABI, syndicat qui a fait pression sur l'entreprise BANDEGUA pour qu'elle annule les baux des exploitations occupées et les cède à leurs occupants; le SITRABI a déclaré qu'au cas où il ne serait pas accédé à sa demande l'occupation des lieux continuerait et une grève générale serait déclenchée jusqu'à ce que les exploitations soient remises aux occupants.
- **314.** Les plaignants ajoutent qu'en outre, le 13 avril 1998, le même groupe de personnes a envahi la bananeraie Panchoy ou Paraíso. Leur ayant opposés une résistance, les travailleurs de cette exploitation ont été cernés de toutes parts et mis dans l'impossibilité

d'en sortir. Les occupants n'ont alors cessé de les harceler, de les menacer, de jour comme de nuit, ainsi qu'il ressort du constat établi le 16 avril 1998 par l'inspecteur du travail Francisco Duarte Aldana:

... les employés déclarent qu'ils souhaitent figurer dans le présent constat comme représentants de l'ensemble de leurs collègues – au nombre de 85 – et affirment qu'ils ne sont, à ce jour, aucunement organisés et qu'un groupe de travailleurs extérieurs à l'exploitation les harcèle de jour comme de nuit, les retient prisonniers à l'intérieur des installations sans leur permettre de sortir. Ils sollicitent, par conséquent, la protection immédiate des autorités compétentes, administratives et judiciaires car ils craignent qu'un malheur n'arrive d'un moment à l'autre. Ils déclarent, par ailleurs, qu'ils manquent de nourriture, de médicaments et d'eau potable et demandent aux inspecteurs d'en informer immédiatement les autorités supérieures pour qu'elles fassent le nécessaire.

Dans l'exploitation Panchoy, les occupants ont bloqué toutes les voies d'accès en dressant des barricades et des palissades, et c'est au moyen d'un hélicoptère que les propriétaires ont fourni aux travailleurs assiégés de l'eau potable, de la nourriture et des médicaments.

- 315. Les plaignants indiquent que les représentants des trois exploitations ont saisi les tribunaux pour obtenir l'évacuation des lieux et l'arrestation des responsables, à savoir les dirigeants du SITRABI. Dans tous les cas, les décisions judiciaires ont été favorables aux entreprises: la grève dans les exploitations Mopá et Panorama a été déclarée illégale et des ordres d'expulsion ont été délivrés. Toutefois, les autorités compétentes n'ont pas donné effet à ces décisions, si ce n'est que, le 25 mars 1998, elles ont dépêché 400 policiers chargés d'arrêter les responsables et de faire évacuer les exploitations Mopá et Panorama; cette tentative a échoué parce que la police n'était pas préparée à affronter une foule de plus de 3 000 personnes, mobilisée et entraînée par le SITRABI, et qu'elle n'a pas demandé les renforts nécessaires pour exécuter la décision judiciaire. Cette intervention a été l'unique tentative des autorités pour accomplir leur devoir.
- **316.** Le manque à gagner subi par le Guatemala en conséquence de tout cela s'élève à des millions de dollars, des centaines de personnes ont été réduites au chômage et des droits ont été impunément violés, notamment le droit de propriété, la liberté de mouvement et la liberté du travail.
- 317. De l'avis des plaignants, le gouvernement n'a pas respecté son obligation constitutionnelle d'appliquer et de faire appliquer la loi; de fait, par volonté délibérée ou par négligence, il n'a pas donné suite aux décisions des tribunaux qui visaient à rétablir l'ordre juridique enfreint par les occupants, autrement dit à préserver l'état de droit.

## B. Réponse du gouvernement

318. Dans ses communications du 27 août 1999 et des 25 février et 4 mai 2000, le gouvernement déclare que toutes les actions qui, selon la plainte, ont été commises contre les exploitations Mopá et Panorama l'auraient été par des travailleurs et des syndicalistes, et non par le gouvernement de la République. Il ressort de cette plainte qu'aucune limitation n'a été imposée à la liberté d'organisation, ni à la liberté syndicale ni à l'exercice des mandats syndicaux; il n'y a donc pas eu violation de la liberté syndicale. Le gouvernement précise en revanche, comme il est mentionné dans la plainte, que le chef de police à la tête de 400 agents a essayé de faire évacuer les exploitations, mais qu'il lui a fallu affronter 3 000 personnes et que le bon sens lui a conseillé d'éviter un bain de sang, lequel, s'il avait eu lieu, serait encore aujourd'hui considéré comme un acte de barbarie commis par le gouvernement. La doctrine recommande toujours d'éviter le pire et, s'il est vrai que l'évacuation n'a pu être obtenue, un massacre a été évité. Par conséquent, la

- logique et la raison indiquent que le commandant de police a agi correctement. Quoi qu'il en soit, cela n'a rien à voir avec la liberté syndicale.
- **319.** Le gouvernement renvoie aux observations qu'il a communiquées à propos du cas n° 1960 concernant des faits intervenus dans les exploitations bananières susmentionnées et qui mettaient en lumière les nombreuses mesures prises par le gouvernement pour essayer de mettre un terme au différend encore en cours dans ces exploitations. Le gouvernement déclare que ce différend a été résolu le 8 février 2000 par la signature d'une convention collective.

### C. Conclusions du comité

- 320. Le comité observe que le présent cas se réfère aux allégations suivantes: 1) le gouvernement a permis que trois exploitations bananières soient envahies et saccagées par des travailleurs et d'autres personnes menées par le syndicat SITRABI; recourant à la force et à la contrainte, ceux-ci se sont emparés des véhicules et des installations de deux exploitations (Mopá et Panorama) et ont occupé l'exploitation Paraíso. Les travailleurs de ces exploitations, qui leur ont opposé une résistance, ont été harcelés et menacés puis, les voies d'accès ayant été bloquées, mis dans l'impossibilité de sortir, tout cela ayant provoqué de grands dommages à la propriété; 2) le gouvernement n'a pas donné suite aux ordres d'expulsion des occupants, sauf lors d'une unique tentative qui a échoué faute d'effectifs policiers suffisants, des renforts n'ayant pas été demandés; 3) en conséquence, des centaines de personnes ont été réduites au chômage, il y a eu atteinte au droit de propriété, à la liberté de mouvement et à la liberté du travail, et le pays a subi un manque à gagner s'élevant à des millions de dollars.
- **321.** Le comité note que le présent cas est en relation avec le cas n° 1960 (plainte de la Confédération internationale des syndicats libres) qui est aussi examiné dans le présent rapport (voir paragr. 214 à 247).
- 322. Dans le présent cas, le comité prend note des déclarations du gouvernement, à savoir en particulier: 1) les actes de violence, dont les exploitations Mopá et Panorama ont été le théâtre, ont été commis par des travailleurs et des syndicalistes et non par le gouvernement, et il n'y a pas eu violation de la liberté syndicale; 2) la police n'a pas fait évacuer les exploitations Mopá et Panorama afin d'éviter un massacre, compte tenu du fait qu'il y avait 3 000 personnes sur les lieux, face à 400 policiers environ.
- **323.** Au vu du cas n° 1960 et du présent cas, le comité déplore le climat général de violence que reflète ce conflit.
- 324. Le comité signale à l'attention du gouvernement que, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87 «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.» Dans ces conditions, le comité déplore profondément les actes commis par certains travailleurs, actes qualifiés par le plaignant d'actes attentatoires à la liberté des personnes, à la propriété et à la liberté du travail, ainsi que les menaces proférées et la contrainte exercée. Le comité rappelle que «les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 47.] Le comité considère que l'occupation de plantations par des travailleurs et d'autres personnes, surtout lorsque sont commis des actes de violence, est contraire à l'article 8 de la convention n° 87.

**325.** Par conséquent, tout en prenant note des explications fournies par le gouvernement quant aux raisons pour lesquelles, dans un cas, il n'a pu obtenir l'évacuation des exploitations Mopá et Panorama, le comité demande au gouvernement d'exécuter à l'avenir les ordres d'expulsion délivrés par l'autorité judiciaire lorsque des actes délictueux sont commis dans les exploitations ou centres de travail en raison de conflits du travail.

### Recommandation du comité

326. Vu les conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Tout en déplorant le climat général de violence que reflète ce conflit dans le secteur bananier et exprimant l'espoir que les accords intervenus mettront un terme à ce climat de violence, le comité demande au gouvernement d'exécuter à l'avenir les ordres d'expulsion délivrés par l'autorité judiciaire quand sont commis des actes délictueux dans des exploitations ou centres de travail en raison d'un conflit du travail.

Cas N<sup>o</sup> 1991

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

# Plainte contre le gouvernement du Japon présentée par

- le Syndicat japonais des travailleurs des chemins de fer nationaux (KOKURO) et
- le Syndicat japonais des conducteurs mécaniciens de locomotives des chemins de fer nationaux (ZENDORO)

## Allégations: actes de discrimination antisyndicale

- **327.** Le comité a examiné cette affaire quant au fond à sa session de novembre 1999 où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 232-271, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276<sup>e</sup> session (novembre 1999).]
- **328.** Le ZENDORO a fait parvenir des informations supplémentaires dans une communication du 12 avril 2000. Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications des 7 février, 19 avril, 13 juin, 15 septembre et 24 octobre 2000.
- **329.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d=organisation et de négociation collective, 1949.

### A. Examen antérieur du cas

**330.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité avait noté que le présent cas portait sur deux séries d'allégations. La première avait trait au fait que, suite à la décision de privatiser la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR) en 1987, les nouvelles sociétés connues sous le nom de Japan Railway Companies, «sociétés JR», n'ont embauché que peu de membres du KOKURO et du ZENDORO au simple motif de leur

appartenance syndicale. Par ailleurs, après le refus des sociétés JR d'embaucher ces travailleurs, ces derniers ont été redéployés dans la société de règlement JNR qui en a licencié par la suite un grand nombre en 1990. La deuxième série d'allégations concerne l'avis des organisations plaignantes selon lequel, bien que les 18 commissions locales des relations professionnelles (LLRC) et la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) aient reconnu l'existence de pratiques déloyales de travail et donc rendu des ordonnances de redressement afin que les sociétés JR prennent les mesures nécessaires pour corriger leurs pratiques discriminatoires, les sociétés intéressées ont cherché à contourner ces mesures en faisant appel systématiquement des ordonnances de redressement. Les organisations plaignantes en avaient conclu que, pour toutes sortes de raisons, le système japonais ne protégeait pas efficacement le droit d'organisation.

- 331. Plus précisément, le comité avait noté que la discrimination alléguée à l'embauche et les pertes d'emplois qui s'étaient ensuivies découlait du contexte de la privatisation de la JNR. Dans le cas d'espèce, les plaignants ont allégué que les 7 600 travailleurs refusés à l'embauche par les sociétés JR en avril 1987 étaient membres du KOKURO et du ZENDORO. Le comité avait noté que le gouvernement ne réfutait pas les allégations selon lesquelles 7 600 travailleurs s'étaient vu refuser un emploi par les sociétés JR et avaient été redéployés dans la société de règlement de la JNR qui, par la suite, en avril 1990, a licencié 1 047 employés. Afin de se prononcer en toute connaissance de cause sur les motifs de ce refus d'embauche, le comité avait demandé au gouvernement de fournir des informations supplémentaires à cet égard.
- 332. En outre, le comité avait regretté de constater que 1 047 membres du KOKURO et du ZENDORO subissaient toujours les conséquences du refus d'embauche, étant donné qu'ils n'avaient pas été employés depuis lors et qu'ils risquaient d'être au chômage pour une nouvelle période puisque, selon les organisations plaignantes, la procédure judiciaire pouvait durer encore plusieurs années. A cet égard, le comité avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il avait pris des mesures dans le passé pour résoudre le conflit entre les sociétés JR et les travailleurs intéressés et qu'il poursuivrait ses efforts pour résoudre la question des membres licenciés du KOKURO et du ZENDORO. Le comité avait exhorté le gouvernement à encourager les négociations entre les sociétés JR et les organisations plaignantes en vue de parvenir rapidement à une solution qui satisfasse les parties et qui accorde une compensation équitable aux travailleurs en cause.
- 333. S'agissant des allégations selon lesquelles le système juridique au Japon ne protégeait pas le droit d'organisation puisque les ordonnances de redressement professionnelles pouvaient être annulées par les tribunaux et que les employeurs avaient systématiquement recours aux tribunaux pour retarder la mise en œuvre de ces ordonnances, le comité avait estimé qu'il était important qu'une autorité judiciaire puisse juger les cas concernant des licenciements et leur illégalité, et il avait également estimé qu'il appartenait au gouvernement de veiller à l'application des conventions internationales du travail sur la liberté syndicale librement ratifiées dont le respect s'impose à toutes les autorités de l'Etat, y compris aux autorités judiciaires. Dans le présent cas, le comité avait noté que la question du licenciement de membres du KOKURO était en cours d'examen par la Haute Cour de Tokyo, et que celle du licenciement de membres du ZENDORO était en instance devant le tribunal de district de Tokyo. Le comité avait exprimé le ferme espoir que les arrêts rendus seraient conformes à la convention n° 98.
- **334.** Enfin, le comité avait insisté sur le fait que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devaient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Dans le présent cas, le comité avait noté avec préoccupation les retards excessifs dans la procédure concernant les membres du KOKURO et du ZENDORO dus en grande partie aux appels systématiques contre les ordonnances de redressement rendues par les

18 commissions locales des relations professionnelles ainsi que par la Commission centrale des relations professionnelles qui avaient suspendu les ordonnances de redressement en question. Le comité avait noté cependant l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Code de procédure civile adopté l'année dernière avait défini des procédures qui devraient accélérer le règlement des différends et l'administration de la preuve, et que d'autres mesures avaient été établies pour faciliter l'inspection concentrée des preuves et que l'on pouvait donc s'attendre à une réduction de la durée du procès. Le comité avait demandé au gouvernement de fournir les extraits pertinents de ce nouveau Code de procédure civile.

- **335.** A sa session de novembre 1999, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:
  - a) Afin de se prononcer en toute connaissance de cause sur les motifs des refus d'embauche par les sociétés JR à l'encontre d'un certain nombre de membres du KOKURO et du ZENDORO, le comité demande au gouvernement de fournir des informations supplémentaires à cet égard.
  - b) Le comité exhorte le gouvernement à encourager activement les négociations entre les sociétés JR et les organisations plaignantes en vue de parvenir rapidement à une solution qui satisfasse les parties et qui accorde une compensation équitable aux travailleurs en cause. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard.
  - c) Rappelant qu'il appartient au gouvernement de veiller à l'application des conventions internationales du travail librement ratifiées dont le respect s'impose à toutes les autorités de l'Etat, y compris aux autorités judiciaires, le comité espère que les jugements rendus par les tribunaux sur le licenciement de membres du KOKURO et du ZENDORO seront conformes à la convention n° 98. Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces actions en justice.
  - d) Le comité demande au gouvernement de fournir les extraits pertinents du nouveau Code de procédure civile et veut croire que la procédure établie par ce code sera efficace et rapide pour permettre aux cas de discrimination antisyndicale contraires à la convention n° 98 d'être à l'avenir examinés rapidement en vue de parvenir à des remèdes vraiment efficaces; il demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard.

# B. Informations supplémentaires de l'organisation plaignante

336. Dans une communication datée du 12 avril 2000, le ZENDORO indique que le tribunal de district de Tokyo a pris, le 29 mars 2000, une décision qui a annulé les ordonnances précédemment rendues par la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) concernant les victimes de pratiques de travail déloyales. Cette décision de la cour déclare que les Japan Railway Companies («sociétés JR») ne sont pas responsables de pratiques de travail déloyales dans le cas du recrutement discriminatoire à l'encontre de membres du ZENDORO. Le ZENDORO fait valoir que le Comité de la liberté syndicale a adopté, en novembre 1999, des recommandations intérimaires concernant le cas n° 1991, déclarant notamment : «le comité espère que les jugements rendus par les tribunaux sur le licenciement de membres du KOKURO et du ZENDORO seront conformes à la convention n° 98». La décision récente du tribunal de district de Tokyo est toutefois manifestement en contradiction avec la convention. Le ZENDORO poursuit en expliquant pourquoi.

- 337. Tout d'abord, le ZENDORO fait valoir que l'interprétation de la Cour selon laquelle la discrimination à l'encontre de membres du ZENDORO au moment du recrutement ne constitue pas une pratique de travail déloyale est fausse. L'article 7, alinéa 1, premier paragraphe de la loi japonaise sur les syndicats, «interdit aux employeurs de refuser d'engager ou de traiter défavorablement d'une autre façon un travailleur au motif que ledit travailleur est membre d'un syndicat, ou a essayé de s'affilier à, ou d'organiser un syndicat, ou a assumé lui-même des fonctions de syndicat». Cette disposition légale correspond à l'article 1, paragraphe 2 b), de la convention n° 98: «congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail». La CLRC a décidé que le refus d'emploi par les sociétés JR au motif de l'affiliation à un syndicat constituait un traitement défavorable en raison d'une affiliation syndicale. Cette interprétation correcte de la convention n° 98 et de l'article 7, alinéa 1, de la loi sur les syndicats est qu'un traitement défavorable fondé sur une affiliation syndicale est interdit durant tout le processus d'emploi, depuis le recrutement jusqu'au licenciement. Une majorité écrasante de la Société japonaise du droit du travail soutient cette interprétation de la convention et de la loi. La décision du tribunal de district de Tokyo a toutefois adopté une interprétation plus restrictive de la disposition légale susmentionnée en déclarant que, en général, le refus d'une entreprise d'engager des travailleurs au motif de leur affiliation syndicale ne constitue pas une pratique de travail déloyale dans la mesure où il s'agit d'un nouveau recrutement, car la «liberté d'embauche» de l'employeur doit être garantie, et l'article 7, alinéa 1, n'interdit pas un traitement défavorable au motif de l'affiliation syndicale au moment du «recrutement». Cette conclusion contenue dans la décision du tribunal de district de Tokyo est une interprétation qui est manifestement en contradiction avec la convention n° 98.
- 338. Le ZENDORO ajoute que, en ce qui concerne la procédure de recrutement de travailleurs par les sociétés JR, il a été confirmé en plusieurs occasions durant les débats parlementaires sur les projets de lois relatifs à la Réforme de la Société nationale des chemins de fer japonais («JNR») que les candidats à l'embauche ne devraient pas être traités défavorablement à cause de leur affiliation syndicale. La décision du tribunal de district de Tokyo reconnaît que la résolution additionnelle adoptée par le Parlement japonais en même temps que les lois sur la réforme de la JNR, ainsi que les réponses données par le ministre des Transports durant les débats parlementaires, montrent clairement qu'une des intentions du Parlement était d'éviter que, lors de la sélection des candidats devant être engagés, la priorité soit donnée aux travailleurs membres des syndicats qui avaient accepté la réforme de la JNR au détriment des travailleurs affiliés aux syndicats qui s'étaient opposés à la réforme. Le tribunal de district de Tokyo est toutefois arrivé dans sa décision, en faisant valoir que cette intention du Parlement d'alors n'avait pas formellement été énoncée dans l'une quelconque des dispositions spécifiques sur les lois de la réforme, à une interprétation étonnamment formaliste de ces lois, et a conclu que la discrimination des sociétés JR au moment du recrutement et de l'engagement ne constituait pas une pratique de travail déloyale.
- 339. Le ZENDORO relève par ailleurs que la discrimination à l'embauche dans le cas en question est intervenue durant le processus de privatisation et de division de la Société nationale des chemins de fer japonais («JNR») mené à bien conformément aux lois sur la réforme de la JNR. La décision du tribunal de district de Tokyo a toutefois excessivement mis l'accent sur le fait que la discrimination au moment de l'embauche est intervenue durant un processus régi par des lois spécifiques, à savoir les lois sur la réforme de la JNR. Au motif que ces lois prévoient que la JNR a assumé la responsabilité de la sélection de candidats parmi ses employés, le tribunal a conclu dans sa décision que les sociétés JR n'étaient aucunement responsables d'une sélection discriminatoire faite par la JNR, ni du déni d'emploi de la JNR sur la base de l'affiliation syndicale ayant résulté de cette

sélection. La décision du tribunal de district de Tokyo rejette l'accusation que les sociétés JR se sont rendues coupables de pratiques de travail déloyales, sans mentionner les raisons pour lesquelles les membres du ZENDORO se sont vu refuser un emploi dans les sociétés JR. La décision n'aborde absolument pas la raison du déni d'emploi, c'est-à-dire si oui ou non les travailleurs se sont vu refuser un emploi sur la base de leur affiliation syndicale, et rejette l'accusation de la responsabilité des sociétés JR en se basant uniquement sur les formalités relatives à la division de la JNR en sociétés privées.

- 340. Enfin, l'article 7, alinéa 1, deuxième paragraphe, de la loi japonaise sur les syndicats interdit de «disposer que la non-affiliation à un syndicat quelconque ou la désaffiliation du syndicat est une condition d'embauche». Cette disposition légale correspond à l'article 1, paragraphe 2 a), de la convention n° 98: actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat. La décision du tribunal de district de Tokyo admet que cette disposition particulière peut être appliquée au recrutement de personnel nouveau auquel ont procédé les sociétés JR. Elle reconnaît également que, si la JNR a ajouté des conditions discriminatoires à l'encontre de membres de syndicats lors de la définition des conditions de recrutement par les sociétés JR et s'il en est résulté le non-engagement de membres de syndicats, les sociétés JR doivent être tenues pour responsables de pratiques de travail déloyales.
- **341.** Le ZENDORO affirme que la décision du tribunal de district de Tokyo a été prise dans le non-respect total des conventions de l'OIT et du droit des travailleurs à s'organiser euxmêmes en syndicats, avec l'intention d'éviter que les sociétés JR puissent être considérées comme responsables des pratiques de travail déloyales qui sont intervenues durant le processus de division et de privatisation de la JNR dans le cadre de la politique nationale. Le ZENDORO indique qu'il est déterminé à faire appel contre la décision et à obtenir une sentence judiciaire favorable à ses membres. Néanmoins, comme le comité l'a signalé à juste titre, en raison de l'annulation des ordonnances rendues par la CLRC, il faudra probablement attendre longtemps pour un règlement judiciaire de ce cas. Etant donné les conditions très difficiles des organisations plaignantes, il convient de dire que la décision récente du tribunal de Tokyo a accru la responsabilité du gouvernement japonais dans le règlement du cas. De plus, comme la décision du tribunal invoque les réponses données par le gouvernement au cours des débats parlementaires et les dispositions des lois sur la réforme de la JNR comme raisons pour rejeter la responsabilité des sociétés JNR, on peut dire que, dans un sens, ce fait en lui-même confirme la responsabilité du gouvernement japonais dans le règlement du conflit. Entre-temps, le ZENDORO n'a cessé de demander au gouvernement de respecter les recommandations du comité et de prendre des mesures en vue de promouvoir les négociations entre les syndicats et les sociétés JR. A ce jour, le gouvernement n'a toutefois déployé aucun effort pour demander aux sociétés JR d'entamer des négociations avec les syndicats. Le ZENDORO souhaite par conséquent que le Comité de la liberté syndicale adopte des recommandations demandant au gouvernement de promouvoir un règlement rapide du présent cas.

## C. Réponse du gouvernement

**342.** Dans une communication datée du 9 février 2000, le gouvernement indique tout d'abord qu'il est nécessaire d'exposer le contexte qui a conduit à la Réforme de la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR) si l'on veut comprendre les raisons pour lesquelles les Sociétés japonaises des chemins de fer (sociétés JR) ont refusé d'engager un certain nombre de membres du KOKURO et du ZENDORO. La JNR a commencé à enregistrer des déficits en 1964 et la situation a continué à s'aggraver. La raison pour laquelle la gestion de la JNR a connu une détérioration aussi catastrophique est que cette société n'a pas été en mesure de s'adapter de manière appropriée aux changements de l'environnement des opérations de transport ferroviaire et qu'elle n'a pas su abandonner son style de gestion

dépassé. Etant donné cette situation, la Commission de contrôle pour la reconstruction de la JNR est arrivée à la conclusion que la seule façon de réorganiser et d'assainir les opérations gérées par la JNR était de diviser l'échelle de gestion en des unités d'opérations adéquates, de mettre un terme, dans toute la mesure possible, à l'engagement du gouvernement en privatisant, et d'affecter les employés de manière efficace afin d'arriver à un niveau de productivité d'une entreprise privée. La réforme de la JNR devait être menée à bien dans le cadre de cette politique. C'est ainsi qu'une division régionale et des licenciements draconiens sont devenus indispensables pour réformer la JNR. Il convient de relever le fait que le nombre d'employés a dû être réduit d'environ 277 000 au début de 1986 à environ 215 000.

- 343. En août 1985, le gouvernement a créé un Quartier général des mesures d'emploi dirigé par le Premier ministre avec l'assistance du ministre des Transports, du ministre du Travail, et d'autres personnalités. En décembre, le cabinet a adopté une «Politique de base pour les mesures de redéploiement des employés sans emploi». En adoptant cette politique, le gouvernement a annoncé qu'il entreprendrait des efforts à l'échelon national pour assurer le redéploiement des employés de la JNR. Il est notamment intervenu auprès d'entités du secteur public, telles que des agences gouvernementales et des entités publiques locales, ainsi qu'auprès des milieux industriels en général pour leur demander instamment d'engager des employés et il a promulgué une loi comportant une disposition prévoyant que des indemnités spéciales seront versées à ceux qui accepteraient de prendre une retraite anticipée volontaire. Le gouvernement a donc pris toutes les mesures possibles. La JNR elle-même a également pris diverses mesures en faveur de ses employés, telles que le transfert à des entreprises privées, les «transferts sur une grande échelle» et l'acceptation de la réforme par les membres du personnel de la JNR.
- **344.** En ce qui concerne les transferts sur une grande échelle, le gouvernement explique que les opérations de transport ferroviaire de la JNR devaient être divisées en sept sociétés établies dans des régions. Cependant, dans les cas de la société JR Hokkaido et JR Kyushu, où l'on s'attendait à ce que la capacité d'autofinancement se détériore, le nombre de personnes pouvant être recrutées a été limité dès le début. Pour cette raison, on est arrivé à la conclusion que si la division et la privatisation étaient mises en œuvre conformément au rapport de la Commission de contrôle pour la reconstruction de la JNR, un membre du personnel sur deux se trouverait sans emploi chez Hokkaido et un sur trois chez Kyushu. De plus, Hokkaido et Kyushu avaient moins de possibilités de redéployer des membres du personnel dans des entreprises privées de sorte que la suppression des disparités entre la masse des employés se retrouvant sans emploi et les possibilités d'emploi est devenue une question importante. Pour cette raison, la JNR a procédé à «des transferts sur une grande échelle» à partir de 1986 pour assurer le recrutement d'employés d'Hokkaido devant être transférés du Japon de l'Est à Tokyo, à Nagoya et dans d'autres régions, et d'employés de Kyushu devant être transférés vers des régions du Japon occidental, essentiellement à Osaka. De tels transferts étaient très pénibles pour les employés car ils devaient quitter des régions où ils étaient habitués à vivre, où ils devaient vendre une maison, etc. Néanmoins, plus d'employés que prévu ont coopéré au projet, ce qui a permis d'obtenir de très bons résultats. Il n'en reste pas moins que la plupart des membres du personnel qui ont accepté ces transferts étaient affiliés au TETSURO (Syndicat des travailleurs des chemins de fer) et au DORO (Syndicat des travailleurs des locomotives) et que les membres du KOKURO et du ZENDORO, qui étaient opposés à la réforme, ne se sont pas montrés coopératifs (tableau 1).

Tableau 1. Nombre de personnes transférées sur une grande échelle (avril 1985 – mars 1987)

	KOKURO	ZENDORO	DORO	TETSURO	Autres
Personnes transférées	653	0	1 791	561	813
Membres de syndicats	165 400	2 400	31 400	28 700	49 000
Pourcentage	0,4%(1)	0	6%(15)	2%(5)	2%(5)

Notes: Les nombres de membres du personnel affiliés à un syndicat sont des chiffres approximatifs (avril 1986). Les chiffres entre parenthèses sont les chiffres pour chaque syndicat correspondant au cas où le pourcentage des affiliés du KOKURO a été converti en 1. Sous «Autres» figurent les membres du personnel non syndiqués et les cadres.

- 345. Actuellement, la JR Soren (Confédération japonaise de syndicats de travailleurs des chemins de fer), qui réunit environ 40 pour cent de la totalité des employés JR, estime que la «question du non-recrutement a été réglée». Elle explique cette prise de position en relevant qu'il y avait beaucoup de personnes qui souhaitaient être réengagées par leurs JR locales au moment de la réforme mais qu'elles ont accepté les transferts sur une grande échelle et apporté leur coopération à la réforme. Ces personnes ne peuvent pas accepter que ceux qui n'ont pas voulu coopérer à la réalisation de la réforme soient engagés de nouveau par leurs JR locales comme ils le souhaitaient bien que dix ans se soient écoulés depuis. La JR Rengo (Confédération japonaise de syndicats des chemins de fer), qui réunit également environ 40 pour cent du personnel, adopte une attitude similaire.
- **346.** Le gouvernement poursuit en expliquant les critères de recrutement des sociétés JR. Ces critères ont été définis par le Comité d'établissement de chaque société appelée à assumer la succession. Les critères étaient essentiellement basés sur les trois exigences suivantes:
  - avoir moins de 55 ans au 31 mars 1987;
  - être en assez bonne santé pour assumer leurs tâches;
  - avoir, d'après leurs rapports de service au sein de la JNR, des aptitudes et compétences correspondant aux activités des nouvelles sociétés.

Les «rapports de service au sein de la JNR» devaient notamment être évalués d'une façon exhaustive et équitable d'après les connaissances, qualifications et aptitudes pour les emplois et les rapports de service quotidiens à l'aide de documents tels que les rapports de contrôle du personnel. Le KOKURO et le ZENDORO affirment qu'en raison de la discrimination basée sur l'appartenance à un syndicat les taux d'embauche de leurs membres ont été plus bas que ceux des employés affiliés à d'autres syndicats dans certaines régions. On pense que cela pourrait être dû au fait que beaucoup de membres du KOKURO et du ZENDORO avaient certains problèmes avec leurs rapports de service, tels qu'absence du travail sans avertissement, etc. C'est-à-dire que si la sélection devait être faite objectivement et équitablement sur la base des rapports de service, le taux d'embauche des membres du KOKURO et du ZENDORO devait être plus bas dans une certaine mesure. On pense que la JNR n'a pas cherché intentionnellement à adopter une attitude discriminatoire à l'égard des membres du KOKURO et du ZENDORO.

347. Le gouvernement reconnaît que, à l'échelon national, les taux d'emploi selon les syndicats montrent que les taux de recrutement de membres du KOKURO sont plus bas que ceux d'autres syndicats. Néanmoins, mathématiquement, plus de 80 pour cent des membres du KOKURO ont été engagés (tableau 2). Etant donné que beaucoup de membres de ce syndicat continuent à être employés par leurs sociétés JR locales (Hokkaido et Kyushu), on estime que ce taux de réengagement n'est pas si bas (tableau 3). Par ailleurs, en ce qui concerne le ZENDORO, le taux d'embauche de ses membres à l'échelon national a été d'environ 60 pour cent (tableau 2). On pense qu'un des principaux facteurs a été le suivant:

environ 60 pour cent des membres du ZENDORO vivaient dans la zone d'Hokkaido (soit plus du quintuple du pourcentage des employés affiliés à d'autres syndicats; tableau 3). En dépit de ce fait, les membres du ZENDORO ont continué à insister pour être employés à nouveau par leur société JR locale. Hokkaido est la région qui a produit le plus grand nombre d'employés excédentaires et par conséquent le nombre de ceux pouvant être recrutés par la société JR Hokkaido devait être plus bas. Etant donné cette situation, si le ZENDORO, qui comptait beaucoup de membres dans la zone d'Hokkaido, insistait pour que ses membres soient employés par leur société JR locale, leur taux de recrutement devait être bas. De plus, le ZENDORO a allégué que dans cinq départements locomotives d'Hokkaido (Otaru, Naebo, Iwamizawa, Takikawa et Tomakomai) l'embauche par les sociétés JR locales des membres du personnel affiliés au DORO et au TETSURO a été de 100 pour cent, tandis que le taux d'embauche des employés affiliés au ZENDORO a été sensiblement plus bas. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 245.] Le gouvernement relève que cette allégation ne tient pas compte des employés qui ont accepté les transferts sur une grande échelle. En fait, 895 membres affiliés au DORO et au TETSURO ont accepté les transferts sur une grande échelle d'Hokkaido à Honshu car ils ont apporté leur coopération à la réforme de la JNR. (En revanche, aucun des membres affiliés au ZENDORO n'a accepté les transferts sur une grande échelle.) Etant donné que presque tous les employés de la JNR souhaitaient être engagés par leurs sociétés JR locales, ceux qui ont accepté les transferts sur une grande échelle doivent être pris en considération dans le calcul du taux d'embauche de la société JR locale. Dans ses calculs, le ZENDORO a exclu beaucoup d'employés qui n'ont pas été engagés par les sociétés JR locales et a inclus ceux qui ont accepté les transferts sur une grande échelle, et est arrivé à la conclusion que le taux d'embauche des membres du DORO et du TETSURO par les sociétés JR locales était de 100 pour cent. Par conséquent, il faut dire que les calculs du ZENDORO ont été manipulés.

Tableau 2. Nombre d'employés engagés par les sociétés JR et nombre d'employés transférés à la Société de règlement

	KOKURO	ZENDORO	TETSUDOROREN	Autres
Engagés par les JR	36 000	1 200	127 000	36 500
Transférés à la Société de règlement (b)	8 400	800	6 300	7 500
Employés syndiqués (a) + (b)	44 400	2 000	133 300	44 000
Taux d'embauche par les JR (a/a+b)	81%	60%	95%	83%

Notes: (a) Au 1er avril 1987. (b) Au 1er mai 1987. (a) et (b) Sont des chiffres approximatifs. «TETSUDOROREN» a été créé en février 1987 par la réunion du TETSURO, du DORO et d'autres syndicats. «Autres» est le total des employés non syndiqués et des affiliés du TETSUSANRO.

Tableau 3. Nombre et taux d'employés d'Hokkaido affiliés aux divers syndicats

	KOKURO	ZENDORO	DORO	TETSURO
Employés d'Hokkaido	17 800	1 400	3 600	100
Total des employés syndiqués	165 400	2 400	31 400	28 700
Pourcentage	11%	58%	11%	0%

**348.** Le gouvernement poursuit en expliquant le lien existant entre le Comité d'établissement pour les nouvelles sociétés (sociétés JR) et la JNR. Le lien entre les Comités d'établissement et la JNR en ce qui concerne la procédure d'embauche est clairement défini par l'article 23 de la loi sur la réforme de la JNR (annexes I et II). Cet article stipule comment les Comités d'établissement devaient recruter les employés (alinéa 1) et notifier leur embauche (alinéa 3). Comme il ressort clairement des dispositions de cet article, le

recrutement et l'embauche d'employés par les nouvelles sociétés devaient être effectués sous la responsabilité et l'autorité des Comités d'établissement. Néanmoins, les autorités de la JNR ont conservé les rapports de service, les données sur la carrière et d'autres informations sur les employés de la JNR devant être réengagés. De plus, le recrutement de membres du personnel et la confirmation de leurs souhaits, etc. devaient intervenir à brève échéance et occasionner un gros volume de travail. C'est pourquoi il a été décidé que la JNR se chargerait de ces tâches et préparerait les listes des candidats sur cette base (alinéa 2) à la place des nouvelles sociétés (sociétés JR). Les listes ont par conséquent été établies sous l'autorité et la responsabilité de la JNR et il n'est pas possible d'attribuer aux nouvelles sociétés JR une responsabilité quelconque dans la préparation des listes par la JNR.

**349.** Le gouvernement souligne en outre l'absence d'un lien direct entre la JNR et les nouvelles sociétés JR. Le ZENDORO fait valoir que «les sociétés JR ont assumé la succession de la totalité des facilités, de l'équipement et de la structure nécessaires aux opérations ferroviaires», et que les sociétés JR doivent être tenues pour responsables des pratiques de travail déloyales qui sont le fait de la JNR. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 250.] Néanmoins, l'article 22 de la loi sur la réforme de la JNR stipule: «au moment de sa création, chaque nouvelle société assumera les droits et obligations de la JNR prévus dans le plan de transfert, de la manière prescrite par ladite loi». Il s'ensuit que les sociétés JR n'ont assumé que la succession des avoirs et obligations liés aux opérations ferroviaires «sur une base limitée» conformément au plan de transfert. Il convient de noter que tous les autres avoirs et responsabilités de la JNR (obligations à long terme d'un montant de 243 milliards de dollars, biens fonciers et d'autres avoirs devant permettre de rembourser ses obligations) ont été transférés à la Société de règlement de la JNR (référence 1). De même, pour ce qui est du type de société, les sociétés JR sont des sociétés par actions (sociétés commerciales) créées dans un but lucratif, tandis que la Société de règlement de la JNR est une société publique comme la JNR. C'est la principale différence entre la JNR et les sociétés JR (référence 2).

## Référence 1

Article 15: Loi sur la réforme la JNR

Quand la Société nationale des chemins de fer japonais transférera ses opérations aux nouvelles sociétés, le gouvernement national transférera la Société nationale des chemins de fer japonais à la Société de règlement de la Société nationale des chemins de fer japonais. Il chargera la Société de règlement de gérer les avoirs et de s'acquitter des obligations qui n'auront pas été transférées aux nouvelles sociétés. Il la chargera également de déployer provisoirement des activités visant à promouvoir le réengagement de ses employés.

 Article 2: Dispositions supplémentaires, loi sur le règlement de la Société nationale des chemins de fer japonais

La Société nationale des chemins de fer japonais deviendra la Société de règlement de la JNR au moment de l'entrée en vigueur (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril 1987) de la clause de l'article 2 des Dispositions supplémentaires de la loi sur la réforme. (Les autres dispositions n'ont pas été reproduites.)

#### Référence 2

Article 2: Loi sur les chemins de fer japonais

La Société nationale des chemins de fer japonais sera une société d'Etat. Elle n'est pas une société commerciale comme celles décrites par les dispositions de l'article 35 du Code civil ou le droit commercial en ce qui concerne les sociétés commerciales et d'autres sociétés.

- 350. Le gouvernement poursuit en exposant en détail les mesures prises par la Société de règlement de la JNR ainsi que la situation en ce qui concerne le réengagement des employés de la JNR dans le cadre du processus de réforme de la JNR (annexe III). Les 7 628 personnes non réengagées lors de la mise en exploitation des sociétés JR en avril 1987 devaient devenir des employés de la Société de règlement de la JNR, et des mesures de réembauche ont été prises en faveur de ces personnes par la Société de règlement de la JNR pour une période de trois ans. D'aucuns estiment que si 1 047 membres du KOKURO et d'autres syndicats ont finalement été licenciés par la Société de règlement de la JNR et que si ces personnes et leur famille ont dû vivre dans des conditions difficiles jusqu'à ce jour c'est parce qu'elles n'ont jamais répondu aux offres d'embauche supplémentaire faites par les sociétés JR et aux mesures de réengagement généreuses prises par la Société de règlement de la JNR et ont choisi cette voie intentionnellement. Les paragraphes suivants clarifient ce point en fournissant quelques informations sur les mesures d'embauche supplémentaire prises par la Société de règlement de la JNR. Le gouvernement ajoute que l'allégation du ZENDORO selon laquelle «la totalité des 7 600 travailleurs qui se sont vu refuser un emploi par les sociétés JR en avril 1987 étaient des membres du KOKURO et du ZENDORO» [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 266] n'est pas fondée parce que plus de 1 000 d'entre eux étaient affiliés au TETSUDOROREN et à d'autres syndicats.
- 351. Quand les sociétés JR ont commencé à déployer leurs activités, le nombre de personnes engagées par la société Hokkaido JR et la société JR Kyushu correspondait plus ou moins à ce qui avait été prévu initialement. En revanche, les autres sociétés JR ont embauché un nombre de personnes inférieur à ce qui avait été prévu initialement. C'est pourquoi le ministère des Transports a demandé aux sociétés JR de procéder à une embauche supplémentaire; avec la coopération des autres sociétés JR, une embauche supplémentaire a été menée à bonne fin à quatre occasions. Lors du premier recrutement qui a commencé en mai 1987, un mois après le démarrage des sociétés JR, la société JR de l'Est a offert des emplois à «environ 7 000 personnes», ce qui correspondait presque à la totalité de tous les employés ayant besoin d'être réengagés. Quand les autres sociétés JR ont également commencé à déployer leurs activités, le nombre d'emplois offerts a passé à plus de 13 000. Lors de la deuxième embauche supplémentaire sur une grande échelle menée à bonne fin en décembre 1988, les sociétés n'ont pas fixé de limites d'embauche, et en fait elles ont réengagé n'importe quel nombre de personnes qui le souhaitaient. Ces mesures de réembauche supplémentaire ont été prises dans le but d'aider les anciens employés de la JNR qui souhaitaient continuer à travailler dans le secteur des chemins de fer et qui ne pouvaient pas être engagés par la société JR Hokkaido ou la société Kyushu car celles-ci ne pouvaient pas recruter plus de personnel. Ainsi, contrairement à ce qui s'est passé lors du «réengagement d'employés» initial, aucune liste de candidats n'a été préparée et toute personne qui sollicitait un emploi a pu être embauchée par les sociétés JR. En fait, tous les employés, y compris ceux qui étaient affiliés au KOKURO et au ZENDORO qui voulaient vraiment obtenir un emploi, ont été embauchés. Le KOKURO et le ZENDORO ont toutefois continué à insister pour que leurs membres soient employés par leurs sociétés JR locales; ils ont poursuivi leur politique du temps de la JNR: «opposition à la réforme de la JNR» et «réintégration dans la région et dans les fonctions initiales». C'est pourquoi le nombre de leurs membres qui ont sollicité un emploi n'a pas atteint le niveau escompté. En fin de compte, seuls 1 606 anciens employés sont retournés travailler dans les sociétés JR en tirant profit de ces possibilités d'embauche supplémentaire (90 pour cent d'entre eux étaient des membres du KOKURO et du ZENDORO (tableau 4)).

Tableau 4. Nombre d'employés ayant tiré profit des mesures d'embauche supplémentaire

KOKURO	ZENDORO	TETSUSANRO	TETSUDOROREN	Autres	Total
1 036	401	127	8	34	1 606
(65%)	(25%)	(8%)	(0,5%)	(2%)	

Notes: TETSUSANRO est un syndicat formé par des membres qui ont quitté le KOKURO en 1997. Les chiffres entre parenthèses sont les taux des membres de chaque syndicat par rapport au total de ceux qui ont été engagés dans le cadre des mesures de réembauche supplémentaire.

- 352. De surcroît, afin de venir en aide aux chômeurs, la Société de règlement de la JNR a fait tout son possible pour leur trouver un emploi, notamment en cherchant des emplois non seulement dans le secteur public, mais également dans les milieux privés et en procédant activement à des visites auprès de sociétés. Elle a offert aux chômeurs des consultations tous les jours pour les aider à trouver du travail, a pris des arrangements pour soumettre des offres d'emploi répondant aux désirs de chacun, pour organiser des cours d'enseignement et de formation afin que ces chômeurs puissent acquérir les connaissances, compétences et qualifications dont ils avaient besoin pour trouver un emploi. En moyenne, 74 séances de consultations pour la recherche d'un emploi et 34 emplois ont été offerts par personne. Du point de vue institutionnel et du système employé, les mesures de réemploi ont donc été très généreuses. Et le résultat a été que 6 581 personnes ont trouvé un emploi et ont quitté la Société de règlement de la JNR à l'amiable; seules 1 047 personnes sont restées sans emploi (voir annexe III). En avril 1990, quand les mesures d'emploi de la Société de règlement de la JNR ont pris fin, les 1 047 personnes qui étaient encore sans emploi ont été licenciées par la Société de règlement de la JNR. En ce qui concerne ces 1 047 personnes, le ZENDORO fait valoir que «ces 1 047 membres du KOKURO et du ZENDORO continuent à souffrir». [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 251.] En réalité, toutefois, ils ont eu beaucoup de possibilités de trouver un emploi et de stabiliser leurs conditions de vie en tirant profit des diverses possibilités offertes, telles que les mesures de réembauche supplémentaire offertes par les sociétés JR et les dispositions prises par la Société de règlement de la JNR visant à faciliter leur réengagement. Plus de 96,5 pour cent de ces 1 047 personnes étaient concentrées dans les zones d'Hokkaido et de Kyushu, où le réengagement a été extrêmement difficile. Ces personnes ont tout de même persisté dans la politique de «réintégration dans leur région et leurs fonctions initiales» (251 personnes dans la zone d'Hokkaido et 489 dans celle de Kyushu). En d'autres termes, il convient de noter que les 1 047 syndiqués sont arrivés à leur situation actuelle en partie parce que les comités exécutifs du KOKURO et du ZENDORO ont accordé la plus haute priorité dans leur politique syndicale à l'«opposition à la réforme de la JNR» et à «la réintégration dans la région et dans les fonctions initiales».
- 353. Le gouvernement relève ensuite qu'après le licenciement en avril 1990 des 1 047 personnes par la Société de règlement de la JNR la situation a évolué comme décrit dans le rapport intérimaire du comité. [Voir 318° rapport, paragr. 257, 258, 261, 263 et 264.] Le gouvernement fournit des informations supplémentaires sur plusieurs possibilités qui ont été offertes pour trouver une solution durant cette période. Tout d'abord, le 28 mai 1992, la Commission centrale des relations professionnelles (CLRC) a proposé une solution (solution du Président Ishikawa) aux sociétés JR, au KOKURO et au ZENDORO. Au sujet de cette proposition, M. Okuda, alors ministre des Transports, a déclaré que «l'on attend des deux parties qu'elles examinent positivement la possibilité d'arriver à une solution en n'insistant plus sur les revendications et les principes du passé». M. Sumita, alors Président de la société JR de l'Est, a répondu en faisant valoir que bien que la proposition soulevait de nombreux problèmes, la société souhaitait l'examiner et voir si elle pouvait répondre aux mesures d'emploi proposées. En revanche, le KOKURO a publié une déclaration dans laquelle son président affirmait que «la proposition d'aujourd'hui méconnaît totalement les ordonnances rendues par les 17 Commissions préfectorales des

relations professionnelles et doit être considérée comme inéquitable. Nous ne pouvons pas accepter la proposition». Le ZENDORO a également publié une déclaration de son président faisant valoir que le «ZENDORO avait exigé un règlement intégral basé sur les ordonnances des Commissions préfectorales des relations professionnelles et la réintégration des 1 047 personnes dans leurs sociétés JR locales mais ces personnes n'ont pas été engagées et nous ne pouvons par conséquent absolument pas accepter la proposition. Cette proposition ne tient aucunement compte des demandes instantes des personnes licenciées, de leurs familles, qui n'ont pas d'autres possibilités que de trouver un emploi dans une de leurs sociétés JR locales. La proposition revient à renoncer aux pouvoirs et rôles de la Commission centrale des relations professionnelles en sa qualité d'agence devant aider les travailleurs.» Enfin, en juin 1992, le KOKURO a remis une réponse au Président Ishikawa déclarant: «Nous ne pouvons pas accepter la proposition. Comme condition préalable à la recherche d'une solution à la question de nonréengagement, nous continuerons à exiger des excuses pour les pratiques de travail déloyales, et l'emploi par nos sociétés JR locales de toutes les personnes concernées par les ordonnances de redressement, avec effet rétroactif au 1er avril 1987.» C'est ainsi que les perspectives de règlement basées sur la proposition du Président Ishikawa se sont malheureusement évanouies. Etant donné les circonstances qui prévalaient à cette époque, il y avait une possibilité pour que les sociétés JR et les syndicats négocient au moins un règlement du problème sur la base de la proposition du Président Ishikawa. Le fait est que le KOKURO et le ZENDORO ont unilatéralement rejeté la proposition sans l'avoir examinée.

354. Le gouvernement décrit ensuite les efforts déployés pour arriver à un règlement politique. Le 28 mai 1998, dans le cadre de la question du non-recrutement intéressant le KOKURO, le tribunal de district de Tokyo a rendu un jugement soutenant l'affirmation des sociétés JR et annulant l'ordonnance de la CLRC qui avait plus ou moins reconnu les revendications du KOKURO. Etant donné que la décision du tribunal rejetait les prétentions du KOKURO, les partis au pouvoir à ce moment (le parti démocrate libéral, le parti social démocrate et le parti Sakigake) ont fait tout leur possible pour trouver une solution à ce problème, notamment en proposant que les syndicats négocient avec les sociétés JR pour trouver une solution réaliste. Dans le cadre de ces efforts, le KOKURO a adopté, au cours d'une assemblée provisoire tenue le 18 mars 1999, une résolution «approuvant la loi sur la réforme de la JNR», loi qui avait été le principal obstacle à la tenue de négociations. En coopération avec le parti libéral, le parti démocrate libéral a défini officieusement les conditions spécifiques pour l'engagement de négociations entre les sociétés JR et le KOKURO (telles que la reconnaissance par le KOKURO que les sociétés JR n'étaient juridiquement pas responsables). Ces conditions spécifiques ont été exposées dans un document intitulé «Début des négociations entre le KOKURO et les sociétés JR» (annexe IV), et ces conditions ont ensuite fait l'objet d'adaptations pour que les négociations puissent commencer, le parti social démocrate assurant la coordination au nom du KOKURO. Néanmoins, en juin 1999, à la suite d'un incident, le comité exécutif du KOKURO a transmis ce document à ses organes locaux, ce qui a eu pour effet de rendre le document public. De plus, le comité exécutif du KOKURO a déclaré, lors de l'assemblée nationale ordinaire de ce syndicat tenue en août de la même année, qu'il «insisterait pour que l'on résolve la situation existante au moyen de négociations entre les partis politiques» et qu'il se baserait sur la politique adoptée le 18 mars par l'assemblée provisoire qui avait «approuvé la loi sur la réforme de la JNR». Néanmoins, le comité exécutif a fait l'objet de critiques au sujet du rapport de situation après l'approbation de la loi sur la réforme de la JNR; ces critiques ont fait apparaître des divergences d'opinions au sein du KOKURO sur cette question, certains membres exigeant le rejet de la politique d'approbation de la loi sur la réforme. En raison de ces dissensions au sein du KOKURO, les partis concernés, tels que le parti démocrate, et les sociétés JR ont commencé à douter de la volonté réelle du KOKURO de vouloir régler cette question. Cela a considérablement nui à la relation de confiance qu'on avait cherché à établir entre le syndicat et les partis

- politiques concernés et à l'esprit positif qui commençait à s'instaurer dans l'espoir que des négociations pourraient être engagées.
- 355. En conclusion, le gouvernement affirme que le KOKURO et le ZENDORO devraient comprendre qu'il est temps de se montrer plus flexibles dans l'examen de solutions réalistes. Pour pouvoir entamer des négociations avec les sociétés JR, le KOKURO doit également rester fidèle à sa politique d'approbation de la loi sur la réforme de la JNR adoptée par son assemblée provisoire en mars 1999. Ce problème s'est constamment posé pendant quelque dix ans et le gouvernement espère qu'un règlement interviendra aussi rapidement que possible. Le gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait conformément aux dispositions du droit national applicables à la réforme de la JNR; vouloir chercher une solution de «réintégration dans la région et les fonctions initiales», comme l'exigent les syndicats, reviendrait à s'opposer à ces dispositions du droit national. Etant donné que la procédure de recrutement et le système fondé sur la loi relative à la réforme de la JNR ne violent pas la Constitution du Japon et les conventions de l'OIT, et que la Cour suprême a statué que les sociétés JR ne peuvent pas être tenues pour responsables des décisions prises par la JNR dans le cadre de ladite procédure, le gouvernement pense que, pour régler ce problème, seule une solution politique à caractère humanitaire permettra de résoudre cette question. Fort heureusement, le parti démocrate social a pris l'initiative d'assurer la coordination avec le KOKURO et de continuer à discuter avec le parti démocrate libéral sur les conditions et la date de la reprise des négociations. Le gouvernement espère que ces discussions entre partis permettront de trouver des voies conduisant à un règlement du problème.
- 356. Quant à la deuxième recommandation du comité demandant au gouvernement d'encourager les négociations entre les sociétés JR et les organisations plaignantes [voir 318° rapport, paragr. 271 b)], le gouvernement fournit les informations suivantes. Les mesures pouvant être prises pour régler cette question ont été discutées principalement dans le cadre de délibérations entre le parti démocrate libéral et le parti social démocrate alors au pouvoir. Le gouvernement a expliqué en détail les recommandations du comité aux deux partis. De plus, après l'adoption des recommandations le 18 novembre 1999, le gouvernement a eu des discussions avec le KOKURO le 3 décembre 1999, avec le ZENDORO et le ZENROREN (Confédération nationale de syndicats à laquelle le ZENDORO est affilié) le 7 décembre 1999. De surcroît, le 26 novembre, une réunion a été organisée entre le ZENDORO, le ZENROREN et le ministre des Transports, M. Nikai, en vue d'arriver rapidement à un règlement de cette question. Par la suite, une réunion entre le KOKURO et le ministre du Travail, M. Makino, et une réunion entre le KOKURO et le ministre des Transports, M. Nikai, ont eu lieu le 27 décembre. En outre, le ministre des Transports a ordonné, le 28 novembre 1999, à toutes les sociétés JR d'expliquer la signification des recommandations du comité et de discuter de mesures futures pouvant être prises pour résoudre cette question. Des débats en vue d'entamer des discussions entre les syndicats et les sociétés JR sont donc menés très activement entre le parti démocrate libéral et le parti social démocrate, qui continuent à ajuster les conditions pour que les négociations puissent être entamées entre les deux partis, et à cet effet les opinions du KOKURO et des sociétés JR sont reçues et examinées en ce qui concerne le contenu d'un document déjà mentionné intitulé «Début des négociations entre le KOKURO et les sociétés JR» (annexe IV).
- 357. De plus, le KOKURO a déclaré lors d'une conférence en août 1999 qu'il chercherait à faire avancer ses requêtes pour un règlement par le gouvernement. Après avoir reçu les recommandations du comité, le KOKURO a également organisé une conférence pour rendre compte des recommandations le 9 décembre. Au cours de cette conférence, M. Miyasaka, Secrétaire général, a déclaré que «la raison fondamentale de rechercher un règlement était d'obtenir du gouvernement qu'il trouve une solution politique. Premièrement, nous devrions surmonter l'impasse dans laquelle nous nous trouvons

actuellement essentiellement au moyen de discussions entre le parti démocrate libéral et le parti social démocrate puis en essayant d'exercer des pressions sur le gouvernement pour qu'il résolve le problème dans le cadre de discussions.» Le KOKURO a donc pris des mesures pour promouvoir un règlement à l'amiable en organisant des discussions entre les partis politiques.

358. Néanmoins, selon le gouvernement, un des facteurs qui rend un règlement de cette question difficile est le grave conflit existant entre les syndicats comptant des membres dans les sociétés JR qui avaient accepté que la Réforme de la Société nationale des chemins de fer japonais, d'une part, et le KOKURO et le ZENDORO, d'autre part, qui s'y opposaient. La JR Rengo (77 000 membres, approximativement 40 pour cent du nombre total des membres du personnel syndiqués, qui regroupe les principaux syndicats de quatre sociétés – les sociétés JR du Japon central, du Japon occidental, les sociétés JR Shikoku et JR Kyushu) ainsi que la JR Soren (Confédération japonaise de syndicats de travailleurs des chemins de fer, qui réunit 75 000 membres, soit approximativement 40 pour cent des membres du personnel syndiqués, ainsi que les principaux syndicats de la société JR de l'Est, d'Hokkaido et de la Compagnie de fret), qui avait accepté les transferts de la JNR aux sociétés JR, ne se montrent pas flexibles sur cette question comme le démontrent les déclarations faites par leurs présidents respectifs (référence 3).

#### Référence 3

- Déclaration faite par M. Kadono, président de la JR Rengo, lors de l'assemblée ordinaire en juin 1999
  - «Comme la JR Rengo l'a déjà déclaré avec force, nous espérons qu'il sera possible d'arriver rapidement à un règlement du point de vue social et humanitaire. Le gouvernement et le parti démocrate libéral ont toutefois de nouveau des doutes en ce qui concerne les intentions du KOKURO d'approuver la loi sur la réforme, c'est-à-dire qu'ils ont l'impression que les politiques du KOKURO restent vagues. Si le KOKURO approuve le concept de la loi sur la Réforme de la Société nationale des chemins de fer japonais et continue à rechercher par ses activités propres l'établissement de relations professionnelles saines, il ne sera pas possible d'avoir de rapports solides avec les nouvelles sociétés et les sociétés apparentées avant que la privatisation devienne une réalité et que la raison sociale et les caractéristiques d'organisation soient modifiées conformément à la réforme qui prévoit une division en sept sociétés.»
- Déclaration faite par M. Shibata, président de la JR Soren, lors de l'assemblée ordinaire de juin 1999
  - «Nous avons constamment fait valoir que la question du «non-recrutement» a déjà été résolue et que le problème des 1 047 personnes devrait être examiné en dehors de notre société. Nous lançons un appel au gouvernement pour qu'il mette un terme à l'injustice envers les 70 000 personnes qui ont coopéré avec la réforme de la JNR et qui sont prêtes à lutter vaillamment pour la réussite de la réforme.»
- 359. Le désaccord au sein du KOKURO entrave également un règlement rapide de cette question. Comme il a déjà été mentionné, le KOKURO doit «faire la lumière sur l'approbation de la loi sur la Réforme de la Société nationale des chemins de fer japonais» par une assemblée provisoire le 18 mars 1999. En effet, lors de l'assemblée ordinaire qui a eu lieu en août de la même année, des membres ont demandé l'annulation de décisions politiques déjà mises en œuvre, telles que l'«approbation de la loi». Par exemple, un membre a déclaré: «Si nous approuvons la loi sur la Réforme de la Société nationale des chemins de fer japonais, nous renonçons à nos moyens de lutte et cela conduira à l'effondrement du système des Commissions des relations professionnelles. Nous devons créer une situation différente en n'approuvant pas la loi.» Des membres ont également préconisé le contraire. Par exemple, «la question de savoir si oui ou non les sociétés JR doivent être tenues pour responsables de pratiques du travail déloyales est actuellement à l'examen, et en attendant nous ne pouvons pas aller de l'avant. Il est par conséquent important d'avoir des négociations pour arriver à un règlement à l'amiable basé sur la réintégration dans les sociétés JR locales, une compensation pécuniaire et la normalisation des relations professionnelles.» Dans ces circonstances, des opinions divergentes existent

bien entendu quant à la façon d'arriver à un règlement, même au sein du KOKURO. C'est pourquoi beaucoup pensent que cet état de choses deviendra une des principales pierres d'achoppement dans les efforts devant être déployés pour arriver à un règlement.

**360.** En ce qui concerne les questions dont s'occupent actuellement les autorités judiciaires, le gouvernement signale qu'à côté des cas de non-recrutement de membres du KOKURO et du ZENDORO il y a d'autres cas dépendant de l'interprétation de l'article 23 de la loi sur la réforme de la JNR. La Cour suprême s'est prononcée le 17 décembre 1999 sur le «cas de non-recrutement Dora Chiba» et sur le «cas du redéploiement Kokura Akita». Comme c'est la première fois que la Cour suprême a dû se prononcer sur l'interprétation de l'article 23 de la loi sur la réforme de la JNR, il est probable que ces jugements auront une grande influence sur une série d'affaires de non-recrutement actuellement en instance. Dans le «cas Dora Chiba», qui était un cas de plaintes pour non-recrutement de membres affiliés au syndicat Dora Chiba (Syndicat des ingénieurs de locomotives de la société Chiba Railway), au moment où les sociétés JR ont démarré, la Cour suprême a totalement soutenu le jugement initial (référence 4) et rejeté les plaintes du syndicat. De plus, dans le cas du redéploiement Kokura Akita, le KOKURO était en conflit avec la société JR de l'Est affirmant que le redéploiement des employés par la JNR immédiatement avant la division et la privatisation de la JNR était inéquitable. Une sentence similaire à celle de l'affaire Dora Chiba a été rendue dans ce cas. Quant au «cas Doro Mita (Syndicat des ingénieurs de locomotives de la société Mito Railway), qui est similaire au cas de redéploiement Kokura Akita», la Cour suprême a statué le 27 janvier 2000 en faveur de la société JR de l'Est en soutenant le jugement de la Haute Cour de Tokyo qui déclarait que la JNR et les Comités d'établissement étaient des entités différentes du point de vue juridique.

#### Référence 4

Cas Dora Chiba: Jugement de la Haute Cour de Tokyo (23 mai 1995)

- 1) L'affirmation selon laquelle il existe un lien direct entre la JNR et les sociétés JR n'a aucun fondement juridique.
- La sélection de candidats a été effectuée exclusivement sous l'autorité et la responsabilité de la JNR, mais la JNR ne participe pas à la sélection de candidats qui incombe aux Comités d'établissement.
- 3) Bien que les Comités d'établissement soient compétents pour sélectionner des candidats sur une liste de personnes enregistrées, ces comités ne peuvent pas recruter des employés de la JNR qui ne figurent pas sur les listes de personnes enregistrées.
- 4) Il n'y a aucune raison pour que les sociétés JR soient tenues pour responsables des actes de la JNR. De plus, le non-recrutement était un acte conforme aux dispositions de la loi sur la Réforme de la Société nationale des chemins de fer japonais. Par conséquent, il n'y a aucune raison de tenir les sociétés JR pour responsables de pratiques de travail déloyales.
- **361.** Enfin, en ce qui concerne la dernière recommandation du comité [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 271 d)], le gouvernement joint à sa réponse les extraits pertinents du nouveau Code de procédure civile qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. D'après les statistiques de la Cour suprême, les durées moyennes des procès d'affaires déjà jugées en première instance par des tribunaux de district avant et après l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile sont les suivantes:

	1989 (Nombre de mois)	1996 (Nombre de mois)	1997 (Nombre de mois)	1998 (Nombre de mois)
Affaires ordinaires jugées en première instance	12,4	10,2	10,0	9,3
Conflits du travail (affaires civiles)	22,4	15,6	15,4	13,0
Conflits du travail (affaires administratives)	41,8	28,8	30,8	21,4

Note: Les conflits du travail (affaires civiles) sont des actions civiles ordinaires telles que les actions engagées en vue d'obtenir le paiement de salaires; en revanche, les conflits du travail (affaires administratives) sont des affaires administratives telles que les actions intentées en vue d'obtenir l'annulation de sanctions disciplinaires prises à l'encontre de fonctionnaires ou des actions engagées en vue d'obtenir l'annulation d'une ordonnance de redressement rendue par la Commission des relations professionnelles. En outre, les durées moyennes des procès pour toutes les affaires administratives ont été de 11,2 mois en 1998 pour un réexamen par la Cour d'appel et de 9,9 mois pour un recours auprès d'une instance supérieure (jugement en dernier ressort).

- 362. Dans une communication datée du 19 avril 2000, le gouvernement relève que le tribunal de district de Tokyo a rendu un jugement le 29 mars 2000 relatif aux cas de non-recrutement de membres du ZENDORO. Le gouvernement rappelle que la société JR Hokkaido et la société JR de fret avaient engagé une action en vue d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de redressement rendue par la CLRC en février 1994. Cette ordonnance de redressement avait trait aux pratiques de travail déloyales dont la société JR Hokkaido et la société JR fret étaient accusées en raison du non-recrutement des membres du ZENDORO, et exigeait que ces sociétés réengagent ces personnes dans le cadre d'un processus de sélection équitable. Le tribunal de district de Tokyo a donné raison à ces deux sociétés JR et a annulé l'ordonnance de la CLRC. Le 11 avril 2000, la CLRC a fait appel contre cette décision auprès de la Cour suprême de Tokyo. Le gouvernement ajoute que les affaires ayant trait à la question du non-recrutement de membres du KOKURO par des sociétés JR sont en instance.
- 363. Dans une communication datée du 13 juin 2000, le gouvernement a transmis des remarques détaillées relatives à la communication la plus récente du ZENDORO datée du 12 avril 2000, qui a trait à l'annulation des ordonnances de redressement que la CLRC avait rendues en estimant qu'il y avait eu pratiques de travail déloyales à l'encontre de membres du ZENDORO. Tout d'abord, le gouvernement se penche sur la plainte du ZENDORO selon laquelle la décision du tribunal de district de Tokyo résulte d'une interprétation plus restrictive de l'article 7(1) de la loi sur les syndicats, puisqu'il déclare dans cette décision que le refus d'une entreprise d'engager des travailleurs sur la base de leur appartenance à un syndicat ne constitue pas des pratiques de travail déloyales dans la mesure où il s'agit d'un *nouveau recrutement* parce que la «liberté de recrutement» doit être garantie à l'employeur et parce que l'article 7(1) n'interdit pas un traitement défavorable en raison de l'appartenance à un syndicat lors du «recrutement». La sentence même déclare toutefois:

En vertu de la dernière partie de l'article 7(1) de la loi sur les syndicats, le Comité d'établissement n'a pas le droit de violer le droit des syndicats de négocier collectivement en se basant sur des critères discriminatoires au moment du recrutement, bien que le comité jouisse de la liberté de recrutement. Si des critères de recrutement discriminatoires donnant la priorité aux membres favorables aux réformes de la JNR au détriment de membres du syndicat qui s'opposait aux réformes sont appliqués et exposés ouvertement, ces critères ne sont pas admissibles car ils violent le droit de négocier collectivement des membres du syndicat opposé aux réformes.

Selon le gouvernement, ce jugement indique donc que certains cas de discrimination lors du recrutement peuvent ne pas constituer des pratiques de travail déloyales. Par

conséquent, l'affirmation du ZENDORO que la conclusion de la sentence selon laquelle «le refus d'une entreprise d'engager des travailleurs sur la base de leur appartenance à un syndicat ne constitue pas des pratiques de travail déloyales dans la mesure où il s'agit d'un nouveau recrutement est manifestement en contradiction avec la convention n° 98 de l'OIT» est erronée.

- **364.** Au sujet de la plainte du ZENDORO selon laquelle le tribunal de district de Tokyo a basé sa décision sur une interprétation étonnamment formaliste et étroite des lois sur la JNR, et a conclu que les sociétés JR n'étaient pas responsables de toute sélection discriminatoire faite par la JNR ni du refus de réembauche de la JNR au motif de l'affiliation syndicale de certains membres du personnel, le gouvernement répond que cette affirmation est incorrecte. Le jugement déclare en fait que, parmi les critères d'embauche fixés par les Comités d'établissement, seul le critère «avoir, d'après leurs rapports de service au sein de la JNR, des aptitudes et compétences correspondant aux activités des nouvelles sociétés» peut être appliqué de manière discriminatoire envers les membres syndiqués. Ce critère a toutefois été défini pour sélectionner les candidats dont les rapports de service n'étaient pas inférieurs aux normes de travail générales et à d'autres normes de mérite en vigueur au sein de la JNR; l'application de ce critère n'implique pas forcément une sélection de candidats devant être réengagés qui est discriminatoire envers des membres syndiqués. On ne peut donc pas dire qu'un traitement discriminatoire ait résulté de l'application de ce critère. La sentence déclare en outre que la série de procédures pour l'embauche d'employés par les sociétés JR, qui sont un acte de la JNR en vue du recrutement d'employés, ne peuvent pas être considérées comme un acte des Comités d'établissement. Les Comités d'établissement ne peuvent par conséquent être tenus pour responsables de pratiques de travail déloyales que si la JNR a ajouté des conditions de recrutement discriminatoires envers les membres syndiqués, même si les Comités d'établissement n'ont pas fixé de critères discriminatoires envers des membres du personnel syndiqués. D'après la décision du tribunal, il y avait insuffisance de preuves démontrant que la JNR avait ajouté des conditions de recrutement discriminatoires à l'encontre de membres du personnel syndiqués.
- 365. Le gouvernement poursuit en convenant que l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle le tribunal de district de Tokyo reconnaît que, si la JNR a ajouté des conditions discriminatoires envers des membres de syndicats quand elle a fixé les conditions de recrutement par les sociétés JR et s'il ait résulté de telles conditions le non-recrutement de membres de syndicats, les sociétés JR doivent être tenues pour responsables de pratiques de travail déloyales. Le gouvernement relève que le tribunal de district, après avoir examiné au fond les «plaintes» du ZENDORO, a décidé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves démontrant l'existence de conditions de recrutement discriminatoires.
- 366. Pour ce qui est de l'affirmation du ZENDORO que, étant donné les conditions très difficiles des organisations plaignantes, la décision récente du tribunal de district de Tokyo a accru la responsabilité du gouvernement du Japon dans le règlement du cas, le gouvernement répond que le ZENDORO devrait envisager des solutions plus réalistes à cet égard. Il s'ensuit que, au lieu de donner la priorité à la politique de «réintégration dans la région et les fonctions initiales», le ZENDORO devrait examiner des moyens plus réalistes d'aborder le problème. Enfin, s'agissant de la plainte du ZENDORO à l'effet que le gouvernement n'avait fait aucun effort pour demander aux sociétés JR d'entamer des négociations avec les syndicats, le gouvernement indique qu'il a pris toutes les mesures nécessaires conformément aux lois sur la réforme de la JNR. A l'heure actuelle, pour des raisons humanitaires, le gouvernement ne peut plus que rechercher une solution politique audit problème.

367. Dans sa communication du 15 septembre 2000, le gouvernement déclare que les consultations entre les partis politiques afin de renouer les négociations entre les JR et les organisations plaignantes, qui avaient été mentionnées par le gouvernement dans ses communications antérieures, ont finalement porté leurs fruits. En effet, le 30 mai 2000, un accord a été conclu entre les différents partis de la majorité, y compris le Parti libéral démocrate (LDP), et le Parti social démocrate (SDP), qui coordonne les commentaires du KOKURO sur le «Règlement de la question du non-recrutement par les JR» (ci-après «Accord quadripartite» reproduit à l'annexe V). Le gouvernement souligne que l'Accord quadripartite est le résultat d'efforts au niveau politique afin de résoudre cette question d'un point de vue humanitaire. Avec la conclusion de cet accord quadripartite, le gouvernement indique que le LDP et le SDP ont fait des déclarations publiques sur cette question (voir référence 5).

#### Référence 5

Déclaration du LDP

«Nous considérons que cet accord constitue une avancée majeure afin de trouver une solution à cette question qui dure depuis très longtemps. Il est important que les parties concernées respectent cet accord de façon systématique. Le LDP entend également poursuivre ses efforts vers une solution rapide de cette question. De plus, le LDP exprime le ferme espoir que le KOKURO accentuera ses efforts avec une nouvelle détermination afin d'arriver rapidement à une solution sur cette question.»

Déclaration du SDP

«Nous exprimons le ferme espoir qu'avec cet accord nous pourrons tourner la page sur le passé. Nous ne devons pas rater l'opportunité de régler rapidement cette question grâce à des discussions concrètes entre les différentes parties. Le SDP demande au KOKURO de confirmer le contenu de cet accord en convoquant rapidement le Congrès national provisoire et qu'il établisse des relations professionnelles saines et démocratiques avec chaque JR.

- 368. En ce qui concerne la réaction du KOKURO à cet accord, le gouvernement indique qu'une réunion du Comité exécutif central a été convoquée le 29 mai 2000. Le Comité exécutif a conclu que cette question pouvait être réglée dans un contexte politique et a accepté l'Accord quadripartite en estimant qu'en cas de rejet de sa part, une solution politique du problème s'amenuiserait. Sur la base de cet accord, le Comité exécutif a convoqué le Congrès national provisoire le 1<sup>er</sup> juillet et a confirmé de façon officielle que «les JR n'assument aucune responsabilité juridique». Toutefois, au cours du congrès, certains syndicalistes se sont opposés aux directives du Comité exécutif. Ainsi, l'Accord quadripartite n'a pas été accepté et le congrès a dû être ajourné. S'agissant de la position du ZENDORO sur cette question, le gouvernement indique qu'il n'a pas pris position en faveur ou contre l'Accord quadripartite lors de son assemblée du 26 au 28 août 2000. Toutefois, selon le gouvernement, la position du KOKURO influencera sûrement celle du ZENDORO qui attend donc la décision finale du KOKURO sur cette question.
- 369. Dans sa dernière communication du 24 octobre 2000, le gouvernement déclare qu'un certain scrutin des membres du KOKURO a eu lieu du 26 au 29 septembre 2000, afin de déterminer le degré d'acceptation de l'Accord quadripartite. Selon les chiffres annoncés par le Comité exécutif central: 98,3 pour cent des 23 635 membres habilités à voter l'ont fait; 13 033 (55,1 pour cent) s'exprimant en faveur de l'Accord; 8 511 (36 pour cent) votant contre; 1 140 (4,8 pour cent) sans opinion; 401 (1,7 pour cent) abstentions; et 550 (2,3 pour cent) des bulletins nuls ou blancs. Le Comité exécutif central a déclaré que «les résultats du référendum démontrent une nette tendance parmi tous les membres. Lors du 67° Congrès périodique devant se tenir les 28 et 29 octobre, un rapport sur les résultats du vote sera présenté, et les lignes directives d'activités proposées; nous déciderons également qu'un règlement rapide du différend de relations professionnelles dans les sociétés JR, y compris la questions des refus d'embauche, doit intervenir au niveau politique. Nous réitérons auprès de tous les intéressés, tant des milieux gouvernementaux que politiques,

- qui s'efforcent de parvenir à une solution, notre détermination à conclure un règlement rapide et complet au niveau politique». Le gouvernement déclare qu'une acceptation de l'Accord quadripartite devrait être recherchée lors du 67<sup>e</sup> Congrès périodique.
- **370.** S'agissant des cas relatifs aux refus d'embauche des membres du KOKURO, en instance devant la Haute Cour de Tokyo, le gouvernement indique que le KOKURO a demandé à la Cour de surseoir à sa décision afin de permettre un règlement au niveau politique, qui serait selon lui compromis si une décision judiciaire était rendue sur cette question. La Haute Cour de Tokyo a donc reporté le prononcé du jugement au 8 novembre 2000.

#### D. Conclusions du comité

- 371. Lors de l'examen précédent du cas, le comité avait noté que les allégations avaient trait au fait que, suite à la décision de privatiser la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR) en 1987, les nouvelles sociétés connues sous le nom de Japan Railway Companies, «sociétés JR», n'ont embauché que peu de membres du KOKURO et du ZENDORO au simple motif de leur appartenance syndicale. Le comité avait noté par ailleurs que le gouvernement ne réfutait pas les allégations selon lesquelles 7 600 travailleurs se sont vu refuser un emploi par les sociétés JR et ont été redéployés dans la société de règlement de la JNR qui, par la suite, en avril 1990, a licencié 1 047 employés. Afin de se prononcer en toute connaissance de cause sur les motifs de ce refus d'embauche, le comité avait demandé au gouvernement de fournir des informations supplémentaires à cet égard.
- **372.** Le comité prend note des nouvelles informations détaillées fournies par le gouvernement à cet égard dans sa communication datée du 9 février 2000. Le comité note que le gouvernement déclare que, lorsque «la politique de base pour les mesures de redéploiement des membres du personnel de la JNR sans emploi» a été adoptée en décembre 1985, il a entrepris des efforts à l'échelon national pour assurer le réengagement des employés de la JNR concernés. Le gouvernement ajoute que la JNR a également pris diverses mesures pour ses employés, telles que leur recommandation auprès d'entreprises privées, les transferts sur une grande échelle et l'acceptation de candidats par des sociétés apparentées à la JNR. Néanmoins, en dépit de toutes les mesures susmentionnées, le gouvernement reconnaît que 7 628 personnes n'ont pas été réengagées quand les sociétés JR ont commencé à déployer leurs activités en 1987 et que ces personnes ont été redéployées dans la société de règlement de la JNR (voir annexe III). Le comité note toutefois que le gouvernement a affirmé en premier lieu que la totalité de ces 7 628 travailleurs n'étaient pas des membres du KOKURO et du ZENDORO [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 266] car plus de 1 000 d'entre eux étaient affiliés au TETSUDOROREN et à d'autres syndicats (TETSUDOROREN a été créé en février 1987 par la réunion du Syndicat des travailleurs des chemins de fer (TETSURO) et du Syndicat des conducteurs mécaniciens de locomotives (DORO), qui ont soutenu la politique de privatisation). En outre, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les taux d'emploi à l'échelon national de membres du KOKURO (80 pour cent) et du ZENDORO (60 pour cent) ont été plus bas que ceux d'autres syndicats (voir tableau 2 de la réponse du gouvernement), le principal facteur ayant probablement été le suivant.
- 373. Selon le gouvernement (ainsi que selon la déclaration antérieure des organisations plaignantes [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 243]), les activités de chemins de fer de la JNR ont été divisées entre sept sociétés établies dans diverses régions les compagnies des chemins de fer d'Hokkaido, du Japon de l'Est, du Japon central, du Japon occidental, de Shikoku, de Kyushu, et la Compagnie de fret du Japon. Néanmoins, d'après les informations les plus récentes fournies par le gouvernement, le nombre des membres devant être engagés par les sociétés JR Hokkaido et JR Kyushu a dû être limité dès le début car l'on s'attendait à ce que la capacité d'autofinancement de ces sociétés se détériore. C'est ainsi que l'on est arrivé à la conclusion que, si la division et la

privatisation de la JNR étaient organisées conformément au rapport du Comité de surveillance de la reconstruction de la JNR, une personne sur deux se trouverait sans emploi dans la société Hokkaido et une sur trois dans la société Kyushu. Pour cette raison, la JNR a mis en œuvre un «plan de transferts sur une grande échelle» pour recruter des personnes transférées de la société Hokkaido à Tokyo, à Nagoya, et d'autres régions du Japon de l'Est et de la société Kyushu dans des régions occidentales du Japon, principalement à Osaka. Le gouvernement relève que, bien que de tels transferts ont été très pénibles pour les employés en cause, un plus grand nombre que prévu ont coopéré à la réalisation du plan. Il n'en reste pas moins que la plupart des membres du personnel qui ont accepté ce genre de transferts étaient affiliés au TETSURO ou au DORO, alors que les membres du KOKURO et du ZENDORO, qui étaient opposés à la réforme de la JNR, ne se sont pas montrés coopératifs.

- 374. Le comité note en effet que, sur le nombre total de personnes transférées, 6 pour cent des membres du DORO, 2 pour cent des membres du TETSURO et 2 pour cent d'employés et de cadres non syndiqués ont accepté des transferts sur une grande échelle, tandis que 0,4 pour cent seulement des membres du KOKURO et aucun du ZENDORO n'ont accepté de tels transferts (voir tableau 1 de la réponse du gouvernement). Le comité note en outre que, dans sa déclaration, le gouvernement indique que beaucoup de membres du KOKURO et du ZENDORO ont insisté pour continuer à être employés par leurs JR locales (Hokkaido et Kyushu), mais que le réengagement dans ces deux régions a été extrêmement difficile et que ce sont par conséquent ces deux régions qui ont produit le plus grand nombre de chômeurs par rapport à toutes les autres zones. Etant donné le nombre limité de membres du personnel pouvant être embauchés par Hokkaido et Kyushu, il était normal que le taux de recrutement des membres du KOKURO et du ZENDORO qui ont refusé d'être transférés dans d'autres régions, contrairement aux membres d'autres syndicats, fût plus faible. Plus précisément, en ce qui concerne l'allégation du ZENDORO que, dans cinq départements locomotives de la société Hokkaido (Otaru, Naebo, Iwamisawa, Takikawa et Tomokomai), le taux d'embauche pour les membres du DORO et du TETSURO par les JR locales a été de 100 pour cent, tandis que le taux d'embauche d'affiliés du ZENDORO a été nettement plus faible [voir 318e rapport, paragr. 245], le comité relève que dans sa réponse le gouvernement affirme que cette allégation ne tient pas compte des employés qui ont accepté les transferts sur une grande échelle. Le comité note en effet que les disparités entre les taux d'embauche des affiliés des divers syndicats sont dues essentiellement au fait que les membres du DORO et du TETSURO (895) ont été engagés par les nouvelles sociétés parce qu'ils ont accepté les transferts sur une grande échelle d'Hokkaido à Honshu en coopérant à la mise en œuvre de la réforme de la JNR, tandis qu'aucun membre du ZENDORO n'a accepté les transferts sur une grande échelle.
- 375. Pour toutes les raisons susmentionnées, le comité note que, selon les nouvelles informations fournies par le gouvernement, une des principales raisons pour lesquelles des personnes affiliées à d'autres syndicats qu'au KOKURO et au ZENDORO ont été engagées par les sociétés JR est qu'elles ont accepté le plan de transferts sur une grande échelle vers d'autres régions de la JNR alors que les membres du KOKURO et du ZENDORO n'ont pas accepté ce plan (ou seulement dans une plus faible mesure). Etant donné que les membres du KOKURO et du ZENDORO ont insisté pour être réengagés par les nouvelles sociétés de leur région et réintégrés dans leurs fonctions initiales, on ne peut pas dire que la question de la discrimination syndicale se pose dans ce contexte, car le comité semble comprendre qu'un grand nombre de membres du DORO et du TETSURO ont été recrutés par des sociétés JR (et pas forcément par leurs sociétés JR locales) parce qu'ils étaient disposés à accepter les transferts sur une grande échelle vers d'autres régions et non pas en raison de leur affiliation syndicale; a contrario, un plus grand nombre de membres du KOKURO et du ZENDORO n'ont pas été recrutés par des sociétés JR, tout particulièrement celles créées dans les zones d'Hokkaido et de Kyushu, parce qu'un grand nombre d'entre eux ont refusé les transferts sur une grande échelle vers

d'autres régions. Le comité est conforté dans cette opinion par le fait que, sur les 7 628 travailleurs (dont 6 600 étaient des membres du KOKURO et du ZENDORO) qui n'ont pas été réengagés quand les sociétés JR ont démarré en avril 1987, 6 581 ont trouvé un emploi par la suite, en tirant profit soit des possibilités de recrutement supplémentaire sur une grande échelle offertes par les sociétés JR (1 606 travailleurs, dont 90 pour cent étaient affiliés au KOKURO et au ZENDORO, ont été réengagés par des sociétés JR; voir tableau 4 de la réponse du gouvernement), soit d'autres mesures de réembauche prises par la Société de règlement de la JNR. Le comité note que, sur les 1 047 membres du KOKURO et du ZENDORO qui ont été licenciés par la Société de règlement de la JNR en avril 1990 (voir annexe III), 96,5 pour cent vivaient dans les zones d'Hokkaido et de Kyushu (521 personnes dans la zone d'Hokkaido et 489 dans la zone de Kyushu).

- 376. Cela étant dit, le comité souhaite toutefois rappeler que, dans sa recommandation antérieure au gouvernement, il a exhorté ce dernier à encourager activement les négociations entre les sociétés JR et les organisations plaignantes en vue de parvenir rapidement à une solution qui satisfasse les parties et qui accorde une compensation équitable aux 1 047 travailleurs concernés étant donné qu'ils subissaient toujours les conséquences d'être au chômage depuis avril 1990. [Voir 318e rapport, paragr. 271 b).] A cet égard, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a pris diverses mesures pour résoudre la question, y compris l'organisation de discussions avec le KOKURO, le ZENDORO et les sociétés JR, afin de promouvoir une solution à l'amiable au moyen de débats entre le parti démocrate libéral (LDP) et le parti social démocrate (SDP). Le comité constate que les partis politiques de la majorité et le SDP ont défini les conditions pour l'engagement de négociations entre les organisations plaignantes et les sociétés JR, conditions qui sont énoncées dans un document intitulé «Début des négociations entre le KOKURO et les sociétés JR» (voir annexe IV). Le comité note également de la récente communication du gouvernement que les consultations entre les partis de la majorité (y compris le LDP) et le SDP ont abouti à la conclusion d'un Accord quadripartite en date du 30 mai 2000. Le comité note avec intérêt que le contenu de cet accord (reproduit à l'annexe V) contient des dispositions visant à encourager des négociations entre les entreprises JR et les organisations plaignantes afin d'arriver rapidement à une solution satisfaisante pour toutes les parties et qui accorde une compensation équitable aux travailleurs concernés, tel que recommandé par le comité lors de son examen antérieur de ce cas. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 271 b).]. Estimant que cet Accord quadripartite offre une possibilité réelle de résoudre rapidement la question du non-recrutement par les JR, le comité prie instamment toutes les parties concernées d'accepter cet accord. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard.
- 377. En ce qui concerne sa recommandation antérieure dans laquelle le comité voulait croire que les jugements rendus par les tribunaux sur le licenciement de membres du KOKURO et du ZENDORO seront conformes à la convention n° 98 [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 271 c)], le comité note qu'il ressort des informations supplémentaires fournies par le ZENDORO que le tribunal de district de Tokyo a décidé le 29 mars 2000 que les sociétés JR ne pouvaient pas être tenues pour responsables de pratiques de travail déloyales dans le cas de la discrimination en matière d'emploi à l'encontre des membres du ZENDORO. Selon le ZENDORO, cette décision est manifestement en contradiction avec la convention n° 98, car l'interprétation correcte de la convention n° 98 et l'article 7, alinéa 1, de la loi japonaise sur les syndicats est qu'un traitement défavorable basé sur l'affiliation syndicale durant toute la période d'emploi, depuis le recrutement jusqu'au licenciement, est interdit. Une majorité écrasante de la Société japonaise du droit du travail soutient cette interprétation de la convention et de la loi. Le tribunal de district de Tokyo a toutefois opté pour une interprétation plus restrictive de la disposition légale susmentionnée, en déclarant que, en général, le refus d'une entreprise d'engager des travailleurs au motif de leur affiliation syndicale n'est pas une pratique de travail déloyale dans la mesure où il

s'agit d'un cas de nouveau recrutement car la «liberté d'embauche» de l'employeur doit être garantie et l'article 7, alinéa 1, n'interdit pas un traitement défavorable en raison de l'affiliation syndicale lors de «l'embauche». Selon le ZENDORO, cette conclusion de la décision prise par le tribunal de district de Tokyo est une interprétation manifestement en contradiction avec la convention  $n^{\circ}$  98.

- 378. Le comité note, cependant, que le gouvernement rejette la façon dont le ZENDORO interprète le jugement du tribunal. Le gouvernement est d'avis que la décision du tribunal déclare en fait qu'aux termes de l'article 7 de la loi sur les syndicats le Comité d'établissement d'une société JR ne peut pas violer le droit des travailleurs de négocier collectivement en introduisant des critères discriminatoires en matière de recrutement, bien que le Comité d'établissement jouisse de la «liberté en matière d'embauche». Si de tels critères discriminatoires en matière d'embauche ont été utilisés, en ce sens que la priorité a été donnée aux membres des syndicats favorables aux réformes de la JNR au détriment des membres des syndicats qui se sont opposés aux réformes, alors ces critères discriminatoires ne peuvent pas être admis car ils constituent une pratique de travail déloyale
- **379.** Vu les interprétations divergentes que le ZENDORO et le gouvernement donnent à la décision du tribunal de district de Tokyo sur ce point, le comité souhaite simplement rappeler que la protection contre des actes de discrimination antisyndicale prévue par la convention n° 98 assure la protection en tout temps contre des actes de discrimination antisyndicale: lors du recrutement et durant la période d'emploi, y compris la cessation de la relation de travail.
- **380.** En ce qui concerne l'allégation du ZENDORO selon laquelle le tribunal de district de Tokyo est arrivé à une interprétation étonnamment formaliste des lois relatives à la JNR et a conclu que les sociétés JR ne pouvaient pas être tenues pour responsables d'une sélection discriminatoire faite par la JNR ni du refus d'embauche par la JNR au motif de l'affiliation à un syndicat qui ait résulté de cette sélection, le comité note que le gouvernement conteste cette allégation. Selon le gouvernement, le jugement déclare en fait que, parmi les critères de recrutement prescrits par les Comités pour l'établissement des sociétés JR, seul le critère «avoir, d'après leurs rapports de service au sein de la JNR, des aptitudes et compétences correspondant aux activités des nouvelles sociétés» peut éventuellement être appliqué d'une façon discriminatoire contre des membres syndiqués. Néanmoins, étant donné que ce critère doit s'appliquer aux candidats dont les rapports de service correspondaient aux normes générales de travail de la JNR, le tribunal a décidé qu'on ne pouvait pas affirmer qu'un traitement discriminatoire avait résulté de l'application de ce critère de la JNR. Selon le gouvernement, le jugement déclare en outre que les Comités pour l'établissement des sociétés JR peuvent être tenus pour responsables de pratiques de travail déloyales au cas où la JNR aurait ajouté des conditions de recrutement discriminatoires envers certains membres syndiqués, même si les Comités pour l'établissement des sociétés JR n'ont pas prescrit de tels critères de recrutement discriminatoires. Il n'en reste pas moins que le tribunal de district de Tokyo a jugé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes indiquant que la JNR avait recouru à de telles conditions de recrutement discriminatoires à l'encontre de certains membres syndiqués. Le comité note en effet que le ZENDORO est d'accord avec cette interprétation de la décision du tribunal dans la deuxième partie de sa communication où il déclare que la décision du tribunal district de Tokyo admet que l'article 7, alinéa 1, deuxième paragraphe de la loi sur les syndicats, peut être appliqué aux mesures de réengagement prises par les sociétés JR. Cette disposition interdit «de faire de la non-affiliation à un syndicat quelconque ou du retrait d'un syndicat une condition d'embauche». Le comité note que, selon le ZENDORO, la décision du tribunal reconnaît que, si la JNR a ajouté des conditions discriminatoires envers les membres syndiqués lorsqu'elle a fixé les conditions de recrutement par les

- sociétés JR et que cela a résulté dans le non-engagement de membres syndiqués, les sociétés JR doivent être tenues pour responsables de pratiques de travail déloyales.
- 381. Le comité note que le tribunal de district de Tokyo a pris une décision au sujet de la question du non-recrutement de membres du ZENDORO mais que la question du non-recrutement de membres du KOKURO est encore en cours d'examen par la Haute Cour de Tokyo. Le comité note également que, selon les dernières informations fournies par le gouvernement, la Haute Cour de Tokyo a reporté le prononcé du jugement au 8 novembre 2000. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement que la Haute Cour de Tokyo rendra au sujet de cette affaire.
- 382. Enfin, lors de son examen antérieur du cas, le comité avait rappelé que des procédures efficaces et rapides sont nécessaires pour l'examen de cas de discrimination antisyndicale afin que les mesures correctives puissent être réellement efficaces. A cet égard, le comité avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Code de procédure civile avait défini des procédures qui devraient accélérer le règlement des différends et l'administration de la preuve, et que d'autres mesures avaient été établies pour faciliter l'inspection concentrée des preuves et que l'on pouvait donc s'attendre à une réduction de la durée du procès. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 270.] Le comité avait demandé au gouvernement de fournir les extraits pertinents du nouveau Code de procédure civile. Le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement à ce sujet (voir annexe VI). Il prend également note que, dans sa réponse, le gouvernement a présenté des statistiques sur les durées moyennes des procès d'affaires ayant déjà été jugées en première instance par des tribunaux avant et après l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

### Recommandations du comité

- 383. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Le comité prie instamment toutes les parties concernées d'accepter l'Accord quadripartite du 30 mai 2000 qui prévoit des dispositions visant à encourager activement les négociations entre les sociétés JR et les organisations plaignantes en vue de parvenir rapidement à une solution qui satisfasse les parties et qui accorde une compensation équitable aux travailleurs en cause. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès réalisé à cet égard.
  - b) Le comité rappelle le principe selon lequel la protection contre des actes de discrimination antisyndicale prévue par la convention nº 98 assure en tout temps une protection contre des actes de discrimination antisyndicale: lors de l'embauche et durant la période d'emploi, y compris la cessation de la relation de travail.
  - c) Notant que la question du non-recrutement de membres du KOKURO est encore en instance devant la Haute Cour de Tokyo, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement que rendra la Haute Cour de justice au sujet de cette affaire.

### Annexe I

# Loi sur la réforme des chemins de fer nationaux japonais (loi n° 87 du 4 décembre 1986)

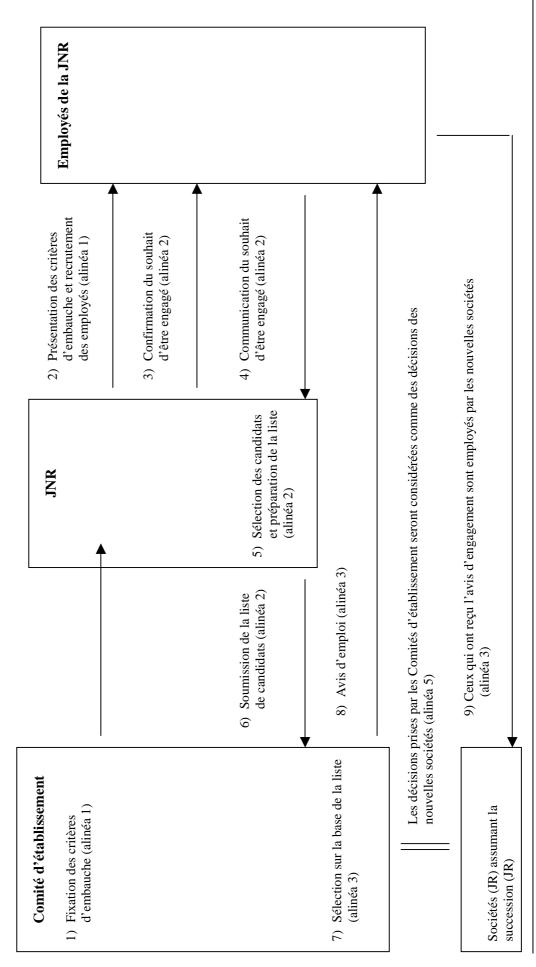
# (Employés des nouvelles sociétés)

Article 23. (1) Les Comités d'établissement (ou la nouvelle société s'il s'agit d'une société désignée par le ministre des Transports en vertu de l'alinéa 1 de l'article 11) (ci-après dénommés «Comités d'établissement, etc.») des nouvelles sociétés recruteront des employés en présentant à chaque société les conditions de travail et les critères de recrutement d'employés de la JNR établis par la JNR.

- (2) Quand les conditions de travail et les critères de recrutement seront présentés à ses employés conformément aux dispositions de l'article précédent, la Société nationale des chemins de fer japonais confirmera le souhait de ses employés d'être engagés par les nouvelles sociétés. La Société nationale des chemins de fer japonais sélectionnera les personnes devant devenir des employés des nouvelles sociétés parmi les personnes qui ont indiqué qu'elles souhaitaient être employées par lesdites sociétés, conformément aux critères des nouvelles sociétés prévus par le même article, et mettra leur nom sur des listes qui seront soumises aux Comités d'établissement, etc
- (3) Parmi les employés de la Société nationale des chemins de fer japonais qui seront inscrits sur les listes établies en vertu de la section précédente, ceux qui recevront l'avis de recrutement du Comité d'établissement, etc., et qui sont des employés de la Société nationale des chemins de fer japonais aux termes des Dispositions supplémentaires de l'alinéa 2, seront engagés en tant qu'employés par les nouvelles sociétés lorsque celles-ci seront créées.
- (4) Les éléments qui constitueront les conditions de travail devant être présentées conformément à la disposition de l'alinéa 1, la méthode de présentation prévue par le même alinéa, la méthode de confirmation du souhait de l'employé prévue par l'alinéa 2, et d'autres conditions devant être remplies conformément aux trois articles précédents, seront stipulés par une ordonnance du ministère des Transports.
- (5) En ce qui concerne le recrutement d'employés par la nouvelle société (exception faite des sociétés désignées par le ministre des Transports en vertu de la disposition de l'alinéa 1 de l'article 11), les actes du Comité d'établissement des nouvelles sociétés et les actes du Comité d'établissement des nouvelles sociétés concernées seront considérés comme des actes de ces nouvelles sociétés.
- (6) Quand un employé de la Société nationale des chemins de fer japonais devient un employé d'une nouvelle société conformément aux dispositions de l'alinéa 3, il ne recevra pas l'indemnité de retraite prévue par la loi sur l'indemnité forfaitaire devant être versée aux fonctionnaires nationaux au moment de leur départ à la retraite (loi n° 182 de 1953).
- (7) Lorsqu'une nouvelle société devra verser une pension de retraite à ses employés qui partent à la retraite et qui sont visés par la disposition de l'alinéa précédent, la nouvelle société considérera la durée de service de ces employés auprès de la Société nationale des chemins de fer japonais comme une durée de service auprès d'elle-même.

# **Annexe II**

# Schéma de l'article 23 de la loi sur la Réforme de la Société nationale des chemins de fer japonais

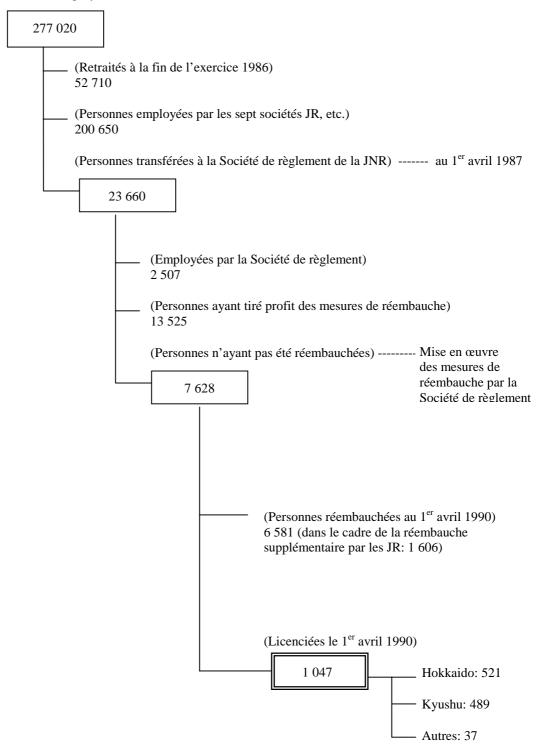


110

# **Annexe III**

# Situation en matière de réembauche des employés de la Société nationale des chemins de fer japonais

Nombre d'employés au début de l'exercice 1986



### **Annexe IV**

# Début des négociations entre le KOKURO et les sociétés JR

- 1. Pour que les négociations entre le KOKURO (Syndicat japonais des travailleurs des chemins de fer nationaux) et les sociétés JR puissent commencer, le KOKURO doit accepter les points suivants:
  - 1) Le KOKURO doit reconnaître que les sociétés JR ne sont pas juridiquement responsables de la question du non-recrutement. Dans le cadre de ses négociations avec les sociétés JR, il discutera des solutions (réembauche) d'un point de vue humanitaire sans aborder la question du non-recrutement à condition que les relations professionnelles soient établies sur une base saine.
  - Comme il s'agit d'une question de relations professionnelles, les négociations doivent avoir lieu entre les parties concernées. Il n'y aura pas de négociations gouvernement-travailleursdirection.
  - 3) A mesure que les négociations progresseront, le KOKURO doit se désister, à un moment opportun, des actions qu'il a engagées, en tout cas celles qui ont trait à la réforme des chemins de fer japonais et qui ont été introduites avant la création des sociétés JR.
  - 4) Les parties adverses des sociétés JR seront les sièges de zone du KOKURO. Néanmoins, dans le cas de la société JR de fret, la partie adverse peut être le siège du KOKURO puisqu'il n'existe pas de sièges de zone pour cette société.
- 2. Si les conditions susmentionnées sont remplies, le parti libéral démocrate et le parti libéral demanderont aux sociétés JR d'engager les négociations avec le KOKURO et d'examiner la situation d'un point de vue humanitaire.
- 3. Ces négociations porteront également sur le compromis financier auquel doivent arriver le KOKURO et la Société publique japonaise de reconstruction des chemins de fer nationaux (qui remplace l'ancienne Société nationale des chemins de fer japonais). Cette question sera examinée par le parti libéral démocrate, le parti libéral et le parti social démocrate qui suivront les progrès des négociations entre le KOKURO et les sociétés JR.

# Annexe V

# Accord quadripartite pour régler la question du nonrecrutement par les JR

30 mai 2000

Le parti libéral démocrate

Le parti Komei

Le parti conservateur

Le parti social démocrate

1. En ce qui concerne la question du non-recrutement par les JR, le parti libéral démocrate, le parti Komei, le parti conservateur et le parti social démocrate confirment leurs efforts en vue de régler ce problème d'un point de vue humanitaire, dans le cadre de l'entente suivante:

- 2. Le KOKURO reconnaît que les JR n'assument aucune responsabilité juridique sur cette question. Cette reconnaissance sera établie au Congrès national provisoire.
- 3. Ayant reçu une telle décision du Congrès national du KOKURO, les questions de «Travail», «Retrait des poursuites judiciaires» et «Paiement des compensations de réconciliation» seront mises en œuvre selon les procédures suivantes:
  - a) La majorité des partis exige de chaque compagnie JR qu'elle engage des délibérations à l'intérieur de chaque siège de zone du KOKURO, et qu'elle prenne en considération, d'un point de vue humanitaire, le maintien de l'emploi des membres du syndicat du KOKURO.
  - b) Le parti social démocrate exige que le KOKURO se désiste, peu après la décision institutionnelle mentionnée au point 2, des poursuites judiciaires relatives aux réformes de la JNR ou, à tout le moins, de celles qui ont été entamées après les débuts des JR.
  - c) La majorité des partis et le parti social démocrate devront prendre en considération la situation, le montant et la procédure de paiement de la compensation de réconciliation, etc.
- 4. En se basant sur les lignes directrices susmentionnées, les partis formant la majorité et le parti social démocrate devront coopérer mutuellement pour parvenir au règlement de cette question.

# **Annexe VI**

# Les extraits pertinents du Code de procédure civile

- \* Etant donné que le nouveau Code de procédure civile, promulgué en 1996, comporte au total 400 dispositions, le gouvernement n'a fourni qu'un extrait des principales dispositions qui réduisent la durée d'un procès.
- Dispositions relatives aux procédures de règlement d'un différend et à l'administration de la preuve

Sous-paragraphe 1: Exposé oral préliminaire des motifs

Article 164 (Début de l'exposé oral préliminaire des motifs)

Le tribunal peut, s'il estime que cela est nécessaire à la détermination de la procédure à suivre pour le règlement du différend et l'administration de la preuve, organiser un exposé oral préliminaire des motifs conformément aux dispositions de ce sous-paragraphe.

Article 165 (Confirmation des faits devant être prouvés, etc.)

- 1. Le tribunal conviendra avec les parties des faits devant être prouvés lors de l'examen des preuves à la fin de l'exposé oral préliminaire des motifs.
- 2. Le juge président peut, s'il estime que cela est nécessaire, demander aux parties de soumettre un document résumant la procédure à suivre pour le règlement du différend et l'administration de la preuve qui a été convenue à la fin de l'exposé oral préliminaire des motifs.

Article 166 (Fin de l'exposé oral préliminaire des motifs en raison de la non-comparution d'une partie, etc.)

Dans les cas où une partie ne comparaît pas à la date fixée, ou ne soumet pas un document préliminaire, ou ne présente pas des preuves dans le délai fixé conformément aux dispositions de l'article 162, le tribunal peut décider que l'exposé oral préliminaire des motifs est terminé.

Article 167 (Mesures offensives ou défensives pouvant être prises après la fin de l'exposé oral préliminaire des motifs)

Une partie qui prend des mesures offensives ou défensives après la fin de l'exposé oral préliminaire des motifs peut, si la partie adverse le demande, expliquer à la partie adverse la raison pour laquelle de telles mesures n'ont pas pu être prises avant la fin de l'examen oral préliminaire des motifs.

Sous-paragraphe 2: Préparatifs pour la procédure de règlement

Article 168 (Début des préparatifs pour la procédure de règlement)

Le tribunal peut, s'il estime que cela est nécessaire pour l'organisation du règlement du différend et l'administration de la preuve, après avoir entendu les opinions des parties, décider que l'affaire doit être examinée en vue des préparatifs de la procédure de règlement.

Article 169 (Date fixée pour les préparatifs de la procédure de règlement)

- 1. Les préparatifs de la procédure de règlement seront discutés à une date à laquelle les deux parties peuvent être présentes.
- 2. Le tribunal peut admettre, comme il le jugera approprié, que certaines personnes soient autorisées à assister aux délibérations. Cependant, le tribunal devra admettre les personnes dont l'assistance est exigée par une partie, à moins qu'il n'estime qu'il existe un danger d'entraves à la poursuite des procédures.

Article 170 (Actions engagées, etc., dans le cadre des préparatifs de la procédure de règlement)

- 1. Le tribunal peut demander aux parties de soumettre des documents préliminaires.
- 2. A la date fixée pour les préparatifs d'une procédure de règlement, le tribunal peut prendre des décisions en ce qui concerne les preuves fournies ou prendre toute autre décision relative à n'importe quelle question à l'exception de la fixation d'une date pour l'exposé oral des motifs, et il peut examiner des documents (y compris les pièces prescrites à l'article 231).
- 3. Dans les cas où une partie réside en un endroit éloigné ou dans toutes circonstances que le tribunal considérera comme appropriées, il peut, après avoir entendu les opinions des parties, et conformément aux dispositions du règlement de la Cour suprême, mener des délibérations à une date fixée pour les préparatifs de la procédure de règlement avec des moyens qui permettent au tribunal et aux parties de communiquer simultanément ou par transmission et réception de la voix; cette possibilité ne peut toutefois être utilisée que dans les cas où l'une des parties a comparu à cette date.
- 4. La partie qui ne comparaît pas à la date mentionnée dans le paragraphe précédent et qui a participé aux délibérations mentionnées dans ledit paragraphe sera considérée comme ayant comparu à la date en question.
- 5. A la date mentionnée au paragraphe 3, la partie visée par le paragraphe précédent peut ne pas se désister d'une action, accepter un compromis, retirer ou reconnaître la plainte. Néanmoins, dans les cas où la partie a présenté un document déclarant qu'elle retire ou reconnaît la plainte, cette disposition ne s'appliquera pas au retrait ou à la reconnaissance de la plainte.
- 6. Les dispositions des articles 148 à 151 inclusivement, l'article 152, paragraphe 1, et les articles 153 à 159 inclusivement, ainsi que les articles 162, 165 et 166 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux préparatifs du règlement du différend.

# Article 171 (Préparatifs de la procédure de règlement du différend par un juge désigné)

- 1. Le tribunal peut avoir désigné un juge pour diriger les préparatifs du règlement d'un différend.
- 2. Dans les cas où un juge a été désigné pour diriger les préparatifs d'une procédure de règlement d'un différend, ce juge assumera les tâches du tribunal et du président juge conformément aux dispositions des deux articles précédents (exception faite du paragraphe 2 de l'article précédent). Néanmoins, la recevabilité d'une objection prévue à l'article 150, tel qu'appliqué *mutatis mutandis* à l'alinéa 6 de l'article 170, sera déclarée par le tribunal devant lequel l'affaire est en instance.
- 3. Un juge désigné qui dirige les préparatifs d'une procédure de règlement peut prendre des décisions pour assigner une enquête conformément aux dispositions de l'article 186, demander l'avis d'un témoin expert, et demander la transmission de documents (y compris les articles mentionnés dans l'article 229, paragraphe 2, et dans l'article 231).

# Article 172 (Annulation d'une décision relative aux préparatifs d'une procédure de règlement de différend)

Le tribunal peut, s'il le juge approprié, sur demande ou de sa propre autorité, annuler une décision relative aux préparatifs d'une procédure de règlement d'un différend. Néanmoins, dans les cas où les deux parties en font la demande, il devra annuler la décision.

# Article 173 (Déclaration que les préparatifs d'une procédure de règlement d'un différend sont terminés)

Les parties feront connaître les résultats des préparatifs d'une procédure de règlement par un exposé oral.

# Article 174 (Mesures offensives ou défensives prises après la fin des préparatifs d'une procédure de règlement d'un différend)

Les dispositions de l'article 167 s'appliquent *mutatis mutandis* à une partie qui prend des mesures offensives ou défensives après la fin des préparatifs d'une procédure de règlement d'un différend.

# Sous-paragraphe 3: Procédure préparatoire au moyen d'un document

# Article 175 (Début d'une procédure préparatoire au moyen de documents)

Dans les cas où une partie réside en un endroit éloigné ou dans d'autres circonstances considérées comme justifiant une telle façon de procéder, le tribunal peut, après avoir entendu les opinions des parties, décider d'engager une procédure préparatoire par document (cela signifie une procédure au cours de laquelle les questions seront réglées et les preuves seront produites au moyen de la présentation de documents préliminaires, etc., sans la comparution des parties).

# Article 176 (Dispositions, etc. relatives à une procédure préparatoire au moyen de documents)

- 1. La procédure préparatoire au moyen de documents sera menée par le juge président. Néanmoins, dans un tribunal de première instance, elle sera dirigée par un juge désigné.
- 2. Le juge président ou un juge désigné dans un tribunal de première instance (dénommé «juge président, etc.» dans le paragraphe suivant) fixera la période prescrite à l'article 162.

- 3. Le juge président, etc., peut, s'il le juge nécessaire, organiser une conférence avec les deux parties, au sujet de questions ayant trait à l'organisation du règlement du différend et à l'administration de la preuve ou à n'importe quel autre aspect devant être réglé pour les préparatifs de l'exposé oral des motifs, par des moyens qui permettent au tribunal et aux deux parties de communiquer simultanément par transmission et réception de la voix conformément aux dispositions du règlement de la Cour suprême. Dans de tels cas, il peut être décidé de charger un greffier du tribunal de consigner les résultats de la conférence dans un procès-verbal.
- 4. Les dispositions des articles 149 (à l'exception de l'alinéa 2) et 150, et de l'article 165, alinéa 2, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procédures préparatoires au moyen de documents.

### Article 177 (Confirmation des faits devant être prouvés)

Le tribunal, à la date fixée pour l'exposé oral des motifs et après la fin de la procédure préparatoire au moyen de documents, confirmera aux parties les faits devant être prouvés lors de l'examen ultérieur des preuves.

# Article 178 (Mesures offensives ou défensives prises après la fin de la procédure préparatoire au moyen de documents)

Dans le cas où, après la fin de la procédure préparatoire au moyen de documents et après que les faits eurent été énoncés dans le document mentionné à l'article 165, alinéa 2, disposition qui s'applique *mutatis mutandis* à l'article 176, alinéa 4, ou après que les faits eurent été confirmés conformément aux dispositions de l'article précédent, une partie prend des mesures offensives ou défensives à la date de l'exposé oral des motifs, cette partie expliquera, si la partie adverse le demande, les raisons pour lesquelles de telles mesures n'ont pas pu être prises avant que les faits fussent énoncés ou confirmés.

# 2. Disposition relative à l'examen concentré de la preuve

Article 182 (Examen concentré de la preuve)

Dans toute la mesure possible, l'interrogation des témoins et des parties devrait se faire sous une forme concentrée après la fin des préparatifs pour la procédure de règlement du différend et l'administration de la preuve.

# 3. La révision du système pour demander des explications

Article 149 (Compétence pour demander des explications, etc.)

- 1. Le juge président peut interroger les parties ou leur demander d'établir des preuves pour des faits ou des points de droit à une date fixée pour l'exposé oral des motifs ou à une autre occasion afin de clarifier les liens existant dans l'affaire en cause.
- 2. Un juge adjoint du collège peut prendre les mesures prescrites au paragraphe précédent en informant le juge président au préalable.
- 3. Les parties peuvent demander au juge président de poser toute question nécessaire à une date fixée pour l'exposé oral des motifs ou à une autre occasion.
- 4. Dans les cas où le juge président ou le juge adjoint du collège a pris des mesures à une occasion autre que la date fixée pour l'exposé oral des motifs conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 relatifs aux questions qui tendent à provoquer un changement considérable des mesures offensive ou défensives, le juge fera connaître à la partie adverse le contenu de ces mesures.

### Article 151 (Disposition relative aux explications)

- 1. Le tribunal peut prendre les dispositions suivantes afin de clarifier les liens existant dans l'affaire en cause:
  - i) donner l'ordre à la partie principale ou au représentant de la partie principale de comparaître à une date fixée pour l'exposé oral des motifs;
  - ii) demander qu'une personne, qui gère ou apporte son assistance à la gestion des affaires d'une partie et que le tribunal considère comme ayant les qualités requises, fasse des déclarations à une date fixée pour l'exposé oral des motifs;
  - iii) donner l'ordre de présenter des pièces telles que des documents concernant le différend, des documents cités dans le cadre du différend et d'autres éléments qui sont en possession des parties;
  - iv) conserver les documents et d'autres éléments présentés au tribunal par une partie ou par une tierce personne;
  - v) procéder à une inspection ou demander une expertise;
  - vi) demander que l'on procède à des vérifications.
- 2. Les dispositions relatives à la vérification des preuves s'appliqueront *mutatis mutandis* aux dispositions relatives aux inspections, à la demande d'une expertise et à la demande que l'on procède à une enquête prévue au paragraphe précédent.

# 4. L'introduction du principe de la prise de mesures offensives ou défensives au moment approprié

Article 156 (Moment approprié pour prendre des mesures offensives ou défensives)

Les mesures offensives ou défensives devront être prises au moment approprié de l'évolution de règlement du différend.

### 5. Autres

 Examen avec des moyens de communication par transmission et réception d'images, etc.

Article 204 (Examen avec des moyens de communication de transmission et de réception d'images, etc.)

Dans les cas où un témoin résidant en un endroit éloigné doit être entendu, le tribunal peut, conformément aux dispositions du règlement de la Cour suprême, procéder à l'audition du témoin avec des moyens qui permettent à des personnes se trouvant à distance les unes des autres de communiquer, toutes les personnes étant en mesure de reconnaître la condition des unes et des autres par transmission et réception d'images et de la voix.

Dispositions spéciales relatives à un grand procès

Article 268 (Audition d'un témoin, etc. par un juge désigné)

Dans le cas d'un grand procès (c'est-à-dire un procès qui concerne plusieurs parties et un nombre considérable de témoins ou de parties qui doivent être entendus), si les parties n'ont pas d'objection, le tribunal peut autoriser un juge désigné à entendre les témoins ou les parties elles-mêmes dans la salle du tribunal.

### Article 269 (Composition du collège)

- 1. En ce qui concerne les cas auxquels se rapporte l'article précédent, quand l'affaire est portée devant un tribunal de district, ce tribunal peut décider que le procès sera dirigé par un groupe de cinq juges et que ce groupe statuera sur l'affaire.
- 2. Dans les cas auxquels se rapporte le paragraphe précédent, trois juges adjoints ou plus ne peuvent ni devenir membres du groupe de juges, ni devenir juge président.

Ces dispositions sont extraites de l'édition bilingue du Code de procédure civile et des règles de procédure civile («The bilingual edition of Code of Civil Procedure and Rules of Civil Procedure».

«The bilingual edition of Code of Civil Procedure and Rules of Civil Procedure».

Publié par la Hosokai Foundation

Traduit (en anglais) par Masatoshi Kasai, chargé de cours à l'Université de Kyoto.

### CAS N<sup>o</sup> 2048

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

# Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par

- l'Union marocaine du travail (UMT)
- l'Union syndicale des travailleurs du Maghreb arabe (USTMA) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

# Allégations: arrestations de dirigeants syndicaux et de syndicalistes suite à des grèves

- **384.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2000, où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 320<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 699 à 722, approuvé par le Conseil d'administration à sa 277<sup>e</sup> session, mars 2000.]
- **385.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 2 juin, 3 juillet et 12 juillet 2000.
- **386.** Le Maroc n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, il a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### A. Examen antérieur du cas

- **387.** A sa session de mars 2000, eu égard aux conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration avait approuvé les recommandations suivantes:
  - a) Concernant les cas allégués de tortures à l'usine AVITEMA, le comité exprime sa profonde préoccupation et demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire indépendante afin de déterminer les responsabilités et sanctionner les coupables et de le tenir informé à cet égard.

- b) Concernant les peines de prison ferme ou avec sursis infligées aux 21 travailleurs et travailleuses grévistes de l'usine AVITEMA, le comité note que les intéressés ont tous été libérés. Il note également qu'un appel est en cours. Le comité rappelle au gouvernement que nul ne devrait être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour avoir déclenché ou participé à une grève pacifique. Le comité demande au gouvernement de transmettre l'arrêt de la Cour d'appel de Rabat dans cette affaire. Le comité espère en outre que des mesures seront prises pour que les syndicalistes puissent obtenir leur réintégration dans leurs postes de travail.
- c) Concernant le refus de l'employeur de reprendre les employés ayant exercé leur droit de grève à l'usine AVITEMA, le comité demande instamment au gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires afin de garantir à ces travailleurs la possibilité de réintégrer leur travail et de le tenir informé à cet égard.
- d) Concernant la condamnation à de lourdes peines de prison des trois syndicalistes du Syndicat des marins pêcheurs affilié à l'UMT, le comité exprime l'espoir que des mesures seront prises afin que les intéressés puissent bénéficier de mesures en leur faveur, y compris une amnistie. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

# B. Nouvelles observations du gouvernement

- **388.** Dans sa communication du 2 juin 2000, le gouvernement indique qu'à l'occasion de la fête du travail du 1<sup>er</sup> mai 2000, le Roi a gracié les personnes poursuivies ou inculpées dans le cadre de certains conflits sociaux, y compris le conflit collectif de la ferme AVITEMA et celui de la pêche côtière à Agadir. Il précise toutefois dans sa communication du 3 juillet 2000 que les salariés de la ferme AVITEMA ont plutôt bénéficié d'une mise en liberté provisoire.
- 389. Les travailleurs concernés par le conflit à la ferme AVITEMA ont intenté devant le Tribunal de première instance de Rabat une action pour délit de violence et torture contre MM. Abderrazak Chellaoui, propriétaire de la ferme, Bouazza Maâche, agent d'autorité au caïdat de Menzah et Abdeslam Talha, agent des forces auxiliaires de la municipalité d'Aïn Aouda. A la suite des enquêtes menées par la police judiciaire, le parquet a engagé des poursuites contre ces trois personnes pour abus de pouvoir, conformément à l'article 231 du Code pénal marocain.
- 390. Les plaintes présentées par ces mêmes travailleurs au sujet des violations alléguées du Code du travail par le propriétaire de la ferme AVITEMA ont été transmises par le Parquet à la police judiciaire pour qu'elle mène une enquête. Durant leur visite sur les lieux, les services de l'inspection du travail ont pu constater différentes infractions à la législation en vigueur et ont dressé des procès-verbaux, qui ont été transmis aux autorités judiciaires compétentes. Selon le gouvernement, ces faits démontrent l'objectivité et l'impartialité de l'Administration de l'inspection du travail et contredisent toutes les allégations de connivence et de partialité des autorités dans le conflit social à la ferme AVITEMA.
- 391. Dans sa communication du 12 juillet 2000, le gouvernement souligne que le ministère de l'Emploi se conforme aux règles légales applicables en la matière et a toujours œuvré pour le respect des droits des travailleurs. Le ministre a convoqué plusieurs fois le propriétaire de la ferme, qui a toujours refusé de se présenter devant la Commission d'enquête et de conciliation, arguant qu'il n'existe pas de différend collectif dans son entreprise. Le gouvernement n'apporte aucune entrave au libre exercice de la liberté syndicale et a pris plusieurs mesures et conclu plusieurs accords (dont il joint le texte) pour la protection des syndicats et la promotion du dialogue social. En l'espèce, le gouvernement ne saurait être

tenu responsable des agissements irréfléchis et contraires à la loi, d'une personne physique qui fait l'objet de poursuites devant un tribunal marocain, seul habilité à rendre une décision à son égard.

### C. Conclusions du comité

- 392. Le comité note que, dans le cadre du conflit social à la ferme AVITEMA, les travailleurs concernés ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire à l'occasion de la fête du travail. Le comité rappelle de nouveau au gouvernement que nul ne devrait être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour avoir déclenché, ou participé, à une grève pacifique. Le comité veut croire que les instances compétentes confirmeront cette mesure provisoire, et demande de nouveau au gouvernement de lui faire parvenir l'arrêt de la Cour d'appel de Rabat dans cette affaire dès qu'il aura été rendu.
- **393.** S'agissant des allégations de tortures et de mauvais traitements, le comité note que des poursuites judiciaires pour coups et blessures ont été intentées en vertu du Code pénal et demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement du Tribunal de première instance de Rabat sur cette affaire dès qu'il aura été rendu.
- 394. Le comité observe cependant qu'aucune information n'a été transmise en ce qui concerne la réintégration des 21 grévistes à la ferme AVITEMA et le refus de l'employeur de reprendre les employés ayant exercé leur droit de grève. Exprimant l'espoir que des mesures seront prises pour réintégrer les syndicalistes concernés dans leurs postes de travail, et rappelant par ailleurs que, selon les principes de la liberté syndicale, on ne peut licencier ni refuser de réintégrer des travailleurs en raison de leur participation à une grève ou une action de revendication, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les travailleurs licenciés de la ferme AVITEMA puissent réintégrer leurs postes, et de le tenir informé à cet égard.
- **395.** S'agissant du conflit mettant en cause les marins pêcheurs du port d'Agadir, le comité note avec intérêt que les travailleurs intéressés ont été graciés.

### Recommandations du comité

- 396. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir, dès qu'il aura été rendu, l'arrêt de la Cour d'appel de Rabat concernant le cas des travailleurs de la ferme AVITEMA ayant bénéficié d'une mise en liberté provisoire.
  - b) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir, dès qu'il aura été rendu, le jugement du Tribunal de première instance de Rabat concernant MM. Abderrazak Chellaoui, Bouazza Maâche et Abdeslam Talha.
  - c) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de s'assurer que les mesures nécessaires seront prises d'urgence pour que les travailleurs licenciés de la ferme AVITEMA puissent obtenir leur réintégration dans leurs postes de travail, et de le tenir informé à cet égard.

Cas no 2034

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

# Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par

l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

# Allégations: licenciement de dirigeants syndicaux sans juste motif

- **397.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2000 et, à cette occasion, il a soumis au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 735 à 746, approuvé par le Conseil d'administration à sa 277<sup>e</sup> session (mars 2000).] Le gouvernement a fait connaître ses observations par une communication du 7 juin 2000.
- **398.** Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### A. Examen antérieur du cas

- **399.** Lors de l'examen antérieur du cas, le comité, à propos des allégations relatives au licenciement de dirigeants syndicaux sans juste motif, a formulé les recommandations suivantes [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 746]:
  - Le comité prie le gouvernement de s'assurer de la réintégration du dirigeant syndical Juan Osabas Varela et de lui fournir des observations concernant les allégations sur les licenciements des autres membres du bureau exécutif du syndicat de l'exploitation agricole «El Relámpago».
  - Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du jugement prononcé en ce qui concerne la demande de réintégration et de versement des salaires échus présentée par les dirigeants syndicaux de l'exploitation agricole «Emma», M. Bayardo Munguía Fuentes et M. Manuel de Jesús Canales.

# B. Réponse du gouvernement

- 400. Dans sa communication du 7 juin 2000, le gouvernement indique, en ce qui concerne M. Juan Osabas Varela, que l'article 129 de la Constitution établit le principe de la séparation des pouvoirs et que l'article 159 dispose que la faculté de juger et de faire exécuter les jugements appartient exclusivement au pouvoir judiciaire. Comme le comité en a déjà été informé, l'Inspection départementale du travail de Chinandega, par décision du 11 juin 1998, a rejeté la demande de licenciement de M. Juan Osabas Varela, estimant qu'elle était infondée. Par ailleurs, il incombe aux parties en litige d'épuiser les moyens de procédure prévus dans la législation pour l'exécution des jugements ou décisions, ainsi que le stipule l'article 46 du Code du travail. Comme rien n'indique que d'autres dirigeants syndicaux aient été licenciés par l'exploitation «El Relámpago», il n'a pas lieu de fournir des observations à ce sujet.
- **401.** Le gouvernement ajoute que, en ce qui concerne l'alinéa *b*) des recommandations du comité, il existe des décisions de l'Inspection départementale du travail de Chinandega et un jugement du tribunal local qui demandent la réintégration et le versement des salaires

échus de MM. Bayardo Munguía Fuentes et Manuel de Jesús Canales, lesquels devront épuiser tous les moyens à leur disposition pour l'exécution du jugement et/ou des décisions comme le stipule l'article 46 du Code du travail, déjà cité.

### C. Conclusions du comité

- 402. Lorsqu'il a examiné précédemment le cas, le comité, à propos des allégations concernant le licenciement de dirigeants syndicaux sans juste motif, a demandé au gouvernement de s'assurer de la réintégration du dirigeant syndical Juan Osabas Varela et de lui faire part de ses observations concernant les allégations relatives au licenciement des autres membres du bureau exécutif du syndicat de l'exploitation agricole «El Relámpago», et de lui faire parvenir une copie du jugement prononcé en ce qui concerne la demande de réintégration et de versement des salaires échus présentée par les dirigeants syndicaux de l'exploitation agricole «Emma», MM. Bayardo Munguía Fuentes et Manuel de Jesús Canales.
- 403. En premier lieu et sur un plan général, le comité attire l'attention du gouvernement sur les principes suivants concernant les actes de discrimination visant des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes: «Le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale» et «en cas de licenciement de syndicalistes en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres du syndicat qui ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail et d'appliquer aux entreprises les sanctions légales pertinentes». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 738 et 756.]
- 404. En ce qui concerne la réintégration du dirigeant syndical Juan Osabas Varela à son poste de travail dans l'exploitation «El Relámpago», le comité note que le gouvernement l'informe que, comme il l'avait indiqué précédemment, l'Inspection départementale du travail de Chinandega, par une décision de juin 1998, a débouté la direction de l'exploitation agricole de sa demande de licenciement du dirigeant en question, estimant que cette demande n'était pas fondée, et qu'il appartient aux parties en litige d'épuiser les moyens prévus par la législation pour l'exécution des jugements ou décisions. A cet égard, le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires pour donner effet à la réintégration du dirigeant syndical Juan Osabas Varela dont le licenciement a été refusé il y a deux ans par l'autorité administrative —, comme l'avait demandé le comité à sa session de mars 2000. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer de la réintégration de M. Osabas Varela à son poste de travail et du versement des salaires qui lui sont dus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet effet.
- 405. En ce qui concerne le licenciement dont auraient fait l'objet les autres membres du bureau exécutif du syndicat de l'exploitation «El Relámpago», le comité note que le gouvernement indique que, en dehors de M. Varela, aucun autre membre du bureau exécutif de ce syndicat n'a été licencié. Dans ces conditions, vu que l'organisation plaignante n'a pas étayé ses allégations par des données précises (noms des intéressés, postes occupés, etc.), le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.
- **406.** En ce qui concerne la demande en justice présentée par les dirigeants syndicaux de l'exploitation agricole «Emma», MM. Bayardo Munguía Fuentes et Manuel de Jesús Canales, à propos de leur licenciement, le comité note que le gouvernement indique qu'il existe des décisions de l'Inspection départementale du travail de Chinandega ainsi qu'un jugement du tribunal local demandant la réintégration et le versement des salaires échus des dirigeants en question, lesquels devront épuiser tous les moyens à leur disposition

pour l'exécution du jugement et/ou des décisions. A ce sujet, vu que les autorités administratives et les autorités judiciaires ont jugé qu'il faut réintégrer les dirigeants syndicaux licenciés par l'exploitation «Emma», le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que MM. Bayardo Munguía Fuentes et Manuel de Jesús Canales soient réintégrés à leur poste de travail et que les salaires qui leur sont dus leur soient versés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet effet.

### Recommandations du comité

- 407. Vu les conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer de la réintégration du dirigeant syndical Juan Osabas Varela à son poste de travail dans l'exploitation agricole «El Relámpago» ainsi que du versement des salaires qui lui sont dus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet effet.
  - b) Vu qu'aussi bien les autorités administratives que judiciaires ont décidé qu'il faut réintégrer les dirigeants licenciés par l'exploitation agricole «Emma», le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer de la réintégration de MM. Bayardo Munguía Fuentes et Manuel de Jesús Canales à leur poste de travail ainsi que du versement des salaires qui leur sont dus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet effet.

CAS No 2006

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

# Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par

- la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et
- la Fédération des travailleurs du pétrole, du gaz, de l'acier et de l'électricité (FOGSEW-Pakistan)

Allégations: déni du droit syndical et du droit de négociation collective aux travailleurs de l'Agence de développement des ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA) et de la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC)

- **408.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 1999 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 324-352, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276<sup>e</sup> session (novembre 1999).]
- **409.** L'APFTU a fourni des informations complémentaires dans ses communications datées des 4 janvier et 5 mai 2000. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 16 mars et 25 mai 2000.

**410.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### A. Examen antérieur du cas

- 411. Lors de l'examen antérieur du cas, le comité a noté que les allégations formulées dans ce cas concernaient le déni du droit syndical et du droit de négociation collective aux travailleurs de l'Agence de développement des ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA) et de la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC) en conséquence de la promulgation des ordonnances présidentielles soustrayant ces deux entreprises publiques du champ d'application de l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail.
- 412. Plus précisément, pour ce qui est de la situation des travailleurs de la WAPDA, le comité avait noté que l'ordonnance présidentielle n° XX en date du 22 décembre 1998 suspendait les droits de se syndiquer et de négocier collectivement des quelque 130 000 travailleurs de la WAPDA. Le comité avait également pris note de la réponse du gouvernement, à savoir que la promulgation de ce décret était une mesure exceptionnelle nécessaire au bien-être de la collectivité et à la santé de l'économie du pays. Selon le gouvernement, les vols massifs d'électricité, la corruption généralisée et l'inefficacité qui règnent au sein de la WAPDA, qui avait été créée pour développer les ressources en eau et en énergie du pays, avaient nui sérieusement à la viabilité de cette société. Le gouvernement avait également précisé que, malgré les différentes mesures que la WAPDA avaient prises pour rétablir sa viabilité financière et une culture d'efficacité, de responsabilité et de discipline, elle n'avait pas pu prendre de sanctions disciplinaires à l'encontre des délinquants, et ce essentiellement en raison des interférences et pressions du syndicat et des éléments corrompus. Pour éviter l'effondrement total de la WAPDA, qui aurait causé de grandes souffrances humaines et des difficultés économiques, le gouvernement avait dû demander l'aide de l'armée pour rétablir une situation financière saine dans cette entreprise en mettant un terme au piratage ou vol de courant.
- 413. Sans méconnaître qu'au dire du gouvernement un certain nombre de dirigeants du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA étaient, directement ou indirectement, impliqués, au sein de cette entreprise, dans des faits de corruption, le comité a estimé que le fait de priver de leur organisation syndicale plusieurs milliers de travailleurs au motif des activités illégales menées par certains de ses dirigeants ou membres constituait une claire violation des principes de la liberté syndicale. Le comité avait estimé que, dans le cas où il était avéré que certains membres du syndicat avaient commis des actes outrepassant l'activité syndicale normale, des poursuites auraient pu être engagées sur le fondement de dispositions précises de la loi et selon la procédure judiciaire normale, sans que cela n'entraîne la suspension, puis la dissolution de l'ensemble d'un mouvement syndical.
- 414. Par ailleurs, le comité avait noté que la direction de la WAPDA avait décidé, aux termes d'une directive de février 1999, que les cotisations syndicales ne seraient plus déduites des salaires des travailleurs en conséquence de l'ordonnance présidentielle n° XX. Le comité avait estimé que la suspension de la pratique de déduction des cotisations syndicales, conjuguée à la suspension des activités syndicales, compromettait l'existence même de l'affilié de l'APFTU, le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA. Enfin, le comité avait noté que le Greffier adjoint de la Commission des relations du travail avait annulé l'enregistrement du syndicat en mars 1999, et il avait souligné que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat par le Greffier (ou le Greffier adjoint) des syndicats équivalait à la suspension ou à la dissolution de cette organisation par l'autorité administrative, ce qui constituait une claire violation de l'article 4 de la

- convention n° 87. En l'espèce, le comité avait noté que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA avait fait appel devant la Haute Cour de Lahore de la décision du Greffier adjoint.
- 415. Pour toutes les raisons susmentionnées, le comité avait regretté profondément la promulgation de l'ordonnance présidentielle n° XX de 1998, qui avait suspendu les droits syndicaux des travailleurs de la WAPDA et empêché le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de cette entreprise de mener ses activités syndicales normales, notamment de percevoir ses cotisations. A cet égard, le comité avait noté que, bien que l'ordonnance n° XX de 1998 était venue à échéance le 22 avril 1999, elle a été promulguée à nouveau par l'ordonnance n° V de 1999, prenant effet à compter du 24 mai 1999. Le comité avait prié le gouvernement de confirmer que cette ordonnance était devenue caduque et, dans la négative, de l'abroger immédiatement.
- 416. Enfin, le comité avait noté avec une grande préoccupation que, selon les allégations de la Fédération des travailleurs du pétrole, du gaz, de l'acier et de l'électricité (FOGSEW-Pakistan), en date du 8 juin 1999, le gouvernement avait exclu la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC) du champ d'application de l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail en prenant deux ordonnances présidentielles promulguées le 27 mai 1999, ayant pour répercussion l'interdiction de l'affilié de la FOGSEW, le KESC Syndicat démocratique Mazdoor, d'exercer toute activité au sein de la nouvelle direction de la Compagnie de l'électricité de Karachi, à compter du 31 mai 1999. Constatant que le gouvernement n'avait pas répondu à ces graves allégations, le comité l'avait prié instamment de communiquer sans délai ses observations à ce sujet.
- **417.** Lors de sa session de novembre 1999, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:
  - Le comité avait déploré que le gouvernement ait violé ses obligations découlant des conventions nos 87 et 98.
  - b) Notant que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan avait fait appel devant la Haute Cour de Lahore de la décision du Greffier adjoint d'annuler son enregistrement, le comité avait prié le gouvernement de faire connaître le verdict.
  - c) Regrettant la promulgation de l'ordonnance présidentielle n° XX de 1998, qui avait suspendu les droits syndicaux des travailleurs de la WAPDA et avait empêché le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA de mener ses activités syndicales normales, le comité avait prié instamment le gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à des mesures de suspension ou de dissolution par la voie administrative, lesquelles constituent de graves atteintes aux principes de la liberté syndicale.
  - d) Le comité avait prié le gouvernement de confirmer que l'ordonnance n° V de 1999, ayant pour effet de promulguer à nouveau l'ordonnance n° XX de 1998 était venue à échéance le 24 septembre 1999. Dans la négative, il prie instamment le gouvernement d'abroger immédiatement cette ordonnance n° V de 1999 en vue d'établir l'enregistrement du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan. Il l'avait prié de rétablir sans tarder la pratique des déductions de cotisations syndicales à la source. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner effet à ces recommandations.
  - e) Le comité avait prié instamment le gouvernement de communiquer sans délai sa réponse aux allégations de la Fédération des travailleurs du

- pétrole, du gaz, de l'acier et de l'électricité (FOGSEW) contenues dans la communication de cette organisation en date du 8 juin 1999.
- f) Le comité avait déploré que certains dirigeants de la WAPDA et de la KESC aient été obligés de prendre une retraite anticipée.

# B. Informations complémentaires fournies par les plaignants

- **418.** Dans une communication datée du 4 janvier 2000, l'APFTU a allégué que l'ordonnance n° V de 1999, qui apporte des restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des 130 000 travailleurs de la WAPDA, a été promulguée de nouveau. Cette ordonnance, qui était normalement venue à échéance le 23 décembre 1999, est restée en vigueur grâce à la suspension de certains articles de la Constitution pakistanaise, à l'application d'une nouvelle Constitution provisoire et à l'absence de parlement.
- **419.** Dans une communication datée du 5 mai 2000, l'APFTU indique que le gouvernement a décidé de rétablir les droits syndicaux fondamentaux de 140 000 travailleurs de la WAPDA et que l'interdiction des syndicats a été levée.

# C. Réponse du gouvernement

- **420.** Dans une communication datée du 16 mars 2000, le gouvernement déclare qu'il a déjà fourni des informations détaillées sur les circonstances extrêmement graves qui l'ont amené à invoquer l'article 245 de la Constitution. Cette décision a été prise à titre exceptionnel, pour le bien de la collectivité et de la société et pour la santé de l'économie du pays. Le gouvernement fait remarquer qu'il a réitéré à plusieurs reprises sa détermination à respecter pleinement les droits fondamentaux des travailleurs en matière de liberté syndicale. Malgré les circonstances, le gouvernement a maintenu des contacts réguliers avec la direction des syndicats suspendus. Par ailleurs, il est déterminé à rétablir les droits syndicaux au sein de la WAPDA et de la KESC dès que la situation sera redevenue normale et que les deux sociétés seront redevenues viables et productives.
- 421. Dans ce cadre, les autorités concernées ont supprimé un programme de restructuration progressive de la WAPDA et de la KESC et de rétablissement des syndicats concernés. La restructuration de deux sociétés touchant à sa fin, le gouvernement envisage de mettre en œuvre le programme suivant de rétablissement des syndicats. Tout d'abord, l'interdiction des activités syndicales au sein de la WAPDA et de la KESC reste valable jusqu'au 31 octobre 2000. Toutefois, compte tenu des recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale, le calendrier suivant sera respecté: i) l'enregistrement des votants sera fait à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000; il sera terminé le 31 août 2000; ii) les dispositions à prendre pour l'organisation d'un référendum concernant l'agent de négociations collectives seront prises au 31 octobre 2000 au plus tard; iii) les activités syndicales commenceront après cette date. Entre-temps, la direction de la WAPDA et de la KESC organisera des consultations régulières avec le personnel à différents niveaux pour régler les problèmes des travailleurs et répondre à leurs préoccupations.
- **422.** Dans une communication datée du 25 mai 2000, le gouvernement fait savoir que le Président pakistanais a suspendu l'interdiction des activités syndicales au sein de la WAPDA, interdiction qui avait été imposée à titre provisoire.

### D. Conclusions du comité

- 423. Le comité tient à rappeler que les allégations formulées dans ce cas concernent le déni des droits syndicaux et du droit de négociation collective des travailleurs de l'Agence de développement des ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA) et de la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC) en conséquence de la promulgation des ordonnances présidentielles soustrayant ces deux entreprises publiques du champ d'application de l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail.
- **424.** En ce qui concerne la situation actuelle des travailleurs de la WAPDA, le comité note que, d'après les nouvelles informations fournies par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et par le gouvernement, l'interdiction des activités syndicales au sein de la WAPDA a été levée par le Président pakistanais. Le comité prend dûment note de cette information.
- **425.** Par ailleurs, lors de l'examen antérieur du cas, le comité avait noté que la direction de la WAPDA avait décidé, aux termes d'une directive de février 1999, que les cotisations syndicales ne seraient plus déduites des salaires des travailleurs. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 348.] Le comité avait estimé que la suspension de la pratique de déductions des cotisations syndicales, conjuguée à la suspension des activités syndicales, compromettait l'existence même de l'affilié de l'APFTU, le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA, et avait par conséquent prié le gouvernement de rétablir sans tarder la pratique des déductions des cotisations syndicales. Notant que le gouvernement n'avait fourni aucune information sur les mesures prises à cet effet, le comité demande une fois de plus au gouvernement de rétablir cette pratique sans tarder au sein de la WAPDA; il lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 426. S'agissant de la structure organisationnelle juridique du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA, le comité avait noté, lors de l'examen antérieur du cas, que le Greffier adjoint de la Commission des relations du travail avait annulé l'enregistrement du syndicat en mars 1999. A cet égard, le comité avait souligné que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat par le Greffier (ou le Greffier adjoint) des syndicats équivalait à la suspension ou à la dissolution de cette organisation par l'autorité administrative, ce qui constituait une violation de l'article 4 de la convention nº 87, et que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ne pouvait se faire que par la voie judiciaire. [Voir 318e rapport, paragr. 348.] A cet égard, le comité avait noté que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA avait fait appel devant la Haute Cour de Lahore de la décision du Greffier adjoint, et avait prié le gouvernement de lui faire connaître le verdict que la Haute Cour de Lahore aurait rendu. Notant que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, le comité prie une fois de plus le gouvernement de faire connaître le verdict de la Haute Cour de Lahore.
- 427. En outre, le comité rappelle que lors de son dernier examen du cas il avait relevé avec grave préoccupation que, selon les allégations contenues dans la communication de la Fédération des travailleurs du pétrole, du gaz, de l'acier et de l'électricité (FOGSEW-Pakistan) en date du 8 juin 1999, le gouvernement avait exclu la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC) du champ d'application de l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail en prenant deux ordonnances présidentielles, promulguées le 27 mai 1999, ayant eu pour répercussion l'interdiction de l'affilié de la FOGSEW, le KESC Syndicat démocratique Mazdoor, par la nouvelle direction de la KESC à compter du 31 mai 1999. Constatant que le gouvernement n'avait pas répondu à ces graves allégations, le comité l'avait prié instamment de communiquer sans délai ses observations à ce sujet. Le comité note maintenant avec préoccupation que dans sa dernière réponse le gouvernement justifie de manière générale sa décision de suspendre les activités de la

KESC pour plus ou moins les mêmes raisons que celles qui l'avaient conduit à la même décision dans le cas de la WAPDA, à savoir que la décision a été prise à titre exceptionnel, pour le bien de la collectivité et de la société et pour la santé de l'économie du pays. Le gouvernement fait remarquer qu'il a réitéré à plusieurs reprises sa détermination à respecter pleinement les droits fondamentaux des travailleurs en matière de liberté syndicale. Le gouvernement affirme que néanmoins il est déterminé à rétablir les droits syndicaux au sein de la KESC dès que la situation sera redevenue normale et que la société sera redevenue viable et productive. A cet égard, le comité doit rappeler que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions aux termes de celles-ci ou une suspension de leur application. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 186.] De plus, le comité considère que la viabilité et la productivité d'une entreprise ne doivent pas être une précondition pour la garantie du droit fondamental de la liberté syndicale. En outre, sans méconnaître le fait que, au dire du gouvernement, un certain nombre de militants du syndicat en situation d'agent de négociation collective (le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA) étaient directement ou indirectement impliqués, au sein de cette entreprise, dans des faits de corruption ayant pour conséquence des vols massifs d'électricité, le comité estime que le fait de priver de leur organisation syndicale plusieurs milliers de travailleurs au motif des activités illégales menées par certains de ses dirigeants ou membres constitue une claire violation des principes de la liberté syndicale. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 667.] Le comité considère que, dans le cas où il aurait été avéré que certains membres du syndicat ont commis des actes outrepassant l'activité syndicale normale, des poursuites auraient pu être engagées sur le fondement de dispositions précises de la loi et selon la procédure judiciaire normale, sans que cela n'entraîne la suspension, puis la dissolution de l'ensemble d'un mouvement syndical. [Voir rapport de la Commission d'enquête sur l'observation par la Pologne des conventions nos 87 et 98, **Bulletin officiel** (vol. LXVII), 1984, paragr. 492.] Notant toutefois que, selon le gouvernement, l'interdiction d'activités syndicales au sein de la KESC doit continuer jusqu'au 31 octobre 2000, le comité demande au gouvernement de confirmer la levée de l'interdiction des activités syndicales au sein de la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC), et de confirmer que les droits des travailleurs ont été rétablis. De plus, il prie instamment le gouvernement de restaurer sans retard les droits de négociation collective des travailleurs de la KESC. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard.

**428.** Enfin, le comité prend note de la déclaration du gouvernement, à savoir qu'il envisage, dans le cadre du rétablissement des droits syndicaux au sein de la WAPDA et de la KESC, de prendre des dispositions en vue de l'organisation, au sein des deux sociétés, d'un référendum concernant l'agent de négociation collective d'ici au 31 octobre 2000. Le comité estime toutefois que, si les autorités ont le droit d'organiser des scrutins pour connaître le syndicat majoritaire devant représenter les travailleurs dans les négociations collectives, de tels scrutins devraient toujours avoir lieu lorsque l'on ne sait plus clairement par quel syndicat les travailleurs désirent se faire représenter. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 826.] Toutefois, dans le cas d'espèce et compte tenu des informations dont il dispose, le comité estime que rien ne vient confirmer le point de vue du gouvernement, selon lequel il y aurait des doutes, et il serait nécessaire d'organiser de nouvelles élections pour choisir les syndicats qui devront mener les négociations au sein de la WAPDA et de la KESC. En fait, le comité note, au vu des informations qui lui ont été fournies par les plaignants et que le gouvernement n'a pas contestées, que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA est le plus important syndicat de branche du pays, qu'il représente les travailleurs de la WAPDA depuis cinquante ans et qu'il vient à

nouveau d'être déclaré l'agent de négociation collective pour ces travailleurs à l'issue d'un référendum tenu au niveau national le 29 décembre 1997. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 328.] Par ailleurs, la KESC Democratic Mazdoor Union a été élue en bonne et due forme comme agent négociateur au sein de l'entreprise au terme d'un référendum tenu le 23 février 1999. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 332.] Le comité estime de ce fait que les droits des deux syndicats susmentionnés en tant qu'agents de négociation collective n'ont été annulés que par le seul gouvernement. Ceci étant, le comité estime que ces droits devraient être rétablis sans tarder et que le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires à cet effet. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

**429.** Enfin, s'agissant du dernier point de ses recommandations antérieures, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement relatif à la retraite anticipée que certains dirigeants de la WAPDA et de la KESC ont été forcés de prendre.

### Recommandations du comité

- 430. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Le comité note que l'interdiction des activités syndicales au sein de l'Agence de développement des ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA) a été levée.
  - b) Le comité prie à nouveau le gouvernement de rétablir sans tarder la pratique des déductions de cotisations syndicales à la source au sein de la WAPDA. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
  - c) Réitérant le principe selon lequel le recours à des mesures de suspension ou de dissolution d'une organisation syndicale par la voie administrative constitue une violation flagrante de l'article 4 de la convention n° 87, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours intenté par le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA devant la Haute Cour de Lahore contre la décision du Greffier adjoint d'annuler son enregistrement.
  - d) Le comité prie instamment le gouvernement de confirmer la levée de l'interdiction des activités syndicales au sein de la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC) qui devait se poursuivre jusqu'au 31 octobre 2000 et de confirmer que les droits syndicaux des travailleurs ont été rétablis. De plus, il prie instamment le gouvernement de restaurer sans retard les droits de négociation collective des travailleurs de la KESC. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard.
  - e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rétablir sans tarder les droits du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA et de la KESC Democratic Mazdoor Union, respectivement, en tant qu'agents de négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

f) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement relatif aux dirigeants syndicaux de la WAPDA et de la KESC qui ont été forcés de prendre une retraite anticipée.

Cas No 2049

RAPPORT INTERIMAIRE

# Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par

- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP),
- le Syndicat unifié des travailleurs du pétrole, de l'énergie, des produits dérivés et assimilés de la région de Grau (SUTPEDARG) et
- la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP)

Allégations: législation limitant la négociation collective; arrestations et blessures durant une grève de protestation contre les effets négatifs pour les travailleurs ferroviaires de la concession de l'infrastructure de la principale entreprise publique à un consortium privé; sanction contre un dirigeant syndical

- **431.** Les plaintes figurent dans des communications de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et du Syndicat unifié des travailleurs du pétrole, de l'énergie, des produits dérivés et assimilés de la région de Grau (SUTPEDARG) en date des 3 août et 1<sup>er</sup> juin 1999, respectivement, et dans une communication de la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP) en date du 13 avril 2000. La CGTP a fait parvenir de nouvelles allégations par des communications en date des 31 août 1999 et 9 juin 2000, et la FETRAPEP par une communication du 6 juin 2000. Le gouvernement a répondu par des communications en date des 1<sup>er</sup> février, 27 avril et 12 septembre 2000.
- **432.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

# A. Allégations des organisations plaignantes

433. Dans sa communication en date du 3 août 1999, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que l'article 11 du décret d'urgence n° 011-99, publié le 14 mars 1999, prévoit que les entreprises publiques régiront leur politique de rémunération durant l'exercice 1999, pour le personnel sujet et non sujet à la négociation collective, en octroyant une bonification unique pour productivité; elle indique que cette bonification n'est pas une rémunération et qu'elle sera réglementée par un décret du ministre de l'Economie et des Finances. En application de cet article a été publié le 10 avril 1999 le décret ministériel n° 075-99-EF en vertu duquel sont fixées les normes pour l'octroi de la bonification unique pour productivité (BUP), en même temps que les normes pour la simplification du système de rémunération des travailleurs des entreprises publiques. Le décret a fixé comme exigences pour l'octroi de la bonification dans les entreprises publiques les conditions suivantes: a) le montant à accorder devrait être établi en tenant compte du niveau de responsabilité, de contribution et d'engagement du travailleur, reflété dans un processus d'évaluation précédant l'octroi de la bonification; les critères de cette

évaluation devront être approuvés uniquement par le directoire, à savoir sans participation du syndicat; b) le montant résultant pourrait être versé par des versements partiels; c) il faudra au préalable avoir procédé à la simplification du système des rémunérations en tenant seulement compte de deux concepts (rémunération de base et bonification consolidée) et avoir conclu les conventions de rémunération intégrale dans les cas où la rémunération dépasse 5 600 nouveaux soles; d) en ce qui concerne le personnel sujet à la négociation collective, la bonification devra être déterminée et accordée dans le cadre du processus de négociation collective; enfin e) le montant total des revenus réels d'un travailleur plus la bonification (qui en tant que telle ne peut être considérée comme une augmentation de rémunération) ne devra en aucun cas dépasser le plafond maximal des revenus (TMI) fixé par l'administrateur général ou le fonctionnaire de rang équivalent de chaque entreprise. De même, l'octroi d'une bonification pour productivité dépendra en dernière instance des objectifs fixés en matière de gestion dans le contrat de gestion signé entre l'entreprise de l'Etat et le Bureau des institutions et des organismes de l'Etat (OIOE), en application des articles 10 et 11 du décret ministériel susmentionné. Ces conventions établissent notamment les engagements de l'entreprise et le droit de jouir d'une bonification pour productivité, chaque fois qu'est atteint un pourcentage élevé des objectifs fixés durant l'exercice 1999, sinon l'autorisation ne sera pas valable pour disposer du paiement de la bonification dans les limites fixées par la même convention.

- **434.** Par ailleurs, en vertu des normes citées par la CGTP dans le cadre de la négociation collective, les directions des entreprises publiques doivent faire parvenir à l'OIOE les conventions conclues avec les organisations syndicales pour approbation, en application de la loi budgétaire du secteur public n° 27012, contrairement au droit à l'autonomie collective des parties, indépendamment des obligations imposées par la même norme.
- 435. Selon la CGTP, la stratégie consistant à situer l'octroi de la bonification pour productivité dans le cadre d'un processus de négociation collective obéit à la politique visant à substituer le type d'augmentations ou de compensations accordées aux travailleurs. Ainsi, on essaie de fermer le processus de négociation par lequel sont réglées effectivement les augmentations ayant caractère de rémunération, ce qui a des répercussions sur la compensation pour temps de service, les gratifications, les congés et autres, pour entrer dans une nouvelle étape où l'on réglemente des augmentations n'ayant pas caractère de rémunération sans aucune implication pour les droits des travailleurs et apparemment sans «surcoûts de main-d'œuvre» pour les entreprises, en appauvrissant davantage la classe laborieuse péruvienne.
- **436.** Dans ces conditions, les organisations telles que la Fédération des travailleurs de l'entreprise nationale des ports (FENTENAPU) et le Syndicat des travailleurs de SEDAPAL (SUTESAL) ont été contraintes de signer leurs conventions collectives avec les entreprises respectives de l'Etat, dans le cadre des conditions déterminées par les directives susmentionnées, limitant de cette façon les accords sur l'amélioration des conditions de travail et en particulier ceux ayant une incidence sur la rémunération des travailleurs syndiqués.
- 437. Par ailleurs, les travailleurs affiliés à la Fédération nationale unifiée des travailleurs du secteur de la santé (FENUTSSA) ont essuyé un refus net du ministre de la Santé de négocier leurs doléances présentées cette année, ce dernier précisant que le secteur de l'éducation manquait de crédits durant cet exercice pour augmenter les moyens du personnel administratif des diverses zones du pays. De la même manière, le cahier des revendications présenté par le Syndicat unitaire de l'éducation du Pérou (SUTEP), le Syndicat unifié des travailleurs des centres éducatifs (SUTACE) et la Fédération nationale des travailleurs administratifs du secteur de l'éducation (FENTASE) au ministère de l'Education a été refusé pour des raisons similaires à celles données par le titulaire du

secteur de la santé. Ceci malgré le fait que les salaires des fonctionnaires de la santé et de l'éducation sont gelés depuis plusieurs années.

- 438. Dans sa communication en date du 31 août 1999, la CGTP allègue que le 19 juillet 1999 le gouvernement a remis l'Entreprise nationale des chemins de fer ENAFER SA à un consortium d'entreprises privées à capitaux nationaux et étrangers. Ceci se traduirait par le licenciement de tous les travailleurs en poste après avoir subi trois processus de rationalisation du personnel s'étant soldés par plus de 4 000 licenciements depuis 1991. La suppression de la charge de main-d'œuvre est un abus du gouvernement, car il existe une étude technique de la Banque mondiale selon laquelle le personnel nécessaire pour le fonctionnement de l'entreprise est de 1 859 travailleurs. La nouvelle concession n'est tenue d'embaucher que les anciens travailleurs d'ENAFER à hauteur de ses besoins; le contrat sera d'un an et pourra être conclu soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers. Ceci fait que la plus grande partie des 1 772 travailleurs se retrouveront à la rue chaque fois qu'ils dépasseront les quarante ans et, de plus, ce qui est le plus probable, c'est que la plus grande partie de ceux qui obtiendront des contrats les auront avec des tiers. La CGTP précise que l'offre qu'a faite l'entreprise ENAFER SA aux organisations syndicales pour qu'elles acceptent la suppression du lien professionnel a été de verser une indemnisation de 186 nouveaux soles (moins de 60 dollars des Etats-Unis) par année de service – ce qui correspond à ce qu'un salarié de base d'ENAFER SA gagne actuellement avec 25 à 30 années de service. Cette rémunération est inférieure à la rémunération minimale en vigueur pour le calcul des indemnisations, à savoir 370 nouveaux soles par année de service et une compensation de 1 000 dollars des Etats-Unis. La proposition de l'entreprise a été refusée.
- **439.** Les représentants syndicaux des chemins de fer ont fait une contre-proposition: garantie du contrat de travail pour un minimum de cinq ans; augmentation de la rémunération sujette à indemnisation en incorporant aux 186 nouveaux soles du salaire de base les 500 nouveaux soles mensuels perçus à titre de «bourse économique»; octroi d'une bonification compensatoire de 5 000 dollars, etc. La contre-proposition a été refusée et ENAFER SA a fait parvenir des lettres recommandées à chacun des 1 772 travailleurs. Ces lettres les somment d'accepter sa proposition en leur accordant jusqu'au 19 août 1999 pour rendre les lettres signées et, en cas de refus, les menacent de licenciement par la procédure de licenciement collectif acceptée par le ministère du Travail, de leur faire perdre les 1 000 dollars de compensation et de ne pas être pris en compte dans la relation de travail qui leur permettra d'être embauchés par une nouvelle entreprise concessionnaire. La CGTP ajoute que, face à cette situation, elle a décidé de lancer une grève le 20 août 1999. Le 25 août, le gouvernement a déclenché une répression aveugle, injustifiée et brutale contre les travailleurs ferroviaires, leurs épouses et leurs enfants, qui passaient la nuit aux abords des gares ferroviaires de Chosica (Lima), Cuzco et Arequipa. Cette répression violente a occasionné de nombreuses blessures et contusions et des cas d'asphyxie, essentiellement chez les jeunes et les femmes, en raison de la grande quantité de gaz lacrymogène utilisé par les forces de police. A Cuzco, 75 travailleurs ont été arrêtés. Le 26 août, des manifestations ont été organisées à Lima, conjointement avec les travailleurs des téléphones et des ports, de même qu'à Arequipa et à Chosica pour protester contre la répression policière. Des réunions ont eu lieu avec les présidents des commissions de travail et du transport du Congrès national, de même qu'avec le vice-ministre des Transports, mais, à ce jour, la position du gouvernement reste la même et la grève est toujours déclarée illégale.
- **440.** Dans sa communication en date du 1<sup>er</sup> juin 1999, le Syndicat unifié des travailleurs du pétrole, de l'énergie, des produits dérivés et assimilés de la région de Grau (SUTPEDARG) allègue que son adhérent, M. José Fernández Guzmán, a fait l'objet d'une sanction par l'administration de la «Petróleos del Perú» et a été suspendu de son travail pendant deux jours sans rémunération pour avoir participé à la grève lancée par plusieurs

organisations syndicales le 28 avril 1999 en vue d'obliger le gouvernement à modifier sa politique économique et de lui demander la libre négociation collective. L'organisation plaignante joint la lettre de licenciement où il est reproché à l'adhérent mentionné sa participation à la grève du fait qu'il était considéré comme travailleur essentiel pour le maintien et la continuité des services minima et d'avoir fait peser de graves risques aux activités de la raffinerie.

- 441. Dans ses communications en date des 13 avril et 6 juin 2000, la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP) allègue que les organisations syndicales de l'entreprise publique Petróleos del Perú (PETROPERU) après plusieurs mois de négociation durant lesquels les travailleurs se sont opposés à la proposition de l'entreprise (octroi d'une bonification unique pour productivité en acceptant la consolidation des conditions de travail existantes dans une bonification consolidée sur la base du décret d'urgence n° 011-99) et ont entamé un processus de conciliation auprès du ministère du Travail qui a permis aux parties de soumettre la négociation collective à l'arbitrage. La FETRAPEP ajoute que la sentence arbitrale a validé la proposition des travailleurs établissant une augmentation salariale et rejetant la proposition de l'entreprise. Cette dernière a néanmoins contesté la sentence arbitrale devant la section du travail de la Cour supérieure de justice de Lima en invoquant le décret d'urgence nº 011-99. La section du travail a finalement - à titre de précaution – suspendu l'application de la sentence. L'organisation plaignante ajoute que, le 6 février 2000, le gouvernement a prorogé la validité du décret nº 011-99 par le décret d'urgence n° 004-2000. La FETRAPEP signale que l'ordre des avocats de Lima a interjeté une action pour anticonstitutionnalité devant le Tribunal des garanties constitutionnelles contre le décret n° 011-99.
- **442.** Dans une communication du 9 juin 2000, la CGTP allègue également que le décret d'urgence n° 004-2000 proroge le maintien en vigueur du décret n° 011-99 au-delà de l'année 2000 contenant des restrictions à la négociation collective dans le secteur public.

# B. Réponse du gouvernement

- 443. Dans ses communications datées des 1er février, 27 avril et 12 septembre 2000, le gouvernement déclare que le décret d'urgence n° 011-99 publié le 14 mars 1999 a été pris en vertu de l'article 118, alinéa 19, de la Constitution politique du Pérou en vigueur. Cette norme constitutionnelle confère au Président de la République le pouvoir d'adopter des mesures exceptionnelles au moyen de décrets d'urgence ayant force de loi lorsque l'intérêt national l'exige, mais des comptes doivent être rendus au congrès. Le Président dispose de tels pouvoirs sur les plans économique et financier lorsque la situation du pays l'exige. Le décret d'urgence en question a accordé une «bonification spéciale» aux travailleurs de l'administration publique régis par la loi sur la carrière administrative et les rémunérations du secteur public (décret législatif n° 276). L'article 11 du même dispositif précise que les entités visées à l'article 12 de la loi budgétaire du secteur public pour l'année 1999 (loi nº 27013), à savoir les entreprises relevant de l'Etat, et en général toutes les entreprises où l'Etat est majoritaire, régiront leur politique de rémunération durant l'année 1999 en accordant une bonification unique pour productivité, qui n'aura pas de caractère de rémunération et sera fixée par un décret ministériel du ministère de l'Economie et des Finances.
- **444.** En conséquence, le décret ministériel n° 075-99-EF/15 a été adopté et publié le 1<sup>er</sup> avril 1999, et il contient les normes pour l'octroi de la bonification susmentionnée ainsi que la simplification du système de rémunération des travailleurs visés dans les activités d'entreprise de l'Etat. Les exigences prévues par cette norme pour l'octroi de la bonification unique pour productivité (BUP) sont les suivantes:

- a) le montant déterminé devra tenir compte du niveau de responsabilité, de contribution et d'engagement du travailleur, reflété dans un processus d'évaluation. Les critères pour cette évaluation devront être fixés par le titulaire, le directoire ou le conseil de direction de l'entité correspondante;
- b) le montant déterminé peut être versé par paiements partiels;
- c) effectuer au préalable la simplification du système de rémunération, la même qui doit avoir lieu en substituant les concepts, mais sans que cela se traduise par un changement quelconque dans les revenus du personnel. De même, la simplification du système devra être concédée dans le cadre du processus de négociation collective;
- d) pour le personnel sujet à la négociation collective, la bonification sera accordée dans le cadre de la négociation collective; enfin,
- e) le montant total de la rémunération des travailleurs, y compris la bonification, ne dépassera pas le plafond du revenu annuel établi par l'administrateur général ou le fonctionnaire de rang équivalent de l'entité respective.
- 445. Le gouvernement estime qu'aucune de ces exigences ne viole une quelconque norme constitutionnelle; qui plus est, le décret ministériel ne prévoit pas que les conventions collectives devront être approuvées par l'OIOE; il signale simplement que les bureaux de contrôle interne des entités respectives devront présenter à l'OIOE un rapport contenant le détail des rémunérations perçues par les travailleurs du secteur. De même, il signale que les titulaires, le directoire ou les conseils de direction devront remettre à l'OIOE l'évaluation budgétaire de l'année 1998. Le seul cas d'approbation préalable de l'OIOE a trait à la situation où un fonctionnaire percevrait une rémunération supérieure à celle de l'administrateur général ou d'un fonctionnaire de rang équivalent. En pareil cas, si l'on décidait de maintenir cette rémunération, il faudrait consentir une aide qui devrait être approuvée par l'OIOE. Toutefois, ceci ne saurait être considéré comme l'approbation de la convention collective.
- 446. Le gouvernement souligne les éléments suivants: 1) les mécanismes légaux pour la promulgation tant du décret d'urgence n° 011-99 que du décret ministériel n° 075-99-EF/15 ont été respectés; ceux-ci sont conformes au cadre constitutionnel et aux normes relatives aux travailleurs du secteur public et des activités d'entreprise de l'Etat; 2) la procédure pour l'octroi de la bonification unique pour productivité (BUP) est toujours circonscrite dans la procédure de négociation collective et respecte en ce sens les normes constitutionnelles ainsi que les conventions internationales en la matière; enfin, 3) le décret ministériel ne conditionne pas l'entrée en vigueur des conventions collectives à une approbation de l'OIOE.
- **447.** S'agissant de la limitation relative aux cas où les rémunérations dépassent le taux d'augmentation annuel maximal pour l'administrateur général ou un fonctionnaire de rang équivalent du secteur correspondant, il existe des précédents (et le gouvernement fournit des exemples), dans lesquels, par l'intermédiaire de la convention collective et de la sentence arbitrale, on a augmenté les montants des rémunérations établies par l'OIOE. En outre, il convient de souligner que les droits reconnus par la convention collective ou la sentence arbitrale priment sur toute autre norme, ce qui contribue à maintenir leur efficacité et leur autonomie.
- **448.** Par ailleurs, la simplification du système de rémunération prévue par le décret ministériel n° 075-99-EF/15 n'implique aucune variation des revenus du personnel et il n'y a ni gel de la rémunération ni disparition des autres droits, étant donné que la simplification du système de rémunération a lieu en substituant des concepts et sans donner lieu à des

variations dans les rémunérations du personnel. S'agissant des allégations de la FETRAPEP, le gouvernement déclare que, en vertu de la législation en vigueur, les arrêts de la Cour supérieure de justice peuvent faire l'objet d'un recours et que, selon les droits mêmes des plaignants, la Cour a statué en leur faveur.

**449.** En ce qui concerne l'allégation relative à la suspension de deux jours de travail et de la rémunération de M. José Fernández Guzmán, adhérent au SUTPEDARG, pour sa participation à la grève dans l'entreprise «Petróleos del Perú», le gouvernement déclare que la suspension a été prononcée en raison de son absence de son poste de travail le 28 avril 1999, et ce bien que l'on ait communiqué à l'organisation syndicale et à ce travailleur sa qualité de travailleur essentiel. A cet égard, le droit de grève est reconnu par la loi sur les relations collectives de travail, mais l'article 82 de ladite loi précise que:

Lorsque la grève affecte des services publics essentiels ou, s'agissant du cas prévu à l'article 78, les travailleurs en conflit devront garantir la permanence du personnel indispensable pour empêcher son interruption totale et assurer la continuité des activités indispensables.

**450.** S'agissant des allégations relatives à l'entreprise ENAFER SA, le gouvernement explique dans tous les détails le processus légal suivi depuis la loi sur la promotion des investissements privés dans les entreprises publiques jusqu'à la promulgation du décret suprême nº 014-98-TR en date du 24 septembre 1998 autorisant le directoire de l'Entreprise nationale des chemins de fer SA (ENAFER SA) à exécuter le programme de rationalisation du personnel approuvé par la Commission de promotion des investissements privés (COPRI) à sa session du 6 octobre 1998. Ainsi, l'Entreprise nationale des chemins de fer SA (ENAFER SA) a exécuté un programme de rationalisation du personnel car elle se trouvait dans une mauvaise situation économique et financière nécessitant un réajustement de son organisation administrative. La direction d'ENAFER SA, dans l'accord nº 1 de la session nº 023/98, a autorisé l'administration à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution complète de la teneur du décret suprême susmentionné. L'application de cet accord ayant été autorisée le 21 janvier 1999, la demande de réduction du personnel a été présentée au ministère du Travail et de la Promotion sociale qui a pris l'ordonnance nº 66-99-DRTPSL-DPSC-SDNC pour le licenciement de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, et ce conformément à l'article 46 et aux articles suivants du texte unique du décret législatif n° 728 «Loi sur la productivité et la compétitivité du travail»; cette procédure a abouti à la résolution, laquelle n'a pas fait l'objet d'un appel et a été ainsi confirmée. Il convient de mentionner que, le 19 juillet 1999, les activités d'ENAFER SA ont été confiées au Consortium des chemins de fer du Pérou après un appel d'offre public convoqué pour la concession des actifs d'ENAFER SA. Au cours de ce transfert, 60 pour cent des travailleurs d'ENAFER SA ont eu un contrat avec le nouveau consortium. Le programme exécuté par l'Entreprise nationale ferroviaire SA (ENAFER SA) a eu lieu dans le cadre juridique approprié, le gouvernement se montrant une fois de plus respectueux des conventions internationales auxquelles il est partie.

### C. Conclusions du comité

**451.** Le comité note que dans le présent cas les organisations plaignantes ont allégué la promulgation et l'application de normes contraires au principe de la négociation collective prévu par la convention n° 98, le refus par les autorités de négocier avec les organisations du secteur public, des pressions exercées par l'entreprise ENAFER pour que les travailleurs acceptent la dissolution de la relation de travail contre le paiement d'une indemnisation insuffisante dans le cadre d'un processus de privatisation, et enfin la sanction prise contre un membre de l'organisation SUTPEDARG pour avoir participé à une grève.

- **452.** S'agissant du décret d'urgence n° 011-99 et du décret ministériel n° 075-99-EF/15 et du décret d'urgence nº 004-2000, le comité note que le gouvernement prétend, contrairement à ce qui est signalé dans les allégations, que les textes ne violent pas le droit de négociation collective dans l'administration publique pour les raisons suivantes: 1) ils n'établissent pas que les conventions collectives sont approuvées par le Bureau des institutions et des organismes de l'Etat (OIOE); la seule condition prévue est que l'on informe ce bureau du détail des rémunérations perçues par les travailleurs du secteur; 2) ils prévoient que la bonification spéciale en fonction de la productivité constatée par l'évaluation du travailleur sera accordée dans le cadre de la négociation collective une fois la simplification du système de rémunération réalisée; 3) l'OIOE doit uniquement approuver les cas où le montant total de la rémunération des travailleurs (y compris la bonification) dépasse le niveau de rémunération de l'administrateur général de l'entité respective. Pour permettre au comité de se prononcer sur cette affaire en pleine connaissance de cause, il demande au gouvernement d'indiquer si les affiliés couverts par la convention collective qui ont fait l'objet d'une évaluation négative ont le droit de percevoir la bonification unique négociée entre les parties. Le comité demande aussi au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les autres points mentionnés dans les décrets par le gouvernement et les plaignants.
- 453. En ce qui concerne les allégations relatives à la privatisation de l'entreprise ENAFER SA et aux pressions exercées pour que les travailleurs acceptent la dissolution de la relation de travail avec le paiement d'une indemnisation insuffisante, le comité prend note des explications du gouvernement sur la légalité du processus de privatisation et selon lesquelles, dans un premier temps, tous les travailleurs ont été licenciés et que, par la suite, le Consortium des chemins de fer du Pérou a contracté 60 pour cent du personnel ayant travaillé pour ENAFER. Le comité note que la résolution en question n'a pas fait l'objet d'un appel. A cet égard, le comité souhaite rappeler le principe suivant:

Le comité ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de *rationalisation économique*, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles.

[Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 935.]

- **454.** En ce qui concerne l'allégation relative à la suspension de deux jours de travail et de rémunération de M. José Fernández Guzmán, adhérent au SUTPEDARG, pour avoir participé à la grève dans l'entreprise «Petróleos del Perú», le comité note que le gouvernement déclare que celle-ci a été prononcée, car le travailleur ne s'est pas présenté à son poste de travail le 28 avril 1999 bien que l'on ait communiqué à l'organisation syndicale et à ce travailleur sa qualité de travailleur exerçant des fonctions essentielles. Dans ces conditions, l'établissement d'un service minimum dans le secteur du pétrole étant légitime, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
- **455.** Par ailleurs, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux autres allégations qui se réfèrent aux éléments suivants: 1) refus des autorités de négocier avec les organisations syndicales du secteur public FENUTSSA, SUTEP, SUTACE et FENTASE, dont les salaires sont gelés depuis plusieurs années; 2) déclaration d'illégalité d'une grève à l'entreprise ENAFER SA et attaques contre l'intégrité physique et

arrestations de grévistes. Le comité prie instamment le gouvernement de faire parvenir sans retard ses observations sur ces allégations.

# Recommandations du comité

- **456.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le gouvernement invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:
  - a) Le comité prie le gouvernement de faire parvenir sans retard ses observations sur les allégations suivantes:
    - refus des autorités de négocier avec les organisations syndicales du secteur public: Fédération nationale unifiée des travailleurs du secteur de la santé (FENUTSSA), Syndicat unitaire de l'éducation du Pérou (SUTEP), Syndicat unifié des travailleurs des centres éducatifs (SUTACE) et Fédération nationale des travailleurs administratifs du secteur de l'éducation (FENTASE) dont les salaires seraient gelés depuis plusieurs années;
    - déclaration d'illégalité d'une grève à l'Entreprise nationale des chemins de fer SA (ENAFER SA) et attaques contre l'intégrité physique et arrestations de grévistes.
  - b) En ce qui concerne le décret d'urgence n° 011-99, la résolution ministérielle n° 075-99-EF/15 et le décret d'urgence n° 004-2000 qui font l'objet de critiques de la part des organisations plaignantes, le comité, pour pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause, demande au gouvernement d'indiquer si les affiliés couverts par la convention collective qui ont fait l'objet d'une évaluation négative ont le droit de percevoir la bonification négociée entre les parties. Le comité demande également au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les autres points des décrets mentionnés par le gouvernement et par les plaignants.

Cas no 2059

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

# Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par

le Centre fédéré des employés du Banco Continental (CFEBC)

### Allégations: licenciements et pratiques antisyndicales

- **457.** La plainte figure dans une communication du 30 septembre 1999 du Centre fédéré des employés du Banco Continental (CFEBC). Le gouvernement a transmis ses observations par une communication du 4 août 2000.
- **458.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

# A. Allégations de l'organisation plaignante

- **459.** Dans sa communication du 30 septembre 1999, le Centre fédéré des employés du Banco Continental (CFEBC) affirme que le Banco Continental applique une politique antisyndicale et cherche, par des mesures d'intimidation, à pousser les travailleurs syndiqués à quitter le syndicat et à décourager d'autres affiliations. A l'appui de ses dires, l'organisation plaignante indique ce qui suit:
  - le CFEBC comptait autrefois plus de 1 200 affiliés. Le gouvernement, en vertu de la loi sur les privatisations appliquée au Banco Continental en 1993 –, a lancé un programme d'incitations économiques en faveur des travailleurs qui démissionneraient, la seule alternative étant le licenciement. A la suite de ce programme, le nombre d'affiliés a diminué de 50 pour cent. Il est actuellement de 170:
  - l'entreprise qui fait l'objet de la plainte applique une politique d'intimidation à l'encontre du personnel en engageant, dans le cadre du programme de formation des jeunes que prévoit la loi pour la promotion de l'emploi, des jeunes qui travaillent dans des conditions indignes d'exploitation et de déshumanisation et qui sont avertis des risques qu'ils courent s'ils adhèrent au syndicat;
  - la politique antisyndicale de la banque prend les formes suivantes: discrimination antisyndicale, promotion ou augmentation salariale accordée presque exclusivement aux travailleurs non syndiqués, augmentation salariale accordée aux travailleurs syndiqués à condition qu'ils quittent le syndicat; réorganisation ou mise en œuvre de systèmes ou de technologies de pointe pour justifier le transfert d'une proportion importante de personnes dans des bureaux et à des postes de travail nouveaux où ces personnes sont affectées à des tâches qu'elles effectuent pour la première fois;
  - la banque prend des mesures d'intimidation pour obliger les travailleurs à signer une lettre de démission volontaire. Ces mesures visent principalement les travailleurs syndiqués;
  - la discrimination antisyndicale s'est traduite par le licenciement de MM. Juan Manuel Oliveros Martínez (candidat à la fonction de secrétaire du syndicat à la presse et à la communication) et Jorge Mercado Puente de la Vega (secrétaire aux affaires intérieures, aux réunions et aux affaires extérieures) en raison de leur qualité de syndicalistes.
- **460.** A propos de M. Juan Manuel Oliveros Martínez, l'organisation plaignante indique qu'il a été licencié alors qu'il postulait, sur la liste «Pour l'unification syndicale», à un poste à la direction du syndicat pour 1998-2000. L'alinéa *b*) de l'article 29 du décret suprême n° 003-97-TR et l'alinéa *a*) de l'article 46 du décret suprême n° 001-96-TR prévoient une période de protection contre le licenciement pour les candidats à des fonctions de représentants des travailleurs dûment inscrits. Cette période commence 30 jours avant et se termine 30 jours après les élections. Or la banque, sans motif, a licencié M. Juan Manuel Oliveros Martínez au cours de la période de protection susmentionnée. L'organisation plaignante fait observer que la banque, par l'intermédiaire de l'un de ses représentants, avait enjoint à M. Juan Manuel Oliveros Martínez de ne pas se présenter. Ce dernier, alors qu'il avait été licencié, a été élu secrétaire à la presse et à la communication. Il a intenté un recours en nullité de licenciement, lequel recours a été jugé infondé en première instance. M. Juan Manuel Oliveros Martínez a contesté cette décision devant la deuxième Chambre du travail de Lima.

**461.** L'organisation plaignante indique que le directeur des relations professionnelles de la banque a invité M. Jorge Mercado Puente de la Vega à «volontairement démissionner» alors que la banque avait déjà décidé de le licencier au motif d'un rajeunissement des effectifs. M. Jorge Mercado Puente de la Vega, s'y étant refusé, a reçu une lettre de licenciement sans motif fondé. Le recours en nullité du licenciement qu'il a intenté en première instance n'est toujours pas tranché.

# B. Réponse du gouvernement

- 462. Dans sa communication du 4 août 2000, le gouvernement déclare que le fait que l'organisation plaignante comptait autrefois 1 200 affiliés et que ce nombre a diminué de 50 pour cent ne tient pas à une politique publique contraire aux travailleurs. Dans le cas où un travailleur décide de démissionner, de prendre sa retraite ou de bénéficier de mesures d'incitations, les conditions sont réunies pour qu'il soit mis un terme au contrat de travail, conformément à l'article 16, alinéa b), du texte unique codifié du décret-loi nº 728 (loi sur la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre), approuvé par décret suprême nº 003-97-TR. La décision d'un travailleur de bénéficier de mesures d'incitations met un terme au contrat de travail. L'Etat n'intervient pas dans cette décision, et on considère qu'en la prenant le travailleur décide aussi de se désaffilier de son syndicat. Il est donc inexact d'affirmer que l'Etat ne respecte pas la liberté syndicale, puisque c'est le travailleur qui prend la décision susmentionnée, et l'on ne saurait considérer qu'elle porte atteinte à sa liberté syndicale. Quoi qu'il en soit, la loi permet à tout travailleur d'intenter une action en justice, lorsqu'il estime que l'employeur a attenté à ses droits. Par conséquent, affirmer que l'Etat, par le biais de mesures d'incitations économiques, mène une politique antisyndicale ou hostile aux travailleurs ne repose sur rien.
- **463.** Le gouvernement ajoute qu'il est injustifié d'affirmer que les jeunes qui sont engagés dans le cadre d'accords de formation prévus pour eux font l'objet d'intimidations visant à les dissuader de s'affilier à un syndicat et que, de ce fait, l'Etat ne respecte pas les droits des travailleurs consacrés par les conventions nos 87 et 98. Le gouvernement fait observer qu'au regard de la loi ces jeunes n'ont pas statut de travailleurs.
- **464.** Le gouvernement précise à ce sujet que la législation nationale garantit la protection des travailleurs contre les actes d'hostilité des employeurs, en vertu du texte unique codifié du décret-loi nº 728 (loi sur la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre), approuvé par décret suprême nº 003-97-TR. Toutefois, le programme de formation professionnelle des jeunes vise à inculquer aux 16-25 ans des connaissances théoriques et pratiques propres à faciliter leur entrée dans la vie active et l'accès à une profession donnée. Ainsi, l'instrument susmentionné décrit les objectifs et modalités du système de formation mais ne confère pas le statut de travailleurs aux jeunes qui suivent une formation. De ce fait, les normes relatives aux relations professionnelles, lesquelles sont régies par le décret-loi nº 25593, ne s'appliquent pas à ces jeunes.
- 465. A propos de l'allégation faisant état d'une discrimination antisyndicale en ce qui concerne la situation économique des travailleurs promotion quasi exclusive des travailleurs non syndiqués ou augmentation salariale accordée aux travailleurs qui se désaffilient de leur syndicat –, le gouvernement déclare qu'une politique de ce type, si elle se traduisait dans les faits, pourrait faire l'objet d'une procédure judiciaire ordinaire en vue de l'évaluation et de la qualification des actes de l'employeur. Il n'incombe pas au ministère du Travail et de la Promotion sociale mais aux autorités judiciaires de déterminer et de qualifier la discrimination syndicale, d'autant plus s'il est fait état d'actes d'hostilité ou d'actes antisyndicaux. En cas de discrimination antisyndicale, la législation garantit la protection des travailleurs syndiqués. De ce fait, dans le cas d'actes d'hostilité, les travailleurs peuvent ester en justice et, s'ils obtiennent gain de cause, l'employeur est condamné à une

amende dont le montant correspond à la gravité des actes imputés. Le contrat de travail peut aussi être résilié. Dans ce cas, le travailleur peut demander le versement d'une indemnisation dont le montant est prévu par la loi, sans préjudice du paiement d'une amende et des prestations sociales auxquelles il a droit. La Constitution de 1993 garantit également la liberté syndicale:

Article 28. – «L'Etat reconnaît les droits d'organisation, de négociation collective et de grève. Il veille à l'exercice démocratique de ces droits.

- 1. Il garantit la liberté syndicale.
- 2. Il favorise la négociation collective, ainsi que le règlement pacifique des conflits du travail. La convention collective a force obligatoire dans le secteur où elle s'applique.
- 3. Il réglemente le droit de grève afin qu'il soit conforme à l'intérêt public. Il définit les exceptions à ce droit, ainsi que ses limites.»
- **466.** A propos des actes de discrimination antisyndicale que le Banco Continental aurait commis, sous couvert de réorganisation et de mise en œuvre de nouveaux systèmes ou technologies de pointe, pour déplacer une proportion importante de travailleurs dans de nouveaux bureaux et à des postes de travail où ces derniers sont tenus d'effectuer des tâches nouvelles pour eux, le gouvernement indique que la législation prévoit des mécanismes de protection dans ces situations. Le décret-loi nº 25593 (loi relative aux relations collectives du travail) établit ce qui suit:
  - Article 30. «En vertu de l'immunité syndicale dont jouissent certains travailleurs, ceux-ci ne peuvent être licenciés ou transférés, sans motif fondé ou contre leur gré, dans d'autres établissements de la même entreprise. Il n'est pas obligatoire d'obtenir l'assentiment du travailleur lorsque son transfert ne l'empêche pas d'exercer ses fonctions de dirigeant syndical.»
- **467.** Ainsi, les dirigeants syndicaux jouissent d'une large immunité et, dans le cas d'un transfert non justifié, peuvent recourir aux autorités compétentes pour exiger qu'il soit mis un terme aux actes d'hostilité de l'employeur, conformément à l'alinéa *b*), paragraphe 2, de l'article 4 de la loi nº 26636 sur la procédure du travail :
  - Article 4. «La compétence *ratione materiae* est fonction de la nature de la plainte et, en particulier, des éléments suivants:

(...)

2. Les tribunaux du travail connaissent des plaintes individuelles ou collectives qui ont pour objectif:

(...)

b) La cessation d'actes d'hostilité de l'employeur.

(...).»

**468.** En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la banque incriminée recourt à des mesures d'intimidation visant à obliger les travailleurs à signer une lettre de démission, ces mesures visant principalement les travailleurs syndiqués, le gouvernement déclare que, dans le cas où la banque aurait commis des actes de discrimination antisyndicale, elle porterait atteinte aux droits que la législation accorde aux travailleurs syndiqués. L'Etat dispose de

- mécanismes de protection judiciaire auxquels le syndicat ou les travailleurs plaignants peuvent recourir. Démissionner est un acte volontaire que l'entreprise ne peut pas imposer.
- **469.** Au sujet de l'allégation selon laquelle MM. Juan Manuel Oliveros Martínez et Jorge Mercado Puente de la Vega ont été licenciés en raison de leur qualité de dirigeants syndicaux, ce qui constituerait une forme de discrimination syndicale, le gouvernement indique que le texte unique codifié du décret législatif nº 728 (loi sur la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre), approuvé par décret suprême nº 003-97-TR, dispose ce qui suit:
  - Article 29. «Est déclaré nul tout licenciement ayant pour motif: a) l'affiliation à un syndicat ou la participation à des activités syndicales. (...).»
- **470.** Tout travailleur licencié, en raison de son appartenance à un syndicat, peut recourir aux autorités judiciaires. S'il est fait droit à sa plainte, la disposition suivante s'applique:
  - Article 34. «(...) Dans les cas de recours en nullité du licenciement, s'il est fait droit à la plainte, le travailleur est réintégré dans son emploi à moins qu'il ne choisisse, en exécution de la sentence, de percevoir l'indemnisation prévue à l'article 38.»
- **471.** Dans les deux cas présentés par l'organisation plaignante, les travailleurs ont choisi la procédure judiciaire prévue par la loi, à savoir un recours en nullité du licenciement. Cette procédure est en cours. Etant donné qu'il s'agit d'une réclamation interne, il convient d'attendre la décision des tribunaux.
- 472. En conclusion, le gouvernement déclare que les allégations de l'organisation plaignante ne permettent pas d'évoquer une violation des conventions nos 87 et 98 de l'OIT. Les actes de discrimination dont il est question sont visés par la législation, laquelle garantit la protection des travailleurs. De plus, les procédures judiciaires en cours concernant les deux personnes mentionnées par l'organisation plaignante montrent que, dans les faits, la protection des droits des travailleurs est garantie. Ces travailleurs, estimant que leurs droits syndicaux avaient été violés, ont recouru au dispositif de protection que la législation nationale prévoit et la plainte a été présentée sans attendre le résultat de la procédure en cours.

#### C. Conclusions du comité

- 473. Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que le Banco Continental applique une politique antisyndicale qui se traduit par des actes de discrimination ou d'intimidation à l'encontre de travailleurs et de dirigeants syndicaux, à savoir le licenciement de MM. Juan Manuel Oliveros Martínez et Jorge Mercado Puente de la Vega, candidats à des postes de dirigeants syndicaux.
- 474. A propos des prétendues mesures antisyndicales du Banco Continental, le comité note que, selon l'organisation plaignante, ces mesures prennent les formes suivantes: pressions pour que les travailleurs syndiqués se désaffilient; promotions ou augmentations salariales accordées presque exclusivement aux travailleurs non syndiqués; transferts antisyndicaux et incitations économiques visant à ce que les travailleurs, en particulier ceux qui sont syndiqués, quittent leur emploi, l'alternative étant le licenciement. De ce fait, le taux de syndicalisation a baissé considérablement. Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles: 1) la décision de bénéficier de mesures d'incitations économiques se traduit par la cessation du contrat de travail; toutefois, cette décision appartient aux travailleurs et la loi leur permet de saisir les autorités judiciaires lorsque l'employeur porte atteinte à leurs droits; 2) dans le cas où des mesures de promotion ou

d'augmentation salariale en faveur des travailleurs non syndiqués auraient été prises, elles pourraient être examinées par la justice; 3) les dirigeants syndicaux et autres travailleurs jouissant de l'immunité syndicale prévue par la loi ne peuvent être transférés et, le cas échéant, ils peuvent saisir les tribunaux; 4) la législation garantit la protection des travailleurs qui seraient contraints à signer une lettre de démission. A ce sujet, le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation n'a pas apporté d'éléments de preuve suffisants à l'appui de ses allégations, en particulier elle n'a donné ni les noms des personnes lésées, ni d'indication sur d'éventuels recours intentés devant les autorités administratives ou judiciaires. Toutefois, le comité ne peut que souligner la gravité des allégations de l'organisation plaignante, à savoir que le nombre de ses affiliés est passé de 1 200 à 170. Le comité demande donc au gouvernement de diligenter, dans les plus brefs délais, une enquête sur ces actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales, et de le tenir informé.

**475.** A propos des allégations relatives aux jeunes bénéficiant de contrats de formation professionnelle, le comité note que, selon le gouvernement, la législation ne les considère pas comme des travailleurs et que, par conséquent, les normes relatives aux relations professionnelles ne s'appliquent pas à eux. Le comité rappelle les conclusions qu'il a formulées à ce sujet [voir 304<sup>e</sup> rapport, cas nº 1796, paragr. 464]:

Sur ce point, le comité signale à l'attention du gouvernement qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par le Pérou, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police - devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, 1996, paragr. 235.] De l'avis du comité, les personnes engagées dans les conditions des conventions de formation devraient aussi jouir du droit syndical. Le comité prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit garanti aux travailleurs concernés, tant en droit qu'en pratique. Le comité demande en outre au gouvernement d'assurer que les conditions d'emploi de ces travailleurs puissent être couvertes par les conventions collectives en vigueur dans les entreprises où ils sont employés.

**476.** Enfin, à propos du licenciement de MM. Juan Manuel Oliveros Martínez et Jorge Mercado Puente de la Vega, candidats à des postes de dirigeants syndicaux, le comité note que, selon le gouvernement, la législation déclare nul tout licenciement ayant pour motif l'affiliation à un syndicat ou la participation à des activités syndicales, et que les deux personnes susmentionnées ont intenté un recours en nullité de leur licenciement. A ce sujet, le comité note que ces deux recours sont toujours en instance, alors que la plainte a été présentée le 30 septembre 1999. Dans des cas antérieurs, le comité a signalé que «les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention nº 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.» [Voir Recueil, op. cit., paragr. 749.] Le comité observe que la procédure relative au licenciement des syndicalistes, MM. Juan Manuel Oliveros Martínez et Jorge Mercado Puente de la Vega, a duré déjà quatorze mois. A cet égard, étant donné que les procédures relatives à des allégations de discrimination antisyndicale doivent être rapides, le comité demande à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur les licenciements sans retard et souligne qu'une nouvelle prolongation indue de la

procédure pourrait justifier en elle-même la réintégration de ces personnes dans leur poste de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

#### Recommandations du comité

- 477. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Le comité demande au gouvernement de diligenter dans les plus brefs délais une enquête sur les prétendus actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales du Banco Continental, en particulier sur les allégations suivantes: pressions pour que les travailleurs syndiqués se désaffilient; promotions ou augmentations salariales accordées presque exclusivement aux travailleurs non syndiqués; transferts antisyndicaux; mesures d'incitation économique visant à ce que les travailleurs en particulier ceux qui sont syndiqués quittent leur emploi, l'alternative étant le licenciement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
  - b) Considérant que les personnes engagées dans les conditions des conventions de formation devraient aussi jouir du droit syndical, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit garanti aux travailleurs concernés, tant en droit qu'en pratique. Le comité demande en outre au gouvernement d'assurer que les conditions d'emploi de ces travailleurs puissent être couvertes par les conventions collectives en vigueur dans les entreprises où ils sont employés.
  - c) Le comité observe que la procédure relative au licenciement des syndicalistes MM. Juan Manuel Oliveros Martínez et Jorge Mercado Puente de la Vega a déjà duré quatorze mois. A cet égard, le comité demande à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur ces licenciements sans retard et souligne qu'une nouvelle prolongation indue de la procédure pourrait justifier, en elle-même, la réintégration de ces personnes dans leurs postes de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS No 2089

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Roumanie présentée par la Confédération nationale syndicale «Cartel Alfa»

Allégations: adoption d'une ordonnance suspendant les dispositions de conventions collectives dans le secteur public

**478.** La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans des communications, datées des 12 et 15 juin 2000, de la Confédération nationale syndicale «Cartel Alfa». La Fédération

- nationale des syndicats de l'électricité «Univers» a également fourni des renseignements sur le sujet dans une communication du 13 juin 2000.
- **479.** Le gouvernement de la Roumanie a transmis sa réponse dans une communication datée du 31 juillet 2000.
- **480.** La Roumanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- **481.** Dans ses communications des 12 et 15 juin, la confédération Cartel Alfa indique que le gouvernement de la Roumanie a adopté, en 1996 et 1997 respectivement, les lois nos 130 et 143 qui confèrent un caractère obligatoire aux conventions collectives de travail et renforcent la protection des travailleurs et des employeurs contre les actes de discrimination et d'ingérence du gouvernement. Toutefois, au mois de mai 2000, le gouvernement a pris une ordonnance d'urgence no 58/2000, dont les articles 5 et 21 lui permettent de suspendre l'application des conventions collectives et de modifier unilatéralement leur contenu, ce qui obligerait à renégocier les conditions de travail, en violation de la convention no 98.
- 482. L'article 5 1) de l'ordonnance n° 58/2000 dispose que, dans les budgets pour l'an 2000 de certaines entités publiques mentionnées dans les annexes du texte (régies autonomes, sociétés et compagnies nationales, sociétés commerciales dont l'Etat est actionnaire majoritaire), la somme représentant les salaires de base dans le poste total des rémunérations doit être au plus égale à celle enregistrée en moyenne durant le quatrième trimestre 1999. L'article 5 2) de l'ordonnance dispose que les postes correspondant au paiement des salaires de base, des surplus et suppléments de revenu, des primes et autres droits de nature salariale doivent être indiqués séparément dans les budgets en question. L'article 21 prévoit que l'application des dispositions des contrats de travail et de toute autre disposition contraire à cette réglementation temporaire (applicable jusqu'au 31 décembre 2000) est suspendue.
- **483.** Dans sa communication du 13 juin 2000, la fédération syndicale «Univers» indique par exemple que, dans la société d'électricité dont elle représente des salariés, l'application de cette ordonnance signifie en pratique des coupures salariales de 25 pour cent, la suppression de tous les avantages extrasalariaux, le non-paiement des heures supplémentaires, etc.

## B. Réponse du gouvernement

484. Dans sa communication du 31 juillet 2000, le gouvernement explique que, malgré des performances économiques dans l'ensemble conformes aux objectifs fixés pour 1999, certains dérapages se sont produits, notamment: la discipline financière n'a pas été respectée dans la mise en œuvre des politiques de revenu par les autorités locales et les entreprises d'Etat; bien que les objectifs de dépense concernant les salaires aient été respectés durant la première moitié de l'année, ils ne l'ont pas été pour les deux derniers trimestres, qui ont servi de base pour la politique salariale mise en œuvre dans les régies autonomes, les sociétés et les compagnies nationales; plusieurs entités dont le budget doit être approuvé par le gouvernement ont enregistré des arriérés ou une augmentation de leurs déficits, tant en termes nominaux que réels.

- **485.** Le gouvernement en a conclu que, compte tenu des déficits constatés à la fin de l'année 1999, l'adoption de politiques salariales restrictives dans ces entités du secteur public était essentielle s'il voulait atteindre ses objectifs de contrôle de l'inflation et de protection des salaires. Ces objectifs financiers, économiques et fiscaux en matière de politique salariale, contenus dans le texte budgétaire (loi n° 76/2000), devaient être mis en œuvre par l'ordonnance n° 58/2000 qui prévoyait, à titre urgent et exceptionnel, une série de mesures applicables pour l'année 2000 dans les entités où avaient été constatées les pertes les plus importantes en 1999.
- **486.** Toutefois, tenant compte de certains obstacles d'application, le gouvernement a estimé nécessaire de modifier l'ordonnance. Suite à des négociations durant la deuxième quinzaine de juin avec les représentants des cinq confédérations syndicales représentatives au niveau national, dont Cartel Alfa, un consensus s'est dégagé pour modifier l'ordonnance n° 58/2000 par l'ordonnance d'urgence n° 117/2000 publiée le 4 juillet 2000 au *Journal officiel*.
- **487.** L'ordonnance n° 117/2000, applicable jusqu'au 31 décembre 2000, contient des dispositions sur la résorption des arriérés, déficits et dettes, ainsi que des objectifs annuels de réduction des coûts et d'accroissement de la productivité. Les programmes en question doivent comporter des objectifs pour toute la période couverte par l'ordonnance d'urgence. Les budgets doivent être établis dans le respect des stipulations légales existantes et en tenant compte des réalités du marché. Ces mesures se sont révélées d'autant plus nécessaires que plusieurs conventions collectives avaient été négociées d'avance, sans connaître les ressources financières de l'employeur.
- **488.** L'article 21 de l'ordonnance n° 58/2000 a été abrogé et l'article 5 amendé de la façon suivante:
  - 5.1. Les agents économiques dont les budgets de revenus et de dépenses ne sont pas approuvés [... jusqu'au 31 décembre 2000], à cause de leur caractère irréaliste ou parce qu'ils ont été élaborés sans respecter les dispositions légales, seront revus, par les autorités compétentes, dans le respect desdites dispositions.
  - 5.2. Dans les situations visées à l'article 5.1, les procédures de renégociation seront initiées par les parties signataires des conventions en vigueur.
- **489.** En négociant avec les organisations syndicales, le gouvernement a démontré son ouverture au dialogue avec les partenaires sociaux, ainsi que son respect des droits syndicaux et des conventions internationales du travail qu'il a ratifiées. La plainte est donc devenue sans objet.

#### C. Conclusions du comité

- **490.** Le comité note que le présent cas concerne des mesures réglementaires, par voie de décret, dans un contexte de restrictions budgétaires, et permettant la suspension, pour une durée déterminée, de conventions collectives déjà conclues dans le secteur public.
- **491.** Rappelant que la «suspension ou la dérogation par voie de décret, sans l'accord des parties de conventions collectives librement conclues est contraire aux principes de la libre négociation collective volontaire consacrés par l'article 4 de la convention n° 98» [Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 876], le comité observe toutefois que le gouvernement a tenu des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur le sujet, qui ont permis d'aboutir à un consensus sur un amendement aux modalités d'application de l'ordonnance

d'urgence n° 58/2000. Le comité invite le gouvernement et l'organisation plaignante à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

#### Recommandation du comité

**492.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Observant que le gouvernement a tenu avec les organisations syndicales représentatives des négociations sur les modalités d'application d'une ordonnance d'urgence suspendant des conventions collectives librement conclues dans le secteur public, négociations qui ont permis d'en modifier le texte initial par consensus, le comité invite le gouvernement et l'organisation plaignante à le tenir informé de l'évolution de la situation.

Cas N<sup>o</sup> 2043

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

## Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par l'Organisation syndicale de base Zashchita (Défense) de l'entreprise Murommashzavod

Allégations: retenue des cotisations syndicales par un employeur

- **493.** Cette plainte a été présentée dans une communication de l'Organisation syndicale de base Zashchita (Défense) de l'entreprise Murommashzavod datée du 9 août 1999.
- **494.** Le gouvernement a indiqué dans une communication datée du 3 janvier 2000 qu'il lui faut davantage de temps pour examiner la question et faire un rapport à ce sujet. Le comité a retardé à trois reprises l'examen de ce cas. Lors de sa réunion de juin 2000 [voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine réunion si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas envoyées à temps.
- **495.** La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Allégations de l'organisation plaignante

**496.** Dans sa communication du 9 août 1999, l'organisation plaignante Zashchita explique qu'elle a été accréditée comme représentante des travailleurs de l'entreprise Murommashzavod, entreprise de construction mécanique située dans la ville de Murom, département de Vladimir, et qu'elle a été enregistrée le 12 juillet 1996 auprès du ministère de la Justice. Jusqu'au mois d'octobre 1995, conformément à l'accord nº 13 du 6 décembre 1994, les cotisations syndicales retenues sur le salaire des membres ont été versées sur le

- compte de Zashchita. Depuis novembre 1995 toutefois, l'employeur continue de retenir les cotisations syndicales mais ne les crédite pas sur le compte du syndicat, qui a demandé à plusieurs reprises des renseignements à la direction de l'entreprise sans recevoir de réponse.
- 497. L'organisation plaignante a déposé plainte devant le tribunal d'arbitrage de Vladimir qui s'est prononcé en sa faveur le 28 avril 1999 et a ordonné à l'entreprise de verser à Zashchita des arriérés d'un montant de 8 089,50 roubles (une copie de l'arrêt est annexée à la plainte). Devant le refus de la direction de l'entreprise, l'organisation plaignante a fait appel à l'huissier municipal de Murom pour qu'il fasse appliquer la décision du tribunal. Jusqu'à présent, l'huissier n'y est pas parvenu.
- **498.** L'organisation plaignante explique que les actions de l'employeur sont contraires aux dispositions de l'accord nº 13 du 6 décembre 1994, de l'article 314 du Code civil, ainsi que des articles 225, 226, 228 et 232 du Code du Travail et qu'en outre la direction n'a pas appliqué la décision du tribunal.

#### B. Conclusions du comité

- **499.** Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations alors qu'il a été à plusieurs reprises invité à le faire, notamment par un appel pressant lancé lors de sa réunion de juin 2000.
- 500. Dans ces circonstances et conformément à la règle de procédure applicable dans ce cas [voir 127e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire en l'absence des informations qu'il avait espéré recevoir du gouvernement. Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail en vue d'examiner des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux accusations qui pourraient être dirigées contre eux. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]
- **501.** Le comité note que ce cas a trait au refus d'un employeur de remettre à l'organisation représentant ses travailleurs les cotisations syndicales perçues en son nom. Il note également que le tribunal d'arbitrage a retenu la plainte déposée par le syndicat à cet égard mais que les autorités chargées de l'application des décisions judiciaires n'ont pas pris les mesures pour les faire appliquer.
- 502. Le comité note en outre que si, généralement parlant, «la question du prélèvement des cotisations syndicales devrait être résolue par la négociation collective entre les employeurs et l'ensemble des syndicats sans obstacle d'ordre législatif» [voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, quatrième édition, 1996, paragr. 326], l'obligation de prélever et de verser les cotisations syndicales dans ce cas n'est pas seulement fondée sur la loi, mais également sur un accord remontant à 199, et la pratique établie est proche d'un droit acquis.
- **503.** Le comité souligne que le syndicat Zashchita a dû travailler sans ces ressources pendant cinq ans, ce qui pourrait lui causer des difficultés financières accrues et, dans la pratique, empêcher les travailleurs et leur organisation de bénéficier des droits prévus dans les conventions nos 87 et 98. Le comité demande donc au gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures appropriées pour que les arriérés dus à Zashchita lui soient

immédiatement reversés par l'entreprise Murommashzavod, et pour que la situation soit rectifiée en ce qui concerne les cotisations futures. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard.

504. Notant que les autorités chargées de l'exécution des décisions judiciaires n'ont pas pris de mesures en ce sens malgré un ordre clair, le comité rappelle «qu'un retard considérable dans l'administration de la justice en relation avec le reversement des cotisations syndicales retenues par une entreprise équivaut en fait à un déni de justice». [Recueil, ibid.., paragr. 328.] Il invite le gouvernement à donner des consignes appropriées aux autorités compétentes pour faire rapidement exécuter des décisions de justice et pour éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir.

#### Recommandations du comité

- 505. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Le comité demande au gouvernement de prendre de toute urgence toutes les mesures appropriées afin que les arriérés dus à Zashchita lui soient immédiatement reversés par l'entreprise Murommashzavod et pour que la situation soit rectifiée en ce qui concerne les cotisations futures. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard.
  - b) Le comité invite le gouvernement à donner des instructions appropriées aux autorités compétentes pour qu'elles fassent exécuter les décisions judiciaires et pour éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir.

Cas No 2075

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

# Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par

l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» (AUTU-Solidarnost)

## Allégations: annulation de l'enregistrement d'un syndicat

- **506.** Dans des communications datées des 17 février et 24 mars 2000, l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» a présenté une plainte en violation de la liberté syndicale contre le gouvernement de l'Ukraine.
- **507.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 30 mars et 24 mai 2000.
- **508.** L'Ukraine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

- **509.** Dans sa communication datée du 17 février 2000, l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» porte plainte contre l'annulation de son enregistrement qui avait été accordé le 30 décembre 1999, par la résolution n° 2 de la Commission du ministère de la Justice en date du 9 février 2000. La seule raison invoquée à l'appui de cette annulation est le fait que l'enregistrement aurait été contraire aux lois en vigueur, sans autre explication. En même temps, la Commission du ministère de la Justice a ordonné à la Banque nationale d'Ukraine de clore les comptes du syndicat et de faire publier par voie de presse l'annonce de cette annulation.
- 510. L'organisation plaignante explique qu'en vertu de la loi (art. 18 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités) la publication de l'annulation d'un certificat d'enregistrement ne peut avoir lieu qu'en cas de dissolution forcée d'un syndicat prononcée par les tribunaux. Selon l'organisation plaignante, la mesure prise par la Commission du ministère de la Justice est donc un acte de dissolution qui ne devrait être le fait que d'un tribunal et qui, en conséquence, constitue une violation de la Constitution de l'Ukraine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention n° 87 de l'OIT.
- 511. Dans sa communication datée du 24 mars 2000, l'organisation plaignante ajoute que les administrations régionales de la justice de Kiev, Cherkassy et Herson ont émis des injonctions d'annuler l'enregistrement des liens syndicaux, et affirme que les départements du ministère public et les forces civiles s'immiscent dans les activités des syndicats. L'organisation plaignante a introduit un recours en appel contre la décision de la Commission du ministère devant le tribunal accompagné de plusieurs documents. Dans une lettre adressée au Président de l'Ukraine jointe à la plainte –, l'organisation plaignante indique qu'aucune des irrégularités présumées dans ses documents ne lui avait été notifiée et qu'elle n'a reçu la communication officielle de la décision d'annulation de son enregistrement que le 28 février, soit plusieurs semaines après que la décision a été prise.

## B. Réponse du gouvernement

- 512. Dans sa communication datée du 30 mars 2000, le gouvernement déclare que l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» a bien été enregistrée le 30 décembre 1999 en vertu de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités. Le gouvernement ajoute cependant qu'il a été constaté après une nouvelle vérification que les informations fournies, principalement celles concernant le nombre des membres, les adresses officielles de certaines organisations de district et la légitimité de l'assemblée constituante de la Confédération panukrainienne ne correspondaient pas à la réalité. Vu le manque de fiabilité des documents, la Commission du ministère de la Justice a adopté la résolution n° 2 portant annulation de l'enregistrement de ce syndicat.
- 513. Le gouvernement ajoute que la décision d'annuler l'enregistrement de l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» ne constitue pas une dissolution forcée, laquelle ne peut être décidée que par un tribunal. En outre, le gouvernement indique que le syndicat a introduit une demande auprès de la Cour suprême d'arbitrage afin d'obtenir l'annulation de son désenregistrement et que le ministère a introduit une demande reconventionnelle à cet égard.
- **514.** Dans sa communication datée du 24 mai 2000, le gouvernement indique que la Cour suprême d'arbitrage a examiné les deux demandes et conclu en faveur du ministère de la Justice dans sa décision du 6 avril 2000. Cette décision déclare non valables les documents

de l'assemblée constituante du syndicat «Solidarnost» et invalide ses statuts, ainsi que les premières conclusions du ministère de la Justice lorsqu'il a enregistré le syndicat en décembre 1999. Le code de procédure d'arbitrage dispose que les décisions et injonctions de la Cour d'arbitrage acquièrent force de loi dès qu'elles sont rendues et qu'elles s'imposent aux entreprises, aux organisations et aux fonctionnaires.

#### C. Conclusions du comité

- 515. Le comité note que les allégations dans le présent cas ont trait à la décision administrative d'annuler l'enregistrement auparavant accordé à un syndicat et à la poursuite par le gouvernement de cette action par une demande faite à la banque de clore le compte du syndicat, la décision de faire publier par les organes d'information un avis concernant l'annulation, les décisions des administrations régionales d'annuler les liens syndicaux et l'ingérence des départements du ministère public et des forces civiles dans les activités du syndicat.
- 516. En premier lieu, le comité note que, d'après le gouvernement, l'enregistrement de l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» a été annulé en raison d'inexactitudes dans le nombre de ses membres, l'adresse officielle de certaines organisations de district et la légitimité de l'assemblée constituante de la Confédération panukrainienne. La Cour d'arbitrage a statué en appel en faveur du ministère de la Justice en déclarant non valables les documents de l'assemblée constituante du syndicat «Solidarnost» et ses statuts.
- 517. Le comité constate que ni la documentation fournie par le gouvernement, ni celle soumise par l'organisation plaignante n'indiquent que le syndicat ne répondait pas aux critères de base pour être enregistré, et qu'il semble que l'annulation soit uniquement motivée par le manque de fiabilité des informations fournies. A cet égard, il semble qu'aucun effort n'a été fait pour que soient rectifiées et révisées ces informations avec l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost», et que la décision d'annulation de l'enregistrement du syndicat avec effet immédiat a été prise sans notification préalable ainsi que l'ordre donné à la banque de clore les comptes du syndicat et aux administrations régionales de rompre leurs liens organiques avec lui.
- 518. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'action du ministère ne constituait pas une «dissolution» du syndicat. Il rappelle cependant que l'annulation par le greffier des syndicats de l'enregistrement d'une organisation équivaut à la suspension ou à la dissolution de ladite organisation par voie administrative. Pour que le principe selon lequel une organisation professionnelle ne peut faire l'objet d'une suspension ou d'une dissolution par une décision administrative soit convenablement appliqué, il ne suffit pas que la loi octroie un droit de recours contre ces décisions administratives; de telles décisions ne devraient prendre effet qu'au terme du délai légal pour former un recours, sans qu'un recours ait été formé, ou jusqu'à ce que ces décisions aient été confirmées par une autorité judiciaire. En outre, en raison des graves conséquences que la dissolution de leurs syndicats a pour la représentation professionnelle des travailleurs, il semblerait préférable, pour la conduite des relations professionnelles, qu'une telle mesure soit prise en dernier recours seulement, après qu'auront été épuisés d'autres moyens moins radicaux pour l'organisation dans son ensemble. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 669 et 677.]
- **519.** Le comité n'est pas en mesure d'apprécier la véracité factuelle des informations fournies avec sa demande d'enregistrement par l'organisation plaignante. Il considère cependant que les questions soulevées par la vérification de la Commission du ministère de la Justice, qui d'après la législation doit avoir lieu dans le mois qui suit la demande d'enregistrement

- et avant que celui-ci ne soit accordé, auraient dû être traitées directement avec l'organisation plaignante. Compte tenu des informations dont il dispose, le comité doit conclure qu'aucun effort n'a été fait par les autorités gouvernementales pour résoudre les divergences présumées afin d'éviter les effets particulièrement graves d'une dissolution.
- 520. En outre, bien que cette question n'ait pas été expressément soulevée dans le présent cas, le comité estime utile de rappeler ses conclusions dans un cas précédent concernant l'Ukraine à propos des exigences nationales en matière d'enregistrement. [Voir 318e rapport, cas n° 2038.] Dans le cas en question, le comité a noté que l'article 11 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités (ci-après dénommée loi sur les syndicats) requiert l'existence de liens syndicaux organiques dans la majorité des unités territoriales administratives pour obtenir le statut d'organisation couvrant toute l'Ukraine, et il a rappelé que les prescriptions en matière de compétence territoriale ou d'effectifs devraient relever des statuts des syndicats eux-mêmes. Le comité a conclu que cette exigence, lue conjointement avec les dispositions de l'article 16 de la loi qui prévoit que les syndicats doivent obligatoirement être enregistrés auprès d'un organisme d'enregistrement chargé d'examiner la compatibilité des statuts du syndicat avec les dispositions de l'article 11 de la loi, n'est pas conforme aux dispositions de la convention n° 87. [Voir 318e rapport, paragr. 528 à 530.]
- 521. Compte tenu de ce qui précède et étant donné les conséquences très graves de la décision de la Commission du ministère de la Justice d'annuler l'enregistrement de l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement d'engager immédiatement des pourparlers avec l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» afin d'établir quelles sont les données nécessaires à son enregistrement et d'indiquer quelles sont les formalités de nature purement procédurale que le syndicat devrait encore accomplir pour pouvoir être réenregistré sans délai. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.
- 522. En ce qui concerne la fermeture des comptes bancaires de l'organisation plaignante, le comité note que, d'après une communication de la banque jointe à la plainte, l'organisation plaignante a été informée le 18 février de la suspension des opérations sur son compte. A cet égard, le comité rappelle que le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 439.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour assurer la réactivation du compte bancaire de l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» et de le tenir informé de tout progrès à cet égard.
- 523. Etant donné la nature générale des allégations d'ingérence des départements du ministère public et des forces civiles dans ses activités faites par l'organisation plaignante, le comité se contentera de rappeler l'importance qu'il attache au principe selon lequel la liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 447.] Le comité espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités n'enfreignent pas ce droit.

#### Recommandations du comité

524. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Etant donné les conséquences très graves de la décision de la Commission du ministère de la Justice d'annuler l'enregistrement de l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement d'engager immédiatement des pourparlers avec l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» afin d'établir quelles sont les données nécessaires à son enregistrement et d'indiquer quelles sont les formalités de nature purement procédurale que le syndicat devrait encore accomplir pour pouvoir être réenregistré sans délai. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.
- b) Rappelant que le gel des avoirs bancaires des syndicats peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer la réactivation du compte bancaire de l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» et de le tenir informé de tout progrès à cet égard.
- c) S'agissant des allégations d'ingérence des départements du ministère public et des forces civiles dans les activités de l'organisation plaignante, le comité espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités n'enfreignent pas le droit d'exercer leurs activités.

CAS No 2079

RAPPORT INTERIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par l'Organisation syndicale pour la région de Volyn affiliée au Syndicat ukrainien de la Capitale et des Régions

Allégations: adoption de textes de lois contraires aux principes de la liberté syndicale; refus de reconnaître des syndicats; harcèlement et intimidation de militants syndicaux

- **525.** La plainte de l'Organisation syndicale pour la région de Volyn affiliée au Syndicat ukrainien de la Capitale et des Régions figure dans des communications des 2 et 22 février, du 25 mai et du 9 septembre 2000. Le gouvernement a envoyé des observations dans des communications datées des 5 juin et 28 juillet 2000.
- **526.** L'Ukraine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

## Allégations portant sur des éléments de droit

- 527. L'Organisation syndicale pour la région de Volyn, affiliée au Syndicat ukrainien de la Capitale et des Régions explique tout d'abord que, le 8 avril 1999, le Conseil suprême de l'Ukraine a adopté la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités (ciaprès dénommée la «Loi»), entrée en vigueur le 6 octobre 1999. L'organisation plaignante allègue que les articles 11 et 16 de ladite loi sont contraires à l'article 2 de la convention n° 87. Plus précisément, elle explique que, en précisant les conditions à remplir par les syndicats pour obtenir le statut de syndicat local, régional ou ukrainien, qui sont de regrouper plus de la moitié des travailleurs de la branche concernée ou d'avoir des unités organiques dans la majorité des unités territoriales de l'Ukraine, l'article 11 viole le principe constitutionnel d'égalité entre syndicats. Selon l'organisation plaignante, cet article met les syndicats d'Ukraine dans une situation d'inégalité et ne fait que renforcer les privilèges monopolistiques de la Fédération des syndicats d'Ukraine, laquelle a succédé aux syndicats communistes.
- **528.** S'agissant des dispositions de l'article 16, qui rend obligatoire la légalisation d'un syndicat au moyen de son enregistrement dans les conditions prévues à l'article 11, l'organisation plaignante estime que le fait qu'un syndicat n'est constitué qu'après enregistrement par les organismes de l'Etat aboutit à une intervention de l'Etat dans le processus de création d'un syndicat.

## Allégations portant sur des éléments de faits

- 529. Deuxièmement, l'organisation plaignante explique que, conformément à l'article 36(3) de la Constitution de l'Ukraine, un syndicat affilié au Syndicat ukrainien de la Capitale et des Régions a été créé dans l'entreprise Volynoblenergo au cours du deuxième semestre de 1999. Le 27 janvier 2000, ce syndicat a informé la direction de l'établissement de sa création et de son intention de démarrer des négociations collectives sur un certain nombre de questions touchant aux droits socio-économiques des travailleurs. Le 22 février 2000, le nouveau syndicat a reçu de la direction une notification écrite l'informant que sa reconnaissance en tant qu'entité juridique ne pouvait pas être envisagée et que la législation du Syndicat ukrainien de la Capitale et des Régions devait d'abord être confirmée par le ministère de la Justice. En outre, la direction allait demander au ministère Public d'engager des poursuites contre les dirigeants syndicaux accusés d'avoir mené des activités syndicales sans avoir été reconnus légalement.
- 530. L'organisation plaignante explique que l'entreprise Lutsk Bearing Plant s'est retrouvée dans la même situation, le syndicat de cette entreprise n'ayant pas été enregistré comme l'exige l'article 16 de la loi sur les syndicats et une action en justice ayant été intentée contre les dirigeants et les militants de ce syndicat.
- 531. L'organisation plaignante déclare que, du fait du défaut de reconnaissance des syndicats des entreprises Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant, les membres de ces syndicats ont commencé à faire l'objet de très graves mesures de discrimination antisyndicale, y compris de répression et de persécution à l'égard des militants et dirigeants syndicaux; par ailleurs, les employeurs et les représentants des autorités ne respectent pas la loi. Plus précisément, à propos de la situation du syndicat de l'entreprise Volynoblenergo, l'organisation plaignante explique que le dirigeant de ce syndicat, M. Jura, a été averti en avril 2000 que son contrat allait être résilié en raison de ses activités syndicales. Le syndicat fonctionne actuellement dans une situation d'illégalité qui tombe sous le coup de la loi. N'ayant pas pu résister à la pression psychologique, certains syndicalistes se sont retirés du syndicat.

L'organisation plaignante allègue par ailleurs que les autorités publiques ont demandé à la police de prendre des mesures de répression contre les dirigeants syndicaux et de les assigner en justice. Pour ce qui est de l'entreprise Lutsk Bearing Plant, l'organisation plaignante affirme que depuis le début du mois d'avril 2000 les employeurs recourent aux forces de sécurité pour faire barrer l'accès des locaux de l'entreprise au dirigeant du syndicat, M. Vdovichenko. Parallèlement, les employeurs ont créé avec le soutien actif des autorités un comité d'action antisyndicale. Enfin, l'organisation plaignante soutient que la convention collective pour 1999-2000, qui a été élaborée par les employeurs, a été adoptée sans que le syndicat n'ait été consulté. En outre, 223 travailleurs ont été licenciés à la fin de 1999 sans que le syndicat en ait été informé.

532. Dans une communication récente du 9 septembre 2000, l'organisation plaignante fait état d'une nouvelle vague de répression contre les dirigeants et les membres de l'organisation syndicale de la région de Volyn. Cette répression s'est traduite notamment par une agression à l'encontre de M. V. Chupikov, dirigeant du syndicat de l'entreprise Voltex, le licenciement de M. Shavernev, syndicaliste à l'entreprise Lutsk Bearing Plant et le refus répété des autorités de permettre le libre accès de l'entreprise au dirigeant du syndicat, M. Vdovichenko.

## B. Réponse du gouvernement

## Allégations portant sur des éléments de droit

533. Dans sa communication du 5 juin 2000, le gouvernement indique que, en vertu de la Constitution ukrainienne, seule la Cour constitutionnelle d'Ukraine peut connaître des questions touchant à la constitutionnalité des lois. Le gouvernement ajoute que, par conséquent, seule une sentence de la Cour constitutionnelle d'Ukraine peut régler la question des amendements ou des ajouts à apporter à la loi sur les syndicats. A cet égard, la Cour est en train d'examiner un recours interjeté par un groupe de parlementaires ukrainiens au sujet de la constitutionnalité des articles 8, 11 et 16 de la loi. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

#### Allégations portant sur des éléments de faits

- 534. S'agissant de la situation des syndicats de l'entreprise Volynoblenergo, le gouvernement indique que les plaintes de ce syndicat ont déjà été examinées à plusieurs reprises par l'Inspection du travail du ministère et l'Inspection du travail de la région de Volyn. A la suite des enquêtes qui ont été menées, une liste des violations a été établie et envoyée à la direction de l'entreprise qui a été invitée à y mettre un terme. Ces violations concernent, entre autres, la rémunération, le règlement des arriérés de salaires, les conditions de travail, les réductions d'effectifs et la conclusion de la convention collective. L'Inspection du travail d'Ukraine a informé le président du syndicat par écrit que l'employeur avait pris des mesures en vue de mettre un terme aux violations sur tous les points mentionnés dans les instructions de l'inspection du travail.
- 535. S'agissant du syndicat de l'entreprise Lutsk Bearing Plant, le gouvernement a fait savoir que, selon les informations fournies par l'Inspection du travail de la région de Volyn, les questions soulevées dans la plainte avaient été examinées à plusieurs reprises au niveau de l'entreprise. Selon le gouvernement, il s'avère après vérification que le syndicat a participé directement à l'élaboration de la convention collective pour 1999-2000. En outre, il n'y aurait eu aucune violation lorsque 223 travailleurs ont été licenciés sans que le syndicat ait été consulté. Il s'avère après vérification que le licenciement de ces travailleurs dans le cadre des réductions d'effectifs s'est fait conformément à la législation du travail ukrainienne.

536. Enfin, le gouvernement déclare qu'il a été expliqué aux plaignants que l'activité du syndicat dans l'entreprise était régie par la loi sur les syndicats et que tout manquement à cette loi de leur part pourrait être contesté par les employeurs devant les tribunaux. Le gouvernement indique également que, selon le ministère de la Justice, le Syndicat ukrainien de la Capitale et des Régions n'est toujours pas enregistré au 25 juillet 2000.

#### C. Conclusions du comité

- 537. Le comité note que ce cas a trait à deux types d'allégations, à savoir les allégations à caractère législatif relatives à certaines dispositions de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités, et les allégations portant sur les faits relatifs au refus de reconnaître des syndicats, et au harcèlement et à l'intimidation de militants syndicaux.
- **538.** S'agissant des allégations à caractère législatif, le comité rappelle qu'il a déjà examiné ces allégations dans le cadre du cas nº 2038. [Voir 318e rapport, paragr. 517 à 533.] Dans ce cas, qui concerne le respect des principes de la liberté syndicale par les articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats, le comité avait fait la recommandation suivante:
  - a) Estimant que les articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités portent atteinte à la convention nº 87 et que de nouvelles consultations avec tous les syndicats, y compris la fédération plaignante, devraient avoir lieu de manière à éliminer les lacunes de cette loi, le comité invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des articles 11 et 16 de la loi avec les dispositions de la convention et à le tenir informé de la situation à cet égard.
- 539. Dans une communication récente du 30 octobre 2000, le comité a été informé de la décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine, publiée le 24 octobre 2000, dans laquelle la Cour a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions des articles 8, 11 et 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités. Dans ces conditions et bien qu'il exprime le ferme espoir que le gouvernement donnera suite à la décision de la Cour constitutionnelle, le comité n'a pas l'intention d'examiner de nouveau cet aspect du cas et se bornera à réitérer sa recommandation antérieure qu'il a faite dans le cadre du cas nº 2038.
- **540.** S'agissant des autres allégations, le comité fait tout d'abord remarquer que les syndicats des l'entreprises Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant n'ont pas encore acquis la personnalité juridique, car le Syndicat ukrainien de la Capitale et des Régions n'a pas encore été enregistré. Le gouvernement ne conteste pas ce fait. Selon l'organisation plaignante, cette situation a abouti à de nombreux actes de discrimination antisyndicale, y compris, en particulier, des poursuites pénales contre les dirigeants syndicaux. A cet égard, le comité rappelle que l'article 7 de la convention nº 87 dispose que «l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la convention». Sont donc compatibles avec la convention les législations qui confèrent automatiquement la personnalité juridique à l'organisation dès sa constitution, que ce soit suite à une constitution sans formalités ou suite à une procédure d'enregistrement. S'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 248.] Dans le cas présent, le gouvernement n'a pas précisé les raisons pour lesquelles le Syndicat ukrainien de la Capitale et des Régions n'a pas encore été enregistré. Par conséquent, le comité demande au

gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, une fois les formalités d'enregistrement accomplies, les syndicats des entreprises Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant obtiennent la reconnaissance juridique et puissent entreprendre librement des activités.

- **541.** S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale, à savoir le harcèlement, l'intimidation et l'assignation en justice de dirigeants et militants syndicaux pour activités syndicales, le comité note que le gouvernement a admis que certaines violations ont été consignées par l'Inspection du travail de l'Ukraine, mais que la direction a pris des mesures pour y mettre fin. Toutefois, selon l'organisation plaignante, le dirigeant du syndicat de l'entreprise Lutsk Bearing Plant ne peut toujours pas pénétrer dans les locaux de l'entreprise. En outre, les dirigeants syndicaux des entreprises Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant font toujours l'objet de poursuites pénales pour activités syndicales. A cet égard, le comité rappelle que les mesures privatives de liberté prises à l'encontre de dirigeants ou de syndicalistes impliquent un grave risque d'ingérence dans les activités syndicales et que, lorsqu'elles obéissent à des motifs syndicaux, elles constituent une violation des principes de la liberté syndicale. [Voir Recueil de décisions, op. cit., paragr. 74.] Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur ces allégations et lui demande de communiquer sans tarder ses observations sur cet aspect du cas. Il demande également au gouvernement de communiquer ses observations concernant les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante dans sa dernière communication.
- **542.** Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif du cas.

#### Recommandations du comité

- 543. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Estimant que les articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités portent atteinte à la convention nº 87 et prenant note de la récente décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions de cette loi, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des articles 11 et 16 de ladite loi avec les dispositions de la convention et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
  - b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, une fois les formalités d'enregistrement accomplies, les syndicats des entreprises Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant acquièrent la reconnaissance juridique et puissent entreprendre librement leurs activités.
  - c) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les allégations de harcèlement, d'intimidation et d'assignation en justice des dirigeants des syndicats des entreprises Volynoblenergo et Lutsk Bearing Plant et lui demande de communiquer sans tarder ses observations sur cet aspect du cas. Il demande également au gouvernement de communiquer ses observations concernant les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante dans sa dernière communication.

d) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif du cas.

CAS No 2058

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat des employés et ouvriers du Congrès de la République, Nouvelles structures syndicales (SINTRANES)

## Allégations: obstacles à la négociation d'une convention collective

- **544.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des employés et ouvriers du Congrès de la République, Nouvelles structures syndicales (SINTRANES) en date du 23 septembre 1999. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 16 mai 2000.
- **545.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

546. Dans sa communication en date du 23 septembre 1999, le Syndicat des employés et ouvriers du Congrès de la République, Nouvelles structures syndicales (SINTRANES) indique que le 12 mai 1998 le ministère du Travail a publié un rapport dans lequel il précise que, compte tenu du vide juridique concernant l'enregistrement et la légalisation des organisations syndicales de fonctionnaires au service du pouvoir législatif, il appartient à l'Inspection du travail de prendre en considération les syndicats constitués par les fonctionnaires. Le 15 juin 1998, l'Inspection du travail du district fédéral a procédé à l'enregistrement de ce syndicat. L'organisation plaignante ajoute que le 23 juin 1998 elle a présenté une convention collective pour examen après avoir invité les représentants légaux du Congrès de la République à entamer les discussions. Face à l'impossibilité de mener à bien la négociation de la convention collective et après avoir épuisé la voie administrative, elle a intenté un recours judiciaire en demandant des sanctions et la reprise de la discussion contractuelle.

#### B. Réponse du gouvernement

547. Dans sa communication en date du 16 mai 2000, le gouvernement déclare que la Commission législative nationale (l'ancien Congrès de la République) a fait savoir qu'elle ne reconnaît pas de lien patronal qui la lierait avec le Syndicat des employés et ouvriers du Congrès de la République, Nouvelles structures syndicales (SINTRANES) attendu que, par une décision judiciaire du 15 octobre 1998, le tribunal de première instance du travail de la circonscription judiciaire de la région métropolitaine de Caracas n° 9 a décidé de «suspendre les effets de l'arrêté administratif n° 16-6-1998 du 15 juin 1998, pris par l'Inspection du travail du district fédéral enregistrant le syndicat SINTRANES». La décision judiciaire en question a pour origine un recours introduit devant ce tribunal par le

Syndicat des employés du Congrès de la République (SECRE et autres) demandant l'annulation totale de l'acte administratif d'enregistrement du syndicat «SINTRANES» contenu dans l'arrêté administratif nº 16-6-1998 susmentionné.

- 548. Le gouvernement ajoute que l'ancien Congrès de la République, en tant qu'entité patronale, n'est pas la partie intéressée dans ce processus entamé par les autres syndicats qui existaient antérieurement et qui existent encore actuellement (SECRE et SINTRACRE pour les employés, et SINOLCRE pour les ouvriers) qui ont l'un et l'autre demandé la nullité de l'acte administratif ayant donné naissance au syndicat SINTRANES. Selon le gouvernement, il s'agit d'un conflit de nature intersyndicale pour lequel le patronat ne saurait à aucun moment s'arroger institutionnellement des attributions qui ne sont pas les siennes. L'employeur, dans le présent cas, peut ne pas discuter du contenu de la convention collective avec ce prétendu syndicat tant que les instances judiciaires compétentes ne se seront pas prononcées, à savoir le neuvième tribunal de première instance du travail de la circonscription judiciaire de la région métropolitaine de Caracas et la Cour d'appel correspondante qui pourra être saisie d'office ou sur appel de l'instance susmentionnée. Il faut en outre indiquer que le principal problème concernant la légalisation du syndicat SINTRANES porte sur les éléments suivants: les employés du Congrès de la République peuvent se considérer comme des fonctionnaires publics; leurs relations professionnelles sont régies par le statut du personnel de cette institution, lequel a été approuvé en 1981, et il convient de s'y référer en cas de vide juridique dans la loi sur la carrière administrative et dans son règlement d'application; ces instruments normatifs restent soumis au principe légal établi dans l'article 8 de la loi organique du travail; il en découle que cet article établit la primauté des normes statutaires dans la fonction publique et le caractère supplétif des avantages découlant de la loi organique du travail.
- 549. Le gouvernement indique que l'ancien Congrès de la République n'a jamais discuté de convention collective avec cette prétendue organisation syndicale étant donné que, à la date où cette décision judiciaire a été prise, la discussion de conciliation sur les projets de convention collective des employés et ouvriers du Congrès de la République était suspendue puisque que le Congrès de la République, agissant conformément aux dispositions de l'article 519 de la loi organique du travail, au moment de tenir la première réunion de conciliation convoquée par l'inspecteur du travail pour lancer la discussion, a formulé ses allégations et présenté ses arguments concernant l'absence de fondement de ces négociations, en s'appuyant sur la disposition contenue dans l'article 514 de la loi organique du travail prévoyant l'obligation pour l'employeur de négocier et de conclure la convention collective du travail avec le syndicat représentant la majorité absolue des travailleurs sous sa dépendance. Cependant, le prétendu syndicat (SINTRANES) ne possède pas, et n'a jamais possédé, la qualité d'organisation syndicale, et encore moins la majorité absolue des travailleurs, qu'il s'agisse d'employés ou d'ouvriers pour s'octroyer la capacité, vis-à-vis de l'employeur, de discuter le projet de convention collective de travail présenté par la soit-disant organisation syndicale mentionnée. Pour répondre à la demande d'information, les syndicats appartenant à l'ancien Congrès de la République sont les suivants: le SECRE (Syndicat des employés du Congrès de la République); le SINTRACRE (Syndicat des travailleurs employés du Congrès de la République); et le SINOLCRE (Syndicat des ouvriers législatifs du Congrès de la République).

#### C. Conclusions du comité

**550.** Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue qu'en vertu d'un avis du ministère du Travail elle a été enregistrée comme organisation syndicale et que, par la suite, le 23 juin 1998 elle a présenté, en vue d'une discussion, une convention collective de travail; depuis lors, des obstacles ou entraves sont apparus pour la négociation de cette convention.

- 551. A cet égard, le comité note que le gouvernement rétorque que: 1) il ne reconnaît pas le lien qui lie l'organisation plaignante à l'ancien Congrès de la République (actuellement Commission législative nationale) étant donné que les autorités judiciaires ont décidé, en 1998, de suspendre les effets de la décision administrative qui avait permis de légaliser le syndicat SINTRANES, en vertu d'une demande judiciaire formulée par d'autres organisations syndicales du secteur; un appel a été interjeté contre cette décision judiciaire mais les autorités ne se sont pas prononcées à cet égard; 2) l'ancien Congrès de la République n'a jamais discuté d'un contrat collectif avec l'organisation plaignante étant donné qu'elle ne possède pas, et n'a jamais possédé, la qualité d'organisation syndicale et qu'elle ne représente pas encore la majorité absolue des travailleurs relevant de sa compétence.
- 552. En ce qui concerne la reconnaissance de l'organisation plaignante comme syndicat, le comité rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention n° 87 tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières et que «tous les agents de la fonction publique (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87), comme les travailleurs du secteur privé, devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 206.] Le comité espère que le gouvernement pourra sans tarder inscrire et enregistrer le Syndicat des employés et ouvriers du Congrès de la République, Nouvelles structures syndicales (SINTRANES). Le comité prie le gouvernement de lui communiquer toutes les décisions judiciaires déjà dictées ou à dicter à cet égard.
- 553. S'agissant de l'allégation relative à des obstacles ou entraves qu'aurait rencontrés l'organisation plaignante pour négocier une convention collective, le comité croit comprendre que l'exercice du droit de négociation collective ne pourra avoir lieu qu'une fois que le syndicat en question aura été enregistré et qu'il ait été démontré qu'il est suffisamment représentatif; en conséquence, il ne formule pas de conclusions sur la question pour le moment.

## Recommandation du comité

554. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité espère que le gouvernement pourra sans tarder inscrire et enregistrer le Syndicat des employés et ouvriers du Congrès de la République, Nouvelles structures syndicales en tant qu'organisation syndicale (SINTRANES). Le comité prie le gouvernement de lui communiquer toutes les décisions judiciaires déjà dictées ou à dicter à cet égard.

Cas No 2081

RAPPORT OU LE COMITE DEMANDE A ETRE TENU INFORME DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

## Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)

Allégations: ingérence gouvernementale dans les affaires internes

# d'un syndicat

- **555.** Dans une communication du 30 mars 2000, le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) a présenté une plainte contre le gouvernement du Zimbabwe en violation du droit syndical.
- **556.** Le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication du 27 avril 2000.
- **557.** Le Zimbabwe n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations du plaignant

- 558. Dans sa plainte du 30 mars 2000, le ZCTU affirme que le gouvernement a violé les principes de la liberté syndicale en s'immisçant dans ses affaires. A cet égard, il souligne que la loi sur les relations de travail confère au gouvernement, par l'intermédiaire du ministre du Travail, le pouvoir arbitraire de s'ingérer dans les affaires des syndicats. Outre ses pouvoirs relatifs à l'enregistrement des syndicats et à l'annulation de cet enregistrement (art. 27-57), le ministre dispose de celui d'imposer des enquêtes sur la manière dont sont gérées les affaires des syndicats (art. 120(2)). De fait, la loi comporte de nombreuses dispositions autorisant la ministre à gérer les affaires des syndicats et, parfois, celles des organisations d'employeurs.
- 559. Plus précisément, le ZCTU affirme que le gouvernement, agissant en vertu de l'article 120(2) de la loi sur les relations de travail, a nommé un enquêteur en février 2000 en soutenant que les ressources et les biens du syndicat faisaient l'objet de détournements ou d'irrégularités et que les affaires de la fédération étaient conduites d'une manière préjudiciable aux intérêts de ses membres (une copie de la lettre de la ministre figure à l'annexe I du présent document). Malgré une lettre de protestation du ZCTU (qui figure à l'annexe II du présent document), le gouvernement a tenu à poursuivre son enquête.
- 560. Le ZCTU a contesté en justice la constitutionnalité de cette enquête en se fondant sur le fait que l'article 21 de la Constitution du Zimbabwe, qui traite de la liberté syndicale, garantit l'indépendance de la gestion des affaires des syndicats. Dans ces conditions, le ZCTU conteste vigoureusement, tant sur le plan du droit que sur celui des faits, l'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales, dont témoignent l'existence de lois à caractère arbitraire (comme la loi précitée sur les relations de travail) et l'application par le gouvernement des dispositions l'autorisant à les mettre en œuvre. Selon le ZCTU, la loi sur les relations de travail enfreint gravement les dispositions de la convention n° 87, qui est très claire sur ce point.

**561.** Tout en cherchant à faire valoir ses droits devant les tribunaux, le ZCTU demande, de manière urgente, au comité d'examiner la plainte en vue de l'aider à obtenir qu'il soit mis fin à l'enquête décidée de manière autoritaire et que l'article 120(2) de la loi sur les relations de travail soit modifiée de façon à être conforme aux principes de la liberté syndicale.

## B. Réponse du gouvernement

- 562. Dans une communication du 27 avril 2000, le gouvernement confirme que le ministère du Travail, agissant en vertu de l'article 120(2) de la loi sur les relations de travail (chap. 28:01), a désigné un enquêteur chargé d'examiner les affaires financières du ZCTU. Le gouvernement fait remarquer que l'article en question accorde à la ministre chargée de l'administration du travail le droit de s'assurer que les fonds et les biens des travailleurs ne sont pas utilisés pour des activités autres que syndicales.
- 563. Le gouvernement indique également que les articles 27-57 de la loi précitée (laquelle, selon le ZCTU, confère un pouvoir excessif au ministre en matière d'enregistrement et de cessation d'enregistrement des syndicats, des organisations d'employeurs et de leurs fédérations) portent sur la réglementation de la manière dont ces organisations peuvent être constituées et les conditions dans lesquelles elles peuvent être dissoutes dans l'intérêt national. Ce type de réglementation correspond à la pratique normale en matière de législation du travail à travers le monde. Les organisations dont il s'agit sont publiques et sont financées par des groupes particuliers du public, à savoir les travailleurs et les employeurs.
- 564. En ce qui concerne la plainte précise du ZCTU qui concerne l'enquête menée dans ses affaires financières par le ministère, le gouvernement affirme que tout est parti de la constitution par le ZCTU d'un parti politique, le Mouvement pour le changement démocratique (MDC), décision qui a été critiquée par certains des syndicats qui lui sont affiliés. Selon le gouvernement, ces critiques se fondent sur le fait que l'affiliation à un parti politique est une décision libre qui relève des choix individuels. Lorsque le ZCTU a appuyé le lancement du MDC, certaines des organisations syndicales qui lui sont affiliées se sont opposées à l'utilisation des fonds de la fédération à des fins politiques et ont demandé au ministère d'intervenir. Avant même le lancement du MDC, le ministère avait demandé un avis juridique au bureau du Procureur général sur la nécessité de sauvegarder les fonds et les biens des travailleurs.
- 565. En tout état de cause, lorsque l'enquêteur a commencé son travail, le 28 février 2000, le MDC utilisait toujours les bureaux et installations du ZCTU. Le gouvernement insiste sur le fait que c'est dans ces conditions que la ministre a invoqué l'article 120 de la loi précitée. Cela ne signifie pas que le gouvernement soit opposé à ce que les syndicalistes s'occupent d'affaires politiques.

#### C. Conclusions du comité

- **566.** Le comité note que les allégations formulées dans le présent cas présentent des éléments de droit et des éléments de faits et qu'elles portent sur l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes d'un syndicat.
- 567. En ce qui concerne l'aspect législatif du cas, le plaignant soutient que, alors que la Constitution du Zimbabwe garantit l'indépendance de la gestion des affaires syndicales, le paragraphe (2) de l'article 120 de la loi de 1985 sur les relations de travail confère au gouvernement le pouvoir exorbitant de s'ingérer dans lesdites affaires (l'article 120 de la loi figure intégralement à l'annexe III du présent document). Le gouvernement affirme que

la disposition en question vise à faire en sorte que les fonds et biens des travailleurs ne soient pas utilisés pour des activités autres que syndicales. Pour sa part, le comité note que le paragraphe (1) de l'article 120 dispose que le ministre peut ordonner une enquête sur tout syndicat ou toute fédération s'il a des raisons valables de penser que les biens ou fonds de ce syndicat ou de cette fédération font l'objet de détournements ou d'irrégularités, ou encore que les affaires dudit syndicat ou de ladite fédération sont conduites d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'ensemble de ses membres. Le comité note également qu'aux termes du paragraphe (2) le ministre peut nommer un enquêteur habilité, à tout moment raisonnable et sans préavis, à pénétrer dans tous locaux (alinéa (a)), à questionner toute personne employée dans ces locaux (alinéa (b)) et à inspecter tous livres, dessins ou autres documents se trouvant là, ainsi qu'à en faire des copies et à en noter des extraits (alinéa (c)).

- **568.** Le comité considère que les dispositions ci-dessus soulèvent deux différents types de problèmes du point de vue de la liberté syndicale. En ce qui concerne les alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) de l'article 120, le comité a souligné à diverses reprises que l'inviolabilité des locaux syndicaux a comme corollaire indispensable que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans ces locaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant et que toute descente au siège d'un syndicat ainsi qu'au domicile de syndicalistes sans mandat judiciaire constitue une très grave violation de la liberté syndicale. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 175 et 177.] Par ailleurs, les perquisitions des locaux syndicaux ne devraient avoir lieu que sur mandat de l'autorité judiciaire ordinaire, lorsque cette autorité est convaincue qu'il y a de solides raisons de supposer qu'on trouvera sur les lieux les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 180.] Le comité estime que les alinéas (a) et (b) du paragraphe (2), qui autorisent un enquêteur nommé par la ministre à pénétrer dans les locaux syndicaux et à questionner toute personne qui y est employée à tout moment raisonnable et sans préavis, ne respectent manifestement pas les principes énoncés ci-dessus.
- **569.** Par ailleurs, en ce qui concerne l'alinéa (c) du paragraphe (2), qui autorise un enquêteur, à tout moment raisonnable et sans préavis, à inspecter tous livres, dossiers ou autres documents se trouvant dans les locaux syndicaux et à en faire des copies ou à en noter des extraits, le comité a déjà déclaré que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Si les autorités sont entièrement libres de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe un risque d'intervention dans la gestion des syndicats. En outre, en ce qui concerne certaines mesures de contrôle administratif de la gestion, telles que les expertises comptables et les enquêtes, le comité a estimé que ces dispositions ne devraient être appliquées que dans des cas exceptionnels, lorsque des circonstances graves le justifient (par exemple en cas d'irrégularités présumées apparues dans les rapports financiers annuels ou à la suite de plaintes émanant de membres), et cela afin d'éviter toute discrimination entre les organisations et de parer au danger d'une intervention des autorités qui risquerait d'entraver l'exercice du droit qu'ont les syndicats d'organiser librement leur gestion, de porter préjudice aux syndicats par une publicité qui pourrait se révéler injustifiée et de divulguer des informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 443 et 444.] Le comité considère donc que les pouvoirs de contrôle qui résultent de l'alinéa (c) ne se limitent pas aux cas exceptionnels; au contraire, cette disposition accorde des pouvoirs d'enquête excessifs aux autorités administratives en matière de finances syndicales, violant ainsi le droit des organisations de travailleurs (et d'employeurs) de gérer leurs affaires sans ingérence des autorités publiques.

- 570. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le paragraphe (2) de l'article 120 de la loi sur les relations de travail soit modifié afin d'être conforme aux principes de la liberté syndicale énoncés dans les paragraphes précédents. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de tout progrès accompli dans ce domaine.
- 571. En ce qui concerne les éléments de faits du présent cas, le comité note l'affirmation du plaignant selon laquelle, en février 2000, le gouvernement a nommé, en application de l'article 120(2) de la loi sur les relations de travail, un enquêteur chargé d'examiner les fonds et les biens du ZCTU malgré les protestations écrites de celui-ci. Le comité note que le gouvernement ne réfute pas cette allégation, mais justifie la nomination de l'enquêteur par la ministre chargée de l'administration du travail en affirmant qu'il s'agissait d'éviter que les fonds et biens des travailleurs soient utilisés à des activités autres que syndicales. Le gouvernement affirme avoir été contraint de nommer un enquêteur parce que, lorsque le ZCTU a soutenu le lancement d'un parti politique le Mouvement pour le changement démocratique (MDC) –, certaines organisations syndicales qui lui sont affiliées se sont opposées à l'utilisation des fonds de la fédération à des fins politiques et ont demandé au ministère du Travail d'intervenir. Le gouvernement ajoute que, lorsque l'enquêteur a entrepris son travail, le 28 février 2000, le MDC utilisait toujours les bureaux et installations du ZCTU.
- 572. A cet égard, le comité souhaite rappeler qu'il a confirmé le principe énoncé par la Conférence internationale du Travail dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical, aux termes duquel les gouvernements ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs, et ne devraient pas non plus essayer de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat, en prenant prétexte de ses rapports librement établis avec un parti politique. En outre, les dispositions qui interdisent de façon générale les activités politiques exercées par les syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 451 et 452.] En l'espèce, il apparaît au comité que le gouvernement a interdit en pratique au ZCTU de mener de telles activités politiques, puisque, selon les termes mêmes du gouvernement, il a invoqué l'article 120(2) de la loi sur les relations de travail et a ouvert une enquête dans les affaires financières du ZCTU parce que la fédération soutenait le lancement d'un parti politique d'opposition, le Mouvement pour le changement démocratique (MDC).
- **573.** Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, lorsque le ZCTU a appuyé le lancement du MDC, certains de ses affiliés qui s'opposaient à l'utilisation des fonds de la fédération à des fins politiques ont demandé au ministère du Travail d'intervenir. Comme le comité l'a fait remarquer plus haut, les mesures de contrôle des actifs syndicaux - comme les enquêtes - doivent n'être prises que dans des cas exceptionnels, par exemple en vue d'enquêter sur une plainte ou des irrégularités dénoncées par des membres de l'organisation. Ainsi, on ne peut concevoir l'utilité d'appliquer des mesures de contrôle à la gestion des organisations que si lesdites mesures ne sont utilisées qu'en vue de prévenir des abus et afin de protéger les membres du syndicat eux-mêmes contre une mauvaise gestion de leurs fonds. Toutefois, il apparaît que des dispositions de ce genre risquent dans certains cas de permettre, de la part des autorités publiques, une intervention dans la gestion des syndicats, et que cette intervention peut être de nature à limiter le droit des organisations ou à en entraver l'exercice légal, contrairement aux principes de la liberté syndicale. On peut considérer néanmoins qu'il existe certaines garanties contre de telles interventions, lorsque le fonctionnaire choisi pour effectuer ces contrôles jouit d'une certaine indépendance à l'égard des autorités administratives, et s'il est lui-même soumis au contrôle des autorités judiciaires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 442.]

**574.** Le comité note toutefois que la personne chargée de mener l'enquête dans les affaires financières du ZCTU est nommée par le ministre (paragr. 2 de l'article 120) et ne bénéficie donc d'aucune indépendance à l'égard des autorités administratives. En l'espèce, le comité note que l'enquêteur est le Sous-secrétaire de l'administration et des finances du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales. Par ailleurs, le comité note avec préoccupation que l'enquêteur n'est pas soumis au contrôle des autorités judiciaires, puisqu'aux termes du paragraphe (3) de l'article 120 il n'est tenu de faire rapport sur les résultats de son enquête qu'au ministre et que, ce faisant, il peut recommander, dans le cas d'une fédération enregistrée, que cette fédération soit privée de son enregistrement et soit dissoute et qu'elle soit administrée selon les termes du paragraphe (7) (sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa (b) du paragraphe (3)). Dans ces conditions, le comité invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à l'enquête en cours dans les affaires financières du ZCTU. Il demande à être informé des faits nouveaux à cet égard. Il demande également au gouvernement de veiller à ce que, dans l'avenir, les mesures de contrôle relatives à l'administration des syndicats soient exercées par un responsable indépendant des autorités administratives et soumis au contrôle des autorités judiciaires.

#### Recommandations du comité

- 575. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
  - a) Le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin que l'article 120(2) de la loi sur les relations de travail de 1985 soit modifié pour être conforme aux principes de la liberté syndicale, notamment ceux énoncés dans ses conclusions. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de tout progrès accompli à cet égard.
  - b) Le comité invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement l'enquête menée actuellement par une personne nommée par lui dans les affaires financières du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU); il demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux intervenus à cet égard.
  - c) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que, dans l'avenir, les mesures de contrôle relatives à l'administration des syndicats soient exercées par un responsable indépendant des autorités administratives et soumis au contrôle des autorités judiciaires.

#### Annexe I

Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales Courrier privé 7707/7750 Causeway

Le 25 février 2000

Monsieur le Secrétaire général par intérim Congrès des syndicats du Zimbabwe

A l'attention de I.M. Zindoga

Objet: Nomination d'un enquêteur aux termes de l'article 120 de la loi sur le travail (28:01) en vue d'examiner les affaires financières du Congrès des syndicats du Zimbabwe

En raison des faits qui se sont produits récemment dans le mouvement syndical, j'ai des raisons de croire que les fonds et biens du ZCTU font l'objet de malversations ou d'irrégularités et que les affaires de la fédération sont conduites d'une manière préjudiciable aux intérêts de ses membres.

La situation appelle donc une enquête en vertu de l'article 120(2) de la loi sur les relations de travail (chap. 28:01). J'ai nommé la personne chargée de mener une enquête approfondie et de me communiquer ses conclusions.

Cette personne, M. M. Siziba, Sous-secrétaire à l'administration et aux finances dans mon ministère, entreprendra son enquête le 28 février 2000.

J'apprécierai beaucoup votre coopération à cet égard.

(Signé) M<sup>me</sup> F.L. Chitauro MP, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

#### Annexe II

Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)

Chester 88 Speke Avenue PO Box 3549 Harare

Le 2 mars 2000

Madame la ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, Compensation House Harare

Objet: Nomination d'un enquêteur

Madame la ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 25 février 2000, dans laquelle vous me faisiez part de votre intention de nommer un enquêteur chargé d'examiner nos affaires financières.

Tout en prenant note de cette décision, nous estimons, en tant que l'un des partenaires sociaux, qu'il y a lieu de nous donner la possibilité, dans le cadre d'une rencontre avec votre bureau, de clarifier toutes questions dont vous pensez qu'elles doivent l'être.

Par ailleurs, notre Comité exécutif national se réunira prochainement pour examiner votre décision, dont nous sommes convaincus qu'elle était totalement inutile.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) I.M. Zindoga, Secrétaire général par intérim.

#### Annexe III

#### Loi sur les relations de travail

#### Partie XV. Généralités

## Article 120. Enquête sur les syndicats et les organisations d'employeurs

- (1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que les biens ou les fonds de tout syndicat, de toute organisation d'employeurs ou de toute fédération font l'objet de malversations ou d'irrégularités, ou encore que les affaires de tout syndicat, de toute organisation d'employeurs ou de toute fédération sont conduites d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'ensemble de ses membres, il peut ordonner une enquête sur ce syndicat, cette organisation ou cette fédération.
- (2) Aux fins de l'enquête mentionnée au paragraphe (1), le ministre nomme par écrit un enquêteur habilité vis-à-vis du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération faisant l'objet de l'enquête, à tout moment raisonnable et sans préavis,
- (a) à pénétrer dans tous locaux;
- (b) à questionner toute personne employée dans ces locaux;
- (c) à inspecter tous livres, dossiers ou autres documents s'y trouvant et à en faire des copies ou à en noter des extraits.
- (3) L'enquêteur nommé en vertu du paragraphe (2) communiquera les résultats de son enquête au ministre aussitôt que possible et, ce faisant, pourra recommander, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, que:
- (a) s'il s'agit d'un syndicat, d'une organisation d'employeurs ou d'une fédération non enregistrée, ce syndicat, cette organisation d'employeurs ou cette fédération soit dissous;
- (b) s'il s'agit d'un syndicat, d'une organisation d'employeurs ou d'une fédération enregistré ou agréé, ce syndicat, cette organisation d'employeurs ou cette fédération:
  - i) perde son enregistrement et soit dissous;
  - ii) soit administré selon les conditions fixées au paragraphe (7).
- (4) Durant la période où se déroule l'enquête relative à un syndicat, à une organisation d'employeurs ou à une fédération, aucune personne exerçant ou ayant exercé des fonctions dans ce syndicat, cette organisation d'employeurs ou cette fédération ne pourra, de quelque manière que ce

soit, dépenser ou céder sans l'accord de l'enquêteur l'un quelconque des biens dudit syndicat, de ladite organisation d'employeurs ou de ladite fédération.

- (5) Un enquêteur ne refusera pas son accord, conformément au paragraphe (4), pour ce qui est de toute dépense ou cession correspondant à la marche ordinaire et légale des affaires du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération en question.
- (6) Lorsque le ministre accepte une recommandation faite en vertu de l'alinéa (a) ou du sousalinéa (b) du paragraphe (3), il devra:
- s'il s'agit d'un syndicat, d'une organisation d'employeurs ou d'une fédération non enregistré, demander à la Haute Cour de prononcer la dissolution de ce syndicat, de cette organisation d'employeurs ou de cette fédération en vertu de ses statuts;
- (b) s'il s'agit d'un syndicat, d'une organisation d'employeurs ou d'une fédération enregistré, demander au tribunal de prononcer la dissolution de ce syndicat, de cette organisation d'employeurs ou de cette fédération en vertu de ses statuts.
- (7) Lorsque le ministre accepte une recommandation faite en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa (b) du paragraphe (3), il devra demander au tribunal de nommer un administrateur en lui adjoignant les assistants dont il pourrait avoir besoin chargé d'administrer les affaires du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération visé par la recommandation; il est toutefois entendu qu'un administrateur ne peut être nommé pour une durée supérieure à six mois ou au-delà de la prochaine assemblée générale annuelle du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération si cette assemblée a lieu dans un délai supérieur à six mois.
- (8) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (7) administrera les affaires du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération de manière à opérer les corrections pour lesquelles il a été nommé; ce faisant, il pourra prendre des décisions visant à:
- (a) interdire à toute personne exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération:
  - i) de dépenser ou de céder d'une manière quelconque tout bien du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération, ou encore d'effectuer une opération quelconque concernant ces biens;
  - ii) d'effectuer des opérations relatives à tout compte auprès de toute banque, société de financement immobilière ou autre institution financière pour le compte du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération dont il s'agit; il est toutefois entendu que l'administrateur autorisera toute opération ou dépense dont il a pu vérifier qu'elle correspondait aux affaires courantes et légales du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération en question;
- (b) contraindre toute personne exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein du syndicat, de l'organisation d'employeurs ou de la fédération en question de rembourser ou de restituer à ce syndicat, à cette organisation d'employeurs ou à cette fédération tout bien lui appartenant et dont il aurait acquis la possession par voie de détournement.
- (9) L'administrateur soumettra à l'enregistrement toute décision prise en vertu du paragraphe (8) auprès du tribunal qui aurait été compétent pour prendre cette décision si la question avait été tranchée par lui.
- (10) Lorsqu'une décision a été enregistrée en vertu du paragraphe (9), elle a l'effet, aux fins de l'application, d'un jugement civil du tribunal compétent.
  - (11) Est coupable d'une infraction toute personne qui:

- (a) fait une fausse déclaration à un enquêteur ou à un administrateur ou fait obstacle ou obstruction de toute autre manière à l'exercice des tâches remplies par cet enquêteur ou cet administrateur en vertu du présent article;
- (b) contrevient aux dispositions du paragraphe (4).

Genève, le 9 novembre 2000.

Max Rood, Président.

		1100100110
Points appelant une décision: paragraphe 122;	paragraphe 284;	paragraphe 477;
paragraphe 131;	paragraphe 309;	paragraphe 492;
paragraphe 150;	paragraphe 326;	paragraphe 505;
paragraphe 161;	paragraphe 383;	paragraphe 524;
paragraphe 175;	paragraphe 396;	paragraphe 543;
paragraphe 200;	paragraphe 407;	paragraphe 554;
paragraphe 213;	paragraphe 430;	paragraphe 575.
paragraphe 247;	paragraphe 456;	